This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HL 2NB6 .

Bd. Oct. 1905

HARVARD LAW LIBRARY.

Received June 15, 1905.

EXPOSÉ D'UN SYSTÈME

DE

LÉGISLATION CRIMINELLE

POUR L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

ET

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CORBEIL. — TYP. ET STÉR. DE CRÉTÉ.

EXPOSÉ D'UN SYSTÈME

DE

LÉGISLATION CRIMINELLE

POUR L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

ET POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PAR

EDWARD LIVINGSTON

DOCTEUR ÈS LOIS
ANCIEN SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE
ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
DE L'INSTITUT DE FRANCE

PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE

Par M. Charles LUCAS, Membre de l'Institut

Ancien président du Conseil des inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires

ET D'UNE NOTICE HISTORIQUE

Par M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

—

TOME SECOND

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

De la Collection des principaux Économistes, du Journal des Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

Rue Richelieu, 14

—

1872

La
262
C669p
872

Rec. June 15, 1905.

RAPPORT SERVANT D'INTRODUCTION

AU

CODE DE PROCÉDURE

RAPPORT SERVANT D'INTRODUCTION

AU

CODE DE PROCÉDURE

J'ai l'honneur de présenter, maintenant, le second des codes que votre loi m'a chargé de préparer. La législature qui adopta cette loi savait qu'aucun système pénal ne pouvait être complet sans un code de procédure. Les frais, les retards, l'incertitude dans l'application des meilleures lois, pour la prohibition des crimes, les rendraient inutiles, ou oppressives. A ces causes, on a considéré que cette division était aussi importante qu'aucune des autres; et plus étendue qu'elles, dans ses conséquences. Celui qui commet l'offense, et celui qui en souffre, sont les seules personnes (car il est rare que ce soit la communauté entière) immédiatement affectées, par l'exécution et la punition d'un crime. Mais il n'est pas un citoyen, quelque étranger qu'il soit à l'offense, qui ne puisse se trouver enveloppé dans les mesures prescrites pour les prévenir ou les poursuivre. Comme juge, comme magistrat, comme officier civil ou militaire, même comme simple particulier, chacun est sujet à devenir partie

active dans l'application de la loi, lorsqu'une de ses dispositions a été violée, ou pour empêcher l'exécution d'un crime, ou pour en arrêter les progrès quand il est de nature continue. Les règles qui nous apprennent de quelle manière, dans quelles circonstances, et jusqu'à quel point nous pouvons employer la force pour protéger nos personnes et nos propriétés, ou celles des autres, contre une violence illégale, appartiennent aussi à cette division de la loi; de manière que ses dispositions sont plus journellement nécessaires que celles d'aucune des autres parties du système. On peut donc, plausiblement, avancer qu'une société qui aurait d'excellentes lois pour la définition des crimes, et l'appropriation des peines, mais dont les moyens de mise à exécution seraient coûteux, tardifs et incertains, serait plus mal gouvernée que la communauté dont le code pénal serait fautif, mais dont les règles d'exécution pour prévenir, ou arrêter les progrès des offenses, seraient aisées, peu dispendieuses, expéditives et justes. On a, en conséquence, donné à cette branche du sujet plus d'attention que ne semblerait en exiger le peu d'importance qu'on y attache communément. Aucun des codes venus à ma connaissance, soit ancien, soit moderne, excepté le Code Français, ne contient un corps de lois, séparé, déterminant le mode de procéder pour l'arrestation, le jugement, la punition, ou la prévention. Nos lois, comme nous l'a-

vons vu, sont misérablement défectueuses à cet égard ; ne donnant aucune règle quelconque pour des actes que certaines lois déclarent offenses, et, pour les autres, nous renvoyant à la loi commune d'Angleterre, non modifiée par statuts. La nécessité d'un code de procédure était donc beaucoup plus urgente que celle d'un code pénal, proprement dit. Le système adopté, par la législature, pour la poursuite de certaines offenses, et par les cours pour celle des autres, avec les modifications introduites par nos statuts, est exempt de beaucoup des abus et des tyrannies qui accompagnent les poursuites criminelles en Angleterre. Un officier public étant chargé des poursuites, l'individu lésé par le crime n'est point exposé à ajouter à ses pertes les frais de traduction du coupable en justice. Les jurés étant pris au scrutin, aucune influence fâcheuse ne peut être exercée sur la formation du tableau. L'assistance d'un conseil étant garantie, dans tous les cas, l'accusé (n'importe la nature de la charge) est assuré de tous les moyens de se défendre, et, un grand jury étant nécessaire dans tous les cas d'accusation grave, l'individu n'est exposé à aucune poursuite vexatoire qui puisse l'affecter matériellement. Le silence de l'accusé est considéré comme un déni, et non comme un aveu. Les appels de meurtre, les jugements par combats, et plusieurs autres points absurdes et oppressifs de l'ancienne loi commune, n'ont jamais été d'usage

en cet État. Néanmoins, avec tous ces avantages comparatifs, notre pratique a besoin de réforme :

1° Parce que l'exemption de la plupart de ces abus ne nous est pas, dans beaucoup de cas, assurée par la loi; et l'est dans plusieurs autres, par les cours, en contravention à la loi. Dans l'introduction au code pénal, on a fait voir que, là où la loi commune d'Angleterre nous est donnée pour règle de notre procédure, elle est offerte sans aucun des amendements y introduits par les statuts anglais (1); et que, pour tous les actes qui ont été déclarés offenses, postérieurement à 1805, on n'a pourvu à aucun mode de procédure quelconque (2).

2° Parce que, si le mode actuel de procédure était sanctionné par la loi, il exigerait des altérations et des additions dans plusieurs points qui ont été introduits dans le code, dont quelques-uns seront notés ci-après avec les motifs de leur introduction.

3° A cause des difficultés, des frais et des inconvénients, que nous avons ci-devant détaillés, du renvoi à une loi étrangère, écrite dans une langue que la majorité de nos citoyens ne comprend pas (3).

4° A cause de l'incertitude inséparable des lois dépendantes de l'autorité des décisions judiciaires.

(1) Introduction.
(2) Ibid. p. 200 et suiv.
(3) Ibid.

5° Enfin, comme suite des deux derniers motifs, à cause de l'avantage, de la convenance, et, on peut dire, de la nécessité, pour tous ceux qui désirent remplir leurs devoirs de bons citoyens, de trouver dans un même livre, rédigé en un langage facilement intelligible, et rangées avec une méthode qui les rende accessibles à tous, les règles nécessaires pour se conduire, dans tous les cas où il s'agit de la défense personnelle, de la prévention du crime, de l'arrestation des coupables, et de leurs devoirs sacrés comme magistrats ou comme jurés.

Le code de procédure, actuellement présenté à l'Assemblée Générale, débute, comme celui des délits et des peines, par un chapitre préliminaire contenant une courte exposition des objets qu'il a en vue d'effectuer. Je n'ai connaissance d'aucune objection élevée contre cette énonciation, et son utilité a été reconnue par tous les hommes d'État et les jurisconsultes auxquels le plan a été soumis. Je l'ai, en conséquence, conservée.

Le premier de ces objets, par importance comme par ordre de matière, est la prévention des offenses méditées. Elle peut être effectuée par résistance personnelle. Le premier livre détaille les cas où la résistance est légale; le degré auquel elle peut être portée; les circonstances où l'intervention des individus particuliers est permise; où l'autorité du magistrat est requise; son droit d'ordonner l'assistance d'autrui; quand il peut re-

quérir l'aide de la force militaire; ainsi que les formalités nécessaires pour effectuer ces objets.

Dans notre jurisprudence actuelle, où nous n'avons pas de loi écrite pour nous diriger sur ces points que, comme parties, comme magistrats, comme citoyens, nous avons tant d'intérêt à connaître; où elle est si dispersée dans différents livres ou si incertaine quand on la trouve, et d'une autorité si douteuse, qu'il est peu sûr, pour qui que ce soit, de s'en rapporter à sa propre opinion, ou même, en beaucoup de cas, à celle des autres; et cependant les occasions qui se présentent d'exercer ces droits et de remplir ces devoirs sont précisément celles qui laissent le moins de temps pour réfléchir, ou pour consulter. C'est pour cette raison que chaque homme doit être pourvu, sur ces points, des connaissances nécessaires pour l'usage journalier. Sans cela, il ne saura ni comment se protéger lui-même, ni comment s'acquitter de ces devoirs qu'il peut être, urgemment, requis de remplir pour la protection des autres. Il faudra ou qu'il agisse à ses risques et périls, qu'il se soumette à des injures qu'il a le droit de repousser; ou qu'il dépende des opinions vénales, et quelquefois, des conseils intéressés et équivoques de gens qui déshonorent une honorable profession.

Les premiers éléments du sens commun apprennent à l'individu qu'il a le droit de se défendre lui-même. Les lois de la société lui imposent l'obligation de dé-

fendre les autres, et de concourir à assurer l'exécution des lois. Les magistrats, les officiers exécutifs sont requis par leur devoir officiel de prévenir, ou d'arrêter la violence ou la déprédation, et la force militaire est informée qu'elle doit aider le pouvoir civil, quand elle est légalement requise. Le langage général de la loi donne tout cela à entendre aux citoyens; mais, dans notre État, elle n'a jamais daigné consigner sa volonté, de manière à mettre à même ceux qui désirent lui obéir, de découvrir les limites qui séparent l'acte légal de la transgression, dans l'acquit de ces devoirs. La droiture du sens moral et une détermination de ne nuire à personne peuvent, par rapport aux actions propres d'un homme, lui rendre moins nécessaire la connaissance de la loi positive, mais il n'est prudence qui puisse prévoir ou prévenir la nécessité de la défense de soi-même; et tout homme peut être appelé, en quelque qualité, à protéger les autres ou à défendre la paix de l'État; et néanmoins, avec la meilleure intention de remplir les devoirs d'un bon citoyen, dans ces occasions, il est constamment arrêté par les doutes inévitables qui doivent s'élever sur la convenance de son entremise dans tel cas particulier ou sur le point jusqu'auquel il peut l'étendre. Sur le sujet délicat de l'appel de la force armée au secours du pouvoir civil, il n'y a, absolument, aucune disposition, et il n'y a pas de recours plus susceptible de l'abus le plus dangereux.

Nécessaire, quelquefois, pour la défense de la constitution et de l'obéissance aux lois, le pouvoir militaire est en même temps l'instrument le plus propre pour opérer leur subversion. Les circonstances où il est permis d'en user, et la manière, doivent donc être gravées dans l'esprit de chacun, afin que, d'une part, il ne refuse pas son aide quand il est légalement requis, et, d'autre part, qu'il ne devienne pas l'instrument de sa propre oppression. On essaie, dans le premier livre du code, ici présenté, de remédier à ces maux.

Le titre premier traite de la manière de prévenir les offenses appréhendées, ce qui est déclaré pouvoir s'opérer par la résistance, ou par l'intervention des officiers de justice.

Le premier chapitre, par un renvoi aux parties correspondantes du code pénal, établit les règles qui doivent mesurer la résistance de la partie offensée aux actes qui attaquent sa personne ou sa propriété. Le second chapitre détaille les cas dans lesquels une tierce personne peut intervenir sans autorisation du magistrat; et ceux dans lesquels une telle intervention est non-seulement un droit, mais un devoir légal, aussi bien que moral. Ce chapitre contient deux dispositions qui réclament une attention plus particulière. La première propose une récompense honorifique pour des efforts extraordinaires dans la prévention du crime ou dans la traduction du criminel en justice. Elle consiste

en un certificat du fait, enregistré dans les minutes de la cour, et transmis au pouvoir dispensateur des emplois, comme une recommandation pour quelque office, qui exigerait les qualités manifestées dans l'acte : à cela, et dans les cas que le gouverneur ou les juges, estimeraient mériter cette distinction, on ajouterait une pièce d'argenterie d'une valeur limitée. Une grande autorité nous dit que, dans les États despotiques (afin de se conformer avec ce qu'elle appelle le principe du gouvernement) les récompenses doivent être pécuniaires; et honorifiques dans une monarchie; mais que, dans une république, fondée sur la vertu (qui semblerait, dès lors, devoir être sa propre récompense) il n'en doit être accordé aucune. Montesquieu admet que, dans les monarchies, l'honneur doit être accompagné de fortune; mais pourquoi priver les républiques de ce double mobile, de l'honneur et de la fortune sur l'esprit pour le bien public? C'est ce qu'il n'est pas facile d'imaginer. Sans doute, si une république pouvait être composée d'hommes qui vouassent leurs services à la patrie pour le simple désir de la voir prospérer, sans mélange d'autres motifs, les récompenses et les distinctions seraient inutiles; mais il est inouï qu'un attachement si pur au bien public ait jamais animé une communauté entière et la récompense de l'estime publique, et les distinctions auxquelles elle conduit, doivent être si étroitement liées

dans notre esprit avec le patriotisme le plus élevé et le plus désintéressé, qu'il soit difficile de déterminer si ce n'est pas ce dernier sentiment qui prédomine dans le cas donné d'un acte extraordinaire pour le bien public. Tout ce qu'on peut attendre d'un législateur sage, c'est d'offrir les moyens les plus efficaces pour atteindre le but qui, dans le cas que nous considérons actuellement, est un acte extraordinaire en faveur de l'exécution des lois. Mais nous devons prendre garde que ces moyens ne soient pas tels qu'ils produisent un mal plus grand que la violation des lois dont ils ont en vue d'assurer l'exécution. Tels seraient, je le confesse, ceux qui tendraient à corrompre les mœurs du peuple, ou qui saperaient les principes fondamentaux du gouvernement.

Examinons, d'après cette règle, le système des récompenses pour services publics extraordinaires. Les actes volontaires ne peuvent avoir de plus puissants mobiles que l'espoir de l'approbation publique; et quand il s'y joint une récompense pécuniaire et qu'elle n'est mêlée d'aucun sentiment blâmable, ce mobile embrasse peut-être tout ce qui peut agir le plus puissamment (à part les motifs religieux) sur l'esprit de l'homme; il est donc convenable pour produire l'effet désiré. Remarquez que ce moyen n'est proposé que pour les cas où la crainte des punitions ne peut agir. Nul homme ne peut, justement, encourir une

peine, pour ne pas faire plus que la loi ne requiert; mais il ne peut être avantageux, au bien public, que de pareils actes soient encouragés. Leur exécution doit donc être stimulée par quelque motif. Quelque passion doit être excitée; nous avons vu que ce ne pouvait être la crainte; il faut donc, comme seule alternative, que ce soit l'espérance, l'espérance de quelque jouissance. De quelle nature sera cette jouissance? La législation n'a pas de prise sur la conscience de bien faire, sur le pur amour de la patrie, détaché de tout avantage ou de crédit personnel, ni sur l'estime publique, dépouillée de tout signe substantiel de son existence. Le premier de ces sentiments est l'apanage de toute âme non corrompue, quelque puisse être l'action des lois; le second est également indépendant des causes externes, et le troisième doit, dans toute société, accompagner, plus ou moins, les actes faits pour le bien public. Mais ces motifs ne sont ni assez généraux ni assez forts pour que nous puissions compter sur leur influence. Les lois doivent être faites pour les hommes tels qu'ils sont, et non tels que peut les supposer la théorie exaltée d'une perfection imaginaire; et, quoique, dans toute société, il se rencontre quelques hommes capables d'exécuter des choses extraordinaires, pour le service public, sans même envisager l'espérance de recueillir l'estime de ceux pour l'avantage desquels il les ont faites, néanmoins la masse du genre humain a besoin de

quelque chose de plus, pour la mouvoir. La conscience d'une bonne action, la connaissance du bénéfice qu'en a retiré la patrie, la persuasion même que l'action est connue, et silencieusement approuvée, ne suffisent pas. On est d'opinion que la bonne politique, aussi bien que la justice, requièrent que cette estime se manifeste par quelques signes extérieurs ; et qu'une récompense pécuniaire, qui représente tant d'autres jouissances, doit, dans certains cas, être ajoutée, comme un témoignage de reconnaissance. Que l'espoir de ces récompenses additionnelles ne corrobore les motifs d'action, c'est ce qui n'est pas douteux ; et, pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux autres mobiles plus purs et plus désintéressés qui ont la même tendance, il peut leur être associé sans danger ; car, quoique les lois ne puissent diriger les opérations de l'âme, elles peuvent cependant les stimuler ou les décourager, en lui offrant des motifs attirants ou repoussants, selon qu'elles veulent atteindre ou éviter l'objet qu'elles ont vue. La question est maintenant de savoir lequel de ces effets sera produit par l'emploi des récompenses proposées dans cette partie du code? Celles offertes, pour danger encouru, activité déployée, habileté manifestée à un degré extraordinaire, dans la prévention d'un crime, dans la traduction du coupable en justice, sont uniquement présentées à l'amour de la distinction, mais de cette distinction qui n'est fondée que sur

l'estime et la gratitude publiques. Tant que cette passion peut être dirigée dans le sens du gouvernement, pour la meilleure exécution des lois, et la défense des droits particuliers, elle renforce ce qu'on regarde comme le principe des gouvernements républicains, et elle ne peut être distinguée, dans son action, de la vertu publique la plus exaltée. Mais les récompenses offertes par le code, pour services extraordinaires, sont précisément de cette nature : c'est un certificat de l'acte enregistré, publié, et transmis au pouvoir dispensateur des places, afin de servir de recommandation authentique, pour l'obtention de quelque office qui requerrait l'exercice des qualités manifestées. Dans les cas ordinaires, ce certificat est délivré par la cour; dans ceux qui développent un plus grand mérite, le gouverneur y concourt, et y joint le témoignage additionnel d'une coupe ou d'un vase, de peu de valeur intrinsèque, mais l'inscription qui relate l'acte méritoire, placée continuellement sous ses yeux et ceux de sa famille, élève l'homme dans sa propre estime et augmente le respect de son cercle domestique; elle lui donne même une célébrité locale, qui non-seulement ajoute à son honheur particulier, mais, encore influe, dans une certaine sphère, comme un encouragement à contribuer au bonheur public.

On aurait, peut-être, quelque raison de s'opposer, dans une république, à des honneurs conférés aux exploits

militaires, à d'éminents services dans les conseils ; non parce qu'ils sont essentiellement un mal, mais parce que, en excitant l'admiration du peuple à un haut degré, et la fixant sur un seul individu, ils lui donnent une influence indue qui peut, quelquefois, être employée àl a destruction de la liberté. Mais on ne peut appréhender aucune conséquence semblable de l'innocente popularité et de la distinction limitée obtenues par les moyens qu'indique le code. De bons effets politiques peuvent au contraire, résulter de ce mode de mettre à la portée du plus humble des citoyens les témoignages rendus au mérite distingué et d'associer ainsi dans leur esprit la faveur publique à l'exécution des lois. Celui qui a risqué sa vie dans une lutte avec des scélérats, soit pour protéger autrui contre leurs violences, soit pour les saisir et les faire punir, mérite, on l'avouera, l'estime publique ; mais elle n'aura guère de durée, ni d'expansion, et perdra beaucoup de son prix, si elle reste confinée dans le cercle étroit de ceux qui ont été témoins de ses efforts, ou qui en ont profité. L'acte est bientôt oublié ; il perd la plus grande partie de son effet comme exemple ; il s'ensevelit dans l'oubli qui absorbe les événements journaliers lorsqu'ils n'ont rien qui les recommande à la mémoire.

> Paulum sepultæ distat inertiæ
> Celata virtus.

Laissez le petit héros du hameau avoir sa célébrité,

pour le maintien des lois et vous aurez moins de grands héros qui la rechercheront en les violant. Ne perdons pas de vue que le certificat enregistré et le vase gravé ne sont pas donnés pour récompenser l'acte, mais pour en conserver le souvenir. La seule récompense est la considération publique, qui ne se mesurera pas au peu de valeur de ces témoignages, mais au mérite du service rendu.

Les dispositions des articles suivants sont fondées sur d'autres principes, et sont, je l'avoue, susceptibles de plus fortes objections : elles accordent une récompense pécuniaire à ceux qui dénoncent à qui de droit certains crimes commis.

Il y a deux devoirs à remplir dans la traduction des coupables en justice. L'officier public doit poursuivre ; mais il ne peut le faire qu'autant que l'individu qui a souffert de l'offense, ou qui sait qu'elle a été commise, porte sa plainte. Dans la plupart des cas nous pouvons nous reposer avec sûreté, pour l'accomplissement de ce dernier devoir, sur le ressentiment de l'offensé, ou sur un sentiment de justice publique. Il y a, néanmoins, des cas où aucun de ces motifs n'existe, ou n'est assez puissant pour produire l'effet désiré ; et où, pour assurer l'exécution des lois, d'autres stimulants doivent être employés. Les punitions et les récompenses sont les seuls leviers que le législateur ait à sa disposition. On a pensé que les premières ne devaient pas être mises en

usage dans cette occasion, par la raison générale qu'elles ne doivent pas être multipliées sans nécessité évidente ; et, ensuite, parce qu'on a cru qu'il convenait d'établir une distinction marquée entre l'omission de dénoncer un crime projeté, pour en prévenir l'exécution (ce qui est punissable par le code) et la négligence à dénoncer un crime déjà commis. La punition de la première de ces offenses ayant été, comme de raison, placée à un degré très-inférieur de l'échelle des peines, celle de la seconde eût été si bas qu'elle n'eût pas mérité le nom de punition, ou que, en l'élevant, on eût couru le risque de confondre deux actes à peu près semblables dans leur nature, mais très-différents dans leurs conséquences. Il y a encore une autre raison pour ne pas user de punitions dans cette occasion. C'est une maxime sage, en législation, de ne jamais passer de lois dont les préjugés du peuple ou d'autres circonstances empêchent l'exécution. De tout temps, et dans beaucoup de pays, les lois oppressives ont eu pour résultat la coalition des gouvernés contre leur exécution; et, si quelqu'un d'entre eux, volontairement, leur prête main-forte, il est considéré comme traître à l'intérêt commun. Par cette raison, une note d'infamie s'est attachée au nom et à l'office de dénonciateur; elle s'étend, plus ou moins, à ceux qui offrent volontairement leur témoignage concernant l'infraction des lois, même dans les pays où elles ne sont ni injustes ni oppressives.

Ainsi donc, imposer une peine à ceux qui, exempts eux-mêmes de tout crime, répugneraient à prendre sur eux la charge d'accusateurs, semblerait injuste, même alors que la peine pourrait obtenir son application ; ce qui, dans le cours ordinaire des choses, n'aurait presque jamais lieu. D'abord, parce que le cas n'est guères susceptible de preuve, car si j'ai été témoin de l'exécution d'un crime, et que je ne le dénonce pas, qui peut m'accuser ? Ce ne sera certainement pas le coupable ; ce ne sera pas non plus l'offensé, qui, s'il vit et qu'il désire poursuivre, est l'accusateur naturel. Ce ne sera pas un autre témoin, car son cas est le mien s'il ne dénonce pas ; et, s'il dénonce, sa dénonciation rend la mienne inutile. D'ailleurs, tant que le préjugé contre le caractère de dénonciateur subsistera, il pèsera avec bien plus de force encore sur celui qui en exercerait l'office pour faire punir un autre de n'avoir pas voulu prendre sur lui l'odieuse tâche dont il se charge volontairement.

Secondement, si cette difficulté est surmontée, et qu'on trouve un accusateur, on ne trouvera pas aisément des jurés qui voudront condamner ; ou, s'ils le font, l'opinion publique agira sur le pouvoir exécutif, qui pardonnera. De plus, supposons que la personne à laquelle j'aurai fait confidence d'avoir été, sans le vouloir, témoin d'un crime que je ne veux pas dénoncer, ne veuille pas, de son côté, être mon délateur, la loi restera sans exé-

cution. Établirez-vous aussi une peine pour elle, et une autre encore pour celui qui omettra de le dénoncer, et ainsi, de suite à l'infini? Non sans doute; vous devez vous arrêter quelque part, et vous en reposer, pour les informations, sur le sentiment du devoir ou sur quelqu'autre motif. Cette vérité reconnue, le premier anneau de la chaîne est évidemment le point où il faut s'arrêter; et il est clair que vous recevrez, plus probablement, des dénonciations contre le premier délinquant, que contre ceux qui ont négligé de le dénoncer. La crainte de la punition ne paraît donc pas être le meilleur moyen que nous puissions employer dans ces occasions. Il nous reste l'espoir des récompenses. Nous avons vu que les préjugés contre les délateurs dérivaient de la nature injuste et oppressive des lois qui impriment dans l'esprit du peuple la conviction que son intérêt et celui de ses gouvernants sont tout à fait distincts. Mais quand les lois sont évidemment faites dans l'intérêt du peuple, et surtout lorsqu'il les fait lui-même, ce préjugé ne saurait exister. Cependant, telle est la force de l'habitude, de l'opinion, et des associations d'idées avec certains termes, que, quoique la cause cesse, en grande partie, d'exister, quoique la réforme de nos lois la fasse entièrement disparaître, l'effet n'en subsiste pas moins; et nous ne pouvons espérer de voir ce préjugé absolument détruit que par l'action du temps, et d'une législation sage. Ce serait vainement qu'on

tenterait de le déraciner par des punitions. Le premier pas à faire est de former de bonnes lois, et de convaincre le peuple qu'elles sont telles, en les faisant en même temps intelligibles. Cela le conduira, par degré, à la conviction qu'il ne peut y avoir aucun déshonneur attaché à un acte légal qui con tribue au bien public. Un citoyen estimable ne se croira pas alors plus déshonoré de dénoncer ou de poursuivre une infraction aux lois par une offense publique, qu'il ne pense l'être, aujourd'hui, quand il se plaint d'une injure faite à sa personne ou à sa propriété. Alors aucun ministère légal ne paraîtra dégradant; et, depuis le sergent qui arrête, jusqu'au juge qui sentencie le coupable; depuis le gardien qui surveille ses travaux et le chapelain qui le dirige vers la réforme, tous seront considérés comme des collaborateurs d'une même œuvre, non moins grande qu'honorable. Si vos lois pour régler les arrestations étaient justes et bien comprises, les petites tyrannies des constables cesseraient, et leur office deviendrait respectable. Là où l'intérieur des prisons, dans les États-Unis, a été ouvert à l'inspection du public et qu'elles n'ont plus étalé des spectacles de vice, de malpropreté, et d'oppression, leurs gardiens sont élevés, dans la société, au rang que leur assigne l'importance de leurs devoirs. Des hommes de mérite et de talent sont employés comme gardiens de vos pénitentiaires; ils deviennent, sans répugnance, les exécuteurs des sentences de vos

cours, contre les criminels, parce que les lois qui les condamnent sont justes; parce que la sévérité des peines ne soulève pas le sentiment public contre celui qui les inflige; et parce que le bon sens du peuple a découvert que les lois étaient faites pour son avantage et qu'elles doivent être exécutées. Il n'est pas nécessaire d'avoir longtemps vécu pour se rappeler que la place de geôlier était si odieuse qu'il n'était presque personne, un peu estimé dans la société, qui voulût l'accepter : maintenant l'office de gardien d'une prison d'État est recherché par des hommes respectables, comme un poste d'honneur. Qui a produit ce changement ? La question n'est pas difficile à résoudre, et la réponse a déjà été faite.

Nous pouvons donc en tirer la conclusion qu'indique la raison, et que confirme l'expérience : que les ministres employés dans l'exécution de lois justes et humaines, bien comprises par un peuple intelligent, ne seront, dans aucun des grades qu'ils pourront occuper, considérés comme méprisables, ni par conséquent le devoir de les aider, déshonorant. Maintenant se représente la question : L'acceptation d'une récompense pour cette aide à prêter répandra-t-elle de l'odieux sur l'accomplissement de ce devoir ? L'homme en place reçoit un salaire ou des appointements pour l'exercice de ses fonctions permanentes ; pourquoi un individu ne recevrait-il pas une indemnité pour un service occasionnel ?

Dans l'un et l'autre cas il y a sacrifice de commodités particulières, au bien public; pourquoi ne serait-il pas récompensé dans les deux cas? Le préjugé public est contre, on ne peut le nier; mais ce même préjugé existait jadis contre l'officier légal, nous l'avons vu s'évanouir graduellement devant la force de la vérité et l'accroissement des lumières. Pourquoi le même effet n'aurait-il pas lieu pour un cas analogue? C'est dans cet espoir que le texte de la loi parle comme il le fait, expose la folie et le danger du préjugé qui la combat et protége ceux qui auront assez d'indépendance pour exécuter ce devoir, et recevoir la récompense, en sévissant contre ceux qui leur adresseraient les reproches infamants que peut suggérer un reste de préjugé sans fondement. La récompense est purement pécuniaire; elle est modérée, et bornée à certaines offenses seulement. La rendre honorifique, eût été détruire la nature même de la récompense, en la faisant trop commune. La somme est suffisante pour indemniser, dans la plupart des cas, de la perte de temps, et des peines occasionnées par le service; elle n'est pas assez considérable pour offrir une tentation de porter de fausses accusations. Elle n'est accordée que pour dénonciation d'offenses graves, dont la punition importe particulièrement à l'intérêt public. On l'a étendue aux infractions des lois contre les duels, et le faux; parce que, dans le premier cas, un faux point d'hon-

neur exige un mobile additionnel pour engager les individus à donner des informations et que, dans le second, un intérêt particulier peut engager la partie qu'on a voulu frauder à faire un compromis qui tromperait les fins de la justice, si quelque tiers ne trouvait pas un intérêt à intenter la poursuite. Les offenses qui ne sont punissables que sur la plainte de la partie lésée ne sont point embrassées par cette disposition. Un complice ne peut réclamer la récompense, parce qu'elle ne pourrait être reçue qu'avec la promesse d'impunité ; elle ne convient point à la partie offensée, parce que, dans beaucoup de cas, son témoignage étant nécessaire pour la conviction, il n'est pas convenable de le placer dans une situation qui, inévitablement, infirmerait son crédit.

Le troisième et le quatrième chapitre de ce titre prescrivent la manière dont l'intervention du magistrat doit être requise pour la prévention des offenses, ou la restitution au propriétaire des articles qui peuvent lui avoir été frauduleusement ou illégalement enlevés. Dans la première hypothèse (la prévention d'une offense projetée, moyennant une sûreté exigée), on a suivi les règles de la loi anglaise autant qu'on a pu les découvrir avec certitude ; et, là où elles ont manqué ou sont devenues incertaines, on y a suppléé par des dispositions en rapport avec l'esprit de cette loi (que j'ai, dans cette occasion et dans d'autres, prise pour

guide tant que je l'ai trouvée d'accord avec les principes établis dans le rapport que vous avez approuvés.) Pour obtenir la sûreté requise, la partie doit déclarer, sous serment, qu'elle craint que quelque offense ne soit commise contre sa personne ou sa propriété, par un individu qu'elle doit désigner; elle doit y ajouter les motifs de son appréhension, et, si ceux qu'elle donne, peuvent, dans l'opinion du magistrat, justifier sa crainte, il fera appeler devant lui la personne dont on se plaint. La crainte éprouvée doit être que l'offense ne soit un acte de violence; parce que dans les cas d'offenses d'un autre genre, contre la personne ou la propriété, chacun est supposé capable de se protéger lui-même, en prenant les précautions convenables. On indique le devoir du magistrat, qui doit entendre l'accusé et examiner ses preuves; la sûreté y est énoncée, ainsi que les cas où, sur conviction, les cours peuvent en exiger le payement. On a introduit ici une disposition entièrement nouvelle, par laquelle, si le magistrat devant qui est portée la plainte pour offense projetée, ne trouve pas que les motifs du plaignant soient de justes raisons de crainte, il doit, avant de décharger l'accusé, lui expliquer la nature de l'offense contre laquelle on entend se prémunir, et la peine qui y est attachée par la loi; puis l'avertir que, s'il la commettait, il encourrait la plus forte punition que la loi puisse infliger à une pareille offense. Un autre article prescrit un semblable avertis-

sement, et établit les mêmes conséquences pour les cas d'appréhensions bien fondées d'une diffamation projetée, par paroles, par écrits ou par imprimés. La constitution de notre État ne permet aucune restriction anticipée, même lorsqu'une pareille intention est prouvée; mais, comme elle rend la partie responsable de l'abus qu'elle peut faire de la liberté qui lui est donnée, on a pensé que le mal pourrait, jusqu'à un certain point, être prévenu par la crainte de l'accroissement de punition si l'offense venait à être commise après cet avertissement.

La recherche domiciliaire, pour objets enlevés par vol ou par fraude, inquiète, si elle ne viole pas réellements, quelques-uns des droits les plus sacrés des citoyens. On ne saurait donc prendre trop de précaution pour prévenir les torts qui peuvent résulter de ses abus; et, si l'observation des formes prescrites occasionne quelque perte de propriété, le mal sera moins grand que celui qui dériverait du pouvoir moins restreint d'envahir le domicile d'un citoyen. En conséquence, dans la rédaction de ce chapitre, on a mis une attention extrême à diriger le juge dans l'exercice de la discrétion qu'il est indispensable de lui accorder dans cette importante fonction de son office ; à indiquer les cas précis dans lesquels, uniquement, il peut l'exercer ; à établir quelles preuves sont requises dans chacun de ces cas ; à tracer, avec une précision scrupuleuse, la par-

tie matérielle de l'ordre qu'il émettra ; et à pourvoir à ce que l'ordre confère tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre le but qu'on se propose ; et, en même temps, toutes les restrictions qui peuvent en prévenir l'abus, préserver l'innocent de toute injure, et même protéger contre toute vexation celui qui pourrait être, ensuite, trouvé coupable. Les devoirs du magistrat, des parties, des témoins, et principalement des officiers qui exécutent le mandat, sont soigneusement, séparément, et je pense, clairement détaillés ; et des peines sont prononcées contre toute vexation, tout abus d'autorité ou tout refus de justice.

Quelques-unes de ces dispositions sont nouvelles ; et celles qui ne le sont pas paraissent pour la première fois, dans leur ordre et leur liaison naturelle. On est persuadé que, si elles reçoivent la sanction législative, elles préviendront beaucoup de petites tyrannies, d'extorsions, et de fraudes, dont l'ignorant et l'indigent deviendraient autrement les victimes. Cette classe humiliée par sa situation, peut-être par ses vices ou ses habitudes indolentes, incapable par défaut d'instruction de maintenir ses droits, est celle qui a le plus grand besoin de la protection des lois ; et celle qui, dans la plupart des pays, est la moins protégée.

Un second titre de ce livre est consacré aux moyens de mettre fin aux offenses qui, par leur nature, sont permanentes ou continues. Les six premiers chapitres

sont relatifs aux moyens d'arrêter le cours de plusieurs offenses discutées dans le code pénal, telles que celles contre la tranquillité publique, contre la salubrité et la sûreté publiques, contre la jouissance des propriétés publiques et communes, contre les mœurs, la décence et la réputation. Ils consistent, principalement, en renvois aux parties correspondantes du code pénal qui, sous ces titres, dirige l'intervention du magistrat ou règle le mode de défense personnelle. Le huitième livre est de la plus haute importance. Sous le titre « de la supression des offenses contre la liberté personnelle, » il contient les règles pour l'émission et l'exécution des ordres d'*habeas corpus*. Il est inutile de réviser ce chapitre, parce qu'il a reçu la sanction de vos prédécesseurs et parce que le sujet est pleinement discuté dans le premier rapport, approuvé par la législature, en 1822. Des parties détachées de ce livre ont été réduites en loi, et incorporées dans le code de procédure civile; mais je soumets à la Législature la convenance de rappeler, de ce code, ce qui est relatif à ce sujet, qui, certes, ne forme point partie de la procédure civile, et de permettre que l'ensemble, tel qu'il a été ci-devant approuvé, occupe sa place dans le code actuel. Ce titre se termine par un chapitre qui règle la manière dont les offenses permanentes contre la propriété doivent être réprimées, et dont les propriétaires doivent être remis en possession des objets qui seraient saisis

comme ayant été volés, ou frauduleusement obtenus.

Un titre court, mais important, consistant en deux chapitres, contient les instructions concernant l'appel et l'emploi de la force militaire au secours du pouvoir civil. Le premier chapitre désigne les cas où cette force peut être appelée et la manière de faire cet appel. Le second règle la manière dont la force militaire doit être employée. Par force militaire on entend la milice de l'État. Le code pourvoit à ce qu'elle ne puisse être employée que par ordre du gouverneur; ou, dans le cas qu'il fût trop éloigné pour agir, par ordre du commandant général de la milice du district. Cet ordre ne peut, en outre, être donné que sur la demande écrite de trois magistrats, dont l'un doit être un juge, appuyée par une déclaration de deux habitants, exposant qu'une émeute ou insurrection a lieu dans la paroisse de leur résidence et qu'elle ne peut être apaisée par la force de l'autorité civile ordinaire. La demande doit statuer les circonstances du cas, et le nombre d'hommes probablement nécessaires pour rétablir l'ordre. Sur cette demande, le gouverneur ou l'officier commandant est autorisé à diriger la force militaire convenable vers le lieu indiqué, sous le commandement d'un officier du rang requis; il doit se mettre lui-même sous la direction du magistrat qui aura fait la réquisition.

Le but immédiat, et quelquefois unique, de toute

émeute ou insurrection est de commettre quelque violence contre un individu nuisible, ou de piller ou de détruire quelque propriété. Protéger ces objets, avec le moins de sacrifice possible de sang humain est ce que se propose la loi à ce sujet : en conséquence, toutes les dispositions de ce chapitre ont pour objet d'arrêter, s'il se peut, la violence par la présence et la crainte de la force armée, sans avoir besoin d'en venir à ses terribles exécutions. La milice n'est employée qu'après que l'autorité civile a vainement essayé son pouvoir. Cette force doit, autant que cela est praticable, intervenir entre les insurgés et l'objet de leur violence projetée et agir strictement sur la défensive et sous la direction du magistrat. Si l'usage des armes devient indispensable, elle ne doit employer que celles qui, comme la baïonnette et l'épée, peuvent l'être directement contre les assaillants, sans mettre en danger la vie des autres individus et n'avoir recours qu'en dernier ressort à l'effet plus dangereux et plus chanceux des armes à feu, qui peuvent atteindre l'innocent comme le coupable. Dans aucun cas la force armée ne peut être introduite avant que le magistrat ait, préalablement, déployé un drapeau blanc et ordonné aux séditieux de se séparer. Si ce n'est bien pour repousser une attaque qui menacerait la vie, aucun ordre ne doit être donné d'employer les armes offensives qu'une demi-heure après que l'ordre de se disperser aura

été vainement proclamé. Je ne puis terminer les remarques sur ce chapitre sans faire observer la différence essentielle entre la force armée employée par le code et celle que déploient, en pareils cas, l'Angleterre et les autres contrées européennes. Là elle se compose d'hommes entièrement dévoués à la branche exécutive du gouvernement, de laquelle ils dépendent pour leur subsistance. Ici, hors les circonstances, où ils sont organisés et armés, ils ne diffèrent en rien de cette même force qui est, journellement, à la disposition de l'officier civil. Sans armes, et équipement militaire, ils sont ce qu'on appelle le *posse comitatus* ordinaire, ou le pouvoir civil de l'État ; ce sont les mêmes liens de propriété, de famille, d'amour de la patrie et de la liberté qui en font les instruments les plus convenables pour réprimer le désordre ; et les moins propres (même lorsqu'ils sont armés et disciplinés) qu'on puisse choisir pour étayer des plans d'usurpation. Ce n'est pas d'une pareille force que le peuple peut appréhender quelque danger pour sa liberté, lors même que cette force est employée contre lui, si, abusé par les factions, agité par les partis, soulevé par quelque injure réelle ou imaginaire, il va jusqu'à s'opposer à l'exécution des lois. Cependant, malgré toutes ces sauvegardes, le législateur trahirait son mandat s'il négligeait d'autres précautions contre le mal nécessaire de l'emploi des instruments de guerre à un ouvrage de

paix. Suivant les idées erronées de l'ancienne jurisprudence, le glaive de la justice était toujours dégaîné ; toujours menaçant. Dans nos conceptions plus correctes, il n'est placé dans ses mains que dans la plus extrême nécessité.

Ici se termine la partie du code qui est relative à la procédure préventive. C'est un titre bien misérable dans la loi anglaise, et qui n'est moins pauvre dans la nôtre ; car nous n'avons rien ajouté, par statuts, à cette partie de la loi commune que nous avons adoptée. Dans les lois des autres nations (dans lesquelles, à la vérité, je ne suis que très-imparfaitement versé) je ne trouve rien, ou presque rien, sur cette branche importante de jurisprudence. Douleurs et inflictions, partout des peines ; toutes sortes d'inventions pour punir ; à peine une disposition pour prévenir ou réprimer. Si je n'appréhendais de manquer, en quelque sorte, à l'honorable corps auquel je m'adresse, en exprimant le moindre doute qu'une égale et même attention soit donnée à chaque partie du plan qu'il a ordonné de mettre sous ses yeux, je me hasarderais à demander un examen plus scrupuleux du titre que nous venons de parcourir, comme étant de la plus haute importance. Je supplierais l'Assemblée Générale de l'étendre par telles mesures que sa sagesse supérieure pourra lui suggérer, pour le grand, le noble objet de prévenir les offenses, au lieu d'avoir à les punir ; et j'oserais, même, au risque de paraître im-

portun et de la fatiguer par la répétition du même argument, la prier instamment de considérer mûrement, profondément, la nécessité indispensable d'une éducation précoce, d'une éducation générale, d'une éducation morale, religieuse et littéraire, comme le grand levier qui seul puisse élever le peuple au-dessus de la tentation du crime, comme l'unique moyen qui puisse réussir à prévenir les offenses par le sentiment moral, au lieu de les punir par l'action de la loi; et, sur cette branche essentielle de notre sujet, je me réfère aux diverses institutions établies par le code de discipline des prisons, sous les titres de : école de réforme; maison de détention, et maison de refuge; ainsi qu'aux raisons qui seront développées dans l'introduction à ce code, relativement à ces établissements.

Ayant considéré les moyens de prévenir les offenses projetées et d'arrêter le cours de celles en exécution, nous approchons de ce qui peut être plus proprement regardé comme le code de procédure criminelle, c'est-à-dire le mode de conduire les poursuites pour les offenses déjà commises. C'est le sujet du second livre de ce code. Le premier titre de ce livre règle deux points importants, l'arrestation et le cautionnement, laissés, jusqu'à présent, presque sans législation positive qui guide le magistrat, l'officier et le citoyen, dans les appels journaliers qu'on leur adresse, pour agir dans la poursuite d'offenses alléguées; ou

afin de diriger l'accusé dans la réclamation de ses droits. On a tâché, dans cette partie du code, de suppléer à cette omission. Le premier chapitre contient des définitions et des principes généraux nécessaires pour la parfaite intelligence des dispositions qui suivent, et des raisons sur lesquelles elles sont fondées. La nature d'une plainte pour une offense alléguée y est expliquée, et ses effets, indiqués. On y décide quelles sont les preuves nécessaires à la plainte, pour la constituer accusation légale, et autoriser un mandat d'arrêt. On y établit, d'une manière précise, la nécessité de cet arrêt, pour assurer la comparution du témoin au procès; la nécessité de la détention (*commitment*) pour plus ample sûreté de cette comparution; et la nature de l'obligation contenue dans le contrat de cautionnement. Ces points se suivent en ordre régulier dans des chapitres successifs, appropriés à chacun d'eux distinctement. Le premier spécifie le mode de faire la plainte ou accusation, et celui de lancer le mandat d'arrêt. Ce dernier objet fait le sujet d'une section séparée. Priver un citoyen de sa liberté, avant qu'il soit convaincu d'aucune offense, cela ne peut être justifié que par la nécessité d'assurer sa comparution pour soutenir le procès, et subir la peine, si l'accusation est bien fondée. Mais cela ne peut être justifié dans les cas suivants : 1° lorsque la peine affectée à l'offense est si légère qu'elle détruit la présomption que l'accusé

veuille s'y dérober par la fuite ; en d'autres termes, lorsque les inconvénients de la fuite sont pires que la mort de la punition ; 2° lorsque les preuves ne sont pas suffisantes pour faire croire que l'accusé soit coupable ; 3° enfin lorsqu'il fournit une sûreté pour sa comparution, telle qu'il soit probable qu'il se présentera pour prouver son innocence ou subir la peine de son délit, plutôt que de s'exposer à perdre son gage. C'est d'après ces vues que le chapitre a été omposé. Dans les cas de délits où il n'est pas probable que l'accusé veuille encourir le mal certain de la fuite, pour éviter le mal, comparativement léger, de la punition assignée par la loi, il n'y a point d'arrêt, à moins qu'il ne soit provoqué par une désobéissance formelle à la citation pour comparaître. Dans les accusations de nature plus grave, les preuves à l'appui doivent être produites sous serment et faire naître, dans l'esprit du magistrat, la certitude que l'offense a été positivement commise, et la croyance qu'elle l'a été par la personne désignée, avant qu'il lance le mandat d'arrêt. La plainte et les témoignages à l'appui doivent être reçus par écrit, signés et jurés par les témoins. L'ordre doit désigner, clairement, l'offense imputée, afin que le défendeur puisse, en paraissant devant le magistrat, être préparé dans sa défense. Cet ordre sera confié à un officier de justice qui doit exécuter l'arrêt. Pour éviter, autant que possible, toute oppression ; pour as-

surer l'exacte exécution de la loi; pour mettre l'officier à l'abri des conséquences d'une méprise dans l'acquittement de ses devoirs; pour indiquer aux citoyens ce qu'ils sont requis de faire pour l'assister en cas d'appel; et pour faire connaître à l'accusé les limites qui séparent la résistance légitime de la soumission due aux lois, ce chapitre explique amplement tous ces points dans des articles distincts. On a pris le plus grand soin de tracer les lois à ce sujet, de manière à ce qu'elles fussent claires pour l'intelligence la plus commune; attendu qu'il n'est pas, dans tout le cours de la procédure, de circonstances qui occasionnent autant de vexations, et d'effets souvent graves, ou même funestes, que l'exécution des arrêts. Des officiers de justice, parfois ignorants ou oppresseurs, ou ne connaissent pas, ou excèdent, malicieusement, les bornes de leur autorité. Quelquefois les accusés se soumettent à des actes illégaux; et d'autres fois résistent, quand ils devraient se soumettre. Tantôt le citoyen, légalement appelé au secours de la loi, refuse d'obéir; tantôt, il s'expose à être poursuivi pour avoir prêté la main à un arrêt illégal. On trouverait peut-être qu'une grande partie des cas de meurtres, d'homicides, d'attaques violentes et de faux emprisonnements, rapportés dans les recueils, proviennent de l'ignorance des droits et des devoirs, dans l'émission des mandats, dans l'exécution des arrêts, ou dans la résistance opposée : ignorance inévi-

table dans l'état de nos lois; car, on le demande encore, où faut-il chercher, où peut-on trouver les éclaircissements nécessaires? La loi écrite se tait; les oracles qui prononcent la loi inédite ne parlent qu'après que le cas est arrivé; et le malheureux citoyen, appelé à agir ou à obéir sur-le-champ, est obligé de le faire à ses propres risques et périls; car ceux auxquels il a confié le soin de tracer des règles pour sa conduite ont, jusqu'à présent, obstinément refusé ou négligemment omis de le faire. Il est temps que ce devoir soit rempli; il est temps que notre législation s'affranchisse de ce reproche. Vous déclarez que tout homme qui tuera un officier dans l'exercice de ses fonctions, est coupable de meurtre, et sera puni de mort. Vous dites en même temps que la résistance à un arrêt illégal est justifiable, et vous refusez cruellement et capricieusement d'expliquer ce que vous entendez par un arrêt légal ou illégal. Et, sur ce point de première importance, vous renvoyez aux décisions confuses et contradictoires des cours d'un pays étranger pour avoir des renseignements! Comprenez-vous ces lois? Sont-elles claires? Daignez alors les revêtir de l'expression de l'autorité législative et divulguez-les à vos constituants. Ces décisions sont-elles contradictoires? Dites lesquelles d'entre elles sont lois. Sont-elles confuses, incertaines, obscures? Expliquez-les. Sont-elles inintelligibles pour vous-mêmes? Comment, alors,

voulez-vous que vos constituants puissent être dirigés par elles, et cela quand il s'agit de vie et de mort? Si les règles, qui vous sont actuellement présentées, ne sont pas approuvées, faites-en d'autres. Lorsque l'obéissance est exigée sous une telle responsabilité, le moins que puisse attendre le peuple, c'est qu'on lui apprenne à quoi il doit obéir. Je sens que je ne fais que répéter ce que j'ai déjà, plus d'une fois, exprimé; et que je reproduis ici d'anciens arguments, avec un zèle qui peut paraître indiscret, et qui, je l'espère, est inutile; mais j'ai un grand, un saint devoir à remplir; et ni la crainte de déplaire, ni l'espoir de me concilier la faveur, et moins encore de m'attirer des applaudissements, ne m'en feront négliger la moindre partie. La solennelle vérité doit être dite, doit être répétée, jusqu'à ce qu'elle soit sentie. « *Les législateurs sont, de fait, les meurtriers de ceux qui périssent par leur opiniâtre négligence à voter de bonnes lois, ou à rappeler les mauvaises.* » Cette responsabilité ne peut être repoussée, ni même partagée, quelque nombreux que soit le corps sur lequel elle pèse; elle s'attache, tout entière, à chaque individu dont le vote concourt soit à rejeter la réforme, soit à la différer pour des matières de moindre importance. Cette réflexion trouve naturellement sa place à la fin de l'examen du chapitre relatif aux arrestations, sujet pour lequel tant de gens ont besoin du secours de la loi, pour les guider par des rè-

glements clairs et précis, afin d'éviter d'encourir des peines graves; sujet pour lequel le secours requis est, si rarement, prêté, et jamais de la manière dont il devrait l'être.

Le mandat une fois exécuté, il s'agit de conduirel'accusé devant le magistrat, afin que celui-ci procède à l'examen, l'acquitte, l'emprisonne, le renvoie à plus ample examen ou le reçoive à caution. Le quatrième chapitre établit les règles pour diriger dans tous ces devoirs respectifs. Le premier est l'examen. Notre loi actuelle ordonne que le magistrat reçoive, par écrit, les réponses que l'accusé voudra bien faire, de plein gré, aux questions qui lui sont posées; et l'opinion, à cet égard, a, je crois, assez généralement été, que le refus de sa part de répondre à ces questions ne devait produire aucune présomption défavorable au prisonnier. Enfin l'usage qui chez nous usurpe si fréquemment l'autorité de la loi, a établi, comme une règle à suivre de faire explicitement connaître cette doctrine au prisonnier; l'invitant ainsi à garder le silence, et, par là, privant la partie publique de l'avantage qu'elle eût pu tirer de ces communications. La marche tracée par le code s'écarte un peu de cette direction; elle demande à être expliquée.

Le grand objet de toute la procédure criminelle est la conviction du coupable, mais du coupable seulement. Tout ce que peut suggérer de précautions la sagesse lé-

gislative doit être employé à empêcher qu'elle ne tombe sur l'innocent. Cependant telle est l'imperfection de toutes les institutions humaines, que, après qu'on a pris toutes ces précautions, il peut arriver que l'innocent soit cru coupable et encoure la punition réservée à ce dernier. Exiger qu'un code de procédure soit fait de manière à prévenir la possibilité de cette erreur, ce serait donc absurde ; car le seul moyen de garantir parfaitement l'innocent de toute condamnation, ce serait d'étendre l'impunité au coupable. Tout ce que peut faire de mieux, à cet égard, la meilleure législation, c'est de prendre toutes les mesures compatibles avec l'objet principal (la condamnation du coupable), pour empêcher que l'innocence ne puisse être confondue avec le crime avant la condamnation, et pour corriger, après, toutes les erreurs qu'on pourrait découvrir. Ainsi ce n'est pas une objection valable, contre une partie quelconque de la procédure criminelle, que de dire qu'elle peut englober l'innocent. Nous avons vu que c'était, quelquefois, inévitable avec le meilleur système. En conséquence, toute question de cette nature ne peut présenter que le choix entre deux moyens qui ont chacun leur degré d'imperfection, et devient par là une question de sagacité profonde et de mûre réflexion, pour qui veut préférer celui qui en offre le moins.

L'avantage, dans l'examen de l'accusé, est que, s'il est coupable, il se trahira fréquemment dans le cours

de sa propre narration. La vérité serait une confession : il aura donc recours au mensonge ; mais le faux n'a point de bornes ; il avancera quelque chose qui sera contredit par les circonstances, ou par les témoins, et dont l'investigation conduira à la conviction. Supposons, maintenant, qu'il soit innocent ; sa narration contiendra la vérité parce qu'il n'a pas besoin de déguisement, et les circonstances, et les témoins, qui dans le cas contraire décéleraient sa fausseté, confirmeront dans celui-ci la vérité de ce qu'il avance. Si le magistrat qui fait ce premier examen préparatoire était le tribunal qui juge définitivement, il aurait un autre avantage, en permettant l'interrogatoire de l'accusé ; ses regards, sa manière de répondre, son hésitation, sa promptitude, son silence même l'aideraient à découvrir son innocence ou sa culpabilité. Mais nous ne considérons, actuellement, que l'examen devant le magistrat qui emprisonne, lequel a rarement aucune part dans le jugement final. Lors même que l'examen est fait devant le juge qui ensuite préside au procès, c'est le jury, et non le juge, qui prononce sur la question de culpabilité. Ainsi donc, aucune impression faite en faveur ou contre le prisonnier par sa contenance et ses manières durant le premier examen ne peut avoir d'effet au procès. Le premier des nombreux inconvénients qui résultent de l'assujettissement du prisonnier à un examen naît de cette circonstance que, ses réponses

n'étant point ouïes par ceux qui doivent décider de son innocence ou de sa culpabilité, ne peuvent leur être communiquées que par écrit. La difficulté de remplir cette tâche, de manière à exprimer, précisément, l'idée que l'on désire transmettre, ne peut être appréciée que par des hommes de la profession qui doivent avoir observé combien de fois l'inexactitude d'expression dans le narrateur, et la négligence ou la méprise dans l'écrivain, ont concouru à produire les plus dangereuses erreurs, sans la moindre intention de falsifier ou d'égarer. D'autre part, le droit illicite d'interroger est également très-propre à produire des questions insidieuses et captieuses. Au lieu d'être une tentative calme et impartiale de découvrir la vérité, l'examen devient une contestation dans laquelle l'orgueil et l'adresse du magistrat s'arment contre la prudence ou les évasions de l'accusé, et où ses réponses subissent toutes les interprétations qui peuvent fixer sur lui l'imputation de culpabilité. Après avoir pesé ces arguments, et d'autres encore, pour et contre cette importante question, je m'arrêtai à la conclusion qu'il serait imprudent d'abandonner les avantages que l'on peut retirer de l'examen de l'accusé; mais que, en même temps, la justice requérait de nous de réduire à leurs moindres termes les deux maux inséparablement attachés à ce mode de procéder; ce que j'ai cru pouvoir être effectué, en restreignant le magistrat à une forme prescrite d'interroga-

toire, tracée de manière à ce qu'aucun innocent ne puisse se perdre par ses réponses; tandis que, d'un autre côté, les réponses évasives ou mensongères puissent conduire à la découverte de la culpabilité; et, afin d'éviter toute inexactitude dans la rédaction des réponses, les interrogatoires ont trait seulement à des circonstances simples, telles qu'elles peuvent être détaillées, avec la plus grande simplicité de langage; et ces réponses ne sont considérées comme complètes que, lorsqu'elles ont été signées par la partie et par elle corrigées de manière à exprimer exactement l'idée qu'il a eu l'intention d'émettre. Si nous ajoutons à cela qu'elle a l'assistance d'un conseil, et a entendu ce que les témoins ont pu déposer, on conviendra que l'accusé n'est nullement exposé à être circonvenu ou intimidé à son préjudice, dans l'examen préparatoire. D'abord, il est averti que, encore qu'il puisse refuser de répondre aux questions qui vont lui être faites ou y répondre ce qu'il jugera convenable, cependant toute réponse mensongère ou son refus de répondre peut lui être nuisible au procès. C'est une conséquence inévitable; et, dans la pratique actuelle, où l'accusé est expressément averti qu'il est parfaitement libre de répondre, ou non, comme il lui plaira, ce qui implique que son silence ne peut lui faire aucun tort, le même préjudice en résulte. On invite le prisonnier à garder le silence en l'assurant qu'il n'en peut résulter aucun mal pour lui, tandis que, par la nature

des choses, le jury ne peut s'empêcher d'inférer une culpabilité de ce silence, ainsi que de réponses mensongères qui ne peuvent être motivées que par l'intérêt de cacher la vérité; circonstances que l'on fait valoir comme preuves, dans notre pratique actuelle. On a donc pensé que la justice due au prisonnier, aussi bien qu'au public, exigeait qu'on prévînt le premier des conséquences qui seraient déduites de son silence ou de ses réponses évasives.

On ne peut, néanmoins, disconvenir qu'il ne puisse exister des cas où même le plus innocent peut être induit, par une combinaison étrange de circonstances, à rester muet, ou à présenter, sous de fausses couleurs, la présomption qui a fait planer le soupçon sur lui. Mais cette réflexion ne m'empêche pas d'adopter le mode d'interrogation que je recommande : premièrement, parce que l'existence d'un tel concours de circonstances est très-douteuse; et que, s'il arrivait qu'elle s'effectuât, les cas où cela aurait lieu étant, d'après le système proposé, susceptibles de rémission et de dédommagement, ne doivent pas être une objection à une partie, d'ailleurs avantageuse, de la procédure. Secondement, parce que la même objection s'applique à notre pratique actuelle et doit s'appliquer à toute autre qui serait adoptée; rien ne pouvant garantir l'accusé, s'il est jugé d'une manière quelconque, de l'impression défavorable que son silence ou ses déviations de la

vérité peuvent produire sur les juges s'il est interrogé; ou de l'effet des circonstances qui, si elles ne peuvent être expliquées, rendent la culpabilité probable. La Législature est invitée à fixer son attention sur ce quatrième chapitre, d'après cette explication des raisons sur lesquelles il est fondé. On verra, je l'espère, qu'il contient toutes les dispositions nécessaires pour garantir le prisonnier de tous résultats préjudiciables à sa sûreté, qui pourraient provenir de surprise, d'embarras, ou de fausses espérances, s'il est innocent; et, en même temps, pour assurer à la poursuite l'avantage de la preuve qu'une conscience coupable fournit généralement elle-même, dans ses réponses aux interrogatoires. Un préjugé qui me paraît sans fondement et qui certainement est très-favorable, à l'évasion des coupables, existe contre le témoignage qu'on se procure par l'examen judiciaire de la partie accusée, devant un magistrat; tandis que nous admettons, sans scrupule, le témoignage de ses aveux informes et privés à des individus, comme s'il était plus naturel qu'un homme s'inculpât lui-même, sans cause, quand il est mis sur ses gardes par l'admonition du juge, et la connaissance des conséquences que dans une conversation oiseuse, qu'il peut s'imaginer ne devoir jamais être répétée; et comme si ce qu'il a dit, corrigé et signé par lui-même, après mûre délibération, et avec l'assistance d'un conseil, n'était pas une aussi forte preuve du fait que

la déclaration d'un témoin accidentel qui peut, à dessein, intervertir les termes de la confession, ou leur donner involontairement une fausse couleur. On ne peut disconvenir qu'il soit possible qu'une personne innocente, dont les nerfs sont délicats, quelquefois, dans son agitation, fasse des exposés contradictoires, ou même faux, de nature à compromettre sa sûreté, ou fasse des actes qui ne doivent être expliqués que si on la suppose coupable. C'est ainsi qu'un homme innocent peut encourir le danger de condamnation, par une combinaison de circonstances étranges qu'il ne peut expliquer; ou par l'erreur ou le parjure des témoins. Cependant ce risque doit être encouru dans les deux cas, à moins de renoncer absolument dans le dernier cas à la poursuite des crimes; et, dans le premier, à l'avantage qu'on peut, de manière ou d'autre, obtenir de la meilleure source, les actes et la confession de l'accusé. Tout ce qu'on peut exiger, dans un bon système de procédure, est de donner à cet égard des formes qui assurent l'authenticité, et qui protégent contre l'erreur, le trouble et les effets de fausses espérances : c'est ce qu'on croit avoir fait. On accorde au prisonnier l'assistance d'un conseil; il peut examiner les dépositions, et questionner les témoins contre lui, avant d'être appelé, lui-même, à répondre aux interrogations qui lui seront faites, et dont la forme est prescrite par la loi. On l'informe qu'il

n'est point obligé d'y répondre; mais on l'avertit, en même temps, que le silence et le déguisement sont des circonstances qui peuvent agir contre lui. Ses réponses, s'il en fait, sont écrites par le magistrat; elles sont soumises à sa vérification et à ses corrections, et il les signe avec telles additions ou modifications qu'il juge convenable; et si, malgré tout, il a pu s'y glisser quelque erreur, il existe des moyens de les corriger, au procès, par des explications, et par l'examen des témoins, devant un jury impartial.

La première démarche, après l'examen, est d'acquitter, d'ajourner, de recevoir à caution, ou d'emprisonner l'accusé. Le premier cas est le devoir du magistrat, lorsque les preuves à l'appui de l'accusation ne sont pas telles qu'elles autorisent à croire que le crime a été commis, et que le prisonnier en est coupable. Ces procédés n'étant que préparatoires, il est prescrit au magistrat de ne pas exiger, à cet égard, des preuves qui seraient nécessaires pour une conviction. Son devoir, sous ce rapport, est expressément indiqué. S'il y a preuve positive, chargeant directement le prisonnier d'avoir exécuté le crime, encore qu'il fournisse des preuves contraires, le magistrat ne peut l'acquitter; la tâche de peser la preuve disculpante, étant réservée au jury de jugement. Lorsque la preuve est purement circonstancielle, et ne porte pas à croire l'accusé coupable, il doit être acquitté; mais dans ce cas c'est une simple

croyance, et non une ferme conviction de culpabilité qui est requise; par quoi l'on entend que la règle établie, pour guider la conscience d'un juré dans le jugement, doit agir inversement, par rapport au magistrat, dans la question d'acquitter. Pour condamner, le juré ne doit avoir aucun doute de la culpabilité du prisonnier; pour acquitter, le magistrat ne doit en avoir aucun, de son innocence. Le résultat d'un examen peut être tel qu'il démontre que d'autres preuves, à la portée du magistrat, sont nécessaires; dans ce cas, le prisonnier est ajourné, ou renvoyé à la garde de l'officier qui l'a arrêté, ou dans la prison où il était détenu; et, à une époque convenable et indiquée, il est ramené devant le magistrat, pour continuer à être examiné. Si le magistrat n'est pas convaincu de l'innocence de l'accusé, il doit le renvoyer en prison ou prendre caution de sa comparution; et la plus grande confiance est nécessairement placée dans le magistrat, pour l'accomplissement de ce devoir.

La nature du contrat de cautionnement est trop bien connue pour avoir ici besoin d'explication. La théorie en consiste à mettre l'accusé sous la surveillance de personnes qui ont confiance en lui et qui, par la crainte de perdre le montant de l'engagement, sont intéressées à ce qu'il ne s'échappe pas. On a pensé, en outre, que la confiance que ses cautions ont en lui est une preuve favorable à son caractère, qui forme une pré-

somption de sa non-culpabilité; mais, dans bien des cas, l'expérience a sapé le fondement de cette théorie. La caution peut toujours être indemnisée quand l'accusé est riche et se sent coupable; et souvent, la confiance se repose plus sur sa fortune que sur son caractère. Ainsi, il est aisé de voir que, si le cautionnement est de droit, l'accusé peut toujours commuer la peine de la loi en un exil volontaire et une amende pécuniaire égale au montant de son cautionnement. C'est pourquoi la loi, en accordant le droit de caution, dans les cas douteux, ou dans ceux d'offenses pour lesquelles ces conséquences peuvent être une punition suffisante, doit dans les cas de nature plus grave, et où les preuves sont fortes, employer d'autres moyens pour assurer sa comparution. Malheureusement, les auteurs de notre constitution ont, à cet égard, restreint la législation dans des bornes très-étroites qui, cependant, sous un point de vue, disparaissent, si, comme je l'espère, nous abolissons la peine de mort. La constitution déclare que « tous les prisonniers seront recevables à caution suffisante, hors les cas d'offense capitale où la preuve est évidente, ou la présomption très-grande. » Dans la méthode que j'ai adoptée, le magistrat peut refuser le cautionnement quand « la preuve est évidente, ou la présomption très-forte, » pour les offenses qui, lorsqu'on a fait la constitution, étaient capitales: ces offenses sont le meurtre, le viol, l'insurrection

excitée parmi les esclaves, et l'emploi du poignard ou d'une arme à feu, avec l'intention de tuer. Mais, dans tous les autres cas, il est tenu de recevoir un cautionnement suffisant. Aucune disposition législative ne peut étendre la restriction constitutionnelle, excepté peut-être celle de déclarer telle offense capitale. J'hésite à prononcer, parce que je ne suis pas certain de ce qu'établiraient les cours sur cette question : si la constitution a entendu les cas qui, alors, étaient capitaux, ou ceux que la législature pourrait, par la suite, déclarer tels ; ou si, la règle constitutionnelle serait maintenue, lors même qu'une offense cesserait d'être punie de mort. Je regarde comme un malheur cette restriction imposée au pouvoir de la législature ; car le voleur de grand chemin, saisi avec son pistolet appuyé sur la poitrine du voyageur, le faussaire, surpris dans l'acte de contrefaçon ou d'émission de faux billets, tout autre coupable, quelle que soit l'atrocité de son crime, quelque manifeste qu'en soit la preuve, doit être libre sous cautionnement ; et, s'il a les moyens d'indemniser sa caution, peut commuer la punition infligée par la loi en une amende et une expatriation ou retraite secrète. Conséquemment, le magistrat ne pouvait, constitutionnellement, être investi par le code du pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de refuser le cautionnement, que dans un petit nombre de cas ; et dans aucun, en supposant que la peine de mort fût abolie. Cette res-

triction de son pouvoir n'existe cependant pas relativement au montant du cautionnement; et, ce point étant l'unique remède au mal, on a mis tout le soin et l'attention possible à tracer des règles pour guider le magistrat dans l'accomplissement de cet important devoir. S'il est une occasion où il convienne que le législateur déclare ce qu'il attend du jugement et ce qu'il requiert de l'obéissance d'un fonctionnaire de la loi, c'est celle dont il s'agit en ce moment, parce que les magistrats chargés de remplir ce devoir sont ordinairement, par leurs habitudes, ou leur éducation professionnelle, étrangers aux questions qu'il fait naître, et parce que l'exercice exact de ce pouvoir discrétionnaire est de la plus haute importance, non moins pour le public, que pour les individus immédiatement intéressés. Il y a des personnes qui pensent que la loi devrait seulement commander et attacher toujours quelque punition à la désobéissance à ses ordres. Les raisonnements qui appuient cette doctrine semblent être fondés sur l'idée qu'il existe un pouvoir souverain, supérieur même à celui d'une loi constitutionnelle, qui limite le pouvoir législatif dans l'exercice de ses fonctions, par certaines règles de forme, aussi bien que de devoir moral. L'utilité prescrit ces dernières; mais les premières d'où dérivent-elles? Nous sentons que c'est une obligation de ne pas enjoindre l'exécution d'un acte immoral, et nous ne sommes pas en peine de reconnaître la

source de ce devoir; mais quand on nous dit que nous ne devons rien commander dont nous ne puissions et ne devions forcer l'exécution, sous une peine quelconque; nous cherchons vainement quelque bonne raison pour étayer cette maxime. Le législateur ne saurait prévoir les circonstances de chaque cas; et, s'il pouvait les prévoir, il ne pourrait les décrire; il est donc obligé de donner des règles générales et de confier, jusqu'à un certain point, à la discrétion du juge le pouvoir de les modifier et de les adapter aux cas particuliers; c'est-à-dire, qu'il doit déléguer cette partie de son devoir qu'il ne peut remplir lui-même; et, en faisant ce transfert, il semble non-seulement juste, mais indispensable qu'il établisse des règles et pose les principes d'après lesquels il entend que ce pouvoir soit exercé. Cela ne peut se faire par un ordre positif, attendu qu'il doit opérer sur l'esprit, et diriger le jugement et non l'action; et, comme cette délégation est celle d'un pouvoir discrétionnaire, il serait absurde d'attacher une peine à l'exercice honnête, quoique inconsidéré, de ce pouvoir, pourvu qu'il ne dépasse pas les limites du mandat légal. Pour éclaircir ce raisonnement par un exemple, puisé dans la partie du code dont il est question; dans l'admission à caution il est recommandé, en termes généraux, au magistrat, d'en proportionner le montant, de manière à ne pas permettre qu'un coupable riche échappe en payant une peine pécuniaire, ni qu'un pau-

vre soit frustré de ce privilége; on l'avertit que ce pouvoir est, dans la pratique, une des plus délicates et des plus importantes fonctions de son office et que l'exercice en doit être dirigé par sa prudente et sage discrétion. Il ne peut manifestement exister, là, aucun commandement positif, aucune peine pour son infraction ou, ce ne serait plus discrétion. Peut-on, néanmoins, dire pour cela que la législation déroge de sa dignité; ou qu'elle remplit une tâche superflue, en indiquant au magistrat les objets qu'il doit avoir en vue, et les principes qui doivent le guider dans sa marche pour les atteindre. Mais tout le devoir n'est pas laissé à la discrétion du magistrat. Tout ce qui a pu être prévu par la loi est établi en préceptes positifs, et leur infraction encourt la peine attachée à la désobéissance. Ainsi, lorsque la punition est une amende, le montant du cautionnement doit excéder le maximum de la peine; quand c'est le simple emprisonnement, une règle est établie à cet égard; c'est encore une autre règle pour l'emprisonnement au pénitentiaire et, ainsi de suite, pour les divers cas particuliers. Le pouvoir du juge est, par là, réduit à ce qu'on a eu en vue d'obtenir, dans toutes les parties du code, aux plus étroites limites dans lesquelles il puisse s'exercer avec justice.

Quelques-unes de ces règles et restrictions sont nouvelles; d'autres sont conformes à la pratique actuelle; mais les unes et les autres sont, pour la première

fois, présentées sous la forme de statuts législatifs.

Le cautionnement étant terminé, il est permis au prisonnier de rester libre jusqu'au procès ; mais on a pourvu à ce que, pour la sûreté de la caution, elle pût, en tout temps, se décharger, en représentant le prisonnier ; et la manière de procéder, dans ce cas, est également prescrite.

Si le cautionnement offert n'est pas suffisant, ou que le cas soit un de ceux dans lesquels le magistrat est autorisé à le refuser, le prisonnier doit être emprisonné, pour attendre son jugement, s'il n'est, avant ce moment, reçu à caution, ou déchargé par le juge d'un tribunal supérieur, ou par un ordre d'*habeas corpus*. Il est prescrit que l'ordre d'emprisonnement soit par écrit ; ses formes, et parties essentielles sont déterminées, ainsi que la manière de l'exécuter ; et l'on a pris tous les moyens que l'expérience et la réflexion ont pu suggérer, pour prévenir le renvoi du prisonnier, qui si fréquemment a lieu pour défaut de forme dans le mandat ; en même temps qu'on a soigneusement pourvu à tout ce qui peut garantir contre l'abus et l'oppression. Après être emprisonné, l'accusé peut être cautionné ou déchargé, si la nature du cas le permet. Mais dans ce procédé, le magistrat subalterne n'a d'autre office à remplir qu'à fournir tous les témoignages qu'il a recueillis sur le fait qui lui a été dénoncé, au juge devant lequel le prisonnier peut être traduit, en vertu d'un or-

dre d'*habeas corpus*. La Législature voudra bien se référer au chapitre relatif à ce sujet, pour les moindres détails concernant les droits et les devoirs de toutes les parties ou agents, depuis le juge qui décide, jusqu'au prisonnier dont le cas lui est soumis. Là se terminent les dispositions nécessaires pour assurer la comparution de l'accusé au procès, qui doit manifester sa culpabilité ou son innocence, et au jugement qui doit proclamer l'une ou l'autre. En traçant cette partie du système, on n'a jamais perdu de vue que le coupable devait être conduit à sa punition, avec le moins d'inconvénients possibles, pour l'innocent, et que nulle présomption ou preuve du crime ne pouvait, avant le jugement et la condamnation, justifier autre chose que la détention nécessaire. Dans cette pensée, on a, constamment, fixé un œil respectueux sur les admirables dispositions, pour garantir la liberté personnelle, que nous offrent les lois d'Angleterre qui, sous ce rapport, ne méritent pas moins la reconnaissance que l'admiration du monde : institutions qui étendent journellement leur influence sur le bonheur de l'humanité, et qui seront un monument plus durable et plus glorieux de la sagesse, de la justice et de la grandeur de la nation dont la jurisprudence les fournit, qu'aucun de ceux que ses victoires, sa puissance, ses richesses, ou, même, ses sciences peuvent élever. Parmi ces institutions, l'ordre d'*habeas corpus* est celle qui s'applique à cette partie de notre

sujet. On trouve dans les lois romaines l'idée de ce moyen préservatif; mais là, comme dans la loi commune d'Angleterre, il était sans efficacité, jusqu'au moment où le grand statut de ce nom lui attribuât les traits essentiels auxquels il est redevable de son utilité. Ces traits ont été plus définitivement tracés; de nouvelles dispositions, et de nouvelles peines ont été ajoutées; et je crois qu'on peut affirmer, avec vérité, que la liberté individuelle ne peut éprouver aucune contrainte à laquelle cette loi ne remédie sans difficulté, sans délai, et sans frais coûteux.

En parcourant les devoirs du magistrat examinateur, j'aurais dû comprendre, dans le nombre, celui d'exiger des témoins un engagement pénal, pour leur comparution au procès, et de détenir en prison ceux d'entre eux qui refuseraient de le souscrire. Ceci est analogue à un procédé qui, quoique attentatoire à la liberté personnelle, est suivi dans la plupart des autres pays; et qui, je pense, est justifié par la même raison qui établit le droit de prendre la propriété privée, ou de forcer à un service personnel la sûreté publique. Lorsqu'un individu qui est témoin nécessaire, dans la poursuite d'une offense punissable par un emprisonnement à vie, n'est point chef de maison, ni conséquemment retenu par le principal lien qui arrêterait son départ; et qu'il n'a ni amis ni connaissances qui veuillent répondre de sa comparution, il peut être détenu jusqu'au procès;

mais il est spécialement pourvu, dans ce code, et dans celui de discipline des prisons, à ce qu'il soit convenablement et commodément entretenu aux frais de l'État; qu'il ne soit exposé, durant sa détention, à aucune association dégradante ou pernicieuse; à ce qu'il lui soit accordé relativement à ses occupations, à ses amusements, et à ses sociétés, toute la facilité que permettra le bon ordre de la maison (car le lieu de sa détention n'est point qualifié de prison); et à ce que, acquitté, il soit dédommagé pleinement de la perte qu'il aurait éprouvée. Le dernier devoir du magistrat examinateur est de transmettre à l'officier spécial de la cour qui a connaissance du cas tous les procédés qui ont eu lieu devant lui, avec l'examen originel tant de la partie que des témoins.

Là s'ouvre un nouveau cours de procédure qui forme la matière du second titre de ce livre. Il traite des procédés qui suivent l'emprisonnement ou le cautionnement de l'accusé. Le premier chapitre détaille la manière de forcer à comparaître tant la partie que les témoins. Cette manière différant peu (excepté, je crois, en précision et fixité) de celle actuellement en usage, n'a besoin que d'un simple renvoi au chapitre.

Le second contient des règlements qu'on a cru nécessaires, pour introduire de l'ordre dans l'arrangement des différents cas, avant l'acte d'accusation ou l'information. Il y en a un entre autres qui oblige l'accusateur

public à désigner, avant la réunion du jury d'accusation, et sur la copie du rôle qui lui est fournie à cet effet, tous les cas de délits qu'il veut poursuivre par information. Les pièces relatives à ces cas ne sont pas envoyées au jury. Ceci a pour objet d'éviter toute difficulté entre les deux pouvoirs accusateurs et d'obliger l'accusateur public à remplir son devoir. Car cet officier, ayant désigné les cas qu'il entend poursuivre sans l'intervention du jury d'accusation, est tenu de présenter l'information avant la fin de la session ; et, la cour étant instruite que ces cas sont par devant lui, il ne peut, quand même il en aurait l'intention, favoriser personne en différant la poursuite ni rejeter le reproche de la négligence sur le jury d'accusation, et, celui-ci étant exclusivement chargé de rechercher tous les cas de crime ou de délits qui n'ont pas été choisis par l'accusateur public, il s'ensuit que toutes les accusations seront portées de l'une ou de l'autre manière.

Le troisième chapitre est important. Il est relatif à l'organisation et aux devoirs du jury d'accusation. Cette institution est également chère à l'Angleterre et aux États-Unis. Mais, encore que je sois d'opinion que ses avantages outrebalancent les inconvénients auxquels elle est sujette, et que je lui aie conséquemment conservé sa place dans ce système, je ne puis m'abstenir de soupçonner qu'une grande partie de sa popularité est due au nom qu'elle porte et au lien qui la rattache à

ce bien inestimable, pour un pays libre: le jugement par jury. Une partie de son utilité est d'ailleurs purement traditionnelle. Dans les questions de parti qui, à différentes époques, ont divisé le peuple anglais et qui, rarement, se terminaient sans que le pouvoir judiciaire épousât le parti qu'embrassait la couronne, cette institution a quelquefois été un rempart contre l'oppression combinée du roi et du juge; elle l'eût été plus souvent s'il y avait eu moyen d'assurer un choix plus impartial des membres qui composaient le jury d'accusation. Mon intention n'est pas d'offrir l'histoire de cette institution, ni de détailler ses avantages et ses inconvénients, en son origine, ses progrès, ou son état actuel, dans le pays auquel nous l'avons empruntée. Il suffira d'énoncer les objections à son établissement ici, qui se sont offertes à mon esprit, ainsi que les raisons qui m'ont semblé suffisantes pour faire pencher la balance en sa faveur. Avec une invention aussi admirable, pour la sûreté de l'innocence contre une injuste persécution, que l'est le jugement par jury, où l'unanimité est requise pour la conviction, tout examen intermédiaire, entre celui fait par le magistrat qui ordonne l'emprisonnement et le jugement final, semble n'être qu'un entrave au cours de la justice; entrave, dont on ne voit guère la nécessité, ou même la convenance. D'ailleurs, le secret qui accompagne cet examen, les précautions prises pour empêcher que la moindre responsabilité

ne pèse sur aucun de ceux qui le font, pourraient être objectés comme facilitant à la faveur ou à l'influence le moyen de s'interposer en faveur d'individus dont la culpabilité eût été manifestée dans un procès public, et, d'un autre côté, les témoins n'étant, suivant l'usage, entendus qu'à la charge de l'accusé, et toujours en secret, on peut arguer que celui-ci est privé de l'avantage qu'il possède devant le premier magistrat, de prouver son innocence par des témoignages contradictoires; et que, de cette manière, dans tous les cas d'accusation directe et immédiate devant le jury, il se trouve exposé à être emprisonné et jugé sur la foi de circonstances qui eussent été pleinement justifiées, si l'examen avait eu lieu, publiquement, devant un magistrat. On peut ajouter, en outre, qu'il est très-rare que les jurys d'accusation soient composés d'hommes assez versés dans la connaissance des lois pour être capables de déterminer quelle preuve est admissible, quel degré de croyance elle mérite, ou si les faits qu'elle découvre constituent une offense ; que cette ignorance de leurs devoirs, ou, ce qui est pis, l'inattention qu'ils y apportent, occasionnent fréquemment des méprises ou des négligences dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui fait qu'ils s'occupent de matières qui ne les concernent point, censurant quelquefois la conduite de leurs adversaires politiques, quelquefois prêtant leur influence à des vues de parties. Ces objec-

tions sont fortes, et quelques-unes d'entre elles ne sont pas sans fondement. Mais j'ai pensé, après les plus mûres considérations, que celles auxquelles on ne pouvait répondre d'une manière satisfaisante, pouvaient être écartées par des altérations qui ne changent rien au caractère général de l'institution ; en conséquence, les raisons suivantes me l'ont fait adopter, avec les modifications contenues dans le code.

D'abord, parce qu'elle possède éminemment le trait caractéristique qui distingue le jugement par jury (1) ; de disséminer une instruction générale et une connaissance particulière de l'action pratique de la constitution et des lois ; d'inspirer de l'attachement aux principes sur lesquels elles sont fondées ; d'augmenter, par l'accomplissement périodique d'un devoir important, le bonheur de l'individu qui y puise une plus haute idée de lui-même, et celui du public, par une vigilance continuelle pour sa sûreté. Il serait facile de démontrer, s'il le fallait, que ces effets découlent d'un exercice fréquent des devoirs d'un juré d'accusation ; et chacun de ces effets est un objet de la plus haute importance en législation, car, dans un gouvernement, établi pour le bien commun de tous les citoyens, on doit, certainement, préférer, dans un département quelconque, l'organisation qui, en le co-

(1) Voyez le rapport fait à la Législature sur le plan du Code Pénal en l'année 1822.

ordonnant aussi bien que peuvent l'être les autres, pour l'accomplissement des devoirs particuliers qui lui sont affectés, ouvre en même temps de nouvelles sources de bonheur individuel, répand les lumières, alimente l'attachement aux vrais principes et ajoute ainsi à la stabilité du gouvernement dont il fait partie. Il m'a paru qu'un manque d'attention à de pareilles considérations était une faute commune dans la législation de notre patrie. Nous esquissons nos lois pour remplir le principal objet en vue, sans examiner suffisamment si le même objet ne pourrait pas être obtenu par des moyens qui produiraient d'autres effets collatéraux d'égale, ou de plus grande importance, et éviteraient les dangers qui, dans notre empressement à atteindre un bien douteux, par une législation précipitée, échappent entièrement à notre attention. Ainsi, afin de nous procurer des fonds, pour un but utile, nous autorisons des maisons de jeu; pour encourager l'éducation, ou bâtir des églises, nous établissons des loteries; pour éviter la dépense d'un pénitentiaire, nous encourons celle d'entretenir nos condamnés dans la fainéantise, et nous mettons à mort quelques-uns de nos citoyens, pour bien graver dans l'esprit des autres la grande vérité, qu'il n'est pas permis de tuer. Et nous faisons cela sans nous enquérir si les fonds nécessaires ne pourraient pas être obtenus par de meilleurs moyens que celui d'appuyer, de la sanction des

lois, les vices les plus odieux; si on ne pourrait pas puiser les sommes requises pour l'éducation morale et littéraire, dans une source plus pure que celle qui corrompt les mœurs, encourage l'oisiveté, et plonge la classe indigente dans la misère et le vice; si les crimes qui s'invétèrent ou se perfectionnent dans la vicieuse et oisive association des prisons ne sont pas infiniment plus coûteux à la communauté que le pénitentiaire le plus dispendieux, et si les libations de sang humain sont le mode le plus efficace de démontrer qu'il ne doit pas être versé!

Indépendamment de cet avantage incidentel, mais très-important, de l'institution des jurys d'accusation, elle a été adoptée, en second lieu, parce qu'elle existait déjà et que ma maxime invariable a été de ne rien altérer, que ce qui pouvait être, clairement, démontré défectueux, ou discordant avec les autres parties du plan. Le point que nous examinons porte-t-il ce caractère ? C'est ce que nous apprendra la discussion des objections précitées. Leur substance est qu'une seconde puissance accusatrice, entre l'emprisonnement, par le premier magistrat et le jugement, est une mécanique inutile en matière pénale ; que son organisation particulière la rend gênante, et le secret qui enveloppe son opération dangereuse; qu'elle peut impunément protéger le coupable et supprimer l'innocent ; et que l'ignorance de ses membres leur donne des idées erro-

nées de leur pouvoir, qui portent la confusion dans l'administration de la justice. Le vice du premier argument consiste dans une supposition que l'ordre d'emprisonnement lancé par le magistrat, contient, dans tous les cas, une exposition des circonstances et de la nature de l'offense, telle que l'accusé puisse être en mesure de préparer sa défense, par une connaissance exacte, non-seulement du crime qui lui est imputé, mais aussi du temps, du lieu, où il est accusé de l'avoir commis, et de quelle manière il l'a été. Mais il n'en pas ainsi. Si le ministère du grand jury est aboli, il faudra lui substituer quelqu'autre corps ou quelque officier, pour en remplir les fonctions. Si elles sont attribuées à un officier connu, ou à un corps permanent, ils seront exposés à toutes les tentatives de l'influence, sous ses formes les plus séduisantes, pour les égarer dans les voies de la faveur ou de l'oppression. Tandis que le jury d'accusation, choisi par des juges, totalement étrangers à la procédure, parmi un petit nombre de citoyens, et désigné par le sort, immédiatement avant la session de la cour, est hors de la portée de toute tentative pour le séduire ou l'intimider. Que si, pour obvier à cet inconvénient, ainsi qu'à l'objection suivante, *que le grand jury est trop nombreux*, on nous dit de tirer également au sort des juges accusateurs ; ou, de laisser à l'exécutif le soin de les nommer, immédiatement avant qu'ils entrent en fonction,

mais en réduisant le nombre, on leur répondra que cet expédient nous redonne encore un grand jury. S'ils sont nommés par l'exécutif, vous n'évitez pas le danger d'une influence illégale ; vous ne faites que changer seulement la personne à laquelle il faut s'adresser. En les tirant au sort, de la manière proposée par le Code, la seule question est de savoir si la substitution d'un moindre nombre à celui qui est aujourd'hui requis produira un avantage assez grand pour justifier un changement ? On pense que non. Si la réduction n'est pas considérable, la différence dans les procédés sera à peine sensible. Si le nombre est réduit à peu, on pourra gagner quelque chose en célérité, mais on perdra davantage, par le manque de lumières et par la plus grande facilité donnée à l'influence de s'exercer, pour ou contre, sur un moindre nombre. L'objet de cette institution n'étant pas seulement de dresser des accusations contre les infractions aux lois, qui ont été poursuivies devant le premier magistrat, mais les jurés, étant individuellement tenus de s'enquérir de celles qu'ils sont fondés à croire avoir eu lieu dans le district pour lequel ils sont assemblés, il s'ensuit qu'un soupçon motivé, conçu par un d'eux, et communiqué, avec les circonstances qui l'appuient, à ses collègues, deviendra une base suffisante pour justifier une enquête ; et c'est pour cet objet qu'ils sont investis de pouvoirs pour citer et pour examiner des témoins. Or, cet objet

sera, évidemment, mieux rempli par un corps plus nombreux. L'objection relative au secret des procédures devant le jury d'accusation se présente sous un aspect plus imposant que les autres, dans un pays où la publicité, dans chaque département de l'État, est injustement considérée comme la plus sûre garantie de la bonne conduite de ceux qui le dirigent. Néanmoins il est des raisons qui me feraient hésiter à écarter le voile qui a été jeté sur ce qui se passe dans la chambre du grand jury. Pour apprécier ces raisons, nous devons considérer la constitution de ce corps et la nature de ses devoirs. Ses membres ne sont point nommés ou choisis pour remplir les fonctions d'un office, mais désignés par le sort, comme nous l'avons vu, pour s'acquitter d'un service et d'un service onéreux, qu'ils n'ont point sollicité, et auquel ils ont été appelés par une nomination qu'ils ne sont pas maîtres d'accepter ou de refuser. Il semblerait donc injuste d'exposer un individu, remplissant ainsi un devoir involontaire, à la haine et au soupçon qui en sont inséparables, pour l'expression d'une opinion franche, quoique peut-être erronée; d'ailleurs, le secret juré par ses collègues ne l'abrite point contre une poursuite pour corruption, ou pour toute autre conduite illégale. Il faut également faire attention à ce que le préjugé utile et honorable contre les dénonciations secrètes, qui a pu prêter quelque force à cette objection, n'est, en réalité, nullement appli-

cable aux procédés devant le grand jury. Lorsqu'un membre de ce corps fait une accusation, il devient un témoin, sa déposition est reçue et est remise à la cour, avec celles de tous les autres témoins. Le secret ne concerne point l'accusation, ni le nom du témoin qui l'a faite ; il n'est relatif qu'à l'opinion émise par chacun des jurés sur le poids qu'il convient de donner aux témoignages. Rendre cela public, serait vouloir empêcher l'homme timide de remplir un devoir important, en l'exposant à l'animadversion de ceux que cela pourrait affecter, et ne produirait aucun avantage quelconque. Si l'office était électif, il importerait au peuple de savoir comment le titulaire remplit ses devoirs ; s'il était à nomination, l'exécutif, ou le pouvoir nominateur, serait intéressé à avoir les mêmes informations ; mais dans le cas en question il n'existe ni ne doit exister aucune responsabilité (excepté pour offense), et là où il n'y a point de responsabilité, de quel avantage est la publicité?

Le manque général de lumières, et principalement l'ignorance des lois, dans le plus grand nombre des jurés, est aussi allégué comme une objection grave, contre leur aptitude à déterminer si un citoyen doit être exposé aux désagréments et aux tracasseries d'un procès public ou si un fripon peut échapper à la condamnation qui probablement doit être la conséquence de son jugement. Avouons que si cette objection a un

fondement raisonnable, c'est surtout quand on l'applique à un système où, comme dans le nôtre, les jurés sont tirés au sort. Mais il faut considérer que le principal devoir d'un membre de ce corps est de décider des matières de fait, ce qui n'exige que le simple exercice d'un entendement sain, la connaissance des affaires ordinaires de la vie commune, un esprit indépendant, intègre et ferme, qualités qu'il est aussi probable de rencontrer dans une vingtaine d'hommes, choisis sur le triple de ce nombre, présentés au sort, que dans toute autre classe de la societé. On doit certainement s'attendre à l'ignorance des lois. Dans l'état des nôtres, cette objection pourrait avoir à peu près la même force, à l'égard de tout autre même nombre d'hommes, choisis avec soin dans toute la communauté, parmi ceux qui sont assujettis à remplir ce devoir. Cet inconvénient est d'ailleurs corrigé par plusieurs dispositions ; les devoirs des jurés d'accusation sont spécialement indiqués, et la partie du Code qui les contient doit leur être lue et une copie en être transmise à leur chambre. On met également sous leurs yeux une copie de la loi écrite, relative à chacune des offenses sur lesquelles ils ont à décider. L'accusateur public est astreint à leur donner son avis sur tous les cas qu'il sait, par le rôle, devoir leur être soumis, ainsi que sur tout autre cas, s'ils le requièrent ; et la cour est tenue d'éclaircir les doutes qui pourraient leur rester. Avec ces précautions pour

éviter l'erreur, il paraît presque impossible qu'il puisse en intervenir d'importantes, et la nécessité de recourir à ces sources de lumières augmentera chaque jour la connaissance des lois que ces mesures répandront progressivement parmi le peuple.

Il nous reste à parler d'un autre inconvénient, de l'abus introduit par les cours, et bien vite contracté par les jurys d'accusation, de s'arroger le droit de discuter sur des questions politiques et extrajudiciaires. Cela produit un malheureux effet, surtout dans un gouvernement populaire où l'esprit de parti est si disposé à se glisser dans toutes les assemblées, à se mêler à toutes les délibérations, à rompre les liens d'amitié, à relâcher ceux de famille, à aigrir le commerce social, à exalter les discussions publiques, et (s'il n'est restreint) à imprimer son caractère aux actes législatifs et à pervertir l'administration des lois. Le pire de ces maux serait qu'il s'insinuât dans le palais de la justice; on lui en a fermé l'entrée par la chambre du grand jury, autant qu'une interdiction positive en est capable. Le grand jury, ainsi organisé, est exclusivement le pouvoir accusateur, dans tous les cas de crimes; dans ceux de délits, il concourt avec l'accusateur public; un officier est nommé, près de chaque cour de juridiction criminelle, pour remplir cet emploi. L'intervention de ce corps a été faussement qualifiée de double jugement; on a crié à l'injustice parce que l'accusé n'avait pas le

privilége d'être entendu devant le jury. Quoique la réponse à cette objection ait, en partie, été déjà faite, il peut être nécessaire d'ajouter que, jusqu'à ce que l'acte d'accusation soit rédigé, l'accusation n'est pas complète; que, en conséquence, il n'y a rien à entendre, rien à juger; et, quand il est une fois exécuté, ce serait une absurdité et une injustice criante de permettre que la vérité de cette accusation fût jugée par le même corps qui vient de l'émettre.

On espère que, dans les chapitres qui décrivent le mode de procéder dans ce corps et qui prescrivent les devoirs des cours, et des divers officiers de justice à son égard, on trouvera beaucoup de choses qui peuvent être utiles pour donner plus de régularité et de fixité à notre pratique actuelle, avec quelques innovations qui, je pense, amélioreront le système, quoiqu'elles ne soient pas assez importantes pour être discutées ici. On exige l'assentiment de douze jurés pour créer l'acte d'accusation; mais il suffit de celui de la majorité d'entre eux pour décider les questions incidentielles. L'acte d'accusation, une fois fait, doit être remis au juge, devant la cour, qui en ordonne l'enrôlement si le défendeur est détenu ou cautionné; mais, s'il est en liberté, le juge (afin d'éviter qu'il soit averti et s'échappe) lancera un mandat d'arrêt contre lui, et, jusqu'à ce qu'on se soit assuré de sa personne, gardera, devers lui, l'acte d'accusation. Chaque grand juré est protégé, durant le

temps de son service, contre toute arrestation, ainsi que contre toute action ou poursuite pour ce qu'il a pu dire dans l'accomplissement de son devoir, excepté pour le cas de parjure, dans une déposition faite à ses collègues.

Un chapitre est consacré à la forme et à la substance des actes d'accusation et d'information; division importante, car c'est au défaut de précision de nos lois, à ce sujet, qu'on peut attribuer les cas nombreux où des hommes, évidemment coupables, ont échappé à la punition. Dans un système qui admet la maxime humaine que : « il vaut mieux que cent coupables échappent que si un innocent était puni; » il est du plus impérieux devoir de dissiper tous les doutes qui font de l'administration de la justice criminelle une loterie, avec tant de chances en faveur des coupables. Il n'est personne, ayant assisté à nos cours, qui ne soit convaincu des effets pernicieux de cette incertitude et qui ne sache combien de confiance elle inspire aux coupables, dans leur jugement. La première question que fait à son conseil un vieux délinquant, est s'il ne peut pas trouver quelque nullité dans l'acte d'accusation, et il n'est pas douteux que les minuties de forme ne contribuent à multiplier les crimes, en ajoutant une chance d'impunité de plus à celles qu'ils ont déjà. On a donc fait tous ses efforts pour donner aux dispositions de ce chapitre un caractère qui, en assurant à

l'accusé tous les renseignements nécessaires à sa défense, lui ôtât tout espoir d'échapper, autrement que par une déclaration de son innocence par le jury de jugement. Au nombre des premières sont les instructions pour établir clairement, dans l'acte d'accusation ou d'information, toutes les circonstances qui entrent essentiellement dans la description de l'offense dont il est chargé; le lieu où elle a été commise; dans les offenses privées, les noms des individus dont la propriété, la personne ou la réputation ont été lésées par l'offense, et, afin de rendre les méprises moins fréquentes et d'assurer l'uniformité dans cette importante partie de la procédure, on a, dans une partie subséquente de l'ouvrage, donné des formules applicables à chaque offense. Mais, pour éviter les délais, dans le peu de cas où les formes peuvent avoir été négligées, les points qui peuvent être considérés comme substantiels sont désignés et distingués de ceux qui sont purement de forme; ces derniers étant toujours susceptibles d'amendement, et les premiers n'opérant jamais de manière à décharger l'accusé, quoi qu'on y objecte avant ou après le jugement. Le seul cas d'exception est celui où l'acte d'accusation impute un fait qui n'est pas une offense. Dans tous les autres cas, l'acte d'accusation est susceptible d'amendement, par le renvoi au grand jury, s'il est nécessaire, ce qui donne toujours à la partie le temps de répondre aux nouvelles allégations.

Le peu de cas de ce genre sont indiqués. On ne saurait prendre une idée convenable de ces dispositions qu'en parcourant les chapitres qui les renferment. Néanmoins il est une altération qui exige une remarque particulière. Il n'est pas de cas plus sujets aux exceptions de forme, pas de cas où elles éludent plus fréquemment les fins de la justice que dans ceux de faux, d'émission de billets contrefaits, ou autres offenses relatives aux actes écrits : une erreur, dans la qualification donnée à la pièce; l'appeler un ordre, quand elle est réellement une lettre de change, ou un billet à terme; ou, si la teneur de l'écrit n'est pas exactement rapportée dans l'acte d'accusation (1), et la procédure est annulée. Il y

(1) Pour quelqu'un qui a suivi les procédés des cours criminelles, il serait inutile de citer des exemples de ce qui est avancé ici. L'Angleterre nous en a, dernièrement, fourni un d'un genre assez plaisant. Dans une poursuite pour contrefaçon, un trait de plume, qui se trouvait, accidentellement, sur la pièce, n'avait pas été copié dans l'acte d'accusation. Le prisonnier ayant été convaincu, son avocat demanda arrêt au jugement, motivé sur l'omission de ce trait de plume. La pièce et l'acte d'accusation furent présentés au juge. Celui-ci, ne pouvant, à l'œil nu, découvrir aucune différence, eut recours à un verre optique, et, à l'aide d'un fort microscope, aperçut quelque chose qu'il dit être une tache (*tick*) ou une lettre, ce qu'il ne put ou ne voulut pas déterminer; il le soumit aux jurés, en leur recommandant, si c'était l'une (je ne me rappelle pas laquelle), de condamner; et si c'était l'autre, d'acquitter; et, pour les aider dans la décision de cette importante question, il leur prêta son microscope dont la puissance les mit à même de se déterminer en faveur de l'acquittement. Le prisonnier fut déchargé; il eût été pendu, si le juge n'eût pas apporté en cour sa lunette, ou si elle avait eu un moindre degré de puissance.

a même des circonstances où l'accusé est acquitté, encore que sa culpabilité ait été attestée par le rapport du jury (*verdict*). On a obvié à ces conséquences par une simple disposition à laquelle on fait allusion dans l'introduction au Code pénal. Dans tous les cas, pour éviter les délais qui résultent des objections contre la forme, soit pour renverser l'acte d'accusation, soit pour annuler la procédure ou arrêter le jugement, il est ordonné de fournir à l'accusé une copie de l'acte d'accusation ; et en temps convenable, avant le jugement, il est conduit en cour, et informé que, si l'acte d'accusation contient quelques défauts de forme (et on lui explique en quoi ils peuvent consister), il ait à les spécifier, tel jour désigné : mais s'il néglige de le faire, alors il n'est plus recevable ensuite. Un conseil lui est en outre assigné, s'il ne s'en est pourvu ; et, après l'expiration du temps accordé pour délibérer, il est, une seconde fois, appelé pour faire connaître ses exceptions. Mais s'il n'en fait point, alors il n'est plus admis à en présenter après, hors le défaut radical que les faits dénoncés dans l'acte d'accusation ne constituent pas une offense.

Dans les poursuites pour offenses concernant des pièces écrites, il n'est pas requis que l'acte d'accusation spécifie leur espèce ; elles ne sont point qualifiées billet, lettre de change, obligation, etc., mais simplement, « *pièce écrite dont copie est annexée.* » Par ce moyen, on évite une source féconde d'erreurs, d'incertitudes,

et de retards. On obvie par le procédé que je viens de détailler à un autre inconvénient auquel nous avons dit que ce genre de poursuites est très-sujet. L'acte d'accusation et une copie de la pièce écrite sont remis à l'accusé; lorsqu'il est appelé en cour, on soumet à son inspection, et à celle de son conseil, l'original ; et on leur donne le temps nécessaire pour le comparer avec la copie qui leur a été fournie. Outre les avis donnés dans les autres cas, on l'informe que, s'il a quelqu'objection à faire contre l'exactitude de la copie fournie, il doit les présenter dans le temps fixé par le règlement, avant le procès. S'il fait quelques exceptions qui paraissent fondées, on corrige immédiatement la copie ; et ce n'est qu'après qu'on a ainsi fait disparaître toutes les difficultés de forme que l'accusé est appelé à répondre sur le fond. C'est ce qui se fait solennellement, en pleine cour ; et la réponse ne peut être qu'une confession ou une dénégation de l'imputation, excepté si on fait valoir le cas où l'accusé aurait déjà été acquitté ou convaincu de la même offense. Tout refus de répondre, ou toute réponse évasive ou indirecte, est considérée et enregistrée comme dénégation de la charge. Vu que, suivant le Code, il n'y a plus qu'un mode de jugement, la question oiseuse qui implique un choix est désormais inutile. Le jugement par jury est établi comme le seul auquel on puisse recourir. Les raisons à l'appui sont si évidentes et sont si amplement

discutées dans le rapport fait à vos prédécesseurs, en 1822, qu'il est inutile d'y rien ajouter, pour démontrer l'importance de cette institution sous le point de vue judiciaire aussi bien que politique (1). Il est, de-

(1) Ce rapport étant maintenant imprimé, il m'est peut-être permis de transcrire ici le passage auquel je me réfère.

« Le jugement par jury est établi par notre constitution, mais ne l'est pas exclusivement. Cependant la loi peut statuer cette exclusion de tout autre mode de jugement. Il y a tant et de si fortes raisons en faveur de cette mesure, qu'on a cru devoir insérer dans le Code une déclaration précise « que, dans toutes poursuites criminelles, le jugement par jury est un privilége auquel on ne peut renoncer. Si l'option en était laissée à l'accusé, il est à craindre que le désir de capter la faveur du juge, l'ignorance de son véritable intérêt, où le trouble inséparable de sa situation, ne l'engageassent à se départir de l'avantage d'être jugé par ses pairs et que le peuple ne s'habituât ainsi, par degré, à un spectacle qu'il ne doit jamais voir : celui d'un seul homme, déterminant le fait, appliquant la loi, et disposant, à son gré, de la vie, de la liberté et de l'honneur d'un citoyen.

« En proposant cet amendement à notre loi, qu'il me soit permis de présenter quelques réflexions, pour en démontrer l'importance. Le jugement par jury ne faisait partie de la jurisprudence d'aucun des gouvernements qui ont régi la Louisiane, avant la dernière cession de cette province. Ce mode de jugement n'y fut introduit qu'à l'époque de son incorporation aux États-Unis, comme un de leurs territoires. Par le premier acte qui consacra cette réunion, le jugement par jury fut établi pour les cas encourant peine capitale ; pour tous les autres, soit civils, soit criminels, il fut laissé, comme il l'est encore, à l'option des parties. Dans ce second degré de gouvernement, il fut statué que le peuple jouirait du privilége du jugement par jury ; mais aucune déclaration ne l'établit comme l'unique mode de jugement. Notre constitution d'État l'adopta, à peu près, dans les mêmes termes. Cette indifférence, dans notre pacte constitutionnel, pour une institution si essentiellement importante, a eu les plus funestes conséquences, qui n'ont fait que croître par des dispositions subséquentes. Le jury est déjà banni

puis peu, venu à ma connaissance un exemple frappant des vues contenues dans ce rapport ; et je crois utile de

de nos cours, en matière civile, ou n'est employé que comme une entrave, ou comme un incommode et lourd véhicule, pour transmettre à la cour suprême les témoignages d'après lesquels elle doit décider. Cette dégradation des fonctions des jurés, dans les cas de propriété, ne tend, certes, nullement, à les rendre respectables dans ceux où il s'agit de la vie ou de la liberté. En matière criminelle, l'avocat général requiert, je pense, comme il en a le droit, le jugement par jury dans tous les cas graves; même lorsque l'accusé voudrait y renoncer. Mais un avocat général, moins ami de l'institution, et un juge plus ambitieux de pouvoir que ceux qui, en ce moment, occupent ces places, trouveraient facilement dans l'état actuel de la loi le moyen de rendre le jury aussi inutile, aussi insignifiant et aussi rare, en cour criminelle, qu'il l'est déjà dans les cours civiles, par l'insuffisance de la loi.

Quel est le raisonnement des partisans de cette loi telle qu'elle existe? Le voici: « En admettant que le jugement par jury soit un avantage, la loi a assez fait, en laissant à l'accusé la faculté de s'en prévaloir; il est le meilleur juge de ce qui peut lui être utile et il serait injuste de le gêner dans un choix aussi important. »

Cet argument est plus spécieux que solide. Il y a des raisons, déjà énoncées, qui prouvent qu'il est beaucoup de cas où cette faculté de choisir ne saurait être librement exercée. Il est, en outre, un autre intérêt à considérer, indépendamment de celui de l'accusé. Si ce dernier est coupable, l'État a le plus grand intérêt à ce que le fait soit fidèlement examiné devant des juges inaccessibles à toute espèce d'influence et étrangers aux erreurs qui dérivent de fausses idées des devoirs officiels; il a un intérêt dans le caractère de son administration judiciaire; il a le premier des devoirs à remplir, celui de la placer à l'abri de tout soupçon. Il n'est donc pas vrai de dire que la loi a assez fait, en laissant le choix (supposé même qu'il soit fait avec discernement) entre un mode de jugement loyal et impartial et un autre contre lequel s'élèvent les plus fortes objections. La loi doit faire plus: elle doit restreindre ce choix, de manière à ne pas permettre qu'un individu, mal conseillé, la convertisse en un instrument de ruine ou de mort, encore que l'une fût volontaire, et l'autre un suicide.

le citer dans celui-ci. L'île de Ceylan peuplée, en diverses proportions, d'Hindous, de Mahométans, et de

Un autre avantage qui doit engager à rendre obligatoire ce mode de jugement, c'est qu'il répand les plus utiles connaissances parmi toutes les classes de la société. C'est une grande école, dont chaque réunion de jury est une classe séparée; dans laquelle les préceptes de la loi, et les conséquences de ses violations, sont enseignées par la pratique. L'exercice fréquent de ces importantes fonctions donne en outre un certain sentiment de dignité personnelle, de respect de soi, qui, non-seulement, convient au caractère d'un citoyen libre, mais ajoute encore à son bonheur privé. Ni l'intrigue, ni l'esprit de parti, ni l'influence du pouvoir, qui parviennent souvent à humilier l'orgueil des autres offices, et à disposer des autres places, ne peuvent lui ravir sa part dans l'administration de la justice publique. Chaque fois qu'il est appelé à agir en cette qualité, il doit sentir que, quelle que soit son humble place dans l'ordre social, il est néanmoins le protecteur de la vie, de la liberté, de l'honneur de ses concitoyens, contre l'injustice ou l'oppression, et que, en même temps que son jugement droit et sain est considéré comme le plus sûr refuge de l'innocence, son incorruptible intégrité est regardée comme la garantie la plus certaine de la non-impunité du crime.

Un État dont les moindres citoyens sont ainsi, tour à tour, élevés à ces augustes fonctions; et deviennent, alternativement, les défenseurs de l'innocent, la terreur du coupable, et les gardiens vigilants de la constitution; sans le consentement desquels aucune punition ne peut être infligée, aucune disgrâce encourue; qui peuvent, d'un mot, arrêter le bras de l'oppression, et diriger le glaive de la justice : un tel état, dis-je, ne peut tomber dans la servitude, ni être facilement opprimé. Des chefs corrompus peuvent altérer ou pervertir la constitution; d'ambitieux démagogues la dénaturer ou la violer; l'influence étrangère, en entraver ou arrêter l'exercice; mais, tant que le peuple jouit du privilége d'être jugé par des jurés pris dans son sein et désignés par le sort, il ne peut cesser d'être libre. Les lumières que répand cette inappréciable institution, le sentiment de dignité et d'indépendance qu'elle inspire, le courage qu'elle crée, donnent toujours à la nation une énergie de résistance qui lutte, corps à corps, avec

la postérité des émigrés de Siam, d'Ava et d'autres parties du continent oriental et des îles adjacentes, passa

l'usurpation et un élan de patriotisme qui déconcerte et décourage tout pouvoir arbitraire. Ils le savent bien, les ennemis de la liberté ! Ils savent combien puissant est ce véhicule, pour transmettre la contagion de ces principes libéraux qui attaquent les parties vitales de leur pouvoir : aussi mettent-ils plus de soin à se garantir de son introduction qu'ils n'en prennent pour se préserver des maladies pestilentielles. Dans les contrées où cette institution existe déjà, ils travaillent à miner insidieusement ce qu'ils n'osent ouvertement détruire. On introduit, sous le plausible prétexte d'améliorations, des changements incompatibles avec l'esprit de l'institution. La classe commune des citoyens est, dit-on, trop peu instruite pour remplir les devoirs de jurés; un choix est absolument nécessaire; il doit être laissé à un agent du pouvoir exécutif et être fait parmi ce qu'il y a de plus distingué par l'éducation, le rang ou la fortune. De manière que, après les opérations successives de cette chimie politique, on obtient, en résultat, une masse brillante, il est vrai, bien purgée de toutes scories républicaines, mais dénuée de cette valeur intrinsèque qui gisait dans la brusque mais inflexible intégrité, dans l'agreste mais incorruptible pureté de la substance première. Des hommes, ainsi rassemblés, n'ont de commun que le nom, avec ces jurés illettrés, mais fermes et honnêtes, qui ne tirent leur dignité que des fonctions qu'ils remplissent, fonctions dont la courte durée prévient les tentatives de la corruption, et l'influence du pouvoir.

Par de semblables innovations, l'institution est tellement défigurée qu'il ne lui reste plus rien qui puisse lui concilier l'attachement ou réveiller l'intérêt du peuple; elle est négligée comme inutile ou abandonnée comme un instrument nuisible.

En Angleterre, la liste des jurés est dressée par un officier de la couronne, mais il est des correctifs qui diminuent les fâcheuses conséquences de ce vice. Le rapport (excepté dans quelques cas spéciaux, très-rares) est fait, non pour un cas particulier, mais généralement pour toutes les causes prêtes pour être jugées, et, dans le nombre considérable de jurés inscrits au tableau, les douze qui doivent fonctionner sont désignés par le sort. Dans les causes capitales, le droit de récuser des jurés est exercé avec une telle latitude qu'il

successivement sous la domination des Portugais, des Hollandais et des Anglais, qui ont ajouté au mélange hétérogène des habitants la race provenue de leur commerce avec les femmes du pays. Les Anglais, ayant conquis cette île, en 1786, sont restés paisibles possesseurs de cette riche colonie. Les Hollandais, pour l'administration de la justice, avaient introduit la loi civile, par laquelle la colonie fut gouvernée jusqu'en l'année 1811, où Sir Alexander Johnston, premier magistrat de l'île, réussit dans le hardi projet d'introduire le jugement par jury, dans les cours criminelles de cette colonie. Que ceux qui doutent de l'utilité politique de cette institution, qui pensent qu'elle ne con-

déconcerte et neutralise toutes les pratiques de la corruption. Si à cela on ajoute la vénération générale pour ce mode de jugement, la force de l'opinion publique, guidée par l'esprit que cette institution a créé, répandu et perpétué, nous concevrons pourquoi le jugement par jury, malgré son imperfection organique, est considéré, avec raison, comme le palladium de la liberté publique; et pourquoi la nation anglaise, encore qu'elle souffre, avec une indifférence honteuse, qu'une aristocratie corruptrice et ambitieuse domine sa législature, et empiète sur les droits de la couronne, se glorifie, à juste titre, de l'indépendance de son administration judiciaire, ennoblie qu'elle est par le jugement par jury. Nous avons reçu d'ancêtres communs le précieux héritage de cette institution : sachons la défendre, la conserver, la perfectionner; non pas seulement pour en jouir nous-mêmes, mais afin que, si jamais le système représentatif, ou le privilége de l'*habeas corpus*, venaient à se perdre ou à se corrompre, dans le pays qui leur a donné naissance, nous puissions, à notre tour, offrir à l'adoption de ce peuple régénéré ces grandes institutions de la liberté fondées par nos communs aïeux et conservées par les travaux, l'expérience et la valeur de leurs descendants.

vient qu'aux nations les plus civilisées et les plus éclairées; qui n'apprécient point son pouvoir de disséminer les lumières, d'élever le caractère personnel et national ; que ceux (et ils ne sont pas en petit nombre) qui ont considéré le premier rapport sur ce sujet, comme l'effusion d'une vénération enthousiaste pour une vaine théorie ; que tous lisent la narration authentique qui suit, scellée de la plus haute autorité, et qu'ils confessent la toute-puissance de cette grande institution, pour réformer et ennoblir le caractère, triompher des préjugés nationaux, unir les éléments les plus discordants, répandre des connaissances utiles, purifier les sources de la justice, et démontrer, par ses effets, qu'il n'est pas de gouvernements aussi forts que ceux auxquels il est permis au peuple de participer. Mais laissons le savant auteur de l'expérience, en expliquer lui-même les résultats. Sir Alexander Johnston, dans une lettre qu'il écrivit en 1815, au Bureau de Contrôle, s'exprime ainsi :

« C'est avec plaisir que j'accède à votre demande, en vous rendant compte du plan que j'adoptai, lorsque j'étais chef de la justice, et premier membre du conseil de Sa Majesté, à Ceylan, pour introduire dans cette île le jugement par jury et pour étendre le droit de siéger, comme jurés, à tous les métis aussi bien qu'à tous les autres natifs du pays, à quelque caste religieuse qu'ils appartinssent. Je vous expliquerai les raisons qui

m'induisirent à proposer ce plan, la manière dont il fut mis à exécution, et les conséquences qu'a produites le succès. Les reproches faits à l'ancien système d'administration judiciaire étaient qu'elle était lente, coûteuse, et impopulaire. Les défauts de ce système provenaient *du peu de prix que les natifs du pays attachaient à un caractère de véracité, de l'insouciance qu'ils manifestaient pour un système dans l'administration duquel ils n'avaient aucune part*, de la difficulté que les Européens, qui étaient non-seulement juges du droit, mais aussi du fait, éprouvaient à pouvoir déterminer le degré de croyance que méritait le témoignage d'un natif, et enfin des délais dans les procédés de la cour, etc. » Le chef judiciaire détaille ici les moyens qu'il proposa pour remédier à ces maux, qui ne pouvaient céder, pense-t-il, qu'à l'application du jugement par jury. Il rapporte qu'il consulta les grands prêtres de la religion Budhoo, ainsi que les brahmines, sur l'effet que ce changement pourrait produire sur les sectateurs de ces religions; il soumit son plan au gouverneur et au conseil, qui, « considérant l'adoption du plan comme un objet de haute importance et craignant qu'il n'éprouvât de fortes oppositions, en Angleterre, « *à cause de sa nouveauté* » (jamais des droits tels qu'on proposait d'en accorder aux natifs de Ceylan, n'ayant été octroyés à aucun natif Indien), l'envoya lui-même, pour solliciter cette adoption, qu'heureusement il réussit à obtenir.

Sir Alexander Johnston continue, en expliquant les qualités des jurés, la manière de les choisir et de conduire le procès. Tous ces points, quoique très-intéressants, ne s'appliquent pas immédiatement à mon sujet, mais, seulement leurs résultats, qu'il expose ainsi :

« Les natifs jurés, bien pénétrés du degré de croyance qu'on peut, en toute sûreté, établir sur les témoignages de leurs compatriotes, décident, plus promptement, les questions de fait. . . . . *Tous les natifs qui assistent dans les cours, comme jurés, acquièrent, par cet exercice, de telles lumières sur les modes de procédures et sur les règles des preuves, que, depuis l'établissement du jugement par jury, le gouvernement a trouvé, parmi les jurés, tant métis que natifs, quelques-uns des magistrats les plus experts et les plus respectables du pays.* »

Après avoir établi que cette innovation économise au gouvernement une somme d'au moins dix mille livres sterling, il poursuit : « Nul homme, dont le caractère de probité et de véracité n'est pas sans reproche, n'est admis à figurer sur la liste des jurés. Le fait de l'inscription du nom d'une personne sur cette liste est une preuve de l'intégrité de son caractère, et c'est à celle-là que l'individu en appelle, dans les cas où sa réputation est attaquée ou qu'il sollicite un office du gouvernement. Comme les listes des jurés sont révisées à chaque session, par la Cour suprême, *elles agissent, comme le mobile le plus puissant, sur*

l'esprit du peuple des campagnes, en le rendant beaucoup plus attentif, qu'il n'avait coutume de l'être, à ne pas s'écarter de la vérité. Le droit de siéger dans les jurys a donné aux natifs de Ceylan une estime pour la réputation, qu'ils n'avaient jamais éprouvée auparavant, et a amélioré d'une manière très-remarquable leurs sentiments moraux. Tous les natifs de Ceylan, qui sont portés sur le rôle des jurés, se considèrent comme faisant partie du gouvernement du pays, autant que les juges européens eux-mêmes ; et, en conséquence, ils prennent, depuis qu'ils ont acquis le droit de siéger dans les jurys, un intérêt au maintien du gouvernement anglais de Ceylan, intérêt qui, jusque-là, leur avait été entièrement étranger. »
Et pour preuve de ce qu'il avance, il fait contraster leur indifférence dans les guerres, avant ce privilége, et leur zèle, dans celles qui ont suivi la jouissance qu'ils en ont obtenue. L'auteur de cette intéressante et instructive lettre cite en témoignage de la vérité de ses assertions le discours prononcé par son successeur, huit ans après l'essai de cette expérience, dans lequel il attribue la diminution remarquable des crimes, *principalement et par-dessus tout, à l'introduction du jugement par jury.* « C'est, ajoute-t-il, à cet heureux système, maintenant aussi profondément enraciné dans l'affection du peuple, et non moins révéré que la plus ancienne et la plus chère de leurs propres institutions, *que j'attribue, avec confiance, cette nouveauté si satisfaisante* » ; et on peut

assurer hardiment que, tant qu'il continuera à être administré avec fermeté et intégrité, le gouvernement anglais occupera une place dans les cœurs de ses sujets signalais, que n'ont jamais pu obtenir les Portugais ni les Hollandais, premiers possesseurs de cette île.

L'exposition de ce fait, qui cadre si parfaitement avec les idées que j'avais exprimées quelques années avant que cette lettre fût écrite, vaut, à elle seule, des volumes d'arguments ; et toutes les réflexions que j'ai faites depuis sur ce sujet (et elles n'ont été ni en petit nombre ni superficielles) m'ont tellement convaincu du danger de toucher à ce bien précieux, et de gâter, en voulant l'améliorer, ce qui est essentiellement bon, que je ne me hasarderai pas à proposer la moindre modification ; encore que quelques-unes, accompagnées des raisons les plus plausibles, se soient offertes comme améliorations avantageuses. Parmi elles se trouve celle de substituer à l'unanimité, actuellement requise pour une décision, une simple majorité de votes, ou tel autre nombre moindre que la totalité. L'absurde cruauté d'imposer cette unanimité, sous peine de périr d'abstinence, et l'injustice de faire dépendre le sort d'un accusé de la plus ou moins grande aptitude de ses juges à supporter la faim et la soif, semble si manifeste que, si nul autre moyen de remédier à ce mal ne s'était présenté, j'aurais peut-être effacé ce trait

caractéristique du jugement par jury. J'eusse pu adopter quelques modifications correctives, pour faire disparaître cet inconvénient. Mais il avait été introduit, en quelque cas, une pratique qui m'a présenté, à peu près, le remède que je cherchais. Les cours, dans l'exercice du pouvoir législatif qu'elles se sont attribué en partie par usurpation, en partie par l'abandon négligent qu'en a fait la branche du gouvernement à laquelle il appartient de droit et exclusivement; les cours, dis-je, ont graduellement introduit un changement important dans cette partie de notre jurisprudence. Lorsque des jurés ne peuvent point s'accorder, au lieu de les affamer ou de les forcer à l'unanimité, on les congédie; et la question devient un point d'argument et de raison, au lieu de l'être de force physique et d'aptitude à résister aux besoins de la nature. Les objections contre cette amélioration (car l'expérience a prouvé que c'en était une) c'est que, étant privée de la sanction législative, il dépend de la cour de déterminer si elle sera introduite; et, dans le cas où elle le serait, quel degré de souffrance doit subir le jury avant d'être congédié. Dans le code qui vous est offert des règles sont établies à cet égard. La législature parle et ne laisse plus aux juges la tâche, requise dans certains cas, de veiller comme le médecin auprès de la victime de l'inquisition, sur les conflits entre la nature et la famine, et de ne renvoyer le jury que lorsqu'ils sont convaincus qu'il y a danger immédiat à ce que la

mort ne l'affranchisse (1). Les jurés ne seront plus privés d'aliments; parce qu'on pense que la faim peut bien hâter la détermination d'un homme, mais n'est pas un sûr moyen de la rendre plus correcte; et que, dans le système que j'ai adopté, la justice est le premier objet en vue; la célérité n'est qu'une considération secondaire. Les jurés sont traités comme des êtres raisonnables; avec le respect dû à une branche coordonnée avec les juges dans l'administration de la justice; soumise, il est vrai, à leur contrôle, pour le maintien de l'ordre et pour le progrès de la justice; mais à un contrôle légal, et non à une discrétion arbitraire. Leur délibération doit être exempte de toute restriction des besoins physiques; leur détermination, le résultat de la raison et de l'accord. Peut-être le concours de circonstances fortuites (2) qui a produit

(1) Septième cas de Johnson, le peuple contre Olcot. Le juge Mage Kent dit, « le pouvoir de décharger un jury, dans un cas criminel, est un point délicat et de la plus haute importance; néanmoins il doit exister, » dans les cas de nécessité extrême et insurmontable. Voyez les autres cas y rapportés.

(2) On a conjecturé (avec raison je pense) que l'unanimité, requise par la suite, ne faisait point partie de l'institution primitive des jurys, qui, originairement, en arguant par analogie, ont dû, comme les grands jurys, les grandes assises, et les enquêtes des shérifs, se composer de vingt-trois membres dont la majorité (douze) était nécessaire pour une décision; que, dans la suite, à quelque époque inconnue, probablement lorsque les procès vinrent à se multiplier, et que le rassemblement de tant de jurés parut un fardeau incommode, on introduisit la pratique de n'en convoquer que douze, mais le concours de la même majorité de douze continua à être requise.

dans ce mode de jugement le caractère particulier d'exiger l'unanimité pour une décision (*verdict*), a-t-il vraiment mieux réussi que n'eût fait une intention délibérée à l'adapter aux fins de la justice dans les procédés criminels. J'incline à penser que, si une simple majorité suffisait pour former une décision (*verdict*), il est probable que dans une consultation secrète, où ni la présence d'auditeurs, ni la perspective de la publicité ne stimuleraient au devoir, la décision ne serait, le plus souvent, qu'un simple énoncé du nombre des membres de chaque côté de la question, sans recourir à cette discussion, à ces débats si nécessaires pour découvrir la vérité. En effet, j'ai appris, de ceux qui ont fréquemment servi dans les jurys (et mes informations ne se sont pas bornées à un seul État), que, généralement, la première chose que font les jurés, quand ils se retirent et avant tout débat, est de prendre les votes sur la question. Sous le système actuel, une division d'opinions conduit toujours à une révision des témoignages, et à une discussion des arguments qui ont été produits, tandis que, si la majorité eût décidé, la question l'eût été par le premier vote. Il est une autre considération qui peut encore être de poids en faveur de l'unanimité de la décision. La preuve qui assujettit un citoyen aux conséquences sérieuses d'une condamnation pour crime doit être assez claire pour convaincre tous les esprits : si donc elle ne convainc

pas un quart, ou telle autre portion du jury, la probabilité est que son impression sera, proportionnellement, la même sur le reste de la communauté; et la condamnation d'un homme, que le quart ou le dixième de ses concitoyens croiraient innocent, porterait à la confiance que doit inspirer l'administration de la justice une atteinte plus préjudiciable que ne le serait son acquittement, si, quoique coupable, il était à l'unanimité déclaré innocent. Renversons l'hypothèse, et supposons que trois, deux, un seul même des membres du jury soit si parfaitement convaincu, par les témoignages, que l'accusé a commis le crime qui lui est imputé qu'il soit prêt à attester sa conviction sur la foi du serment et refuse conséquemment de concourir à la déclaration d'innocence, tandis que le reste du jury doute de sa culpabilité, ou même le croit innocent, acquitter un individu dans de pareilles circonstances, serait-ce le rétablir dans la société avec l'intégrité de réputation dont doit jouir celui qui a été déclaré innocent par ses concitoyens? Serait-ce dissiper l'alarme que son élargissement fait naître dans la communauté, dont une grande partie le croit encore coupable, et prêt à répéter le même crime, encouragé comme il l'est par l'impunité? Ainsi, que nous considérions l'effet d'un acquittement ou d'une condamnation, par un nombre moindre que la totalité du jury, tant sur la communauté que sur l'accusé, tant sur l'admi-

nistration de la justice, que sur sa réputation, nous rencontrons, à peu près, les mêmes objections à tout changement. Si l'accusé est acquitté, il rentre dans la société avec une réputation ternie, et la communauté n'est point délivrée de ses alarmes. S'il est condamné, la chance de son innocence est accrue en proportion du nombre des jurés qui y ont cru; et cette opinion, partagée par une quantité proportionnelle de ses concitoyens, ébranlera leur confiance dans la justice de leur pays, et fera considérer celui sur lequel elle s'est exercée comme une victime innocente, et non comme le coupable objet d'une juste punition. Dans l'administration actuelle de nos lois, nous avons vu que l'effet produit par ce changement serait de s'en rapporter aux premières impressions superficielles, de négliger une discussion essentielle et de prononcer avec insouciance, en rejetant la responsabilité sur une majorité qui opère en secret et dont les membres ne sont pas distingués de leurs collègues. Lorsque tous condamnent ou que tous acquittent, il y a responsabilité, il n'y en a aucune dans le cas d'une faible majorité. Faire consigner par écrit les noms et les votes, ou donner de la publicité à leurs délibérations, serait sujet à des inconvénients trop manifestes pour les détailler. Quelque juste, en lui-même, que puisse être un système de procédure criminelle, il ne saurait être bon, s'il ne crée, dans la masse du peuple, la persuasion que

celui qui est acquitté est innocent, et qu'aucune peine ne peut être infligée qu'à un coupable. Cette persuasion constitue la réputation des procédés judiciaires, et est aussi nécessaire à cette branche de gouvernement qu'une bonne renommée l'est aux individus. Or nous avons vu qu'elle serait fortement ébranlée par tout autre moyen que celui de l'unanimité requise dans le jury qui décide en matière criminelle. Mon intention n'est pas de discuter la convenance de ce principe en matière civile; je me borne à remarquer que la plupart des raisons que j'ai fait valoir ne sont pas applicables à cette dernière. Je me serais moins appesanti sur ce sujet, si je n'avais trouvé dans les amis de cette institution une disposition à baser la défense de ce trait particulier qui la distingue, plus sur son antiquité que sur sa sagesse et son utilité; et, dans ses ennemis, à présenter ce point caractéristique, comme une objection irréfragable contre le jugement par jury avec ses formes actuelles. La législature jugera si on a eu tort ou raison de le conserver. Cette discussion nous a légèrement entraînés hors de la ligne tracée pour cet examen, qui suivait l'ordre naturel des chapitres de l'ouvrage; néanmoins le sujet que nous venons d'abandonner nous ramène à un chapitre que nous n'avons que superficiellement mentionné : il règle la manière dont les jurés d'accusation et de jugement doivent être choisis; de façon que cette charge soit également distribuée sur tous les ci-

toyens capables de la remplir; et qu'elle soit un moyen de répandre des connaissances tant légales que politiques, dans toute la communauté. Cette manière est établie sur le principe maintenant suivi avec tant de succès; elle consiste dans un concours mixte de choix et de hasard, qui exclut toute possibilité de faveur dans la formation des listes de jurés et qui laisse peu ou ne laisse point d'occasion à l'influence de s'exercer après l'élection.

Le septième chapitre de ce titre établit les règles de procédures en cour, avant le jugement. La première section donne à la cour le pouvoir discrétionnaire de différer le jugement, toutes les fois que les circonstances démontreront, par preuves convenables, que la justice le requiert, mais avec cette restriction, que, si l'accusé est en prison, il devra être jugé avant la fin de la seconde session; ou, s'il est sous cautionnement avant la fin de la quatrième, à moins que le délai n'ait eu lieu à sa demande ou par sa faute.

Malgré toutes les précautions fournies par le mode d'enrôler le jury, il peut arriver que les formes prescrites par la loi, pour l'élection et les rapports des jurés, n'aient pas été observées; qu'un ou plusieurs d'entre eux ne soient pas légalement qualifiés pour servir dans un jury quelconque; ou que, pour raison d'intérêt, de partialité, ou de parenté, ils ne puissent faire partie du jury dans lequel ils se trouvent compris.

Afin d'assurer cette impartialité si essentielle à la justice, la loi a préparé des remèdes adaptés à chacun de ces cas. Ils sont tous, à peu de différences près, puisés dans la loi anglaise. Les mots techniques en sont conservés; mais dans ce système la seule objection qui puisse être faite au rôle, est que les formes de la loi, dans la composition du tableau, n'ont pas été suivies. Lorsque les noms étaient choisis dans la communauté entière, à la discrétion de l'officier rapporteur, ses intérêts, ses inimitiés, ses liaisons avec la partie, étaient autant de motifs d'exception, qui se trouvent écartés par notre mode de former le tableau. Les récusations particulières de certains jurés sont maintenues comme dans la loi anglaise. Les récusations péremptoires, pour lesquelles l'accusé n'est tenu d'assigner aucune raison, sont une disposition humaine et sage, qui, je crois, n'appartient qu'à la jurisprudence anglaise. Il y a dans la vie tant de sentiments hostiles, créés par des riens ou dont il est impossible de se rendre raison, mais qui altèrent l'impartialité parfaite requise dans un jury, que nous ne saurions trop admirer la disposition qui donne à la partie la faculté de récuser celui qu'il croit mû par de pareils sentiments, sans être obligé de développer ses motifs. Considérant le peu de chances qu'offre notre mode de former le tableau, pour qu'il s'y rencontre un nombre considérable de personnes défavorablement disposées

envers un accusé, quel qu'il soit, on a pensé que, en lui donnant le privilége de récuser péremptoirement neuf jurés, c'était lui accorder une latitude suffisante. L'accusateur public a le même droit, mais pour trois jurés seulement. La raison de cette restriction est patente : on ne peut supposer un préjugé contre le public; et la seule affection illicite contre laquelle le procureur général doive se tenir en garde, est une disposition en faveur de l'accusé, laquelle, si elle est manifestée par le témoignage ou la déclaration d'un juré, est une cause d'incapacité qui est prévue dans un autre chapitre. Pour la récusation motivée, elle peut être exercée et par le défendeur et par l'accusateur, sans restriction de nombre. Les motifs pour lesquels les jurés sont récusables sont détaillés au long et embrassent tous actes ou opinions qui peuvent déceler le moindre penchant pour ou contre le prisonnier. Le mode de juger les actes décelant ce penchant ou l'incapacité qu'ils établissent contre les jurés est également prescrit.

Le chapitre suivant, qui règle le mode de procéder au jugement, contient quelques dispositions dignes d'attention. Les jurés sont tirés au sort, dans un autre ordre qu'ils ne sont portés au tableau. Un usage différent s'était introduit dans nos cours; on a cru convenable de le corriger, comme une déviation de la loi anglaise, et comme susceptible de grands abus. Tout

nombre de jurés, au-dessous de douze, est en état, du consentement de l'accusateur et du défendeur, de prononcer sur un délit, afin d'éviter les délais en matière de peu d'importance où une prompte décision peut, quelquefois, prévenir des inconvénients plus graves que la punition de l'offense, si l'accusé est trouvé coupable; mais cela n'est point permis dans le cas de crimes, où la partie ne peut ni renoncer au jugement par jury, ni le modifier, pour des raisons qui ont été déjà amplement développées. L'ordre dans lequel la cause est présentée au jury, et l'introduction des preuves, sont les mêmes qui sont actuellement en usage; mais on a opéré un changement matériel, en accordant la dernière réplique au défendeur. On a pensé que cette disposition était convenable et juste, parce que c'est un avantage, c'est-à-dire un bénéfice, qui ne peut, par la nature des choses, échoir qu'à l'une des parties. A laquelle doit-il être accordé? à l'accusateur ou à l'accusé? à celui qui affirme ou à celui qui nie? L'humanité et la raison semblent dicter la réponse. Chaque adresse au juge est supposée contenir quelque nouvelle allégation de faits, quelques nouveaux raisonnements, ou une nouvelle réponse pour réfuter ceux qui ont été présentés par la partie adverse : conséquemment, clôre les débats sans permettre à l'accusé de répliquer à ces allégations ou raisonnements, ce serait, à cet égard, comme si on dé-

cidait sa cause sans l'entendre. On en peut dire autant, pour ce qui concerne la partie publique. Le seul remède à ce mal, serait de permettre aux deux parties de pousser la discussion, jusqu'à ce que l'une déclarât qu'elle n'a plus rien à dire ; c'est ce qui arriverait rarement, et jamais avant que la discussion eût été prolongée à tel point qu'un pareil inconvénient ne pourrait être souffert. Il semble donc, comme nous l'avons dit, que la nature des choses impose la nécessité d'assigner ce privilége à l'une ou à l'autre des parties. L'attribuer à l'accusateur, serait souvent tromper les fins de la justice, en rangeant les sentiments d'humanité du côté de l'accusé. Il y a dans la nature humaine, quand elle n'est point pervertie, quelque chose qui répugne à l'oppression, qui suppose le tort du côté du pouvoir, et attribue l'innocence à la faiblesse, toutes les fois qu'ils se trouvent en compétition ; et il est peu de cas qui donnent à l'imagination un plus beau champ sous ce rapport que la situation d'un criminel en jugement. Sa mise négligée, son corps affaibli par la réclusion, son esprit affaissé par la misère ou par la conscience du crime, tout le peint comme abandonné du monde entier et réduit à lutter, seul, contre une multitude rangée devant lui. Il est vrai qu'on lui assigne un défenseur ; mais cela même concourt encore à donner aux sentiments plus d'influence sur le jugement. Ce défenseur est généralement le plus jeune

avocat du barreau, que l'on force ainsi d'entrer en lice pour se mesurer avec un dignitaire du premier talent, et d'une réputation si bien établie qu'elle lui a mérité la confiance du gouvernement qui l'a choisi pour le dépositaire de ses intérêts. Si à tout cela vous ajoutez l'avantage important de la réplique finale donné à un avocat expert, qui, par une longue habitude, a appris à profiter de tous les points faibles ou suspects des situations, ou des arguments; et qui, par zèle pour son devoir, se croit tenu de s'en prévaloir; si vous le faites, il en résultera infailliblement un des deux effets opposés, également contraires à la saine administration de la justice : ou le jury se laissera dominer par le sentiment que j'ai tâché de décrire et inclinera indûment en faveur du prisonnier; ou la dernière impression, faite avec toute la force de l'éloquence et de la tactique professionnelle, aura, dans les cas douteux, des conséquences funestes à l'innocent. Mais, en accordant à l'accusé le droit qui lui appartient naturellement, de parler le dernier, vous ne faites guères que contrebalancer les désavantages inséparables de sa situation; et, par cette démonstration d'humanité et de modération dans l'usage du pouvoir que vous avez en main, vous neutralisez le sentiment qui, sans cela, s'élèverait en sa faveur. La disposition recommandée ici fait partie du code de procédure criminelle en France et ses heureux

effets, dit-on, se sont fait ressentir dans la pratique.

Un autre changement de même nature que ce dernier a été remarqué dans le rapport de 1822, qui reçut l'approbation unanime de la Législature et a servi de prétexte pour indisposer l'esprit public contre l'ouvrage et son auteur, en lui supposant un dessein formé de ravaler la dignité de la branche judiciaire du gouvernement, et cela par un esprit d'hostilité contre ce département, ou d'inimitié personnelle contre ceux qui en remplissent les charges. Il importe de réfuter une telle allégation, tant par rapport à l'objection elle-même que par rapport aux motifs imputés.

Un système de lois pénales qui contiendrait des principes ou des dispositions injurieuses au pouvoir de qui seul dépend son exécution, serait une absurdité que l'imbécillité même ne commettrait pas; et le code que j'ai l'honneur de présenter aurait dû être strictement examiné avant qu'on le flétrît d'une semblable accusation. L'article incriminé est conçu en ces termes : « Lorsque les plaidoiries seront terminées, le juge donnera aux jurés son résumé, dans lequel il établira les points de loi qu'il jugera nécessaires pour les diriger dans leur rapport (*verdict*). Mais il ne récapitulera point les témoignages, à moins qu'il n'y soit invité par un ou plusieurs jurés, dans le cas

où ils différeraient entre eux d'opinion sur quelque point particulier de quelque témoignage; et, dans ce cas, le juge bornera ses éclaircissements au seul point sur lequel ils seraient demandés », l'intention de cet article étant que le jury décide lui-même, et sans être influencé par l'opinion de la cour, tout ce qui est matière de fait, y compris la foi due aux témoins qui ont été assermentés. Voilà le texte. J'y joins les raisons qui furent données dans le premier rapport, afin que la Législature puisse juger si cette mesure n'a pas été dictée par la haute opinion que mérite le caractère judiciaire dans sa pureté; par le désir de prévenir tout empiètement par les cours, sur la partie de notre jurisprudence qui assigne aux juges la décision des questions de loi et au jury celle des questions de fait; et si, dans la pratique, l'effet de cette disposition ne sauverait pas aux juges des altercations dégradantes, ne rendrait pas les jurys plus indépendants et plus attentifs à leurs devoirs importants, ne relève pas enfin la dignité judiciaire, au lieu de la ravaler, et ne maintient pas dans son intégrité le caractère distinctif du jury et de la cour.

Voici l'extrait du rapport : « Un autre article, applicable au jury de jugement, restreint l'office du juge à l'énonciation d'une opinion sur la loi et à la répétition des preuves, dans les cas seulement où il en est requis par quelque juré. La pratique de répéter les témoigna-

ges, d'après des notes nécessairement imparfaites, prises souvent inexactement, quelquefois négligemment, a le double désavantage de rendre inattentifs aux preuves les jurés qui s'en rapportent plus aux notes du juge qu'à leur propre mémoire et de leur donner ainsi une copie fautive de ces témoignages, dont la nature du jugement par jury requiert une impression juste et profonde dans leur esprit. Obligés de ne s'en reposer que sur eux-mêmes, la nécessité aiguise l'attention ; et ce ne sera que dans le seul cas de discordance dans leurs souvenirs qu'ils auront recours aux notes du juge. Il y a encore une cause plus grave pour cette restriction. Les juges sont généralement des hommes vieillis dans la pratique du barreau. Avec les connaissances que leur donne cette expérience, ils acquièrent aussi une habitude difficile à dépouiller, celle d'épouser un des côtés de la question qu'ils entendent débattre. Quand leur esprit est une fois engagé, leurs passions, leurs préjugés, et leurs ressources professionnelles se rangent sous le même étendard et leur fournissent des armes pour le combat. Dans de semblables circonstances, on ne peut guère compter sur la neutralité, et la loi doit limiter, autant que possible, le mal qui résulte, presque inévitablement, de cet état des choses. Dans la théorie de nos lois, les juges sont les conseils des accusés; dans la pratique ils sont, à quelques exceptions honorables près, leurs plus

violents accusateurs (1). Dans les vrais principes de la jurisprudence criminelle ils ne doivent être ni l'un ni l'autre. Une impartialité parfaite est incompatible avec l'un et l'autre. Un bon juge ne permettra jamais qu'un coupable échappe, ni qu'un innocent soit sacrifié; aucune fausse pitié, aucun excès de sévérité ne fera gauchir l'inflexible rectitude de son jugement. Calme dans la délibération, ferme dans la résolution, patient dans la recherche de la vérité, s'y attachant avec ténacité quand il l'a découverte; il doit joindre l'urbanité des manières à la dignité personnelle et une intégrité au-dessus du soupçon, au talent et à l'érudition. Un tel juge sera ce qu'il doit être dans la constitution de nos cours : le protecteur et non l'avocat de l'accusé, son juge et non son accusateur. Dans l'exercice de ses fonctions, il est l'organe qu'emprunte la loi, pour énoncer sa volonté sacrée; proclamée par une telle voix, elle sera entendue, respectée, obéie. Mais imposez-lui la tâche d'ergoter et de débattre; dégradez-le du siége à la barre; permettez-lui d'écraser l'accusé de son influence, d'entrer dans la lice avec les défenseurs pour y faire assaut de sophismes, d'aigres arguments, de répliques piquantes, et s'engager dans la

(1) La conduite de quelques juges justifierait cette épithète; néanmoins, après réflexion, je suis fâché de l'avoir introduite, d'une manière si générale dans le texte; le mot « zélés » eût mieux rendu l'idée que je voulais exprimer.

cohue et la confusion verbeuse des guerres du barreau ; souffrez cette dégradation, et sa dignité est perdue ; ses décrets ne sont plus les oracles de la loi ; on s'y soumet encore, mais on ne les respecte plus, et le triomphe même de son éloquence, ou de son esprit, dans la conviction de l'accusé, est terni par le soupçon qu'il ne le doit qu'à son influence officielle, et au privilége d'argumenter tout seul et sans réplique. C'est pour ces raisons qu'il est défendu au juge d'émettre aucune opinion sur les faits allégués en preuves, et surtout d'adresser aucun raisonnement au jury. Son office se borne à l'explication de la loi et à établir les points de preuves, sur lesquels la mémoire des jurés ne s'accorde pas.

En parlant de la formation et des fonctions des jurys, nous avons anticipé la plus grande partie de ce qui se rapporte à la décision (*verdict*). Quelques articles méritent d'être considérés. Les mots « *offenses de la même nature* » reviennent fréquemment dans ce système. Il est essentiel de bien se rappeler le sens dans lequel on déclare les employer. Il ne faut pas perdre de vue que les offenses ont été classées, suivant leurs objets, dans une certaine quantité de chapitres, comme offenses contre les personnes, contre les propriétés, contre la réputation, etc. Toutes les offenses rangées sous le même titre sont offenses de la même nature ; parmi elles il en est de plus ou moins

haut degré; celle du plus bas degré est la première dans l'ordre numérique, en suivant une échelle ascendante calculée d'après la gravité des effets de chaque offense, combinée avec le degré de dépravité morale manifestée ou impliquée dans son exécution. Cette explication est nécessaire pour comprendre la faculté donnée au jury de déclarer le défendeur coupable d'une offense moindre, mais de la même nature que celle dont le charge l'acte d'accusation, pourvu que cette moindre offense soit produite par les mêmes circonstances. Ainsi, si quelqu'un est accusé de meurtre, le jury peut le condamner pour homicide (*manslaughter*) ou pour homicide par négligence à un degré quelconque. S'il est accusé de batterie, ou de larcin, aggravés par des circonstances qui augmentent la culpabilité du défendeur, le jury peut le condamner pour une des autres offenses de même nature, qui sont de moindre degré dans l'échelle des crimes ; mais ce doit être le même homicide, la même batterie, le même larcin, mentionnés dans l'acte d'accusation. Mais, sur un acte d'accusation pour homicide par négligence au premier degré, l'accusé ne peut être condamné pour homicide (*manslaughter*), meurtre, ou aucun autre degré homicide, non plus qu'il ne peut l'être pour vol, s'il n'est accusé que de larcin. Si, dans le cours du procès, les témoignages mènent à la preuve d'une offense d'un plus haut degré que celle imputée

dans l'acte d'accusation, il est prescrit à la cour de congédier le jury et d'envoyer les témoins pardevant le grand jury, afin qu'il dresse un acte d'accusation pour une offense plus grave.

Dans le cas d'acquittement pour cause d'aliénation mentale, il est ordonné que le fait soit certifié, et la cour est revêtue du pouvoir de prendre les mesures convenables pour la réclusion de la partie, ou sa remise à ses parents.

De la manière dont les décisions (*verdicts*) sont rendues, actuellement, sur une accusation de faux, il s'élève quelquefois une difficulté, dans les cas d'acquittement, au sujet du motif qui a servi de base à la décision. Le jury a-t-il pensé que la pièce était contrefaite, mais que le défendeur n'est pas la personne coupable du crime, ou bien que la pièce est l'ouvrage de la personne qui passe pour en être l'auteur et que, dès lors, il n'y a pas eu de crime commis? Le code prescrit au jury, toutes les fois que l'acquittement a lieu pour cette dernière cause, de le déclarer, et à la cour d'en faire registre; de manière que la décision serve d'autorisation à la personne à qui appartient la pièce, pour la reprendre. Dans le premier cas, la pièce reste entre les mains de l'officier compétent, comme un moyen de poursuivre le coupable, dès qu'il pourra être découvert. Mais la cour est autorisée à passer à cet égard tels ordres que la justice peut requérir, dans le cas où la

production de la pièce serait nécessaire dans quelque procès civil déjà commencé.

Dans les cas de condamnation, si la cour pense que le jury se soit mépris sur la loi, elle peut lui ordonner de revoir sa déclaration (*verdict*), après lui avoir donné une explication de la loi; mais elle n'a pas ce pouvoir quand la déclaration est d'acquittement. Des instructions sont données, pour s'assurer si chacun des jurés a donné son assentiment à la déclaration énoncée par leur chef, et pour le mentionner au registre. Dès que la décision d'acquittement est prononcée et enregistrée, le prisonnier a droit à sa liberté immédiate, sans qu'il puisse être détenu pour frais, honoraires, coûts, ou aucune autre dépense faite pour sa réclusion, hors, seulement, dans les cas suivants : lorsque d'autres charges sont également portées contre lui, lorsque l'accusateur public requiert officiellement de la cour une détention n'excédant pas douze heures, pour dresser contre lui une accusation, dont il a les preuves en main, ou sur l'allégation de causes suffisantes pour un nouveau jugement, si elle est appuyée de preuves convenables. Ces causes suffisantes sont exactement énumérées et sont toutes fondées sur quelques malversations, de la part du défendeur, en produisant des témoins subornés, ou de faux papiers; en empêchant, par force ou par fraude, la comparution de témoins en faveur de l'État; en donnant, hors de la cour, des témoignages

au jury, en corrompant quelque juré, ou en obtenant la présentation d'un tableau illégal. Une liste beaucoup plus longue est donnée des raisons suffisantes pour faire rejeter la décision du jury, dans les cas de condamnation, et on établit le mode de constater les faits.

Le titre des arrêts de jugement, si long dans le système actuel, est réduit à un court chapitre, et les causes qui maintenant permettent à l'accusé l'espoir de l'impunité, après sa conviction, sont réduites à une seule, savoir le cas où l'acte d'accusation ne contiendrait l'allégation d'aucun fait, ou du moins d'aucun fait accompagné de l'intention que la loi exige pour constituer une offense.

La motion en arrêt de jugement, si elle est adoptée, ne fait que replacer la partie dans la même situation où elle se trouvait avant l'acte d'accusation, sujette à être de nouveau mise en accusation, s'il y a preuve suffisante. Si le code, dans quelques-unes de ses dispositions, a paru trop favorable à l'accusé, on lui impute ici d'être trop sévère ; mais, après les plus mûres réflexions que j'ai été capable de faire à ce sujet, je n'ai pu découvrir qu'il résultât de cette mesure le moindre mal, que pour les coupables, et même, à leur égard, pas la moindre vexation inutile. Supposons qu'un individu soit mis en jugement, sur un acte d'accusation qui ne statue aucun fait constituant une offense, si ce défaut eût été reconnu avant le jugement, personne ne

peut croire qu'il dût opérer comme une décharge de toute poursuite ultérieure. Pourquoi donc aurait-il cet effet après que le jury a sanctionné la vérité des faits, et que le défendeur a peut-être à dessein négligé de se prévaloir de cette exception avant le jugement? Il n'y a pas une raison valable à donner dans ce cas; on ne saurait même y appliquer la maxime, dont on a tant abusé, que nul ne doit être deux fois mis en péril pour le même fait; car, certes, il n'y en a aucun à subir un jugement sur des faits qui ne sont point criminels en eux-mêmes, et que le défendeur eût pu confesser sans encourir la moindre peine.

Après une déclaration de conviction, trois jours sont accordés pour se pourvoir en arrêt de jugement, ou en demande d'un nouveau jugement ; à l'expiration, le prisonnier est ramené en cour pour y recevoir sa sentence. Avant de la prononcer, le juge doit interroger le prisonnier pour connaître s'il n'a pas quelque raison à alléguer contre l'acte même du jugement. Les différents motifs qu'il peut faire valoir, en réponse à cette interpellation, sont au nombre de quatre : le pardon, la démence, un accident inévitable qui aurait empêché qu'il ne pût, dans les trois jours, se pourvoir en arrêt de jugement ou en demande d'un nouveau jugement ou la négation qu'il soit la personne convaincue. On a réglé le mode dans lequel ces diverses allégations doivent être établies et traitées

et on a pourvu à ce que, avant le prononcé de la sentence, la partie publique énoncât les motifs d'aggravation qu'elle n'a pas jugé nécessaire d'insérer dans l'acte d'accusation, et le défendeur ceux d'atténuation qui n'auraient pu dans le cours du procès prouver qu'il fût entièrement innocent.

Avant de considérer les circonstances incidentes au jugement, il est convenable d'examiner les dispositions qui caractérisent les procédés antérieurs, et qui ont été prises dans l'intention de priver les coupables de tout espoir raisonnable d'échapper par défaut de formes; avantage inestimable en procédure criminelle, mais qui serait trop chèrement acheté, s'il ne pouvait s'obtenir qu'aux dépens de risques sans nécessité pour l'innocent, ou de vexations inutiles pour l'accusé innocent ou coupable. Dans l'administration actuelle de la loi, il existe une certaine classe de défauts (pas très-clairement définis) qu'on nomme défauts de substance; ils fournissent matière au défendeur pour demander que l'acte d'accusation soit cassé, c'est-à-dire annulé, avant le jugement. Ou bien il peut courir la chance d'une décision en sa faveur, ou, si son espérance est déçue, il peut encore demander arrêt du jugement, après la décision défavorable. C'est toujours cette dernière marche qu'on lui conseille de suivre si son avocat pense que l'objection soit valable, parce que l'effet de la cassation de l'acte d'accusation le

laisse toujours sujet à un renouvellement de poursuite, au lieu que, lorsqu'il y a arrêt au jugement, il est définitivement déchargé, encore que sa culpabilité soit manifeste. Cependant la plupart de ces prétendus défauts de substance ne sont autre chose que de purs défauts de forme. Quelquefois, l'omission d'écrire le nom du comté en marge de l'acte d'accusation, quoiqu'il se trouve inscrit dans le corps même de l'acte, quelquefois son omission dans l'acte, quoiqu'il se trouve en marge, et autres omissions de ce genre, la différence d'une lettre entre l'original et la copie d'une pièce rapportée dans l'acte d'accusation, l'omission même d'une virgule, ont été trouvées des causes suffisantes pour mettre de côté une condamnation, et renvoyer impuni un coupable convaincu. En Angleterre et dans cet État qui, comme nous l'avons vu, sont à l'égard de certains crimes régis par la même loi, un défaut de forme quelconque peut produire cet effet. Je dis peut produire, parce que celui-ci, comme d'autres points de pratique, dépend beaucoup de la volonté du juge, la loi ayant varié à ce sujet, non par aucun acte de la Législature, mais par les décisions variées des cours. En effet, Hale gémit de ce qu'une trop stricte exactitude est devenue un défaut, et un inconvénient dans la loi et dans son administration, au point que plus d'accusés échappent, par une facilité abusive à admettre des exceptions aux actes d'accusation, que par

leur propre innocence. Ici les autorités les plus respectables attestent, non-seulement l'existence du mal, mais sa source provenant des décisions de cours, et non d'aucune loi positive; conséquemment, si certains juges ont altéré la loi par *une trop grande facilité* à admettre des exceptions, d'autres juges ont pu la rétablir dans son état primitif, avant que « *une trop stricte exactitude fût devenue un défaut* »; ou bien ils peuvent, plausiblement sinon légalement, pousser encore plus loin cette exactitude rigoureuse, parce que c'est expressément établi par la loi (1), qu'aucun des statuts qui permettent des amendements, dans les cas civils, ne s'étendent à ceux de nature criminelle. Il est, au reste, peu important de s'enquérir de l'origine de cette stricte exactitude, si nuisible à l'administration de la justice, pourvu que nous nous gardions de ses effets à l'avenir. C'est à quoi l'on a visé, non en abolissant la nécessité des formes, mais en y pourvoyant partout où elles ont été omises, et en les corrigeant lorsqu'elles se trouvent défectueuses. La simple énonciation de ce point dans le code a été combattue par l'allégation que cet amendement allait donner à l'officier public la faculté de fatiguer les défendeurs par des accusations imprévues qui peuvent les étonner et les troubler. Un coup d'œil sur le mode d'exécution

(1) Blackstone, Com. 375.

de ce point caractéristique du plan, suffira, je l'espère, pour écarter cette objection. Aucun amendement qui altère matériellement l'accusation ne peut être fait que par le moyen du grand jury qui ne se prêterait jamais à des procédés vexatoires ; ou, par le défendeur lui-même, lorsqu'il indiquera des erreurs, provenant d'incorrection de noms, d'inexactitude de copies, ou autres défauts de cette nature. L'innocence n'a point à se plaindre et n'a rien à appréhender de ce procédé. Le criminel a tout à craindre, la justice publique tout à gagner. Je considère l'adoption de cette partie du code comme si essentielle au succès du tout que la Législature m'excusera si j'insiste sur la plus scrupuleuse attention de sa part dans l'examen de ce point. Rien ne favorise davantage la multiplication des crimes que l'espoir qu'a le coupable d'échapper à la loi par quelque défaut de forme, et rien n'encourage autant cette espérance que les nombreuses et souvent frivoles objections qui sont admises : et c'est là ce qu'on appelle la douceur et l'humanité de la loi ! Tandis que c'est réellement, selon l'expression de Sir Mathew Hale « son plus grand défaut, son inconvénient le plus grave. » Le caractère d'humanité doit être acquis, non en facilitant l'impunité des coupables, mais en infligeant strictement des punitions modérées, quand la culpabilité a été prouvée. Certes, c'est une étrange douceur, bien faite pour qu'on s'en glorifie,

que de permettre qu'un scélérat échappe à la punition, parce qu'un clerc a omis un mot ou en a ajouté un de trop en copiant un acte d'accusation !

Nous arrivons à la consommation de l'autorité juridique dans son action sur les offenses. Les fonctions du juge cessent dès qu'il a prononcé la sentence, à moins que des circonstances extraordinaires n'exigent qu'il communique avec le premier magistrat, relativement à une demande de pardon ; encore, dans ce cas même, le devoir qu'il remplit est moins celui d'un juge que d'un témoin des faits développés au procès. Ce dernier office est aussi le plus important. Dans un système de loi pénale où l'amende et l'emprisonnement, sont les principales peines, une grande latitude doit être laissée à la discrétion du juge. Les circonstances qui aggravent ou atténuent une offense, qui rendent la même punition ruineuse pour l'un et insensible pour l'autre, sont trop nombreuses pour pouvoir être détaillées, et trop éventuelles pour pouvoir être prévues. Mais on peut faire beaucoup, quoique nous confessions notre impuissance de tout faire, et nous devons avancer dans la carrière des améliorations, quoique nous désespérions qu'elle nous conduise à la perfection. Nous avons prescrit des limites à la discrétion du juge, parce que nous ne pouvons remplir tous les intervalles, ni appliquer notre échelle à tous les événements. La combinaison de ces

événements peut produire divers degrés de dépravation auxquels nous ne saurions assigner, par anticipation, la punition exacte qui doit être appliquée; mais nous pouvons prévoir, nous pouvons énumérer certaines circonstances probables dans l'exécution de chaque offense, qui doivent aggraver ou atténuer la punition, quoique nous ne puissions pas établir à quel degré précis elles doivent avoir cet effet. C'est ce qu'on a fait dans le code qui vous est présenté. Il contient deux tableaux opposés de détails de circonstances: l'un, de celles qui doivent élever la punition au-dessus; l'autre, de celles qui doivent la réduire au-dessous du moyen terme qui est déclaré être la mesure qui doit être appliquée lorsqu'il n'existe aucune de ces circonstances. Ainsi, quand le Code prescrit, pour punition d'une offense, une amende non moindre que cent piastres et n'excédant pas trois cents, le terme moyen, qui est de deux cents piastres, est celui qui doit être fixé par le juge, si le cas n'est accompagné d'aucune circonstance atténuante ou aggravante. La nature et l'étendue de l'obligation qui dérive de cette déférence au jugement de la cour sont amplement expliqués dans le texte, et les raisons qui ont engagé à recourir à cette mesure ont été plus d'une fois mentionnées dans le rapport.

Le quatorzième chapitre est consacré aux formes à employer dans la conduite des affaires ordinaires des cours. L'une des plus importantes entre ces formes est

le serment ou affirmation à administrer aux jurés et aux témoins. Les serments qu'il est actuellement d'usage d'exiger des personnes en office sont abolis pour des raisons qui seront déduites. Ces engagements ont pour but des promesses, ou des déclarations; celui des jurés se rapporte aux premières, celui des témoins aux dernières. La violation des promesses sous serment n'encourt point, comme l'autre classe, la peine du parjure, comme nous l'avons vu dans le Code pénal. Quelques changements étant proposés dans ce chapitre, il est nécessaire d'exposer brièvement les raisons qui les ont provoqués. La nécessité d'établir une épreuve pour la vérité des déclarations, qui devaient servir de preuves juridiques, et quelque lien pour l'accomplissement des promesses, suggéra, dans l'enfance des sociétés, la méthode d'invoquer l'animadversion divine contre celui qui se rendrait coupable de violation d'un pareil engagement, et on ne doutait pas qu'elle ne fût inévitable, quand cette imprécation était volontairement faite par celui sur lequel devait tomber le courroux céleste, si sa promesse était violée, ou sa déclaration fausse. La croyance à un être suprême, et à son intervention dans la punition des pervers et la récompense des justes, soit dans cette vie, soit dans une autre, était essentielle à l'effet de ce serment religieux. Comme il fut le premier lien, il a généralement été considéré comme le plus puissant; néanmoins il en est un autre

qu'on peut dire en être inséparable. Le sacrilége scélérat qui, par la violation de ses vœux, avait encouru la vengeance de Dieu, ne put conserver la bonne opinion des hommes et une autre sûreté fut acquise dans la perte de réputation que subit le parjure. On observa que le châtiment qu'il avait appelé sur sa tête ne suivait pas toujours sa culpabilité, du moins en ce monde, et la crainte de celui qui pouvait advenir dans un monde futur était affaiblie par le doute, par l'irréligion et par la prépondérance qu'a généralement un avantage présent sur un mal éloigné et incertain. Il devint nécessaire d'ajouter les peines temporelles décrétées par les lois humaines contre le parjure, complétant ainsi la garantie du serment par le triple lien de la religion, de l'honneur, et des peines civiles. Quelques sectes, par des principes religieux, et quelques écrivains, par une théorie spécieuse, ont rejeté la sanction religieuse : les premiers, parce que, suivant leur doctrine, elle est contraire au précepte exprès du fondateur de notre sainte religion; les seconds, pour des raisons qu'il peut être utile d'examiner. Les scrupules religieux cèdent difficilement aux lois civiles, et, lorsque leurs effets ne produisent pas un préjudice à la société, un législateur sage ne tentera pas de les détruire. En conséquence dans les États-Unis, ces chrétiens qui ne peuvent consciencieusement prêter un serment, obtiennent la même confiance sur leur affirmation,

qui ne tire sa force que de l'obligation civile de se conformer aux lois de l'honneur. Ceux qui plaident pour l'abolition de la sanction religieuse, disent qu'elle est non-seulement inutile, mais préjudiciable et profane : inutile, parce que, si ce sont des motifs de religion qui portent à dire la vérité, ils agiront toujours, quelle que soit la forme de l'engagement, et que, s'il n'y a pas de religion, la forme ne peut avoir aucun effet : préjudiciable, parce qu'elle établit une confiance déplacée dans la déclaration d'un individu qui n'a aucun sentiment religieux, et n'ajoute rien au crédit de celui qui en a, parce que la religion ne peut être introduite dans les institutions civiles sans affaiblir leur effet; parce que, chez beaucoup de gens, la religion consiste dans les formes (si celles-ci varient le moins du monde, l'obligation religieuse n'est point contractée, et toutes les autres, étant réputées inférieures à celle-là, sont négligées), et parce que le serment, étant une cérémonie religieuse, est assujetti au contrôle ecclésiastique, qui peut en relever ou pardonner la violation (1) : profane, non-seulement parce que le ser-

(1) Dumont nous fournit un exemple extraordinaire de ce pouvoir. Clément VI, dit-il, accorda au roi de France Jean III, et à la reine Jeanne son épouse, ainsi qu'à tous leurs successeurs, le droit de violer, sans péché, leurs promesses et serments, tant ceux qu'ils avaient déjà faits que ceux qu'ils feraient à l'avenir, pourvu qu'il fût contre leur intérêt de les remplir, et pourvu aussi qu'ils commuassent leurs obligations en quelques œuvres pies.

ment est contraire au commandement exprès et direct de l'Écriture, mais parce qu'il suppose, dans celui qui l'impose, ou le prête, un pouvoir de diriger à son gré la vengeance du Très-Haut, et cela souvent pour des objets insignifiants ou même blâmables. Ces objections ont du poids, quand elles sont convenablement développées et mûrement examinées, et, si j'avais à tracer aujourd'hui, pour la première fois, la formule d'un engagement juridique de déclarer la vérité, je crois que j'omettrais la renonciation à la faveur divine qu'elle contient maintenant. L'opinion qui existe généralement à présent de sa nécessité, l'abandon fait de nos jours par la puissance ecclésiastique de toutes prétentions au droit de relever de cette obligation, et le danger d'un changement soudain m'ont induit à conserver cette partie du serment, dans les cas ordinaires, mais moyennant l'extension du droit d'en dispenser tous ceux qui, comme les quakers et les memnonistes, ont des scrupules religieux à cet égard. Cependant, en maintenant cette partie de la forme, il était à craindre, et l'expérience a démontré que ce n'était pas sans fondement, qu'il n'existât des hommes qui ne sentissent pas la force de cette obligation et qui fussent prêts à en braver toutes les conséquences légales, mais qu'il était possible de retenir par un appel direct à leur honneur et à leur probité. Il existe à ce sujet des idées singulières, extraordinaires : l'un pense que sa con-

science n'est point liée par un serment prêté sur tout autre livre que le Nouveau Testament ; un juif n'y attachera aucune importance, si on ne lui présente l'Ancien Testament; celui-ci ne se croit tenu de dire la vérité que quand il l'a promis les mains élevées ; l'autre, qui ne fait aucun cas de baiser le livre (suivant son expression), sera scrupuleusement exact dans ce qu'il déclarera sur son honneur. Cette considération m'a déterminé à introduire dans la formule du serment une clause pour lier les personnes de cette dernière catégorie.

Toutes les personnes d'une secte quelconque, dans laquelle on se fait un scrupule religieux de prêter un serment, sont, comme on l'a vu, autorisées à y substituer une affirmation. La simple déclaration de la partie, qu'elle appartient à une telle secte, suffit pour établir le fait, et la déclaration, fût-elle fausse, la violation de l'affirmation entraîne les mêmes conséquences que l'eût fait celle du serment. On a ajouté à l'affirmation une clause, expressément relative à sa sanction légale.

Afin d'éviter la trop fréquente répétition des serments, dans les procédés judiciaires, on n'en administre point à un officier déjà assermenté pour les devoirs de sa charge, quand il a à en remplir quelque fonction particulière, comme d'accompagner un juré qui sort, ou autre devoir semblable.

Pour ajouter à la solennité de l'obligation, la for-

mule est répétée par la personne à qui le serment est administré; pendant sa prestation, le plus grand silence doit être observé par le reste de l'auditoire; et aucune autre affaire ne peut être agitée en cour, durant la cérémonie. Les serments ou affirmations des jurés et des témoins sont calculés de manière à remettre, comme en substance, sous leurs yeux leurs devoirs respectifs, ainsi que les peines attachées à leur négligence à les remplir. On a tâché de faire sentir la nécessité de maintenir la solennité requise dans un acte qui est, généralement, traité avec une extrême légèreté, mais qui réclame l'aide de tout ce que les formes peuvent avoir d'imposant, afin de relever l'idée qu'on doit entretenir des obligations qu'il impose. Il convient peut-être d'indiquer une singularité dans le serment des témoins. Ils prêtent à présent le serment de déclarer « l'entière vérité » ; néanmoins, lorsqu'un d'eux se met en devoir de remplir cette obligation, il est souvent arrêté par le conseil ou par la cour qui lui disent : « Ce que vous rapportez à présent n'est point une preuve légale; et quoique cela fasse partie de la vérité que vous avez juré de dire tout entière, il ne vous est pas permis de dire ce que nous vous avons obligé de promettre que vous diriez. » Cette inconséquence est corrigée par une clause dans la formule de serment proposé.

Les trois autres sections de ce chapitre règlent la manière d'ouvrir et d'ajourner la cour, de tenir les

minutes, d'appeler les jurés, les témoins et les officiers, et de punir d'amende leur inexactitude à se rendre. Pour suppléer aux omissions, dans cette partie du Code, la cour a la faculté de faire des règlements additionnels pour la pratique, mais elle doit les soumettre, immédiatement après, à la législature, afin qu'elle puisse prévenir toute infraction aux lois, et conserver l'uniformité dans le mode de procéder de toutes les différentes cours.

Un chapitre subséquent énumère les divers officiers nécessaires dans les cours et détermine spécialement leurs différents devoirs. L'unique addition faite à leur nombre actuel est celle d'un *rapporteur;* ses devoirs consistent à rapporter toutes les causes qui sont jugées, et tous les points de droit décidés par la cour; à les publier à des époques données ; à rendre compte régulièrement de tous emprisonnements, accusations, actes d'accusation, informations et jugements, de manière à donner tous les renseignements qu'on peut désirer, sur l'état des crimes, et de la jurisprudence criminelle dans son district. Ces comptes rendus devront être remis au gouverneur, qui les soumettra à la législature. On recueillera ainsi une masse d'informations, qui seront de la plus grande utilité pour la législation future (1).

(1) En France et en Angleterre ces comptes rendus sont consi-

Quoique la publicité soit de la plus haute importance en administration judiciaire, les mœurs publiques requièrent, néanmoins, que certaines recherches soient exceptées de cette règle. En conséquence un chapitre pourvoit à ce que, dans certains cas spécifiés, dont les détails ne feraient qu'attiser des passions préjudiciables à la société ou blesser les sentiments de personnes innocentes qui s'intéressent aux parties, il ne soit admis au jugement que les assistants nécessaires, les officiers de la cour, les témoins, les jurés et un nombre fixe de personnes désignées par la partie et par l'accusateur public, et que nul rapport des détails ne soit publié.

Un court chapitre établit que, jusqu'à ce qu'on abolisse le système d'après lequel les magistrats et officiers de justice sont récompensés de leurs services par des honoraires, ce sera l'État, et non le défendeur, qui payera les frais dans tous les cas d'acquittement ou de décharge, faute de poursuite; et que, dans les cas de condamnation, la cour peut ou en exempter le défendeur ou en faire tel partage que comporteront les circonstances du cas. Nul ne sera détenu pour paiement de frais, qu'après discussion de sa propriété;

dérés comme de la plus haute importance, et on ne néglige rien pour les rendre le plus détaillés possible. Les tableaux de l'état des crimes, en France, sont plus parfaits dans leur forme qu'aucun de ceux qu'on ait produits nulle autre part.

et alors même, il ne pourra l'être que pour le terme fixé dans les cas d'amendes.

Ici finit l'examen de la partie du Code qui prescrit la marche ordinaire de la procédure dans les procès criminels. Le dernier chapitre de ce titre est relatif à un sujet qui n'a pu être convenablement classé sous aucun des titres précédents.

On a souvent mis en question la convenance d'allouer un certain laps de temps, après lequel la poursuite d'une offense ne peut plus être exercée, et l'on a fait valoir de si fortes raisons que l'on s'est déterminé à n'accorder de prescription que dans les cas suivants.

Pour délits, quand l'offense est privée; pour crimes qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de personnes désignées; pour tentatives de crimes, quand elles n'ont été accompagnées d'aucune offense.

La réclamation est allouée, dans le premier cas, parce que le mal de l'offense, ne portant principalement que sur un individu, peut être présumé trop peu de chose pour attirer l'attention de la justice, s'il n'est pas dénoncé dans un espace de temps limité; mais cette prétention est repoussée s'il est démontré que la partie lésée était hors de l'État, ou a été empêchée, par force ou par menace, de porter sa plainte. La même raison s'applique, en partie, au second cas, celui de crimes qui ne peuvent être poursuivis que par des personnes désignées : la poursuite ne pouvant être exercée que

par elles, le délai est présumé provenir ou d'une détermination de ne pas accuser ou d'un dessein de se procurer quelque avantage illicite. Les mêmes causes énumérées pour le premier cas détruisent la prescription dans les autres. La prescription a lieu pour les tentatives de crimes, parce qu'elles tiennent de si près à la nature des délits privés, qui jouissent de ce privilége, qu'il paraît injuste de faire aucune distinction entre eux; mais, surtout, parce que nulle offense réelle n'ayant été commise et la seule question étant celle de l'intention, il pourrait résulter les plus grandes injustices, si on instituait une enquête de ce genre après un laps de plusieurs années. Toutes les autres offenses peuvent être poursuivies en tout temps, parce que leur accorder une prescription serait offrir une récompense à la scélératesse ingénieuse et adroite à se cacher. Comme on l'a très-bien dit (1), pour faire sentir l'absurdité de permettre qu'aucun laps de temps assure l'impunité, supposez seulement la loi conçue en ces termes : « mais si le voleur, le meurtrier, le filou, peuvent pendant vingt ans se dérober à la vigilance de la justice, leur adresse sera récompensée, leur sûreté bien établie et leur possession des fruits de leur crime sera légalisée ! »

Le troisième et dernier titre de ce livre contient

(1) Traité de Législation, tome Ier, p. 148.

les instructions pour le mode de procédure, dans les cas qui ne sont pas immédiatement liés aux procédés des cours. Le premier chapitre est relatif aux enquêtes concernant les morts, que des circonstances peuvent faire soupçonner avoir été des homicides. Elles ne diffèrent pas considérablement de celles actuellement pratiquées. L'utilité de cette institution est manifeste et a été confirmée par l'expérience. La publicité des procédés prévient tout soupçon injuste dont l'innocent ne pourrait démontrer la fausseté, sans ce moyen, qui est éminemment calculé pour découvrir et faire punir le coupable. L'enquête faite sur-le-champ, avant que les moyens de cacher le crime aient pu être trouvés, la présence du cadavre, l'examen par les gens de l'art, le pouvoir de forcer les témoins à comparaître, le concours des voisins et des amis, portant avec eux des preuves circonstancielles qui eussent échappé à une recherche plus tardive ou moins publique : voilà de puissants moyens de porter la lumière sur des crimes trop fréquemment commis contre la vie humaine. L'enquête, néanmoins, n'a pas, comme en Angleterre, l'effet d'un acte d'accusation, parce que le défaut de temps et de secours professionnels, la rendent souvent défectueuse; mais elle peut servir de base à un acte d'accusation, car elle est mise sous les yeux du grand jury, avec toutes les pièces de la procédure, dans tous les cas où il apparaît que la mort a

été occasionnée par un crime. Le coroner a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs attribués aux autres magistrats, pour l'examen, le cautionnement et l'emprisonnement.

Le second chapitre règle la manière dont doit se faire l'examen d'un corps, lorsqu'on soupçonne un cas de meurtre. Il donne ce pouvoir à une assemblée de famille ou au magistrat, et prescrit le mode de procéder aux recherches. Nos lois ne contiennent aucune disposition sur ce sujet, qui nous a paru mériter l'attention législative.

L'appropriation frauduleuse d'une propriété trouvée ayant été déclarée une offense distincte du larcin, avec lequel on le confond fréquemment, par une extension de la doctrine des possessions interprétatives, on a cru juste et nécessaire que la loi dirigeât le *trouveur* honnête dans la conduite qu'il doit tenir relativement à la chose trouvée, de manière à éviter d'injustes soupçons, en se conformant aux règles, et faciliter la conviction du *trouveur* déshonnête qui les enfreint. C'est ce qui forme le sujet du troisième chapitre. Le quatrième établit la manière dont le vagabondage peut être prouvé et dans quelles circonstances les vagabonds peuvent être renfermés dans la maison de travail. Cette classe d'hommes, qui pèsent sur la société plus qu'ils ne lui appartiennent, quoique non absolument criminels, sont si près des limites du crime et sont si générale-

ment la pépinière des criminels de toute espèce que la justice préservative est forcée de recourir, à leur égard, à des mesures qui ne sont pas strictement en harmonie avec sa marche habituelle. Mais cette matière est si amplement discutée dans l'introduction au Code de discipline des prisons, auquel elle se rattache plus naturellement, que la législature est respectueusement renvoyée à cette partie du système, tant pour les mesures recommandées relativement à l'emploi, à la restriction et à la réforme de ces individus que pour les raisons qui ont suggéré ces mesures.

Il n'est, en procédure criminelle, aucune question dont la solution présente quelquefois plus de difficultés, et qu'il soit plus important de résoudre avec précaution, que celle de l'aliénation mentale. Quand elle est alléguée en défense dans un procès sur le fonds, la loi n'a guère autre chose à faire qu'à statuer que lorsqu'elle est prouvée avoir existé à l'époque de l'acte, elle détruit une qualité essentielle de la culpabilité ; mais quand l'aliénation d'esprit est alléguée comme advenue après l'acte, mais avant le procès, après le procès, mais avant le jugement, après le jugement, mais avant ou pendant l'exécution de la sentence, la loi n'a pourvu à aucun mode de juger du fait ; néanmoins, pour chacune de ces périodes, des dispositions particulières sont indispensables, tant pour certifier le fait que pour régler quelles seront les con-

séquences de son existence reconnue. C'est ce qui est fait dans un chapitre de ce titre, qui répare ainsi dans notre loi une omission non moins importante pour la justice que pour l'humanité.

Le Code pénal, afin d'éviter les poursuites concertées pour adultère, ayant prescrit que, dans toutes poursuites contre un adultère prétendu, la femme pécheresse serait adjointe, et m'étant référé à ce code, pour la manière de procéder, j'ai dû établir que, lorsque l'accusé défendeur aura été cité ou arrêté, mais n'aura pas paru, il sera nommé un procureur pour le représenter, et que le procès aura lieu en son absence; que, s'il a quitté l'État, de manière à n'avoir pu être signifié, il sera émis un ordre qui sera renouvelé, de temps à autre, jusqu'au jugement, et que, dans le cas de sa non-comparution, il pourra être poursuivi contre la femme seule.

Les moyens de contraindre au payement des légères amendes imposées par les cours ne sont pas suffisantes. Le Code remédie à ce défaut; il requiert de fréquents rapports de la part des collecteurs, et fait un devoir au trésorier de l'État de poursuivre les délinquants et de porter toutes ces sommes recueillies au crédit « de la caisse de compensation », dont il a été parlé au commencement de ce rapport, au sujet des moyens de payer les prix de services extraordinaires, et de pourvoir aux articles de récompenses hono-

rifiques. Cette caisse est également chargée de subvenir à l'indemnité établie en faveur de tous ceux qui, ayant été déchargés, avant jugement, de l'offense alléguée contre eux, recevront du juge ou du jury qui les aura acquittés, un certificat « qu'aucune inconduite de leur part n'a fourni un motif raisonnable de soupçon ». Cette indemnité est fondée sur ce principe « que la société est tenue de compenser tous les préjudices qu'occasionne le soin de sa sûreté, lorsqu'ils ne résultent ni d'une obligation imposée à tous les citoyens, comme celle d'aider les officiers civils à maintenir la paix, ni de pertes énormes, et d'une nature si générale que l'indemnité devient un fardeau trop pesant pour le reste de la communauté, comme d'en accorder pour les ravages causés par l'invasion d'un ennemi, ou par l'incendie d'une ville pour empêcher qu'ils ne s'en emparent. Le préjudice occasionné par une accusation sans fondement est d'un autre genre. Il ne dérive d'aucun devoir et peut être compensé sans grand sacrifice. Lorsque la poursuite joint la malice au peu de fondement, l'État est déchargé du fardeau de l'indemnité, parce que le dommage n'a pas été encouru pour son intérêt, et la compensation retombe à la charge du malicieux accusateur. L'État n'est sujet au payement que lorsqu'il y a motif raisonnable de soupçon, mais qui ne dérive ni de la négligence ni de l'imprudence de l'accusé.

Le montant de la compensation doit être fixé par le juge, mais dans des bornes qui empêchent efficacement qu'elle ne devienne un objet de spéculation concertée, en même temps qu'elle est, pour le pauvre et pour l'opprimé, un dédommagement réclamé par la justice.

Le dernier chapitre de ce livre contient quatre dispositions générales. La première établit qu'aucune omission, dans les formes présentées dans ce système, ni aucune déviation de celles qu'il fixe pour la manière de procéder, n'annuleront la procédure, à moins que cela ne soit spécialement prévu ou que la déviation des formes n'ait causé quelque préjudice à la partie qui s'en plaint. L'insertion de cet article est une autre tentative (et un bon système n'en saurait trop contenir) pour contre-carrer la constante et fatale tendance de sacrifier la substance à la forme. La seconde disposition était peut-être superflue; c'est que, « lorsqu'une disposition particulière et une générale sont en conflit, la première doit prévaloir ». Une règle de bonne construction établirait cela suffisamment; mais les bonnes règles de construction ne sont pas toujours celles qu'on adopte.

Encore qu'une stricte adhésion à la distribution du système eût exigé que toutes les offenses quelconques, ainsi que les punitions qui leur sont assignées, eussent trouvé place dans le Code pénal, et non ailleurs,

néanmoins on a cru plus convenable de s'écarter de cette règle, pour les cas où la peine est attachée à la non-observation d'une règle établie dans un des autres codes. L'inconvénient d'un renvoi continuel d'un code à l'autre eût été un mal inévitable, mais un des moindres qui eussent résulté du transport, au Code pénal, de la définition de l'offense. Les deux matières, distinctes par leur nature, auraient été tellement amalgamées qu'elles auraient produit une confusion plus grande encore que celle à laquelle le système a eu l'intention de remédier. Ainsi, certaines offenses ayant été nécessairement définies par ce code qui a, en même temps, désigné leur punition, il devenait indispensable d'introduire la troisième disposition de ce chapitre, qui déclare que toutes les offenses créées par ce code, ou par le Code de discipline des prisons, seront poursuivies et jugées de la même manière que celles créées par le Code pénal.

Le dernier article établit une règle pour calculer le temps alloué par le Code, pour certaines notifications et autres procédés.

Le dernier livre du Code contient des formules pour tous les procédés qui sont prescrits ou autorisés par les dispositions antérieures. En les traçant, ce qui a été fait avec le plus grand soin, l'objet qu'on a eu en vue a été de réunir la concision avec la clarté et l'exactitude requises pour que la partie ne puisse jamais

se méprendre sur la nature précise du fait dont elle est accusée. Si le rapporteur a réussi sur ce point, il a rempli un objet important, en fermant la porte à un des plus grands maux en jurisprudence pénale. Il présente cette seconde branche du système, avec la même défiance de ses propres moyens qu'il a éprouvée dans la présentation de la première; avec la même espérance que ce qu'il y a de bon sera conservé, et ce qu'il y a de mauvais, corrigé; enfin, avec la même confiance dans les lumières et la patience que la législature consacrera à l'examen et dans la sagesse qui présidera à sa décision.

Le 15 septembre 1827.

FIN DE L'INTRODUCTION AU CODE DE PROCÉDURE.

RAPPORT SERVANT D'INTRODUCTION

AU

CODE DES PREUVES

RAPPORT SERVANT D'INTRODUCTION

AU

CODE DES PREUVES

Nulle branche de jurisprudence n'exige plus de fixité et de simplicité dans ses dispositions que celle relative à la preuve judiciaire, et cependant il n'en est point où l'on trouve si peu de l'une ou de l'autre. La raison en est que, avec moins d'exceptions encore que pour les autres divisions de la science, cette branche a été, tant pour sa création que pour ses amendements, abandonnée à l'autorité versatile des décisions, sans la moindre surveillance de la part du pouvoir législatif. C'était une conséquence naturelle de la transition, de la semi-barbarie du moyen âge, à l'état d'amélioration de la science dans nos temps modernes. Durant la période où l'on invoquait la puissance divine, où l'on ne doutait pas de son intervention, spécialement dans les questions litigieuses, pour protéger l'innocence et faire triompher la justice dans « l'ordalie » ou dans le combat, le témoignage humain ne pouvait, naturellement, être considéré que comme d'une importance inférieure. Néanmoins, à mesure

que ces interventions miraculeuses de la Divinité perdaient de leur crédit, et que la justice et la prudence humaines étaient appelées à les remplacer, on sentit la nécessité d'examiner quelles preuves devaient être admises pour les guider. Mais aucune disposition législative n'avait préparé ce changement, qui s'opéra, imperceptiblement, à proportion que se dissipait le brouillard de l'ignorance, et que se levait, lentement, le voile de la superstition. Dans chacun des cas où le témoin fut substitué au champion, et l'ordalie ou «l'épreuve» de la justice à celle des éléments, la cour fut obligée de faire quelques règlements pour assurer la comparution du témoin, de l'interroger, pour arriver à la vérité, de déterminer quelles personnes devaient comparaître en cette qualité, et quel degré de foi était, suivant les circonstances, dû à leur témoignage.

On découvre à peine, dans l'histoire des premiers temps de la jurisprudence en Europe, une distinction entre la preuve verbale et la preuve écrite. Mais quand l'éducation littéraire devint plus commune, le pouvoir législatif prescrivit, en certains cas, la preuve écrite comme un frein aux incorrections de la preuve testimoniale; et, comme le peu de lois qu'on avait jugé nécessaire de faire étaient rédigées en termes généraux, et dans un langage souvent obscur, les juges se crurent autorisés à suppléer aux omissions, et quelquefois à restreindre ce qui leur paraissait trop

étendu dans l'acception des mots du texte; de manière que la loi sur les preuves, tant écrites que verbales, devint l'ouvrage des décisions judiciaires, et non des actes législatifs. Il est, cependant, plus facile de remonter à son origine, avec quelque certitude, que de rendre raison, avec quelque probabilité, de certains traits qui la distinguent.

Il y a, dans la vérité, une telle beauté morale; elle nous est si nécessaire dans nos relations réciproques que la bienfaisance du Créateur nous a doués, pour elle, d'un amour qui, s'il n'est pas inné, est le résultat nécessaire des circonstances dans lesquelles il nous a placés. L'homme ne s'écarte jamais de la vérité, sans quelque tentation, sans quelque bien réel ou imaginaire qu'il espère obtenir du mensonge. Le doute est un état pénible même dans les moins intéressantes matières; il y a, au contraire, une sorte de satisfaction dans cette situation d'esprit qui résulte de la conviction d'une vérité : aussi, dans le cours ordinaire des choses de la vie, personne n'avance un fait sans avoir le désir d'être cru, et personne ne l'entend sans éprouver involontairement, et quelquefois imperceptiblement, le désir d'être convaincu de la vérité ou de la fausseté de la chose. Mais cette conviction ne peut être produite que par des preuves. Conséquemment, tant qu'on est privé de la preuve qu'on sait ou qu'on soupçonne exister, on éprouve, plus ou moins, ce malaise

qui naît de l'état de doute. Si cela est vrai, par rapport à des matières sur lesquelles ni l'intérêt ni le devoir, mais seulement le pur amour de la vérité nous porte à décider, combien plus fortement ce désir doit se faire sentir, quand la vie ou la fortune dépend de la rectitude de la décision! Néanmoins, c'est précisément dans les cas où cette soif de vérité devrait être étanchée, c'est-à-dire, dans les questions litigieuses, que les preuves qui doivent l'établir sont plus restreintes. Dans tous les autres cas, on puise à toutes les sources même les plus suspectes, celui qui doit prononcer s'en reposant sur son propre discernement. Ce n'est qu'ici qu'il lui est prescrit de se défier de cette faculté de rejeter toute preuve qui serait susceptible de l'égarer, et, quand il ne peut être guidé par tout l'éclat du soleil au méridien, de préférer les ténèbres absolues au crépuscule qui lui permettrait de distinguer sa route. Rechercher les causes originelles de ce trait marquant dans notre loi des preuves, serait une occupation plutôt de curiosité que d'aucune utilité qui pût en résulter dans la pratique. Ce trait caractéristique nous est probablement venu de la loi civile ou canonique, où le principe était porté à la plus extravagante latitude, où l'examen secret des témoins, par des juges qui ignoraient les circonstances du cas, les exposait à une déception presque certaine, où il n'y avait ni confrontation, ni interrogatoire personnel, ni publicité,

et où les parties elles-mêmes, n'étant pas autorisées à être présentes, la difficulté de découvrir la vérité devenait telle qu'elle offrait un prétexte plausible pour l'exclusion absolue de tout ce qui était suspect. Les bornes de ce rapport n'admettent la considération que des restrictions qui existent actuellement, avec une note de celles qu'il a paru nécessaire de conserver ou d'abroger, et les raisons à l'appui de ces altérations. Ces dernières seront développées à mesure que nous avancerons dans les détails du système.

Le Code commence, comme ceux qui l'ont précédé, par un chapitre préliminaire qui établit les règles et donne les explications nécessaires pour éviter les circonlocutions et introduire la clarté indispensable à la parfaite intelligence des dispositions subséquentes. Deux des articles sont d'un caractère différent, et demandent quelques remarques particulières. Leur but est de mettre un terme à la législation des cours, et de pourvoir à l'amélioration progressive du Code, par l'Assemblée Générale, seul pouvoir légitime à cet égard, tandis que le droit de désigner les défauts et de suggérer les amendements est octroyé aux juges. Dans l'état primitif des choses, toute la loi des preuves, à très-peu d'exceptions près, était, comme nous l'avons vu, l'ouvrage des cours, sur lequel il était fort rare que la législature exerçât un pouvoir même correctif; il arrivait plus fréquemment aux cours de corriger les

dispositions des statuts ; et, par leurs règles de construction, pour étendre ou restreindre la loi écrite, elles assumaient et exerçaient un pouvoir législatif (de quelque autre nom qu'on le couvre). Comme ceci est une partie, ou plutôt le fondement de la loi commune, ma remarque n'est point un reproche que je prétende adresser aux juges du pays d'où est venue cette loi ; mais on ne peut répéter trop souvent que, dans notre constitution (1), il est non-seulement déclaré positivement qu'il y aura trois branches séparées de gouvernement, l'exécutive, la législative et la judiciaire, mais expressément défendu que les devoirs de ces deux branches soient exercés par les mêmes personnes. Tout exercice du pouvoir législatif par le pouvoir judiciaire, dans cet État, est inconstitutionnel, et il est du devoir de la législature d'y mettre un frein. D'autre part, tous les ouvrages humains étant plus ou moins imparfaits, il peut advenir que l'action des lois engendre quelquefois des injustices, soit en

(1) Art. 1, § 1. Les pouvoirs du gouvernement de l'État de la Louisiane seront divisés en trois départements distincts, et chacun de ces départements sera confié à un corps de magistrature séparé, savoir : les pouvoirs législatifs à un ; les exécutifs à un autre ; et les judiciaires à un troisième.

§ 2. Aucune personne ou collection de personnes, formant un de ces départements, n'exercera aucun pouvoir appartenant intrinsèquement à aucun des deux autres ; excepté dans les cas ci-après expressément prescrits ou autorisés. (*Constitution de l'État de la Louisiane.*)

embrassant, par des expressions générales, des cas qu'on n'avait pas l'intention de comprendre, soit en omettant, par une phraséologie trop concise, des cas qu'on avait en vue d'inclure. Ces défectuosités dans les lois donnèrent naissance aux règles de construction dont j'ai fait mention ci-dessus, l'une desquelles prescrit aux juges de se placer dans la situation de la législation (1), et d'examiner si, dans l'hypothèse où la question, présentement devant eux, se fût offerte à l'esprit du législateur, il eût étendu ou restreint les termes de sa loi, de manière à pourvoir à ce cas et autres de même nature. C'est ce qu'on appelle consulter l'esprit de la loi; et la règle, telle que je l'ai citée, est journellement invoquée et admise dans nos cours. Mais si, d'une part, il est évident qu'étendre ou restreindre l'opération d'un statut ce soit exercer un pouvoir législatif, on ne saurait d'autre part nier que ce ne soit, dans leur action, que les lois laissent mieux découvrir leurs défauts, et que, à l'égard de celles qui concernent la jurisprudence, les juges ne soient les personnes les plus propres à relever ces défauts, quoique, par nos institutions, ils ne soient point autorisés à y porter remède.

L'objet des deux articles que nous examinons actuellement est de profiter des avantages à tirer de

(1) Plowden 469.

l'expérience et de la sagesse des juges, pour la désignation des défauts, en même temps que leur correction est réservée à la législature, le seul pouvoir auquel on puisse constitutionnellement s'en rapporter. Le premier de ces articles est relatif aux cas dans lesquels on découvrirait que quelque disposition positive du Code, pour l'admission ou l'exclusion d'une preuve, agirait improprement, soit au préjudice de l'accusé, soit à celui de la justice publique, en matière criminelle, ou au détriment de quelque partie, en matière civile. Dans tous les cas de ce genre, il est prescrit à la cour d'en faire un rapport exact à la législature, ainsi que des raisons qui portent à penser que la loi est imparfaite ou injuste dans ses effets. Si l'Assemblée générale en tombe d'accord avec la cour, l'amendement convenable sera fait au Code et classé sous son titre approprié. Alors, au lieu d'une décision judiciaire, d'une autorité douteuse, liant ou non nos successeurs ou nous-mêmes, comme ils le jugeront à propos, et qu'il faut aller chercher dans des rapports volumineux et dispendieux, nous aurons une loi positive, aisément entendue, qu'on trouve à sa place, comprise en peu de lignes, et liant les cours, comme le reste de la communauté. Si, en conséquence d'une de ces imperfections, l'accusé a été acquitté, le jugement sera prononcé en sa faveur, sans attendre aucune décision ultérieure de la législature, car il se-

rait injuste d'assujettir un individu aux vexations d'un second jugement, pour un défaut dans la loi, quand même l'amendement sollicité serait hors de la catégorie des lois rétroactives. Mais si la conséquence était une injuste condamnation, nulle sentence ne sera prononcée avant la fin de la session législative durant laquelle le rapport aura été fait; et alors, si la disposition a été altérée, on ordonnera de nouveaux jugements dans l'un et l'autre cas. S'il n'est fait aucun changement, ce sera une preuve que la législature, n'étant pas tombée d'accord avec la cour, ne pense pas que l'action de sa loi soit injuste ou fâcheuse; or sa volonté est la volonté suprême et les cours doivent la mettre en exécution.

Le premier de ces deux articles ayant, ainsi, pourvu à la correction et à la bonne influence du Code dans les dispositions qui paraîtront injustes ou défectueuses à l'user, le second pourvoit, de la même manière, au remède pour les omissions. Dans tous les cas où les actes législatifs ou des décisions antérieures ne donnaient aucune règle sur l'admission ou l'exclusion des preuves, les cours, comme il a été observé, suppléaient nécessairement à ces omissions. Elles étaient obligées d'admettre ou de rejeter la preuve offerte, et, n'ayant aucune disposition législative à cet égard, elles étaient forcées de décider comme elles l'entendaient. Après l'adoption de cet article, aucune

anomalie de ce genre n'existera plus dans notre loi. Le législateur et le juge rempliront chacun leurs devoirs respectifs et il n'y aura plus d'excuse, pour l'un, de les usurper, ni pour l'autre, de les négliger; car, dans tous les cas où la preuve est offerte, et où il n'existe point de règle pour diriger le juge dans son admission ou son rejet, il lui est donné une autorité légale pour faire ce qui, maintenant, se fait sans autorité et ce n'est que dans ce seul cas que la règle, qui a provoqué jusqu'à présent quelque animadversion, est sanctionnée, et que le juge est légitimement autorisé à se mettre à la place du législateur et à se demander quelle eût été probablement l'opinion de ce dernier, si le cas lui eût été présenté à décider en conséquence; mais il est tenu de soumetre la question à la législature, de la manière prescrite par l'article précédent. Celle-ci donnera ou refusera sa sanction au principe adopté par la cour, et insérera dans le Code la disposition affirmative ou négative. Quelle que soit, dans ce dernier cas, la détermination de la législature, elle n'affectera point la décision du juge. Si c'est en matière civile, les fins de la justice requérant qu'on évite les délais, l'incertitude et l'intrigue, inséparables de la révision, par la législature, d'une affaire déja jugée, la cour prononce sur le cas présent, mais sa décision ne fait point règle pour les cas à venir ; ce privilége est laissé à la législature dont il est une des attributions légitimes.

Mais si la décision a lieu dans une cause criminelle et que, en conséquence de l'admission ou de l'exclusion d'une preuve, sans loi directrice, l'accusé soit convaincu, il est clair que sa condamnation serait le résultat d'une règle *ex post facto*, et qu'elle serait, dès lors, illégale. L'article pourvoit donc à l'annulation du jugement et au renvoi de l'accusé.

Ces dispositions sont considérées comme étant de la plus haute importance. Elles sont nouvelles, et l'Assemblée Générale est respectueusement suppliée de leur donner la plus sérieuse attention. On a la présomption de croire qu'elles offrent une réponse complète à l'objection élevée contre un code écrit, savoir sa rigidité ou, suivant l'expression d'un célèbre jurisconsulte, son défaut de *malléabilité*. Il ne peut, il est vrai, se prêter aux diverses formes que la discrétion, bien ou mal guidée d'un juge, croirait nécessaire de lui donner ; mais, au moyen de ces dispositions, il peut s'accommoder aux changements qui surviennent dans la société, et s'adapter à ses besoins à mesure qu'ils naissent ; et cela plus efficacement, plus constitutionnellement et plus équitablement que par la législation des arrêts. Je dis plus efficacement, parce que la sanction d'une loi positive non-seulement lui donnera une autorité légitime au lieu d'une incertaine, mais parce que, étant promulguée comme loi, elle sera universellement connue ; que, étant concise, elle sera

facilement comprise et qu'on peut acquérir sans frais la connaissance de ces dispositions ; plus constitutionnellement, parce qu'elle émanera de la véritable source du gouvernement ; plus équitablement enfin, parce qu'il est manifeste que, dans un cas, le règlement est créé et appliqué au sujet d'un fait préexistant ; et que, dans l'autre, il n'est en vigueur qu'après le vote et sa promulgation. Cette amélioration si simple et d'une conséquence si précieuse en législation avait été recommandée dans un premier rapport. La plus grande confiance est fondée sur son efficacité, parce que, dans le nombre d'hommes de loi et d'État auxquels elle a été communiquée, pas un n'y a fait d'autre objection, sinon que c'était une nouveauté : caractère nécessairement attaché à toute amélioration, tandis que la très-grande majorité d'entre eux y a découvert la perspective des résultats les plus importants.

La profonde conviction qu'éprouve le rapporteur, que le code qu'il propose doit contenir beaucoup d'erreurs, et que sa mise en action fera découvrir des omissions essentielles, l'induit à insister pressamment sur l'adoption de ces deux articles. La facilité qu'ils offrent pour reconnaître les erreurs et imperfections, et pour les soumettre à la considération de la Législature, et l'aisance avec laquelle elles peuvent être amendées, diminuent beaucoup la répugnance qu'il eût éprouvé à vous proposer quelque chose dont la

correction eût présenté plus de difficulté. Vous lui permettrez peut-être de suggérer, en faveur de l'adoption de ces deux articles, un autre argument fondé sur un sentiment différent, mais non incompatible avec celui qu'il vient d'exprimer. Convaincu de la quantité d'imperfections qui doivent exister dans l'ouvrage, il a néan moins une confiance intime qu'il est fondé sur les vrais principes et que, par la manière dont ils sont réduits en préceptes, leur effet général, sous la sauvegarde de ces dispositions pour le perfectionnement graduel du système, ne peut être qu'éminemment utile. L'Assemblée Générale n'a donc rien à appréhender de leur adoption. Elle peut ainsi en toute sûreté admettre les parties même dont l'utilité est moins apparente, jusqu'à l'épreuve de leur action, qui ne saurait être matériellement nuisible, quand même ces parties seraient mauvaises. Le mal est immédiatement aperçu, et le frein est préparé pour arrêter son action au moment où il est découvert.

Après ces articles péliminaires, nous arrivons au corps de l'ouvrage.

La preuve est définie « *ce qui porte ou contribue à porter dans l'esprit une juste conviction de la vérité ou de la fausseté d'un fait affirmé ou nié.* » Il est nécessaire de qualifier, par l'épithète *juste*, la nature de la conviction qui doit être produite, parce que, dans un esprit faible, la conviction peut être opérée par ce qui, pour

un entendement de portée ordinaire, ne produirait que doute ou simple conjecture. Dans les matières d'opinion purement spéculative, il ne peut y avoir aucun danger à laisser la détermination de ce qui se nomme *juste* à la perception de chaque individu, sur le bien et sur le mal ; mais, appliqué à la décision de droit litigieux, il était nécessaire d'ajouter une autre qualification ; et, sous la spécification de *preuve légale*, ce code ne considère que celle que la loi déclare preuve valable.

Si la preuve peut, d'après sa définition, produire ou contribuer seulement à produire la conviction, elle doit, relativement à ses effets, avoir différents degrés de force. Ces degrés, produisant autant d'espèces différentes de preuves, sont réduits à trois, dans ce titre, en remontant depuis celle que crée la simple induction, jusqu'à celle que la loi déclare avoir la force de preuve complète ; savoir la *preuve présomptive* qui, en établissant un fait, rend l'existence d'un autre fait probable, ou, en certain cas, certaine ; la *preuve directe*, qui, si elle est vraie, établit le fait en question ; et la *preuve concluante*, qui dans des cas spéciaux est déclarée n'admettre aucune preuve contraire.

Considérée relativement à la source d'où elle vient, la preuve est encore de deux espèces : celle qui dérive de la propre connaissance du juge, et celle qu'il obtient d'ailleurs. Cette dernière se compose de la preuve testimoniale, de la preuve écrite et de la preuve matérielle.

Après ces divisions nécessaires pour l'ordre de l'ouvrage, le code procède à une explication plus détaillée des différentes espèces dans lesquelles il les distribue et à l'énumération des règles applicables à chacune.

A la tête de la division relative à la source d'où dérive la preuve, un court chapitre déclare en quels cas le juge peut agir d'après sa propre connaissance du fait sur lequel il doit prononcer, et dans quels cas cette connaissance doit être produite en preuve dans la cause. Dans les premiers cas, il est pourvu à ce qu'aucun juge ne puisse agir seulement d'après sa propre connaissance des faits, excepté dans les cas où la loi l'autorise expressément à le faire. C'est aux codes civil et criminel et à leurs systèmes respectifs de procédure à déterminer ces cas. Pour éclaircir cet article il est donné des exemples des pouvoirs dont un juge est investi, de prononcer l'authenticité d'un acte, d'emprisonner pour offenses, d'écarter de la cour les perturbateurs, d'employer la force militaire au soutien de la puissance civile. Mais, quand le juge a connaissance d'un fait matériel, dans des cas qui ne sont pas ainsi spécialement prévus, il doit être examiné comme tout autre témoin ; et, s'il est le seul juge en cour, la cause sera jugée par le juge du district le plus voisin, comme dans les cas où le juge est intéressé dans la cause. Toutes les fois que des jurés auraient connaissance de quelque fait matériel, ils devront être examinés pour fournir des preuves à leurs collègues.

La loi n'est pas essentiellement altérée dans ce chapitre. Elle est rendue plus explicite, et la sanction de la loi écrite est donnée à ce qui n'est maintenant qu'une vague pratique.

La division suivante de la preuve puisée dans une source étrangère est en elle-même très-importante et est plus particulièrement telle dans ce code, à cause des changements qu'elle propose dans notre système actuel. Le premier titre, celui de la preuve testimoniale, est celui dans lequel ces changements sont de plus d'importance, et, dans l'opinion du rapporteur, le plus nécessaires. Cependant ils reposent sur des principes bien simples ou, pour mieux dire, sur un principe unique, qui dérive de la définition même de la preuve.

L'organisation des cours, l'énumération des droits, les mesures pour les garantir, l'énonciation des peines pour leur infraction, et les règles de procédure, ne sont que des moyens préparatoires du procès qui n'est lui-même que l'examen des preuves. Enfin toute la mécanique de la jurisprudence, dans son ensemble et avec tous ses accessoires, est établie pour le seul objet de mettre le pouvoir qui juge en état de déterminer la vérité ou la fausseté de chaque point litigieux. Cela doit s'opérer par l'audition et l'examen de tout ce qui peut contribuer à porter l'esprit à la détermination requise. Si nous refusons d'entendre ce qui peut, à

quelque degré que ce soit, produire cet effet, nous nous déterminerons nécessairement, d'après une preuve imparfaite; et la chance de prendre une détermination plutôt incorrecte que juste est évidemment en proportion de l'importance de la matière qu'on refuse d'entendre. Mais comme, en morale, il nous est defendu de faire le mal, quoiqu'il en puisse résulter du bien, de même, en législation, nous devons nous abstenir de faire cette espèce de bien qui peut produire plus que son équivalent, en mal. Le bien que l'on pourrait obtenir de l'admission de toutes espèces de preuves serait, dans plusieurs cas, plus que contrebalancé par le mal qui l'accompagnerait, tantôt d'inconvénients et de dépenses inséparables de leur obtention, tantôt par le danger de tomber dans l'erreur résultant de la nature déceptive de la preuve en elle-même. Le grand art est de peser ces difficultés et de ne rejeter la preuve que dans les seuls cas où il est probable qu'elles l'emportent sur les avantages.

Avant d'entrer dans l'examen des dispositions du code qui vous est maintenant présenté, il est nécessaire d'examiner celles de notre loi actuelle. Nous avons, au sujet des preuves, plusieurs différents corps de lois à consulter : un, pour les questions civiles; un second, pour une classe d'offenses créées par un statut particulier; et un troisième, pour toutes les autres offenses. Pour le premier, nous devons consulter le

code civil; pour le second la loi commune d'Angleterre; pour le troisième, les lois espagnoles (1). Sur l'article de l'exclusion des preuves, qui nous occupe en ce moment, tous ces systèmes diffèrent essentiellement et sont tous plus ou moins incertains dans leurs dispositions. Dans le code civil, les motifs d'exclusion sont : l'intérêt, la parenté en ligne ascendante ou descendante, la liaison par mariage, et l'état, si vaguement décrit, de ceux que la loi regarde comme infâmes. Il défend également l'examen d'un avocat ou procureur sur une matière qui lui a été confiée par son client; mais, chose étrange dans un pays où domine le catholicisme, il omet de pourvoir à l'inviolabilité de la confession religieuse. Voilà les seules règles générales concernant la preuve testimoniale, en matière civile, qui soient établies par statut. Pour les motifs d'exclusion de témoignage, dans les cas criminels, punissables en vertu du statut de 1805, c'est à la loi commune d'Angleterre que nous devons recourir. Les énumérer et en noter avec exactitude les exceptions, serait une tâche difficile pour qui que ce fût, et impraticable pour la portée des efforts et de la capacité du rapporteur. Sans s'inquiéter d'être taxé d'ignorance ou de négligence à ce sujet, il ne craint pas d'af-

(1) Voyez l'Introduction au Code des délits et des peines, t. I, p. 201 et suiv., et p. 451 la note; ainsi que le cas de *De Armas*, 10e rap. de Martin.

firmer que cette tâche n'a jamais été remplie d'une manière satisfaisante, comme il appert que les nombreux traités sur la loi des preuves qui ont paru sont tombés en désuétude, ont été remplacés par d'autres, puis abandonnés à leur tour comme surannés, toutes les fois que le système versatile des décisions a établi de nouvelles règles ou créé des exceptions à celles qui avaient été précédemment établies. Heureusement, la circonstance présente ne requiert qu'une esquisse sur laquelle on puisse pointer les changements qu'on recommande par le système actuellement présenté.

Les circonstances généralement considérées comme motifs d'exclusion par la loi commune d'Angleterre, sont : l'intérêt, la liaison par mariage, l'infamie, l'incrédulité à un état futur de peines, et de récompenses, les rapports d'avocat ou de procureur de l'une des parties, et la condamnation pour crime infamant. C'est, comme il a été dit (et prouvé, je pense, d'une manière satisfaisante, dans l'Introduction au Code des délits et des peines) (1), c'est aux lois espagnoles qu'il faut recourir, en matière civile, pour comprendre ce que signifie, dans le code, la désignation de « ceux que la loi tient pour infâmes ; » et, en matière criminelle, pour nous diriger dans la poursuite de tous les actes qui peuvent être considérés

(1) Pages 205 et suiv., et p. 451, la note.

comme des offenses suivant la loi espagnole non rappelée, et de ceux qui ont été déclarés offenses par les statuts postérieurs à 1805. Les exclusions créées par ces dernières lois forment un énorme catalogue de toutes les circonstances qui peuvent faire naître le moindre soupçon de partialité, de prévention, ou de fausseté. Il semble que ces lois aient pris pour principe, que le plus léger motif de proférer un mensonge est plus fort que tous ceux qui peuvent porter à dire la vérité; que ceux qui sont réputés infâmes ne doivent jamais être crus; et que, fût-ce pour sauver la vie d'un innocent, ou pour l'objet plus usuel de l'ôter à un coupable, on ne doit, dans aucun état de chose, écouter un usurier, un comédien, un calomniateur, et tous ceux qui, par une classification étrange, se trouvent stigmatisés comme infâmes, aussi bien que les condamnés pour crimes. L'ami intime, l'hôte habituel, le proche parent, tous plus à même de connaître la situation et le caractère des parties ou de l'accusé, de même que l'ennemi reconnu, étaient ou plutôt (car telle est encore notre loi) sont légalement exclus, dans les cas sus-mentionnés.

Sans fatiguer l'Assemblée Générale de la répétition des arguments qui prouvent cette assertion, je m'en réfère de nouveau à l'Introduction au Code des délits et des peines, en remarquant seulement que ce n'est pas répondre que de dire que ces lois n'existent pas, parce que, jusqu'à présent, les juges n'ont pas

cru convenable d'agir suivant leurs dispositions. La question n'est pas l'effet qu'elles ont eu, mais bien celui qu'on peut leur donner ; il ne s'agit pas de ce que des juges raisonnables se sont abstenus de faire, par rectitude de sentiments, et non par aucune restriction de la loi, mais de ce que pourraient faire des hommes pervers, dans des temps critiques, sous l'autorité de mauvaises lois, ou même des gens de bien, dans la persuasion qu'ils sont tenus de les exécuter.

Laissant à l'écart l'inutile détail de l'examen de la liste des exclusions sous la loi espagnole et me dispensant d'en démontrer l'injustice et l'absurdité, je procède immédiatement à l'examen de celles reconnues et maintenues jusqu'à ce jour comme faisant partie de la loi de l'État.

La première de ces circonstances exclusives que le code déclare admettre en matière civile, et qui forment un trait saillant dans la loi commune adoptée par notre statut, pour les cas criminels, c'est l'intérêt, qui signifie, dans ce cas, un gain ou une perte éventuelle, évaluables en argent, et qui peuvent résulter pour le témoin de la décision de l'affaire dans laquelle le témoignage est produit. Dans le code actuellement proposé, l'intérêt ne sera plus une cause d'incapacité, mais pourra être prouvé, pour diminuer, en proportion de son importance et d'autres circonstances, la foi qui peut être donnée aux déclarations du témoin. Ce changement

important requiert l'explication des raisons qui ont déterminé à le proposer. A cet effet il est nécessaire de revenir encore sur la nature et l'effet des exclusions des témoignages en général. Elles ont été démontrées être préjudiciables au grand objet de l'investigation judiciaire, la découverte de la vérité. Sous ce premier aspect, il ne devrait donc exister aucune exclusion ; mais, comme nous l'avons remarqué, il peut y avoir des maux attachés à l'admission de certaines preuves, qui seraient plus grands que tout le bien qu'elles pourraient produire en éclaircissant la vérité. En conséquence, avant d'exclure aucune espèce de preuve, il doit être démontré que le mal y attaché est prédominant. Ce mal ne peut être qu'une peine et une dépense, pour se procurer le témoignage, plus grande que les avantages à obtenir de son admission; ou la probabilité que, s'il est admis, il tendra plutôt à égarer qu'à éclairer le juge. Ces probabilités doivent être pesées lorsque nous en viendrons à considérer la convenance ou plutôt la nécessité, car elle doit être manifeste, de faire un règlement pour l'exclusion d'une espèce de témoignage spécifié.

Maintenant appliquons ces règles à celle qui déclare un témoin intéressé inadmissible. Elle ne peut être fondée que sur les suppositions suivantes : 1° qu'un intérêt pécuniaire suffit pour induire le témoin à encourir l'embarras et la difficulté de soutenir un mensonge

dans l'épreuve inquisitoriale d'un rigoureux interrogatoire; à s'exposer, en outre, à être démasqué, et aux conséquences pénales et infamantes d'une preuve de parjure; et cela, pour avoir la chance d'un avantage qu'il se promet d'un jugement obtenu par un mensonge ; car observons que, si, d'un côté, la punition, la conviction et l'infamie sont incertaines, de l'autre, il n'y a pas plus de certitude pour lui d'obtenir l'avantage qui l'a porté à courir ce risque ; 2° il faut supposer que le mensonge ainsi avancé sera cru par les juges du fait. S'il n'est point cru, le témoignage ne saurait égarer, et nous pouvons établir, comme une règle qui admet très-peu d'exceptions, que, à l'aide des interrogatoires, de la publicité et du droit de produire des témoignages contradictoires, les chances sont grandes en faveur de la vérité contre la déception. Nous ne devons pas oublier non plus que le juge est sur ses gardes, relativement à la foi implicite qu'il peut accorder au témoin, parce qu'il connaît l'obliquité naturelle que produit l'intérêt. L'argument suppose l'intérêt connu, car, s'il ne l'était pas, il ne saurait exclure. Connaissant l'intérêt, on sera non-seulement plus porté, mais mieux disposé à sonder la vérité du témoignage, par une recherche rigoureuse; et ce qu'il y a de plus important, on sera à même de juger, par la nature et la somme de l'intérêt, comparées avec le caractère du témoin et les autres circonstances, de l'ef-

fet probable qu'il peut avoir sur le témoignage. Ces considérations doivent donc tendre à démontrer que, même dans les cas (et on ne nie pas qu'il n'en puisse exister) où l'intérêt induirait à dévier de la vérité, la crainte que cette déviation n'égare le juge est considérablement exagérée par ceux qui font de l'intérêt la base d'une exclusion absolue. Ainsi les deux suppositions nécessaires pour étayer l'argument, savoir : que l'intérêt induira toujours, ou même généralement, le témoin à affronter les difficultés et le danger d'un faux témoignage, et que, s'il produit cet effet, le mensonge sera très-probablement cru, ont été toutes deux démontrées être sans fondement. Déjà, sur ce simple exposé préliminaire, les désavantages de repousser le témoignage d'une personne intéressée sont manifestes, mais bien d'autres considérations doivent être mises dans la balance, avant de déterminer le poids du mal ou du bien à résulter de son admission. Un écrivain profond sur ce sujet (1) a avancé et soutenu avec force, que, bien loin d'opérer la déception, le témoignage d'une personne intéressée ferait, en bien des cas, ressortir la vérité par les efforts même qu'elle ferait pour la cacher. Le témoin, prétend-il, ne dira pas plus de faussetés qu'il ne le croira nécessaire pour obtenir l'objet qu'il a en vue, et les vérités partielles qui lui échappe-

(1) Bentham, *Rational of Judicial Evidence.*

ront, par intervalle, peuvent procurer des renseignements importants, pour corroborer ou contredire d'autres preuves. Il n'en dira pas même autant qu'il serait nécessaire, si son récit devient trop improbable et qu'il puisse, par d'autres circonstances, lui faire courir le risque d'être découvert. La vérité remplira les interstices de ses mensonges, et la vérité, de la bouche d'un témoin intéressé, est aussi précieuse que si elle venait d'une source plus pure. Mais s'il n'ose dire des faussetés, parce que ce serait dangereux et trop facile à découvrir, et qu'il ne veuille pas dire la vérité, parce qu'elle contrarie son intérêt, il aura recours au silence ou à l'évasion; or ces deux expédients sont des indications de fausseté aussi sûres que le serait un aveu. En conséquence, soit que le témoin intéressé déclare la vérité ou profère des mensonges, soit qu'il recoure au silence ou à l'évasion, son admission conduira plus probablement à une décision juste qu'à une erronée. Un faux témoignage est plus difficile à fabriquer et plus facile à reconnaître que ne l'imaginent ceux qui n'ont pas l'habitude des procédés judiciaires. Si le témoin était libre d'arranger en secret et à loisir la contexture de son conte, de n'introduire que les circonstances que son imagination peut lui fournir dans la narration détaillée de tout ce qu'il croit nécessaire, sans crainte de confrontation, d'interrogatoire ou de publicité, il pourrait s'en remettre à son invention, et

construire, de ses propres fonds ou des suggestions des parties, une histoire vraisemblable qui pourrait en imposer au juge. Mais, heureusement, ce n'est pas le cas; il sait qu'il ne proférera pas une allégation qui ne soit soumise au scrutin le plus sévère; que ses expressions, et même son silence, seront strictement épiés; que ses regards n'échapperont pas à l'attention d'un interrogateur exercé, et que, durant son examen, cent yeux seront fixés sur lui. Il ne pourra bannir la crainte qu'il ne surgisse du milieu de la foule quelque révélateur de sa fausseté. Il doit prévoir toutes ces circonstances, et, sous l'influence de ces appréhensions, il lui faudrait plus de présence d'esprit, plus de courage, et plus d'imperturbabilité qu'il n'en échoit en partage au commun des hommes, pour persister dans un faux exposé, et le rendre assez plausible pour qu'il ressemble à la vérité : de manière que si ces craintes bien fondées ne le détournent pas de son dessein, elles le rendront, au moins le plus souvent, incapable de l'accomplir avec succès. Le rôle de faux témoin est plus difficile à remplir qu'on ne se le figure généralement; et, quoique plusieurs soient assez téméraires et assez pervers pour s'en charger, par une fausse confiance en eux-mêmes, bien peu sont en état de le soutenir jusqu'au bout et de passer, sans se démentir, à travers les grandes épreuves de l'interrogatoire et de la publicité.

Observez que tout cela est dans la supposition que l'intérêt pécuniaire induit toujours un témoin à s'écarter de la vérité. Mais si, de cette classe, nous déduisons ceux pour lesquels un intérêt pécuniaire est trop insignifiant, comparé à leur fortune et à leur situation sociale, pour les déterminer; ceux qui, malgré l'influence d'un grand intérêt, sont retenus par les motifs plus grands encore de la religion et de la morale; ceux que détourne la crainte du déshonneur ou de la punition, et ceux qui, sans aucun de ces freins, sentent leur courage plier devant la difficulté de la tâche à remplir; quand nous aurons fait cette déduction de la masse des témoins intéressés, il en restera bien peu de disposés à soutenir le rôle de parjure; et de ce petit nombre, combien y en aura-t-il qui pourront s'en acquitter avec succès? Cependant, d'après les termes généraux de la loi, tous sont exclus; toute espèce d'intérêt pécuniaire rend inhabile à témoigner. Celui qui possède des millions de piastres ne peut être témoin, s'il a une piastre à gagner ou à perdre à l'issue du procès; l'homme le plus délicat sur l'honneur ou le plus vénéré par la sainteté de sa vie est exclu, si la perte ou le gain éventuel équivaut, seulement, à la centième partie de ce qu'il distribue journellement aux pauvres ; et, dans les cas où il est le plus probable que la fausseté sera découverte, la règle suppose que le plus timide sera prêt à affronter le

risque de la punition, comme le plus vertueux à se résigner à l'infamie, pour l'espoir incertain du moindre bénéfice. Le décèlement du mensonge est présumé impossible et la crédulité des juges et des jurés telle que, s'il leur est permis de prêter l'oreille au conte le plus absurde, ils seront sur-le-champ convaincus de sa vérité. Les champions de cette règle oublient combien la vérité, elle-même, trouve de difficulté à produire son effet, malgré tous les avantages qui l'accompagnent naturellement, et ils raisonnent comme s'il n'appartenait qu'au mensonge de charmer le jugement et d'endormir les soupçons.

La question est donc : si, à cause du danger d'être trompé par quelques individus disposés à revêtir le caractère de témoins parjures (danger bien diminué par la quantité de moyens puissants que nous avons de découvrir leur mensonge), il est sage de se priver du témoignage des classes, infiniment plus nombreuses, de témoins intéressés desquels nous ne devons attendre que la vérité? Il n'y a pas d'autre alternative. La loi ne saurait tirer des lignes de démarcation entre les intérêts de diverses valeurs, non plus qu'entre les différents caractères de témoins intéressés; il faut qu'elle admette ou exclue le tout. Quel parti prendra-t-elle? Une considération, quand il n'y en aurait pas d'autres, semble devoir résoudre la question. L'exclusion est, en beaucoup de cas, un mal

certain; l'admission n'est qu'un mal problématique. Quand le témoin incompétent (pour cause d'intérêt, ou toute autre) est le seul témoin, c'est une injustice manifeste de refuser de l'entendre. Écoutez-le : premièrement, il n'est pas certain que son intérêt ou une autre cause l'induise à dévier de la vérité, et, secondement, si cela arrive, il n'est pas certain que vous en croirez son rapport. S'il n'est pas l'unique témoin, les autres témoignages seront des moyens additionnels de découvrir tout faux exposé que son intérêt l'aurait induit à faire.

J'ai dit que la loi ne pouvait distinguer les cas particuliers, mais devait établir une règle générale : cela est évident, et il l'est également que les juges du fait peuvent ce que ne peut le législateur. Qu'ils entendent le témoin : d'après toutes les circonstances qu'ils sont à même de recueillir, et qui ne sont pas à la portée du législateur, ils peuvent désigner, avec assez de certitude dans la classe de témoins intéressés, à laquelle il appartient, ceux qui peuvent être crus, et ceux qui ne doivent pas l'être. C'est ce qu'ils ne sauraient faire sans l'entendre. Mais, lorsqu'ils l'ont écouté et qu'ils l'ont rangé, même dans la dernière des classes, ils ont fait plus que détruire le mauvais effet de son témoignage, parce qu'ils en retirent toutes les informations que nous avons vu pouvoir être obtenues, même d'un faux exposé, sans courir le risque d'être déçus parce qu'ils

découvrent être incompatible avec la vérité. Ils peuvent donc faire efficacement ce que la règle législative fait imparfaitement; ils peuvent admettre le témoin intéressé, digne de foi, et rejeter celui qui ne l'est pas. Pourquoi la règle exclut-elle tous témoignages intéressés? C'est parce qu'il y en a une partie seulement indigne de foi. Des législateurs sages se rendraient-ils coupables de cette injustice, de cette absurdité, disons plus, de cette cruauté, s'il leur était possible de faire cette distinction nécessaire? Non certainement. Pourquoi donc ne pas confier cette tâche à ceux qui peuvent la remplir? Pourquoi ne pas dire à ceux auxquels ils délèguent la décision des faits : « L'intérêt pécuniaire a, dans quelques cas, une influence séductrice, nuisible à la découverte de la vérité; dans d'autres cas, il n'en a aucune. Nous ne saurions tirer des lignes de démarcation entre ces divers cas. Nous ne pouvons établir l'exclusion sur la grandeur de l'intérêt, parce qu'il est relatif. Quel que fût le minimum que nous pourrions fixer, il est des êtres sur qui la plus petite valeur a une influence regrettable et d'autres sur lesquels les plus fortes sommes n'en ont aucune. En quelque endroit que nous placions la ligne, nous admettrions des preuves suspectes, et nous en exclurions d'irréprochables. Pour être justes, il faudrait une règle spéciale pour chaque témoin, parce qu'il n'y en a pas deux sur qui la même somme d'intérêt produirait le même effet. Votre apa-

nage est de déterminer le degré de confiance que mérite, selon les circonstances favorables ou défavorables dans lesquelles il se trouve, le témoin qui vous est présenté; parce que c'est vous qui devez décider d'après votre conviction de la vérité. En vous prescrivant ce devoir, nous n'entendons pas vous priver de l'usage des moyens nécessaires pour le remplir. Vous, qui inspectez les regards et observez la contenance du témoin, en même temps que vous écoutez ce qu'il dit; vous, qui pouvez scruter son caractère et sa situation; vous, qui êtes à même de juger jusqu'à quel point son témoignage est renforcé ou infirmé par d'autres preuves, vous êtes mieux en état de déterminer si l'intérêt est assez grand pour le rendre indigne de foi, que nous qui n'avons aucuns de ces moyens d'asseoir un jugement correct. » Tel serait le langage de la raison. Au lieu de cela, quel est celui qu'en effet on leur adresse? « Il est vrai que vous êtes chargés de décider les questions litigieuses de faits. La confiance la plus implicite doit, nécessairement, être placée dans votre jugement, non moins que dans votre intégrité à remplir ce devoir; mais il est un point sur lequel nous n'osons nous fier à votre discernement. Nous ne vous permettrons pas d'entendre ce que peut dire un témoin intéressé. Nous sommes certains que, quelque insignifiant qu'il soit, cet intérêt l'induira à proférer une fausseté, et nous

sommes sûrs que, malgré tous les moyens que nous vous donnons de dévoiler le mensonge, et quelque improbable qu'il puisse être, vous y ajouterez foi. En conséquence, toutes les fois qu'un témoin vous sera présenté, demandez-lui, d'abord, s'il a un centime à gagner ou à perdre à la décision de la cause, et, s'il est assez vrai pour répondre affirmativement, soyez bien sûrs qu'il répondra faussement dans tous les autres points sur lesquels vous l'examineriez. Il est inutile de s'enquérir de la proportion de cet intérêt avec sa fortune, inutile de rechercher quel est son caractère véridique ou religieux. La plus haute situation sociale, la meilleure réputation, la plus grande fortune, ne sont rien dans la balance, contre l'irrésistible effet d'une piastre ou d'un centime d'intérêt. Ne prenez pas la peine de rechercher si les circonstances ne manifestent pas, dans le cas, l'impossibilité de mentir sans être découvert. L'appréhension des peines, la crainte de la honte, le frein de la religion, tout doit disparaître devant l'impérieux intérêt d'une piastre ou d'un centime. Qu'il s'agisse de la fortune, de la réputation, de la vie d'un citoyen, n'importe; il vaut mieux sacrifier tout cela que de prêter l'oreille au dire d'un témoin intéressé. Vous pouvez entendre l'ennemi juré de la partie; vous pouvez entendre son frère, son ami le plus intime; nous pouvons vous confier la tâche difficile de déterminer

les nuances, dont les passions humaines sont capables de colorer la vérité ou la fausseté d'un témoignage; mais l'intérêt, le tout-puissant intérêt n'admet aucune nuance; un centime aura sur le plus riche banquier autant d'influence qu'une piastre sur un mendiant. Partout où il se montre, il faut le proscrire sans pitié pour la ruine, sans regret pour la mort que cause son exclusion. » Tel est le véritable sens du court précepte de la loi anglaise, et des dispositions équivalentes de notre Code civil. Il n'y a pas un mot d'exagéré dans le commentaire que je viens d'en faire, et, quand on a examiné ce sujet, sous toutes ses faces, qui peut hésiter sur la question; si l'intérêt ne doit pas être considéré plutôt comme une objection au crédit qu'à la compétence d'un témoin? Dans la première hypothèse, vous pouvez apprécier, à peu près, à sa juste valeur, l'obliquité qu'il peut imprimer à la vérité; dans la seconde, vous attribuez la même force d'action aux plus faibles, comme aux plus puissants motifs.

La vérité de ce raisonnement est prouvée par les efforts que les Cours font depuis quelques années pour s'affranchir des entraves qu'elles se sont elles-mêmes imposées par leurs propres décisions. Ne pouvant ou ne voulant pas déclarer la règle inconvenante ou injuste, elles l'ont relâchée, dans quelques cas, et maintenue dans d'autres; ce qui, par cela même, aurait dû former une exception. En admettant quelque-

fois des témoins intéressés, et en les excluant dans d'autres occasions, non-seulement les Cours ont confessé l'impropriété de la règle, mais elles n'ont établi aucun principe uniforme sur lequel on puisse en baser une autre. Les exceptions (dit la maxime) prouvent la règle : elles peuvent prouver l'existence d'une règle, mais jamais sa propriété, à moins qu'il n'y ait quelque raison applicable au cas excepté qui ne soit pas applicable à la règle. Quand la raison pour soustraire un cas à l'action d'une règle générale est bonne et s'applique, avec une égale force, à tous les autres cas restés soumis à cette action, il ne saurait y avoir de preuve plus concluante de l'inconvenance de la règle elle-même. Examinons les exceptions, sous ce point de vue, en établissant cependant que, en matière civile, dans notre État il ne peut légalement y avoir aucune exception. La volonté législative est clairement et impérativement exprimée. Ceux qui sont intéressés, n'importe à quel degré, n'importe qui ils puissent être, sont tous exclus. Aucune interprétation, extensive ou restrictive, ne saurait s'appliquer là. On ne peut prétendre, sous aucun prétexte, que l'esprit de la loi ne s'applique à aucun des cas exceptés, quand il est reconnu que son texte les comprend tous, car l'esprit, comme la lettre de la loi, exclut tous les intérêts. Nos Cours, néanmoins, sans aucune autorité législative, admettent, dans les cas civils, toutes les

exceptions contenues dans la loi anglaise. Elles les admettent légalement dans tous les cas criminels, régis par l'acte de 1805, et elles les admettent, sans autorité, dans les autres offenses créées par les statuts législatifs. Pour qu'elles aient ainsi, généralement, adopté les exceptions, avec ou sans autorisation expresse, il faut qu'elles en aient fortement senti la convenance ou même la nécessité ; l'opinion des Cours a donc été clairement exprimée contre la règle, et en faveur des exceptions.

La première de ces exceptions est le cas d'un courtier de commerce, qui fait pour un autre une vente ou un contrat sur le montant desquels il doit recevoir une commission. Si la vente ou le prix de la vente est contesté, et qu'une action soit intentée en recouvrement du montant, le courtier ou agent est témoin compétent. Cependant il est évidemment et fortement intéressé; si la vente est prouvée, il reçoit cinq pour cent, ou un vingtième de la somme totale ; si elle n'est pas confirmée, il ne reçoit rien. Certes, en pareil cas, on ne nie pas l'existence d'un intérêt ; le témoin est pourtant admis sur le fondement d'une prétendue *nécessité*. Il convient d'examiner ici dans quel sens on emploie ce mot. Il est, je crois, adopté par tous les juges qui ont sanctionné cette doctrine, et ne peut signifier autre chose sinon que, si le témoin n'était pas ouï, on risquerait de ne pas connaître quel-

que partie de la vérité, car observons que, avant d'examiner le courtier, on ne s'enquiert nullement si le contrat ne pourrait pas être établi par quelque autre preuve. Il y aurait eu vingt témoins présents à la vente que le courtier n'en est pas moins examiné et, sûrement, ce n'est pas faute d'autres témoignages. Ainsi donc la seule raison à donner est qu'il est considéré comme un bon témoin, parce que, quoique grandement intéressé, la probabilité est en faveur de son adhésion à la vérité, ou que, s'il s'en écartait, sa fausseté serait facilement reconnue. La *nécessité*, dans ce cas, ne diffère donc en rien de celle qui existe dans toutes les questions litigieuses, c'est-à-dire la *nécessité* morale de donner à ceux qui doivent déterminer la vérité tous les moyens de s'en assurer, et, si cette nécessité existe dans tous les autres cas, où un témoin intéressé est produit, on ne peut se soustraire à la conclusion que, dans tous les autres cas, le témoin intéressé doit être examiné et l'exception, être substituée à la règle. Le courtier n'est pas admis en témoignage, par manque d'autres témoins, cela est bien évident, puisque jamais enquête préalable n'est faite à ce sujet; ce n'est donc pas faute d'autre preuve qu'il est admis. Mais supposons qu'il n'existe pas d'autre preuve : il est alors admis, pour me servir du langage de l'exception, par *nécessité ;* d'où il suit qu'il vaut mieux, pour les fins de la justice, recevoir un témoignage intéressé que de

n'en recevoir aucun. Mais, s'il est susceptible d'égarer, pourquoi est-il reçu dans ce cas et rejeté dans tous les autres? C'est que l'expérience a prouvé qu'il n'y avait aucun danger à le recevoir. L'utilité évidente de l'exception qui a pu induire des juges éclairés et sages à franchir les bornes de leurs fonctions constitutionnelles pour l'établir, démontre qu'il n'y a nul danger, démontre qu'elle est utile dans ce cas, et le raisonnemen, d'après la plus exacte analogie, doit nous convaincre qu'elle l'est de même dans les autres cas.

En tout état de cause, de deux choses l'une : ou le témoin intéressé est le seul qui puisse établir le fait, ou il ne l'est pas. S'il l'est, il peut, dans tous les cas quelconques aussi bien que dans celui du courtier, être admis par la raison qui, dit-on, sert de fondement à l'exception, la *nécessité*. S'il n'est pas le seul témoin, ni la règle ni l'exception ne sauraient trouver du danger à l'admettre, puisque les autres témoignages donneront les moyens de dévoiler ses aberrations, ou que lui-même, connaissant l'existence d'autres témoins, n'osera user de déception. Cependant la prétendue nécessité n'existera pas. Ainsi toutes les raisons qui peuvent être avancées en faveur de l'admission de l'exception s'appliquent, avec une égale force, à l'abolition de la règle.

La seconde exception à la règle, et sous le même prétexte de *nécessité*, est le cas d'un serviteur employé

dans le commerce, pour livrer des marchandises à un acquéreur, ou d'un commis chargé de payer de l'argent à un créancier. Un pareil serviteur, dans un procès contre l'acquéreur, est bon témoin, pour prouver la livraison, ainsi que le commis, pour prouver la réception, c'est-à-dire, pour prouver qu'ils n'ont pas eux-mêmes détourné la propriété (1). Tous les raisonnements employés dans le cas précédent, s'appliquent avec autant, et plus de force à celui-ci; car ici, le témoin est porté à charger le défendeur non-seulement pour éviter une perte, mais pour sauver sa réputation. Cependant, dans d'autres cas où la *nécessité* paraît aussi pressante, la règle est mise en vigueur, et le témoin est exclu. Dans une action sur police d'assurance, un capitaine de navire n'est point admis en témoignage de la non-déviation de route (2). Le conducteur d'une voiture n'est pas témoin compétent, dans une action contre le propriétaire, pour dommage causé par une négligence dans la conduite. Néanmoins, dans ces cas, nul ne sait mieux que le capitaine ou le cocher s'il y a eu, ou non, déviation ou négligence. On répond, il est vrai, à l'appui de cette distinction, « que, quoique le courtier soit, à raison de la *nécessité*, témoin compétent pour prouver qu'il a agi suivant les instructions de son patron, parce

(1) 2 Espin. c. 509 — 3 Espin. c. 48.
(2) Starkie, Ev. 1730.

que le patron ne peut poursuivre son agent, pour avoir suivi ses ordres, si cependant la cause dépendait de la question de savoir si l'agent a été coupable de quelque acte tortueux ou de négligence, dans l'exécution des ordres de son patron, et que, à ce sujet, il fût responsable envers lui, s'il succombait dans l'action, alors ledit agent ou courtier ne serait point témoin compétent, à moins de décharge. » Je donne ici les propres expressions du traité des preuves le plus estimé, afin de faire voir de quoi se composent les raisons sur lesquelles on fonde ces exceptions.

L'agent est bon témoin, pour le patron, quand il s'agit de prouver la remise de l'argent ou des marchandises qu'il peut avoir, lui-même, détournées; mais il n'est pas bon témoin, pour le propriétaire de la voiture, pour prouver qu'il n'y a pas eu de négligence. Dans l'un et l'autre cas, en obtenant une décision en faveur du propriétaire, il se soustrait à toute poursuite. Dans tous les deux cas, il est, peut-être, le seul témoin de la chose, et le meilleur, dans l'hypothèse de la négligence. Celui qui a risqué un pari sur l'issue du procès est, également, un témoin compétent (1). Pourquoi? Parce qu'il n'est pas compris dans la règle? Non certes, car son intérêt est apparent. Pourquoi donc? Ici, c'est une autre exception, et une autre raison à

(1) Skiner Rap. 586.

donner. La partie au procès a droit au témoignage et le témoin ne peut l'en priver par son acte. Quel est donc ce droit que la partie a, dans ce cas, que n'aient point les autres parties, dans d'autres cas? Toute partie, dans un procès quelconque, n'a-t-elle pas droit à la production de la vérité? Mais, dans ce cas, le témoin crée lui-même son intérêt et son incapacité apparente : double raison pour l'exclure. Il faut qu'un homme ait un violent sentiment d'inimitié contre un accusé, pour parier non-seulement qu'il sera convaincu, mais que lui, témoin, le convraincra (1). On voit, ici, l'intérêt, l'animosité, peut-être, combinés avec les plus détestables passions : et c'est néanmoins un bon témoin, parce que, disent d'autres autorités (2), l'intérêt n'est advenu que subséquemment à l'existence du cas, pour lequel il est appelé en témoignage. Mais si tout intérêt incapacite, qu'importe comment ou quand l'intérêt est advenu? L'argument de la règle générale est, que le juge du fait sera plutôt égaré qu'éclairé par l'audition d'un témoin intéressé. Si

(1) 1 Strange, 652.

(2) Dans le cas remarquable d'un témoin à un testament, témoin compétent et désintéressé, à l'époque du testament, *qui devient ensuite intéressé*, il ne peut témoigner pour prouver le testament et la dernière volonté du testateur, quoique revêtue de toutes les formalités de la loi, est méconnue, 2 Heyward Rap. 147. Ce n'est donc pas l'époque de l'intérêt acquis qui justifie l'exception. Nous avons vu que l'autre circonstance, l'acte de la partie, devait plutôt renforcer qu'affaiblir la raison d'exclusion.

cette maxime était vraie, il ne devrait entendre aucun témoin intéressé; moins encore, celui qui, à son intérêt, joint une forte prévention contre la partie au secours de laquelle il est appelé. Mais le principe n'est point vrai, et cette exception le prouve. La vérité, que l'incapacité, pour cause d'intérêt, a été trouvée si incompatible avec les principes qu'on l'a constamment corrigée par des exceptions, et je m'en réfère aux nombreux traités sur les preuves, dont nulle n'est appuyée de raisons qui ne justifient l'abolition totale de la règle elle-même.

Un autre inconvénient attaché à cette règle, indépendamment du tort occasionné par l'exclusion du témoignage, c'est l'incertitude qu'elle introduit dans la loi. Des cas, ou entièrement contradictoires l'un à l'autre, ou étayés des plus subtiles distinctions, fournissent à des légistes adroits le moyen de tromper ou d'éluder les fins de la justice, et à des juges astucieux, de faire pencher la balance au gré de leurs passions ou de leurs préjugés, sans être, dans l'un ou l'autre cas, exposés au reproche d'agir sans autorité. Que la règle soit abolie pour tous les cas, et vous abolissez une semblable possiblilité : la preuve ira aux jurés, quand ils seront juges du fait, à la Cour, quand ils ne le seront pas. Dans les deux cas, le frein de l'opinion publique est là; ce qui ne peut avoir lieu, du moins aussi efficacement, lorsque la preuve est

supprimée. Les motifs de confiance ou de défiance, par rapport au témoin, agiront dans toute leur force, parce qu'ils seront puisés dans les circonstances du cas. On ne sera pas privé de l'avantage des traits de vérité, involontaires ou forcés, qui échappent à un témoin intéressé, lors même qu'il cherche à tromper, et qui jaillissent de sa contenance, de son hésitation, même de son silence. La loi sera simplifiée sur un point qui, maintenant, donne naissance à des discussions sans fin, et occasionne les plus embarrassantes perplexités. Le juge n'aura plus la faculté d'admettre ou de rejeter à sa discrétion, à peu près, tout témoin quelque insignifiant que soit son intérêt en cause

Ce résultat, si important en lui-même, si facile à obtenir, et si général dans ses effets, existe, en partie, aujourd'hui, par une méthode qui place fréquemment l'intérêt des parties dans les mains du témoin, en laissant à son option d'abandonner ou de conserver son intérêt, ou à l'option de la partie de l'exclure, si elle le croit défavorable, en refusant de le décharger de son incapacité. Cette opération, qui métamorphose, instantanément, un mauvais témoin en un bon, qui transforme en témoignage digne de foi ce qui, avant le choix, n'était pas même digne d'être écouté; cette opération se nomme *une décharge* et s'exécute, selon les circonstances du cas, soit par le témoin, soit par la partie. Lorsque l'intérêt consiste

en un bénéfice pour le témoin, dépendant de l'issue du procès; il est clair que c'est lui qui doit renoncer à cet avantage, et, s'il désire fortement que la partie réussisse, il signe la décharge; son témoignage est pris, et la cause est gagnée. Si ses vœux sont opposés à un intérêt insignifiant ou qu'un intérêt secret, plus puissant que l'apparent, triomphe de ce dernier, il refuse la décharge; et la partie qu'il aurait pu sauver, perd sa fortune, sa réputation, ou sa vie. Le témoin est donc l'arbitre de sa destinée, non par un parjure ou autre moyen condamnable, mais par l'exercice d'un droit légal, qui ne peut lui laisser craindre ni punition ni reproche. D'autre part, si l'intérêt émane d'une sujétion à une demande de la partie, en conséquence d'une certaine décision de l'affaire, il est évident que, alors, la décharge doit venir de la partie à laquelle le témoin devrait une somme ou un compte. Si elle donne la décharge, le témoin est entendu; si elle refuse, il est rejeté. Il est, ainsi, son propre arbitre. Mais, tout cela n'est qu'une pure momerie, indigne d'occuper une place dans la jurisprudence d'un peuple éclairé.

De pareilles décharges, loin de rien ajouter à la crédibilité d'un témoin, doivent, presque toujours, la diminuer, parce qu'elles sont le résultat d'un marché, exprimé ou-sous entendu, par lequel le témoin doit répéter, au jury, l'exposé dont il est convenu avec la partie; et tous ces subterfuges pour échapper à la règle

d'exclusion doivent démontrer qu'elle est inconvenante et injuste.

Le mode d'extraire la vérité, de témoins intéressés, conduit, par analogie, à celui de l'extraire des dires des parties elles-mêmes. Notre loi actuelle le permet jusqu'à un certain point. Le code proposé donne plus d'extension à ce dernier mode, et recommande des modifications dans la manière de l'effectuer.

Si, d'une part, les parties sont les personnes les plus intéressées à altérer ou à cacher la vérité, d'autre part, elles sont celles qui, par leur connaissance du cas, peuvent la faire mieux éclater. Le conflit de ces considérations a produit dans la jurisprudence de la plupart des nations ce qu'on pouvait attendre de la même source d'où a découlé l'exclusion des témoins intéressés. Une règle générale, avec des exceptions fondées sur des raisons, plus ou moins applicables à la règle elle-même, établit une lutte continuelle entre la conviction que la règle était injuste et le défaut de courage de l'avouer et de s'affranchir des entraves qu'elle imposait. En Angleterre, une partie peut, par des procédures dispendieuses, dans une autre cour, obtenir des réponses assermentées à telles questions qu'elle peut proposer à la partie adverse. En France, la même faculté est accordée à la partie, sans qu'elle ait à recourir à une autre cour; et là, cette faculté s'étend au juge, par ce qu'on nomme le ser-

ment décisoire, quand la preuve est également balancée (suivant une échelle artificielle établie pour la graduer). Chez nous elle n'est accordée qu'à la partie; mais dans la même cour. Dans tous ces modes il y a des vices, et pour la forme et pour le fond. Pour la forme, en ce qu'ils requièrent, tous, que les questions soient proposées par écrit et qu'il y soit répondu (à l'exception, je crois, du serment décisoire) de la même manière, sans interrogatoire, et hors de la présence de tout autre que le magistrat qui atteste la déposition. C'est là un vice radical. Pour le fond, en ce que le droit d'interroger est limité à la seule partie adverse, à l'exclusion (totale chez nous et dans le système anglais, partielle dans la pratique française) des juges du fait. Nous permettrons au plaignant et au défenseur, dans les cas civils, de s'interroger mutuellement par des questions écrites; s'il n'y est pas catégoriquement répondu, le fait passera pour confessé.

Cela suppose qu'un fait doit, toujours, être exposé dans un interrogatoire, et que sa confirmation est la conséquence d'une réponse évasive ou du silence gardé à son égard. C'est un grand inconvénient pour les deux parties (1) ; mais ce qui est le plus inconvenable,

(1) Supposons une action sur une promesse et que le demandeur, désirant établir, par le serment du défendeur, que, lorsqu'on lui a imputé d'avoir fait la promesse, il ne s'en est pas défendu, pose cette interrogation : « Avez-vous, dans telle occasion, nié d'avoir fait la promesse? et que le défendeur évade la question et refuse

c'est que la réponse est finale; on ne peut exiger aucune explication de ce qui est équivoque; aucun interrogatoire pour éprouver la vérité de ce qui est dit ou obtenir la manifestation de ce qui est omis. La loi permet, cependant, au répondant de ne pas se borner à une affirmation purement catégorique ou à une réponse négative. Il peut préciser des circonstances étroitement liées avec le sujet de l'interrogatoire; et néanmoins, sur ce point, quelque important qu'il puisse être, la partie n'a aucun droit d'interroger. Après le premier interrogatoire, et la réponse faite, tout est fini. En considérant ce genre de témoignage, il semble qu'il convenait d'avoir celui de la partie; on pourrait l'obtenir efficacement, en usant, pour le rendre complet, correct et fidèle, de tous les moyens qu'on emploie, dans d'autres cas, lorsque nous cherchons à tirer la vérité d'une source manifestement suspecte.

Je ne vois pas pourquoi on mettrait, dans ce cas, la moindre des précautions qu'on croit nécessaires de prendre envers un témoin impartial. Si nous entendons l'adversaire, arrachons-lui la vérité entière, dont

d'y répondre, quelle sera la consequence? Le fait statué dans l'interrogatoire passe pour confessé. Mais s'il est vrai qu'il y ait quelque fait statué, c'est que le défendeur a nié la dette. D'où il suit que le refus de répondre, bien loin d'opérer comme confession de ce que le demandeur désire prouver, a un effet diamétralement contraire, car il établit le fait que la dette a été niée, fait que le défendeur n'eût peut-être pas affirmé sous serment.

son intérêt l'induit à cacher une partie; démasquons, par un interrogatoire serré, tous les mensonges que quelque intérêt l'engage à fabriquer; forçons-le, par la publicité de l'examen, en présence des parties et du juge, sous l'œil pénétrant de ce public, fidèle gardien des droits privés, de renoncer à la difficile tâche de dévier de la vérité.

Permettez à la partie de réfléchir mûrement, sur cet interrogatoire par écrit, auquel elle doit répondre de la même manière : qu'elle puisse appeler à son aide un conseiller éclairé pour rédiger sa déposition, de manière à éviter, d'une part, le danger du parjure, et de l'autre, des aveux nuisibles à son intérêt ; que celui-ci soit assermenté, sur cette déclaration, par un magistrat qui ne soit point juge du procès, qui ne prenne pas connaissance de la déposition et se borne à remplir les formalités qui convertissent un simple exposé en preuve judiciaire. Conduisez les choses de cette manière, et le résultat sera toujours ce qu'il est dans notre pratique, c'est-à-dire qu'il sera peu de cas où l'une des parties ose mettre à l'épreuve la conscience de l'autre, surtout lorsque l'une sait que, comme pour tenter son homme et l'inviter au faux, tout ce que dira ce dernier sera considéré comme la vérité, quelque improbable que ce soit, à moins qu'on ne trouve, pour le contredire, deux témoins, ou un témoin appuyé de fortes circonstances probantes, ou de preuve écrite.

Certes, c'est là une étrange inconséquence de la loi. Le témoignage d'une personne désintéressée et impartiale n'a donc de poids que s'il plaît aux juges du fait de lui en donner, d'après le caractère du témoin et d'autres circonstances ; et l'attestation du témoin le plus direct (la partie elle-même), le plus intéressé à déguiser la vérité, doit, d'après la loi, être concluante, à moins qu'elle ne soit contredite par deux témoins ou par un, muni de fortes circonstances, ou de preuve écrite. Ce ne serait pas une excuse recevable que de dire que la partie qui questionne son adversaire connaît la conséquence d'une réponse défavorable et est libre de l'interroger ou non. La question n'est pas, s'il connaît ou ne connaît pas la conséquence, mais si la condition est juste, et telle qu'elle puisse être imposée. La partie qui en appelle à l'autre prouve, par cet acte, sa propre croyance au fait qu'elle pose en question et sa confiance que son adversaire l'avouera. Si elle est déçue dans cette attente, quelle bonne raison peut-on donner pour la priver du droit de démontrer que d'autres circonstances du cas, que l'impossibilité du témoignage ou son invraisemblance doivent engager le jury à n'y point ajouter foi? Pourquoi le jury, qui, peut-être, ne croit pas un mot de ce témoignage, est-il forcé de l'admettre comme vrai? La conviction du rapporteur qu'aucune bonne réponse ne peut être donnée aux interrogatoires, l'a induit à propo-

ser le rappel de la restriction, laissant aux juges du fait, dans cette occasion comme dans les autres, la liberté de décider d'après leur croyance du fait.

Le raisonnement en faveur de l'admission des témoins intéressés s'applique, en grande partie, à l'admission des parties elles-mêmes. Mais je me suis arrêté court, dans le code qui vous est soumis, et peut-être ai-je eu tort d'hésiter. Je me suis abstenu de rendre la partie témoin dans sa propre cause, excepté dans le cas d'une pièce de preuve écrite, non signée par la partie, produite comme preuve présomptive contre elle. Dans ce cas, le code lui donne le privilége d'établir la circonstance dans laquelle elle fut écrite, et son intention en l'écrivant. Hors cette exception, la partie peut seulement être examinée par la partie opposée, par le juge, ou par un des jurés ; l'examen doit avoir lieu, sous serment, en pleine cour, et reste sujet aux interrogations de la partie adverse.

L'innovation faite par le code en étendant au juge du fait aussi bien qu'à la partie adverse le droit d'examiner la partie, est fondée sur ce motif que le demandeur peut s'abstenir d'examiner son antagoniste par deux motifs très-différents : l'un, parce qu'il n'a nulle confiance en son intégrité; l'autre, parce qu'il n'en a pas en lui-même, et qu'il appréhende que l'exposé sincère de son adversaire ne porte avec lui la conviction. Le changement proposé donne au juge la

faculté de faire ce que la partie craint d'entreprendre, dans ce dernier cas, par un motif blâmable; tandis que, dans les cas où des soupçons fondés empêchent une des parties d'en appeler à la conscience de l'autre, 'extension des deux grands correctifs de l'examen, l'interrogatoire et la publicité, réduit presque au néant la possibilité qu'un faux exposé puisse faire impression.

Pourquoi on ne permet pas que la partie soit examinée toutes les fois qu'elle le désire, c'est ce qui ne paraît pas aussi conforme aux principes du Code qui, comme on l'a vu, sont de ne rien exclure de tout ce qui peut tendre à porter quelque lumière sur le sujet. On a observé, avec beaucoup d'apparence de raison, que c'est principalement les exposés des parties que le juge désire. C'est à cette source d'information qu'on recourt, dans les affaires ordinaires de la vie, lorsqu'on a à prononcer sur quelque fait particulier. On entend la demande, la réponse, la réplique, les allégations des deux parties, avec toutes les circonstances; ensuite, s'il reste quelques doutes, on cherche d'autres preuves, on compare le tout et on décide. Pourquoi voulez-vous priver la partie du droit qu'elle doit avoir d'être entendue, d'éclaircir les doutes, de rectifier les erreurs, qui peuvent résulter de l'inattention ou de la mauvaise foi des témoins, ou de l'ambiguïté de quelqu'autre preuve? Cette objection serait puissante, si ce n'était deux cir-

constances, qui, même, ne lui ôtent peut-être pas toute sa force. La première découle d'une disposition du code qui exige que toutes pétitions et réponses, en matière civile, soient attestées par serment. La seconde est que, dans la plupart des cas, je puis dire dans tous les cas où la preuve laisse quelque doute, le pouvoir d'interroger, donné au juge et à la partie adverse, répond à l'objection.

L'article qui requiert que toutes les pétitions et réponses soient produites sous serment, a été introduit après beaucoup de réflexions, et, je dois l'avouer franchement, malgré l'avis de quelques jurisconsultes de mes amis, dont je respecte infiniment les opinions. Leur objection contre ce point, ainsi que contre celui qui donne aux juges du fait le droit d'interrogation, est : 1° que la multiplication des serments les rend trop communs, et par là diminue leur sainteté et leur force, et qu'une attestation assermentée de la vérité d'une pétition deviendrait bientôt aussi proverbialement insignifiante qu'un serment de douane. A cela il a été répondu que ces serments perdraient de leur considération, moins à raison du nombre de cas dans lesquels ils étaient requis que pour d'autres causes; qu'une de ces causes était celle que cette même disposition entendait corriger, celle de permettre que les allégations des parties, dans une procédure judiciaire, fussent considérées comme des matières de forme, qui peuvent

être fausses, sans faire encourir le moindre blâme à la personne qui a attesté leur vérité, sous serment; que là où les plaidoiries sont diffuses, techniques, et basées sur des formes fictives, l'objection pourrait être d'un grand poids, parce que, généralement, les parties ne sauraient comprendre la teneur du document qu'elles attestent. La partie la plus scrupuleuse trouverait difficile, dans le dédale d'un acte anglais en chancellerie, de distinguer les faits matériels des allégations de forme qu'il contient, et l'excuse banale « on m'a dit que c'était des matières de pure forme » est toujours prête, pour satisfaire les consciences moins timorées. Mais dans un système qui proscrit toute fiction, où il n'y a point de forme incompatible avec la vérité, qui requiert que les faits soient exposés en langage simple et précis, comme il n'existe aucune difficulté de distinguer la vérité, il ne saurait non plus y avoir d'excuse pour la fausseté et il n'y a pas plus de danger à exiger que toute partie atteste ses procédés qu'à administrer le serment à tout témoin. Une autre cause du peu de cas que l'on fait des serments vient, non de leur fréquence, mais de la manière de les administrer : la partie essentielle de la cérémonie étant faite par le magistrat ou par un greffier qui, avec une volubilité expéditive, et souvent inintelligible, répète les termes de l'attestation, tandis que le déposant n'est pas requis de prononcer un mot de consentement à l'obligation dont on charge sa con-

science ; mais fait seulement un geste, insignifiant par lui-même. Mais, lorsque, suivant les dispositions du code, la solennité est jointe à la formule du serment, dont chaque mot doit être répété par le déposant ; lorsqu'il est prévenu qu'il doit être soumis à un interrogatoire, et informé des conséquences d'une déviation de la vérité, on peut présumer que le nombre additionnel de serments, requis par cette disposition, n'affaiblira pas leur effet ni ne diminuera leur force. Cette dernière précaution est à peu près nouvelle et mérite une considération particulière. Dans l'état actuel de nos lois, toutes les attestations, sous serment, de documents écrits, ne sont pas seulement des preuves *ex parte ;* mais, dans beaucoup de cas, les cours n'admettent point de preuve contradictoire, et moins encore de contre-examen ; et, dans plusieurs causes, on a refusé d'amender de pareils *affidavits.* La déclaration est soigneusement préparée, par la partie ou son conseil ; on y énonce tout juste autant, mais pas plus, de vérité qu'il n'en faut pour remplir l'objet qu'il se propose ; et même, si on y glisse une idée incompatible avec la vérité, l'expression équivoque dont on a soin de la revêtir met la partie à l'abri de toute crainte de poursuite pour parjure. Là finit l'opération. Le témoignage, ainsi fourni par la partie, est présenté au juge qui, sur cette preuve, accorde l'ordre demandé qui est, souvent, un ordre de prise de corps, de saisie de biens ou quel-

que autre procédé, dans des causes également importantes.

Voilà donc le témoignage de la partie elle-même, admis sous sa pire et plus dangereuse forme. Nulle occasion d'interrogatoire, nulle déclaration publique, nulle comparution du déposant devant le juge, l'*affidavit* ayant, fréquemment, été fait devant un autre magistrat. Ce mal était considérable, et, afin de le corriger, dans les cas où les *affidavits* seraient déjà admis, autant que pour prévenir sa réapparition, dans ceux actuellement en discussion, le code a pourvu à ce que, toutes les fois qu'un *affidavit* devra être pris, en procédure judiciaire, notification préalable en sera donnée, dans tous les cas, où cela ne pourra point nuire aux fins de la justice ; mais, lorsque cet effet peut être appréhendé, le déposant doit être informé, que, à heure fixe et convenable, il doit se présenter pour subir son interrogatoire, et qu'une fausseté intentionnelle sera punie comme si elle avait été articulée en pleine cour.

On présume que ces précautions obvieront à la crainte de rendre les serments trop communs, et les parties indifférentes à leur solennité. On est resté dans le doute sur la convenance d'abolir la sanction religieuse donnée à une déclaration judiciaire. Le respect que porte à une simple affirmation une partie très-nombreuse de notre communauté, dont les consciences répugnent à prêter un serment, semblerait indiquer qu'on pourrait le ten-

ter avec succès et en toute sûreté. Mais, pour des raisons amplement développées dans l'introduction au code de procédure, cette sanction est maintenue dans les cas, hors ceux dans lesquels le déclarant aurait des scrupules religieux.

La seconde objection à l'assermentation de la pétition ou de la défense de la partie, est que ce document serait considéré comme preuve, par les juges du fait, et que cela donnerait une influence illégitime au riche et au puissant, contre le citoyen pauvre et ignoré. Je parle de cette objection, parce qu'elle vient d'une source infiniment respectable, et que j'incline à penser, en conséquence, qu'elle peut avoir plus de force intrinsèque que je n'ai pu, je l'avoue, lui en découvrir. Il est certain que la déclaration assermentée d'une personne quelconque, soit partie, soit témoin, doit puiser quelque crédit dans le caractère de l'individu et dans l'absence de motifs qui peuvent induire à tromper ; mais sa parole, sous serment, aurait le même effet. Si le demandeur riche et estimé présente sa pétition, sous serment, ainsi fait le pauvre et ignoré défenseur qui atteste sa réponse. Le crédit relatif des parties est maintenu dans le même rapport. Le mode actuel est, certainement, des deux, celui qui donne le plus d'avantage à l'homme influent; sa simple assertion obtient quelquefois plus de crédit que le serment d'un inconnu ou d'un homme de mauvaise réputation; mais, certes, elle en obtien-

drait encore davantage, contre la simple déclaration du dernier. En requérant le serment des deux parties, l'égalité est, autant que possible, rétablie entre-elles.

Mais si cette objection est bonne à quelque chose, pourquoi n'en pas faire l'application aux témoins aussi bien qu'aux parties? Et, de peur que le serment de l'homme influent ne l'emporte sur celui de l'homme pauvre et inconnu, pourquoi ne pas abolir également cette formalité dans ce cas? Dans l'état actuel de la loi, rien n'empêche, je pense, un individu d'assermenter ses déclarations, et il est ainsi au choix de ceux qui croient en pouvoir tirer l'avantage d'ajouter le poids de leur serment dans la balance.

Ayant combattu (l'Assemblée Générale déterminera avec quel succès) les deux seules objections élevées contre le changement proposé, voyons quels sont les avantages que nous offre son adoption. Afin de mieux apprécier ces avantages, nous devons considérer le but auquel doit viser tout sage législateur, en établissant un mode pour la décision des droits litigieux. Ce but est de pourvoir à ce que nul ne soit vexé par d'injustes attaques judiciaires, ni retardé ou trompé par une fausse défense, dans une juste poursuite. Les moyens d'obtenir ces importants résultats sont, d'abord, que le style de toutes les procédures judiciaires soit simple et clair; qu'elles ne soient ni enveloppées dans les ténèbres du jargon technique, ni

défigurées par des fictions ridicules; qu'elles aient autant de célérité qu'en comporte une délibération convenable; qu'elles n'occasionnent de dépense que celle des frais absolument nécessaires et que tout demandeur soit responsable des torts et préjudices qu'il aurait volontairement causés. Pour atteindre ce dernier et important objet, il est essentiel, qu'il n'y ait, autant que possible, aucune partie intervenante entre lui et le juge. Sans cette responsabilité, comment pourrait-on obtenir aucun des grands objets de la jurisprudence pratique? Un procès frivole est entamé, au grand préjudice du défendeur : Le demandeur dit avec vérité, « je n'ai jamais vu la déclaration qui a été représentée », ou bien « je l'ai vue; mais je n'ai pas compris un mot de ce qu'elle renferme. Mon avocat l'a signée, et m'a dit qu'elle était dans la forme usitée et nécessaire. Si elle contient des faussetés, je n'en suis pas responsable. » Ce serait une bonne excuse pour le client, et l'avocat pourrait éviter toute responsabilité, en alléguant qu'il n'a fait que donner la forme technique aux instructions de son client. Le changement proposé obvie à cette difficulté. Il garantit la responsabilité, puisque le client est contraint d'attester ses allégations sur serment, puisque le magistrat qui le lui administre lui dit : « Prenez garde de ne rien dire de vrai, car une fausseté vous soumettrait à la peine du parjure. Soyez

attentif à dire toute la vérité, car ce que vous voudriez cacher sera mis au jour dans un interrogatoire par devant le juge qui doit instruire la cause, et, en face du public qui formera son opinion de vous, d'après le caractère de vos assertions. » En présence de pareils surveillants, les mensonges, et les poursuites vexatoires seront rares. Par cet arrangement, la responsabilité ne peut plus être éludée, et, dès lors, on obtiendra la clarté et la simplicité si désirable dans la langue légale.

Les premiers, dans l'Union, nous avons eu la gloire (et cela, dès le berceau de notre liberté, quand nous n'étions qu'un territoire) de réduire la procédure légale à un degré de simplicité inconnu, peut-être, dans toute autre contrée (1), et, si l'on s'était conformé, dans la pratique, à l'intention bien expresse des lois

(1) A l'époque où la pratique (sous la loi territoriale préparée par le rapporteur à la requête du conseil législatif) n'avait pas encore été corrompue par l'introduction des comptes de la loi commune; un jeune homme, d'un des États Atlantiques, pria le rapporteur de l'admettre dans son étude, afin de s'y former à la routine de la pratique, avant de subir son examen, et lui demanda, avec une sollicitude non dissimulée, combien de temps il lui faudrait, en s'appliquant assidûment, pour parvenir à en connaître parfaitement tout le dédale. La réponse fut « il n'est pas aisé de fixer le temps à une minute près, mais si vous venez me voir, demain à deux heures, comme je ne dîne qu'à quatre, je pense que votre objet sera accompli, avant de nous mettre à table. » On peut facilement concevoir quelle fut, à cette réplique, la surprise de quelqu'un qui venait de passer plusieurs années laborieuses à apprendre les fictions de la loi commune. Or il n'y avait guère d'exagération dans la réponse faite.

faites pour cet objet, le motif impérieux pour le changement proposé n'existerait pas.

Mais, quoique ces lois prescrivissent aux parties d'établir les faits sur lesquels elles s'appuyaient, suivant la vérité du cas, avec des circonstances nécessaires, de temps et de lieu, néanmoins, tous les comptes de la loi commune s'introduisirent imperceptiblement; et, au lieu d'un exposé simple et clair, que tout le monde peut comprendre, du comment, quand et où une dette a été contractée par le défendeur envers le plaignant, nous avons une quantité de *comptes*, comme on les appelle, contradictoires entre eux, mais tous relatifs à la même transaction, et tous inintelligibles à d'autres qu'aux initiés. Comptes pour argent reçu; comptes pour argent prêté, pour argent déboursé et dépensé, voilà la base sur laquelle on bâtit l'échafaudage d'une prétendue promesse de payer, qu'il n'est jamais nécessaire de prouver. La nécessité de jurer la vérité de la demande ramènera, et c'est un premier avantage, la pratique à sa pureté originelle et bannira les fictions introduites par nos légistes, la plupart élèves de la loi commune. Le demandeur est requis de jurer, non pas simplement que les faits matériels de sa requête sont vrais (ce qu'il fait souvent, sur l'exposé de son avocat) et que les parties, qu'il ne comprend pas ni ne peut comprendre, sont des matières de pure forme, mais il doit jurer la vérité de

l'allégation entière, et, pour cela, il doit comprendre ce qui est allégué. Mais, pour qu'il le comprenne, il faut que la chose soit écrite en style clair et simple, conformément au fait. Par là, on gagne plusieurs points importants : la clarté, la simplicité et l'exclusion de tout jargon technique dans les procédures. Mais ce n'est pas tout. Un des grands objets des législateurs a toujours été, du moins en apparence, de diminuer le nombre des procès; malheureusement, ils n'ont imaginé qu'une manière d'arriver à ce but : c'est d'augmenter les dépenses, les vexations et les délais pour obtenir justice. Il est certain que le nombre des procès diminuera, si, comme en Angleterre, pour recouvrer dix *pounds*, il faut débourser une somme égale ou plus forte. Mais il n'est de l'intérêt d'aucun État que les procès soient diminués de cette manière. Le véritable intérêt est, que chaque individu soit détourné de demander ce qu'il n'a pas droit de recevoir et reçoive ce qui lui est dû, avec le moins de dépense, le moins de vexations et d'inconvénients possible, et que nul ne soit encouragé par l'incertitude de la loi, ou par l'espoir d'obtenir un avantage illégitime par défaut de forme, preuves, ou manque de preuve dans les procès, à se dispenser de payer une juste dette, ou de compenser un préjudice. La modification proposée contribuera efficacement à diminuer le nombre des procès, non par un déni de justice,

mais par son administration sûre, facile et peu dispendieuse. C'est ce qui sera effectué de la manière suivante.

Seront d'abord supprimés ou du moins réduits à un très-petit nombre tous ces procès intentés sans autre espoir de succès que celui qui naît de la supposition que le défendeur peut manquer de la preuve nécessaire pour constater sa décharge d'une demande fondée : par exemple le demandeur, ayant la preuve qu'une somme d'argent lui a été due, mais ayant aussi lieu de croire que le défendeur a perdu la quittance qui lui en fut donnée, lui intente, à tout hasard, un procès, qu'il gagne, si sa conjecture se trouve juste, et qui, dans le cas contraire, ne lui coûte que les frais. Supposez maintenant le demandeur obligé, avant de pouvoir commencer le procès, de jurer la vérité de sa demande, voudra-t-il s'exposer aux questions scrutatrices de son adversaire? affronterait-il la production possible de sa quittance? l'infamie et la punition inséparables de sa conviction? Non, certainement. On peut donc considérer toute cette classe de procès comme biffée du registre.

Viennent ensuite les cas moins nombreux dans lesquels les affaires ne sont intentées que pour vexer le défendeur. Comme un plus grand risque, ou même la certitude de succomber, est inévitablement attachée à ce genre de poursuite et que les mêmes

conséquences résultent d'un faux serment, nous pouvons raisonnablement supposer la suppression des procès de cette espèce.

Dans les cas dont nous avons parlé, la partie est supposée être elle-même convaincue de l'injustice de sa poursuite. Une classe beaucoup plus nombreuse se compose des cas dans lesquels des sentiments de haine ou de fausses informations persuadent à la partie qu'elle est réellement lésée et qu'elle a droit à un dédommagement. Dans cette persuasion le plaignant n'a rien de mieux à faire qu'à entamer un procès. L'homme qui se trouve entre lui et le juge, le plus souvent, ne donne pas beaucoup d'attention à l'examen des preuves qui doivent appuyer la cause; il n'est pas de son intérêt de le faire. Il commence la poursuite, et, pour débuter, il n'a besoin (dans les autres États), en aucun cas, et dans celui-ci, en plusieurs cas, depuis l'introduction des *comptes* de la loi commune, d'aucune information précise quant à la cause de l'action. Il présente sa pétition, encombrée d'une variété d'exposés et de comptes, à quelqu'un desquels il espère que la preuve pourra s'adapter ; et lorsque, à l'époque déterminée, la cause est prête pour être plaidée, il commence à appeler les témoins. Comme alors les témoignages ne soutiennent pas la cause, elle est ou renvoyée ou continuée, dans la vague espérance qu'avec le temps on pourra décou-

vrir quelque preuve; ou bien elle est maintenue, sans autre perspective de succès que celle que peut offrir l'incertitude de la loi. Au lieu de cette manière précipitée de procéder, établissez l'obligation d'un exposé d'une telle précision qu'il puisse être attesté sous serment et soutenu par l'examen de la partie, sous l'interrogatoire de son adversaire, et les causes de ce genre seront également en grande partie supprimées.

Sous l'empire du règlement proposé, il y a bien d'autres raisons faciles à pressentir, qui dégoûteraient les plaignants d'intenter des poursuites hasardeuses, vexatoires et irréfléchies. Les mêmes raisons agiraient sur les défendeurs, en les engageant à des compromis et à des arrangements avant procès, qui préviendraient une défense frivole et vexatoire. Il ne suffirait plus à un avocat de dire, au nom de son client, qu'il ne doit rien, ou d'avancer quelque autre allégation qu'il sait être fausse, afin de retarder ou d'éviter le payement d'une dette juste, ou l'acquit de telle autre obligation légitime. Le serment préalable, l'interrogatoire inquisitorial qui le suit, sous les yeux d'un public attentif, qui voit et qui écoute, préviendront efficacement la tentative de tout exposé mensonger, de tout faux prétexte. Le créancier n'étant plus aigri par les délais, les vexations et la dépense d'une défense absurde, sera moins exigeant et le débiteur, convaincu qu'il ne peut compter sur ces subterfuges, sera plus ponctuel. Ainsi

les mêmes mesures, qui faciliteront le recouvrement d'une demande légitime, empêcheront d'en faire d'injustes et de vexatoires.

Ayant démontré, on le présume, l'utilité d'exiger que toutes les allégations judiciaires des parties soient appuyées de leur serment, avec les correctifs de la publicité des examens contradictoires et du droit d'interrogation donné au juge et au jury, et ayant exposé les raisons d'analogie qui requièrent l'admission du témoignage des parties, dans les cas où celui des témoins intéressés est permis, il ne reste plus, sur ce sujet, qu'à déduire les motifs pourquoi le Code ne permet pas aux parties de se présenter elles-mêmes comme témoins, dans tous les cas sans restriction. Un principe a été adopté dans la préparation de ce plan, c'est de ne reculer devant aucune proposition de changement utile, par la pure considération que c'est une nouveauté, mais, en même temps, de respecter les institutions existantes, au point de ne rien innover au delà de ce que la nécessité commande, et jamais, quand le but utile qu'on se propose peut être atteint, sans choquer les opinions ou les préjugés établis en faveur des formes connues, encore qu'elles puissent être fâcheuses sous certains rapports.

Dans l'espèce présente, la maxime « que nul ne peut être témoin dans sa propre cause » est établie depuis si longtemps comme une proposition évidente

par elle-même qu'on a jugé plus convenable d'ajouter aux exceptions que nous avons vues admises dans la pratique, que de nier la vérité de l'axiome; tandis que, en même temps, presque tous les avantages qu'on eût pu obtenir de son abolition totale, sont assurés par les extensions que nous avons énumérées : à quoi nous pouvons ajouter que, quoique la partie ne puisse, excepté dans les cas et de la manière spécialement établis, appuyer sa cause de son propre témoignage, néanmoins la faculté, donnée au juge et au jury, de l'examiner, supplée à ce défaut, dans presque tous les cas, car le juge et le jury, ayant l'exposé assermenté de la partie, tel qu'il est produit au procès, si cet exposé était contredit ou détruit par les autres témoignages, s'adresseraient naturellement à la partie, pour connaître comment elle rend compte de la différence. Elle a ainsi le même avantage qu'elle retirerait du droit d'offrir son propre témoignage.

L'exclusion des témoins intéressés ayant été discutée et trouvée préjudiciable à la recherche de la vérité, et leur admission n'offrant aucun inconvénient qui ne puisse être réduit à néant, cette exclusion n'est pas comprise dans le Code, et, avec elle, disparaît une des sources les plus abondantes d'incertitude, de dépense, de retards et d'inconvénients en justice.

Si la recherche de la vérité requiert que les témoins intéressés, et les parties elles-mêmes, soient interrogés

pour la découvrir, existe-t-il, entre les parties et le témoin offert, des rapports qui doivent faire rejeter son témoignage? Dans les lois anglaises (et conséquemment dans les nôtres, dans les divers cas qui ont été cités) il y en a plusieurs : mari et femme; conseiller et client, parties dans la même cause.

Le code actuellement présenté ne contient point d'exclusion de mari ou de femme, comme témoins, l'un pour ou contre l'autre, parce que le rapporteur ne trouve pas de raison suffisante pour cette exclusion, parmi celles que donnent à l'appui les décisions et commentaires anglais. La première de ces raisons allégu ées est « que leurs intérêts sont identiques » (1). Mais, dans un système qui rejette l'*intérêt*, comme obstacle à la compétence, cette raison tombe d'elle-même. La seconde est, dit la même autorité, « par rapport à l'ordre public », pour prévenir la méfiance et la dissension entre époux, et pour éviter le parjure.

On dit qu'une législation sage fait, quelquefois, céder l'intérêt particulier et les droits individuels au bien de la communauté entière; c'est, je pense, dans cette acception qu'on a employé l'expression « *ordre public* » ; mais ces cas ne sont pas nombreux et ils admettent généralement une compensation ; encore ne doivent-ils être reçus que lorsque l'avantage public est évi-

(1) 2 Starkie, 706. 1 Bl. 443.

dent et assez important pour surbalancer l'inconvénient particulier qu'il occasionne. Dans la question actuelle, les maux publics sont désignés ; c'est, d'abord, le danger des dissensions domestiques, et puis le danger des parjures. Le premier, si le témoignage est contre la partie liée avec le témoin ; le second, s'il tend à la décharger. L'argument suppose que, si l'un des époux est appelé à témoigner dans un procès où l'autre est partie, il doit arriver de deux choses l'une : ou des vérités défavorables seront proférées, ce qui, dit-on, troublera la paix du ménage; ou un parjure sera commis pour la conserver. Mais ces deux raisonnements sont incompatibles et contradictoires. Si le danger est que le témoignage ne crée une dissension de famille, le danger de parjure n'existe pas ; si c'est le danger de parjure que l'on craint, la paix domestique ne court aucun risque. Mais la législation doit être fondée sur l'application générale de ses mesures, et non sur leur tendance à un bien ou à un mal, dans des cas particuliers. Si le lien du mariage est si serré qu'il expose les époux au danger et à la honte de donner de faux témoignages l'un pour l'autre, que le cas soit considéré, seulement, sous le point de vue du mal de placer le témoin dans une situation où de puissants motifs lui sont offerts de commettre un crime. Si le risque prédominant est de troubler l'harmonie domestique, restreignez à cela votre objection. Mais alléguer les deux motifs quand ils sont

contradictoires, c'est une forte présomption que ni l'un ni l'autre ne sont guère soutenables. Néanmoins, nous les examinerons tous les deux, et nous les pèserons avec les inconvénients qui résultent de l'exclusion.

Supposons d'abord que ce soit la dissension domestique qui soit le danger, c'est-à-dire que l'un des conjoints se brouillera avec l'autre, parce qu'il a dit la vérité, dans une cour de justice, quand cette vérité nuisait à l'intérêt de l'autre. Mais, dans presque tous les cas, l'intérêt est commun entre eux ; il y a donc peu de probabilité qu'aucun ressentiment s'élève dans l'esprit de l'un contre l'autre, pour n'avoir pas commis un parjure dans l'intérêt commun. Supposer qu'une brouillerie pût résulter d'une pareille cause, ce serait supposer que la partie qui s'en offenserait a le cœur corrompu, puisqu'elle attendrait un faux de la part de son conjoint, et méchant, puisqu'elle conserverait de l'aigreur de son désappointement : on ne peut raisonnablement exiger que la loi fasse aucun grand sacrifice pour conserver l'harmonie d'une union si mal assortie. La dissension est née de l'accomplissement d'un devoir, de la déclaration sincère de la vérité, de l'abstention d'un crime, le parjure. Parce qu'un mari brutal, immoral, emporté, peut quereller sa femme pour avoir refusé de commettre un crime, faut-il que la loi déclare que la femme ne remplira pas ce devoir ? La loi surveillera la paix domestique, en punissant ceux qui la trou-

blent, et en dissolvant, s'il y a lieu, les liens d'une union mal assortie, mais elle ne doit jamais dire qu'un des conjoints sera exempté de remplir un devoir public important, par la raison que l'autre est injuste et tyrannique. Cette objection suppose également que cette cause est, plus que toute autre, dangereuse au bonheur domestique, mais cette allégation a-t-elle quelque fondement ? Il est à croire qu'il ne se présentera pas dans la pratique un cas sur mille dans lequel un ressentiment blâmable soit excité par l'adhérence d'un des époux à la vérité, encore qu'elle fût contraire à l'autre. Pourquoi cette malveillance naîtrait-elle dans ce cas plutôt que dans celui de tout autre témoin ? Une affection mutuelle et la connaissance que c'est l'accomplissement d'un devoir prescrit par la loi, et qu'il ne pouvait être évité que par un crime, sont de si fortes raisons pour prévenir tout ressentiment à cette occasion, qu'il est étonnant que cet argument ait pu trouver faveur auprès des grands légistes qui l'ont avancé à l'appui de leur principe, surtout quand eux-mêmes discréditent ce motif en déclarant que la femme ne pourra jamais être admise comme témoin contre son mari, *même avec son consentement*, ou *après un divorce*, non plus que contre l'intérêt de ses héritiers, *après sa mort* (1). Comment le bonheur matrimonial peut être

(1) Starkie 706. 6 East. 192.

troublé par l'accession de la femme au désir de son mari, pendant leur union, ou par tout autre acte de sa part, après la dissolution de leur lien, par la mort ou le divorce, voilà ce qu'il n'appartient qu'à ces habiles docteurs en droits de nous expliquer.

Examinez maintenant le raisonnement opposé : le danger du parjure. C'est prétendre que l'union matrimoniale est si étroite qu'une des parties encourra plutôt tous les dangers de punition et d'infamie que de dire la vérité, lorsqu'elle peut nuire à l'autre, et la loi, dit-on, expose le témoin à cette tentation irrésistible, en permettant qu'il soit examiné. Mais, dans l'argument précédent, la tentation est facile à surmonter, la vérité sera préférée, et cette étroite union est si fragile que ce simple motif suffit pour la détruire. Tous ces arguments doivent être renversés, non en les opposant l'un à l'autre, mais tous les deux, à la vérité. Il n'est pas douteux que, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, il ne se trouve des esprits qui hésiteront entre la déclaration d'une vérité qui peut blesser leur intérêt ou leurs sentiments et l'assertion d'une fausseté qui, dans leur opinion, peut garantir l'un et l'autre ; mais peut-on dire que la loi présente une tentation au parjure, lorsqu'elle ordonne à un individu, dans cette situation, de dire la vérité? S'il n'existait pas de tentations de cacher la vérité et de proférer des mensonges, il n'y aurait pas besoin de serments. Les serments

et les peines attachées à leur violation, ont été établis pour combattre cette disposition. S'il fallait les exclure, dans les cas où cette disposition existe, ils seraient inutiles dans les autres. Autant vaudrait alors dire, par rapport à chacun de ces cas, que la loi expose à la tentation de parjure, parce qu'elle exige le serment de dire la vérité, quand il y a inclination à la déguiser; et, avec ce raisonnement, l'argument étendrait ses conséquences à l'abolition des serments et des peines attachés à leur violation. Cette exclusion de témoignage est également contraire à d'autres dispositions de lois déjà existantes. La partie elle-même peut être interrogée en chancellerie, en Angleterre, et ici, dans tous les cas judiciaires. La femme peut être interrogée au soutien d'une accusation portée, par elle-même, contre son mari, pour une injure personnelle, affectant la vie de ce dernier, et cependant, elle n'est pas admise à prouver un fait qui le sauverait d'une mort ignominieuse, sur une accusation portée contre lui par un autre qu'elle. Or, dans tous ces cas, le danger de parjure est aussi grand ou plus grand, à moins que vous ne supposiez que la femme soit plus attachée à l'intérêt de son mari qu'au sien propre, ou que son désir de soutenir sa propre accusation soit moins intense que celui qu'elle éprouve de faire triompher celle portée par un autre. Le danger de parjure n'est pas plus grand, dans ce cas, que dans d'autres où il est encouru, sans scru-

pule, dans les liaisons les plus étroites et les plus fortes qu'ait créées la nature : père et fils ; frère et sœur ; mère et enfant ; amitiés les plus intimes ; relations habituelles depuis l'enfance. Dans tous ces rapports, les parties sont journellement mises, comme témoins, en opposition les unes contre les autres, sans que la loi interpose aucune autre sauvegarde, entre leurs sentiments et leurs consciences, que les peines qu'elle prononce et l'infamie qui attend le parjure. Aucune loi d'exclusion ne protége le témoin contre l'influence de ses affections ou de son intérêt. Il est entendu, et le degré de liaison est mis dans la balance avec son caractère et la probabilité de son dire ; le conseil examine contradictoirement ; le public surveille ; le jury interroge, calcule, et détermine ; et nul inconvénient ne résulte de ces cas. Pourquoi y en aurait-il dans celui-ci ?

Ayant établi le principe général que toute partie dans un procès a droit à toutes les informations relatives à sa cause et ne doit en être privée que pour raison d'un grand inconvénient public ou privé ; ayant examiné, en discutant les motifs d'exclusion dans ce cas, s'il offre ou non aucun inconvénient semblable ; considérons maintenant les maux particuliers qui découlent de la règle, telle qu'elle existe actuellement.

Dans les cas criminels le mal est très-apparent. Supposez le mari accusé par un témoignage positif, mais faux, d'un crime qui affecte sa vie ; et la femme,

l'unique témoin d'un fait qui prouverait son innocence : n'importe de quelles circonstances elle pourrait corroborer son témoignage; n'importe quelle évidence il contient intrinsèquément ; n'importe la conviction parfaite qu'il produirait de sa vérité, il est tout nettement exclu et l'innocent mari est exécuté, parce que « *l'ordre public requiert que la paix des familles ne soit pas troublée et que nulle tentation ne soit offerte au parjure.* » Dans ce cas, qui n'a rien d'improbable, il y a mal positif, injustice cruelle, détresse déchirante. Dans le cas que la loi s'efforce de prévenir, comme pouvant affecter l'union domestique, il n'y a, s'il arrive, qu'inconvénient seulement, et encore un inconvénient très-improbable en résultat; et, quant à la tentation du parjure, elle n'est pas assez forte pour produire un effet; ou, si l'on y succombait, les moyens ordinaires suffiraient pour découvrir la fausseté. Mais, même sans supposer le cas extrême de vie et de mort, la suppression de témoignage est un mal dans tous les cas, et la loi prive la partie d'un droit certain, pour éviter un inconvénient problématique.

D'un autre côté, supposez le témoignage de la femme nécessaire pour opérer la conviction du mari : elle est seul témoin d'un meurtre qu'il a commis. Je considère ce cas comme le plus fort argument en faveur de l'exclu : il parle aux sentiments et il est rare qu'ils s'égarent. Exposera-t-on une femme à donner un té-

moignage qui va condamner à l'infamie et à la mort son mari, le père de ses enfants, ou à commettre le crime de parjure pour l'éviter? Je confesse que, s'il était possible d'éviter cette alternative, un législateur humain ne l'enjoindrait pas; mais, si la sympathie pour les malheurs individuels ne doit pas être entièrement bannie, elle ne doit jamais être écoutée quand son influence peut entraîner à de plus grands maux pour la société. Un législateur sage et prévoyant doit avoir, présentes à son esprit, les conséquences de toutes les dispositions légales, comme le sont, à ses sens, leur action immédiate; et, dans la question actuelle, il ne permettra pas, par égard pour les sentiments d'affection conjugale, qu'un mari ou une femme échappe à la punition d'un crime et ne dépouillera pas un tiers de son droit, en déclarant que le seul témoin de l'offense ou du tort ne sera pas entendu. Il y a des crimes qui ne peuvent être effectués sans l'aide d'un complice. Le complice peut trahir le principal coupable. La crainte de cette trahison peut, en beaucoup de cas, empêcher le crime ou il peut être impossible de trouver quelqu'un qui veuille s'engager dans l'entreprise. Mais, par la règle de l'exclusion, la loi fournit un assistant qui ne peut jamais trahir, et toujours à portée; elle fournit ainsi, pour commettre des offenses, des facilités que nulle autre circonstance ne pourrait peut-être offrir. D'ailleurs la justice publique requiert et le

sens commun semble indiquer que les personnes qui sont plus à même d'avoir connaissance du fait soient les premières appelées à le prouver : or qui est plus à portée de connaître la culpabilité ou l'innocence de la partie accusée que le compagnon de tous ses moments, le dépositaire de ses plus secrètes pensées, et qu'y a-t-il de plus capable de prévenir l'exécution d'un crime projeté, que la pensée que ceux auxquels il est si difficile de le cacher, peuvent être, malgré eux, forcés de le dévoiler? Autant un homme est encouragé à commettre un crime, par l'idée que la personne à laquelle il trouve nécessaire de se confier ne peut pas être témoin contre lui, autant il craindra de le commettre, lorsqu'il saura qu'il n'existe personne à qui il puisse se confier qui ne puisse, volontairement ou forcément, le trahir.

Les législateurs d'Angleterre ont si bien senti cette vérité, qu'ils n'ont établi aucun empêchement à l'admission des témoignages de père et de fils, de mère et de fille, de frère et de sœur et des autres degrés de parenté ou d'affinité. Ils n'ont eu nul égard aux confidences de l'amitié et ils ont pensé que les affections naturelles, aussi bien que l'habitude et la sympathie, devaient céder aux fins de la justice publique. Ils ont été plus loin et ont fait une exception, dans le cas de mari et femme, à la règle qu'ils ont établie comme inviolable, *même par consentement* (1) ; ils ont, comme nous l'avons vu,

(1) 2. Starkie 706. Rep. Temp. Hardev. 264.

permis que la femme fût produite comme témoin contre son mari, dans une poursuite pour injure faite à elle-même ; et, remarquez la raison ! raison très-commode, et qui répond à tout : « *la nécessité du cas*, » ce qui signifie (si cela signifie quelque chose) qu'il y a une nécessité que les crimes soient punis, et que, à moins d'admettre le témoignage de la femme, ils resteraient impunis dans ces occasions. A présent, adoptez ce raisonnement et voyez s'il ne tend pas à détruire entièrement la règle à laquelle on prétend faire une exception. Il n'y a certainement pas plus de nécessité de punir un crime commis par le mari, contre sa femme, que de punir le même crime, commis par lui contre une autre personne; et si, dans cette dernière hypothèse, la femme est le seul témoin qui puisse le convaincre, son témoignage est aussi nécessaire que dans le premier cas; et, étant nécessaire dans les deux, il ne doit pas plus être exclu dans l'un que dans l'autre. Mais le fait est qu'on ne s'enquiert jamais de ce point; et, dans ce cas, comme dans tous ceux fondés sur l'argument commode de la nécessité, y eût-il vingt autres témoins présents, le témoin prétendu nécessaire est toujours admis ; et, n'y en eût-il d'autre que lui qui ait pu avoir connaissance du fait, il est rejeté lorsqu'il n'a pas encore été jugé convenable d'admettre l'argument de la nécessité.

Les avantages à retirer de cette source de témoignages

surpassent tellement le mal ou les inconvénients qui en peuvent dériver et l'injustice de l'interdire est si manifeste que je n'ai pas hésité à bannir de ce code la règle qui établit ce genre d'exclusion. Il n'en est pas de même de celle qui concerne les rapports entre conseil et client. Sur ce point, je ne propose que peu ou point d'altération aux lois établies par les dernières décisions. Cette détermination a été le résultat de beaucoup de réflexions et a été précédée de plus de doutes sur sa justesse que n'en a fait naître aucune autre partie de l'ouvrage. Quoique je me sois efforcé de repousser tout préjugé, en faveur d'erreurs accréditées et nuisibles, fondé uniquement sur ce qu'elles sont établies, il est néanmoins possible que je n'aie pas réussi et que les idées, entretenues durant une carrière professionnelle de plus de quarante années, se soient tellement identifiées avec mon esprit qu'il leur prête une force qu'elles n'ont point réellement et qu'elles m'aient induit à conserver une disposition qui eût dû être abolie. C'est ce que décidera la Législature. Afin qu'elle puisse mieux asseoir son jugement à cet égard, les arguments pour et contre cette disposition doivent lui être présentés; ils ne sont pas dépourvus d'intérêt.

La base du raisonnement contre l'exclusion est le principe reconnu que, en matière judiciaire, tout ce qui peut conduire l'esprit de juge à une juste conviction de la vérité, doit être produit, à moins que le mal résul-

tant de cette production ne soit plus grand que le bien qu'on en peut attendre. Dans le cas présent, disent les adversaires de l'exclusion, le mal est entièrement du côté de l'exclusion. L'objet est la vérité: qui peut mieux la connaître, que le conseil et le confident de la partie? Si le client a une cause juste, l'avocat ne peut rien déclarer à son préjudice. Si sa cause est mauvaise, il n'y a pas de raison pour ne pas le déclarer. Cette découverte est le grand objet de la loi. Elle n'entraîne pas la conséquence fatale que les partisans de l'exclusion considèrent comme le grand mal, *la violation de confiance*, puisque toutes les communications, entre client et conseil, seraient faites avec la connaissance préalable que ce dernier doit les déclarer, s'il en est requis. Les exclusionnistes, disent leurs adversaires, semblent considérer l'évasion du coupable comme le grand objet de la loi, car leur objection se fonde sur la supposition que le client a confessé son crime à son conseiller légal; et leur principe est établi pour que cette confession reste secrète et pour favoriser ainsi l'impunité du coupable. Mais le but de la loi est la punition du coupable et la confession de la partie, étant la meilleure preuve, ne doit pas être supprimée. Loin, disent-ils, que la déclaration soit dangereuse à l'innocence, c'est une de ses plus sûres sauvegardes : si le client est réellement innocent, il n'a point de confession à faire et la déclaration de son conseil, qu'il n'en a fait aucune à son

confident professionnel, ne peut être qu'une présomption en sa faveur. Il n'y a là rien non plus de dérogatoire à la dignité de l'avocat, ou qui doive affecter la délicatesse de ses sentiments, dans l'obligation de répondre sur la confession de client. Comme ministre des lois, il doit désirer de les voir exécutées; et qu'importe que la conviction soit opérée par sa déclaration d'un fait communiqué par son client, ou par tout autre ! Il remplit son devoir en déclarant la vérité; et, dans l'un et l'autre cas, il n'a aucun reproche à se faire. Au contraire, n'est-ce pas dégrader la profession que de faire de l'avocat un véritable adhérent au crime, après le fait, en lui permettant d'aider le criminel à échapper aux peines de la loi, avec pleine connaissance qu'il les a encourues. On demande, également, pourquoi vous donneriez ce privilége aux avocats et conseillers quand vous le refusez aux médecins, aux amis, aux plus proches parents ? Dans ces derniers rapports, il existe la même confiance, et peut-être plus d'abandon, et cependant, il n'y a pas d'exclusion. D'ailleurs, le contrat entre avocat et client doit être soumis aux mêmes règles qui sont appliquées aux autres contrats relativement à la légalité de leur objet. Un contrat dont le but est de contrarier l'action de la loi serait réprouvé par toutes les cours : or, l'objet de ce contrat, dans le cas de culpabilité de la partie, est précisément, de cette espèce; il ne doit donc avoir aucune validité.

Tels sont les principaux arguments (très-abrégés, et par cela même affaiblis, sans doute) par lesquels on prétend établir que, dans tous les cas, les avocats ou conseils doivent être admis comme témoins contre leurs clients. Ces raisons sont fortes et quelques-uns des arguments paraissent, de premier abord, sans réplique ; mais, en les considérant mûrement, ils me semblent reposer, la plupart, sur le fondement précaire que, si le client est innocent, il n'a rien à redouter des révélations de son conseil ; et que, s'il est coupable, il ne doit point être protégé contre ces révélations.

J'ai appliqué le terme précaire à la base de l'argument, persuadé que, dans beaucoup de cas, la parfaite innocence peut être compromise par la révélation de circonstances qu'elle a dû nécessairement confier à son conseiller professionnel. Dans un cas civil, concernant le titre d'un bien dont le client est en possession, et qu'il tient d'un ancêtre dont le titre, quoique acquis de bonne foi, et à un prix convenable, est défectueux dans la forme, le client ignorant les formes requises par la loi, croit le titre légitime, mais, ayant occasion de faire quelques arrangements de famille, il le communique à son conseil qui s'aperçoit immédiatement de la défectuosité. Quelle sera la conséquence ? L'avocat doit-il, ou non, garder le secret ? Quelle que soit la réponse à cette question, elle semble être décisive, au moins en pareil cas, en faveur de l'exclusion. S'il n'est pas tenu à gar-

der le secret, il peut, sans blâme, communiquer, immédiatement, sa découverte à la partie intéressée, et son innocent et confiant client se trouve ruiné. Tous les sentiments de justice, d'honneur et d'humanité se révoltent à cette idée et un des plus ingénieux adversaires de l'exclusion semble admettre que la communication non provoquée d'un fait de cette nature serait inconvenant, car il l'excepte, expressément, de son argument qu'il borne à la convenance d'obliger le conseil de répondre, lorsqu'il est interrogé en cour (1). Mais si le conseil est obligé au secret, avant le procès, pourquoi serait-il absous de cette obligation, pendant le procès? Admettre l'obligation, hors de la cour, c'est reconnaître qu'elle résulte de quelque devoir professionnel, et, si c'est un devoir, il doit être rempli en tous temps et en tous lieux, car ce serait une disposition bien étrange, que celle qui imposerait le secret, sous peine de dégradation, ou même de censure juridique, et qui, le moment d'après, ordonnerait de le dévoiler à la face du monde entier. En effet, si c'est un devoir de garder le secret de son client, ce ne peut être qu'un devoir professionnel et il ne peut être fondé que sur le tort qu'une trahison de confiance peut occasionner à ce dernier. Mais le plus grand tort qu'il peut éprouver, c'est le témoignage donné du fait qu'il désirait cacher. Ainsi donc,

(1) Editeur de *Bentham's Rationale of Jud. Evid.* 5 vol. page 31.

admettre qu'il existe un devoir professionnel de tenir secrètes les communications d'un client, avant procès; c'est admettre, *à fortiori*, que le même devoir requiert que ce secret soit gardé dans tous les temps où sa divulgation peut nuire au client. Ce n'est pas une réponse valable, de dire que le client peut être forcé, lui-même, à déclarer le fait sous serment, et que, conséquemment, il n'y a pas d'inconvenance à exiger la même déclaration de la part du conseil, car, dans le cas supposé et dans d'autres qui pourraient l'être, la partie adverse ne connaît point l'existence de la défectuosité ; elle ne pouvait donc pas en faire la base de la poursuite, et le client lui-même, ignorant le vice de son titre, ne saurait le déclarer.

Prenons maintenant une hypothèse criminelle. Il a été dérobé une somme d'argent, consistant en coins peu communs dans le lieu où le fait est arrivé. On a vu l'accusé faire circuler quelques pièces de la même espèce; d'autres circonstances encore le font suspecter. Il ne peut pas prouver la manière dont il a acquis ces pièces. Il est innocent; mais il confesse à son avocat que, à peu près dans le temps où la perte a eu lieu, il était dans la chambre où le larcin a été commis. Les autres circonstances ne suffiraient pas pour convaincre; mais cette dernière, ajoutée aux autres, produirait cet effet, et il n'y a d'autre preuve que sa confession à son conseil. L'avocat serait-il forcé de causer la con-

damnation de l'innocent qu'il est de son devoir de défendre? Mais le témoignage de tout autre, auquel le le prisonnier aurait fait la même confidence, aurait le même effet. Ce n'est pas là une réponse catégorique, parce que le cas suppose qu'il n'a pas fait de pareille confidence, parce qu'il a dû la faire à son conseil en lui exposant son affaire sans réserve; au lieu que, n'étant obligé de la faire à personne autre, c'eût été, de sa part, un acte d'imprudence dont il ne pourrait imputer les conséquences à la loi. Nous devons supposer, disent ceux qui combattent l'exclusion, que toutes lois sont bonnes; que, en conséquence, elles doivent être exécutées; et, par quelque moyen que la vérité soit mise au jour, elle ne peut jamais nuire à l'innocent, parce qu'aucune bonne loi ne peut ordonner d'infliger de punition qu'à ceux qui ont été convaincus par des témoignages vrais. La révélation de la vérité ne peut donc être nuisible qu'aux coupables que la loi a pour objet de punir et l'innocent n'a rien à redouter. Mais il n'est pas ici question de la justice ou de l'injustice de la loi, mais bien de la validité suffisante de preuves pour démontrer sa violation. Dans le cas criminel supposé, la loi qui défend le larcin est une bonne loi, et doit être exécutée; mais l'effet, sur l'esprit du jury, de la preuve circonstancielle produite pour démontrer la culpabilité de l'accusé, ne peut pas être réglé par la loi et la circonstance *vraie* de la présence de la par-

tie au lieu où le crime a été commis, peut conduire à la conclusion *fausse* qu'il est l'offenseur, et qu'il peut, en conséquence, sans grand risque, être condamné.

De même, en matière civile, on peut supposer une coïncidence de circonstances ordinaires, qui, quoique vraies en elles-mêmes, pourraient mener à une fausse conclusion, et qui ne sauraient, sans un préjudice au client, être révélées par son avocat. Un bien dépend de la question de sanité d'esprit d'un testateur. La loi qui annule les testaments faits par des personnes dont l'esprit est aliéné, est une bonne loi, et et doit être exécutée; cependant un défendeur, possédant des biens en vertu d'un testament fait par une personne saine d'esprit, peut communiquer des circonstances concernant le testateur, telles que propos étranges ou actions originales, qui, aux yeux d'un jury, ignorant les habitudes du défunt, peuvent paraître indiquer du dérangement intellectuel et mettre ainsi en danger le titre légitime du client. A ce l'on répond que, dans tous ces cas, comme dans d'autres qu'on pourrait imaginer, la relation des circonstances serait accompagnée de la dénégation du fait qu'elle tendrait à rendre probable, et, comme il est de règle que la confession doit être prise dans son intégrité, tout danger serait évité. On peut répliquer que la règle citée est bonne, mais qu'il existe une disposition générale de n'ajouter foi qu'à la portion d'une confession qui est

défavorable à la partie, et de rejeter le reste ; que d'ailleurs, le client dans une conversation confidentielle avec son conseil, peut bien ne pas toujours lier tellement les parts de sa communication, qui sont nuisibles à ses intérêts, avec celles qui les appuient, qu'elles deviennent inséparables ; et, si elles ne sont pas ainsi liées, la règle est inapplicable.

Tous les raisonnements faits jusqu'ici sont fondés sur la supposition improbable, que, si la loi était changée le client continuerait à faire, et l'avocat à recevoir les communications confidentielles dont il est question, Mais détruisez la règle d'exclusion, qu'arrivera-t-il ? Le client sait, ou ne sait pas que son conseil est obligé de dévoiler tout ce ce qu'il peut lui communiquer. S'il ne le sait pas, et qu'il commence à exposer des circonstances qui manifestent sa culpabilité, que doit faire l'avocat? L'arrêter court par le refus d'écouter son récit. Mais pourquoi agirait-il ainsi ? Si son devoir d'aider à l'exécution des lois l'oblige de révéler ce qu'il entend, le même devoir doit l'engager à entendre la communication. N'oubliez pas le principe, qu'aucun déshonneur n'est attaché à rien de ce qui contribue à l'action de la loi ; que c'est le premier devoir de tout bon citoyen d'y concourir ; et qu'il s'en suit, ce que j'ai dit, que le conseil n'est pas moins tenu d'écouter la communication qu'il ne l'est de la révéler ensuite. Car je pense qu'il a été suffisament démontré que, si c'est une obli-

gation légale de dévoiler la confession quand on est interrogé, c'est une obligation morale de la dévoiler avant l'interrogatoire, puisque l'une et l'autre obligation ont le même fondement : le devoir de faire exécuter les lois. Et, certes, la révélation volontaire, si c'est une bonne action, a plus de mérite que celle qui est forcée par les interrogations. En conséquence un homme d'honneur, un membre du barreau, choisi par l'accusé pour le défendre, ou chargé par la cour de cet honorable office, doit écouter le récit confidentiel de son client, doit en bien réveiller toutes les circonstances qui tendent à l'inculper, et se hâter d'aller informer l'accusateur public de tout ce qui vient de lui être confié. Quel homme un peu délicat, ou même humain, voudrait se charger d'un pareil office? Les lois doivent être exécutées. Oui! mais par des moyens qui ne répugnent pas au sentiment de respect de soi-même que tout bon citoyen doit conserver. Se glisser dans la confiance d'une personne même coupable, sous le prétexte de vouloir la défendre, et cela, dans le but de la livrer à la justice, est un acte qui ne pourra jamais présenter un aspect moral ou respectable! Un ennemi public doit être détruit, mais non avec des armes empoisonnées. Dans les deux cas, les moyens sont plus préjudiciables que la fin n'est utile.

Considérons l'autre alternative qui est plus probable. L'avocat et le client connaissent tous les deux la loi ;

qu'arrive-t-il? Rien ne sera communiqué par le client, l'avocat n'aura rien à déclarer. La justice publique ne gagnera donc rien par le rappel de la loi d'exclusion. Mais n'y a-t-il rien de perdu, sous le rapport de l'humanité ! Dans cette tentative impuissante de saisir quelque avantage contre le coupable, n'en prend-on aucun sur l'innocent? L'avocat avertit son client de ne rien dire qui puisse lui nuire au procès. Le client lui réplique : « Je désire, afin de vous mettre en état de me défendre, d'exposer à vos yeux toute la transaction sur laquelle est basée cette poursuite ou cette accusation. Mais je suis un homme ignorant : je ne sais pas si quelqu'une des circonstances que je relaterai ne pourrait pas, par l'adresse de mon adversaire, être tournée contre moi ; il vaut donc mieux que je les taise. Il faut que je renonce au bénéfice de vos conseils, parce que je ne puis, sans risquer de donner dans un piége, vous dire tout ce que vous devriez connaître. » Ainsi, le grand bienfait dont se targue la loi criminelle moderne, d'accorder un conseil à l'accusé, est, le plus souvent, morcelé, et quelquefois illusoire. Dans l'ouvrage que j'ai cité ci-dessus (1), on reconnaît que, si la règle d'exclusion était abrogée, il n'y aurait plus de confession, ni, par conséquent, d'informations à espérer par ce moyen. Mais il est objecté, de plus, que l'exclusion

(1) Éditeur de *Bentham's Rat. Jud. Proof.*

établit une convention entre le conseil et le client, que le premier protégera l'autre, quoique coupable, contre les peines de la loi ; que l'avocat devient, réellement, un adhérent après le fait, en cachant la culpabilité qui lui a été connue, et en aidant le coupable à se soustraire au châtiment, et que, ainsi un acte, qui serait criminel dans un autre, devient, pour le conseil, un sujet d'éloges. Il y a quelque force dans ces observations, quand on les applique aux menées par lesquelles des solliciteurs se dégradent eux-mêmes, et déshonorent leur noble profession, dans l'objet de supprimer ou de changer des témoignages, pour parvenir à faire acquitter leur client, dont ils connaissent la culpabilité. Il est peut-être douteux qu'on puisse trouver à cet inconvénient un remède compatible avec la conservation de la règle d'exclusion ; mais, quelque abus de ce genre qui puisse parfois résulter du secret requis, il n'en est pas une conséquence nécessaire. Un avocat, sans manquer à l'honneur et à la délicatesse, peut combattre pour l'acquittement d'un client qu'il croit coupable, d'après les constances qu'il lui a révélées dans ses instructions. Il peut le faire par deux considérations, dans l'état actuel de nos lois sur les preuves : premièrement, parce qu'il ne convient pas qu'il s'établisse lui-même juge d'un homme dont il a entrepris de défendre, et non de décider la cause. Secondement, parce que, sous l'empire de la règle d'exclusion, la confession de l'accusé à son

conseil n'est pas preuve, et qu'il est du devoir professionnel de l'avocat de veiller à ce que l'accusé ne soit condamné que sur preuve légale. Ceci ne suppose d'autre convention, entre avocat et client, que celle qui tend à maintenir et non à frauder la loi. Si les preuves, autres que la confession faite à l'avocat, sont défectueuses, et que la confession ne fasse pas preuve, il n'y a, certainement, aucune immoralité à presser son acquittement. Il y aurait, au contraire, immoralité et illégalité à provoquer une condamnation qui ne serait pas justifiée par une preuve légale. Le rappel de la règle d'exclusion n'étant pas nécessité par cette considération, et aucun bien positif ne devant résulter de son abrogation, elle a été conservée dans le code, mais strictement bornée aux cas de communications pour secours professionnels, soit dans la conduite ou dans la préparation d'un procès ou d'une défense, soit pour conseils dans des occasions légitimes.

L'exclusion suivante, de témoignage, concerne la confession religieuse faite à un prêtre catholique. Les motifs pour cela sont manifestes. Forcer la révélation, sur ce point, serait une invasion tyrannique des droits de la conscience ; et la loi, si elle était exécutable, serait inutile, parce que, dans ce cas, comme dans celui de conseil et client, que nous venons d'examiner, nulle confession n'aurait lieu, et qu'il n'y aurait rien à révéler. Mais, indépendamment de la protection des droits reli-

gieux et des opinions d'une classe nombreuse de nos concitoyens, l'institution de ce rite religieux a produit beaucoup de bien réel. La confession est propre à faire naître le repentir et la réforme ; par son moyen, des crimes ont été prévenus, des restrictions faites, d'injustes procès étouffés ; et, en outre, la pénitence imposée par le prêtre est un moyen d'infliger une punition pour des offenses qui, n'étant pas connues, resteraient autrement impunies. Cette exclusion n'est point connue dans la loi anglaise (1), quoiqu'elle ait été admise par une décision, dans l'État de New-York (2). En bornant cette protection aux prêtres et pénitents d'une secte particulière, j'ai été guidé par la croyance que, dans aucune autre secte, la confession auriculaire n'était obligatoire comme devoir religieux et n'avait été consacré comme un des rites solennels appelés sacrements, dans le culte catholique. Ceux qui professent une autre religion, ou sont d'une autre secte, peuvent chercher à décharger leur conscience, par une confession à un ministre ou à un prêtre. Mais, comme dans ces cas, le secret n'est point un devoir religieux qui lie l'ecclésiastique, sa conscience ne serait pas violée par l'obligation de révéler ; et, comme la confession n'est pas obligatoire pour le pénitent, elle peut être considérée comme une communication volontaire. Il serait difficile d'é-

(1) 2 Starkie, 396 ; M. Neally, 258 ; Peak, 77. 2 Atkins, 524.
(2) Affaire de Smith. Affaire de Philip.

tablir une distinction entre elle et toute autre relation confidentielle, faite à un individu quelconque.

Toutes les fois qu'il s'établira une secte dont les dogmes feront de la confession un devoir religieux et du secret des choses confessées une obligation du genre le plus sacré, la même protection devra s'étendre sur les prêtres et les individus de ladite secte.

Une autre classe de personnes, exclue du témoignage par la loi anglaise, et par la nôtre conséquemment, se compose de ceux qui sont réputés infâmes. Nous avons vu quelles nombreuses espèces embrasse, sous cette dénomination, la loi espagnole, (qui, il faut le répéter, est la nôtre dans les cas civils, et dans tous les cas criminels, autres que ceux désignés dans la loi de 1805). L'acception légale de ce terme n'a pas été, non plus, bien définie par les décisions anglaises (1); de manière que, s'il convenait d'exclure le témoignage des infâmes, il faudrait une loi pour désigner quelles personnes sont comprises sous cette qualification. Mais on croit pouvoir démontrer l'inutilité d'une pareille loi,

(1) « Lorsqu'un homme a été convaincu d'une offense qui blesse les principes d'honnêteté et d'humanité, la loi considère son serment comme invalide, et exclut son témoignage, etc. » 2 Starkie, 713. Voilà le texte qui a été commenté par de nombreuses décisions; dont nulle n'interdit, à aucun juge futur, le droit de déclarer que toute autre offense est contraire aux principes d'honnêteté et d'humanité, et, par suite, de frapper d'incapacité, comme témoins, tous ceux qui s'en rendraient coupables.

quand on viendra à examiner s'il convient de maintenir cette exclusion.

Revenons sur une proposition, établie dans l'argument contre une des premières règles d'exclusion, savoir : que nul homme, sans quelque motif, ne fera un faux exposé préférablement à un véritable. Après nous être assurés que, même dans le cas où ce motif existe sous forme d'intérêt, il était combattu par tant d'autres motifs opposés, sans cesse agissant, qu'il était plus probable qu'on obtiendrait la vérité d'un témoin intéressé, qu'il ne l'était qu'il s'efforçât à tromper, ou qu'il y réussît s'il le tentait, et étant arrivés à cette conclusion, pour les cas où le motif de fausseté existe, pourquoi balancerions-nous, pour ceux où aucun pareil motif ne se découvre? Un homme qui a été coupable de fausseté (de parjure si vous le voulez) quatre-vingt-dix-neuf fois, dira la vérité la centième, s'il n'espère aucun avantage en la cachant ou en disant un mensonge. Rappelez-vous qu'il n'est ici question que de l'infamie seule comme motif d'exclusion, et non de l'infamie jointe à l'intérêt sous forme d'appât, ou à tout autre motif agissant directement sur le témoin. Pour justifier l'exclusion en pareil cas, il faudrait supposer que, parce qu'un homme, pour quelque avantage reçu ou attendu, a menti une fois, il persévérera pour toujours à dire le faux plutôt que le vrai, sans aucun avantage, sans aucun motif quelconque. Bien plus, il faudrait sup-

poser, que, après avoir été découvert, et puni pour les faussetés que l'espoir du gain l'avait induit à proférer (car ce n'est que la condamnation qui crée l'incompétence) il s'exposera au même risque, sans espoir de profit, et par le seul amour du mensonge. La chose est si improbable qu'on est contraint d'ajouter quelque autre attrait déterminant pour aider à la chance du parjure et pour justifier, par là, cette cause d'exclusion. Quel sera-t-il ? un intérêt dans l'issue de l'affaire ? Mais nous avons vu que cette cause, seule, n'est pas suffisante, non plus que la condamnation pour crime infamant. S'il est nécessaire que ces deux causes soient réunies pour produire un effet, la règle alors devrait être, non pas qu'un témoin infâme seulement, mais qu'un témoin infâme et intéressé ne doit pas être entendu. Mais la règle, même avec cette modification et cette restriction, serait encore mauvaise, sous le rapport de l'effet qu'elle aurait sur le droit des tiers, et sur la garantie de la personne et des propriétés de la partie qui a été condamnée. Les autorités les plus universellement reconnues, desquelles est dérivée la règle, ajoutent comme raison fondamentale : « que la loi considère le témoignage d'une personne ainsi condamnée comme d'une nature trop incertaine et trop suspecte pour être admis dans une cour de justice, et *pour affecter la propriété ou la liberté d'autrui* (1). C'est sup-

(1) Starkie, 714. Cite Guilbt. L. E. 256. 2° Balst. 154. Br. b. 4, c. 19.

poser que la déclaration du témoin tend toujours à enlever à un autre sa propriété ou sa liberté. Mais que sera-ce, si son audition est le seul moyen de protéger la propriété, la liberté, ou même la vie d'un autre? comment fera-t-on alors? son témoignage sera-t-il de nature trop suspecte pour produire ce bon effet? Il semblerait plus naturel de chercher la raison de cette règle, en plusieurs cas, dans la législation inconsidérée des premiers âges, qui faisait entrer l'incapacité de témoigner, comme une portion de la peine infligée pour une offense, et qui n'affectait que le coupable personnellement, sans faire attention à l'opération extensive que pouvait avoir cette incapacité, par rapport aux intérêts d'autrui. En effet nous retrouvons cette même clause introduite dans des statuts modernes, qui, après les autres peines, ajoutent : « et sera incapable de témoigner dans aucune cour de justice. » Mais quelle que soit l'origine de la règle, il n'y a aucune bonne raison pour la maintenir. S'il y a quelques occasions où nous puissions choisir nos propres témoins, il y en a beaucoup d'autres, et aussi importantes, où c'est le hasard qui en décide. Si le témoin

Ib. b. 4, c. 8, Blackstone donne une de ces raisons sophistiquées qu'on rencontre trop fréquemment dans son excellent ouvrage au soutien des règles de la loi commune, « parce que la personne, condamnée pour crime infamant, ne pouvait servir comme juré et ne devait pas être admise à donner témoignage devant un jury, auquel elle était trop perverse pour être associée. »

unique et casuel d'une transaction, dont dépend la fortune, se trouve avoir été condamné dans ce pays (ou même en pays étranger (1) pour un crime infamant, n'importe le temps qui s'est écoulé depuis, n'importe quel puisse être le caractère du témoin, il est incompétent. Peu importe que son témoignage soit corroboré par des circonstances qui en rendent la vérité évidente ou soit renforcé par l'opposition manifeste de son propre intérêt, rien ne peut le rendre susceptible d'admission. La vérité elle-même, la vérité évidente, indisputable, sans nuage, ne doit pas être reçue d'une bouche une fois souillée par un mensonge, si ce mensonge a subi la condamnation de la loi, car, à moins que la sentence n'ait été rendue, cent mensonges, proclamés en plein marché, chaque jour de sa vie, par le témoin, ne l'incapaciteraient pas. Dans les cas mêmes où le témoin est choisi, il n'y a point de sûreté, car sa condamnation antérieure peut être ignorée ou un jugement subséquent peut le rendre incompétent. Les cas ne sont pas rares, où des testaments, régulièrement faits en présence du nombre de témoins requis, ont été annulés (2) et la volonté du

(1) Ce point a été décidé d'une manière différente daus le Massachussetts et dans le Maryland. Dans le premier de ces États, la condamnation étrangère n'incapacite point; dans le second, elle est un motif d'exclusion. 17 Mass. 515. 2°. Har. et McH. 129° Ib. 373. 1 Har. et J. 372.

(2) Mackender vs. Mackenderd Hitt. 28. Geo. 11. McNalley ev. 208.

testateur enfreinte, parce qu'un de ces témoins avait été, antérieurement ou postérieurement, condamné pour un crime dont la principale punition est retombée ainsi sur l'innocent. La vie elle-même peut être sacrifiée, et l'innocent périr d'une mort ignominieuse, par l'adhésion à cette règle, et cela, sans supposition forcée de circonstances. Un homicide a été commis, qui, d'après les apparences, serait un meurtre, mais des faits, connus seulement du témoin condamné, prouvent que l'acte est justifiable, et ce témoin ne peut pas être entendu ! Ainsi, fortune, liberté, existence même sont immolées au maintien d'une règle qui est, absurdement, invoquée comme leur soutien.

Jusqu'ici, l'exclusion du témoin n'a été considérée qu'en ce qui peut affecter les tiers. Mais réfléchissez sur l'effet, encore plus probable, qu'il doit opérer sur le témoin lui-même, et par suite sur la paix publique. Dans la longue liste des offenses contre la personne ou la propriété, combien y en a-t-il dont la condamnation nécessite le témoignage de la partie offensée? Tous ces crimes peuvent être impunément commis contre le témoin que la règle déclare incapable de témoigner et ainsi un court emprisonnement, que la loi eût prononcé comme peine suffisante pour l'offense faite, se convertit en un *haro*, de la nature la plus rigoureuse, par lequel la partie est complétement mise hors de la protection des lois et exposée, sans recours, aux

déprédations de propriété, aux insultes, aux attaques personnelles, et, si c'est une femme, aux plus brutales violences.

Ici, comme dans les cas d'intérêt, nous trouvons des exceptions introduites par notre loi actuelle, fondées sur des raisonnements également applicables à la règle elle-même. Par un statut, en Angleterre, la condamnation pour un certain degré de larcin (*petty larceny*) n'incapacite pas le témoin. Il a été décidé par la cour, que l'*affidavit* d'une personne incapacitée par une condamnation pour parjure sera admis en preuve, pour sa défense, dans une accusation intentée contre elle, le juge Hott faisant cette réflexion naturelle : « faut-il que, parce qu'il a été convaincu de parjure, il doive souffrir toutes les injures, sans pouvoir se défendre ? » Cependant, il ne vient jamais à l'idée du savant juge, que l'effet qu'il voulait bien donner à la déclaration du défendeur condamné, dans une affaire qui lui était personnelle, et où conséquemment les deux objections et d'intérêt et d'infamie se combinaient, devrait s'étendre aux cas où l'intérêt et où la vie d'un tiers sont compromis, et dans lesquels le témoin condamné n'a aucun intérêt à déguiser la vérité. Moins encore lui vient-il à l'esprit que les propres termes de sa décision autoriseraient la personne condamnée à porter plainte pour injure à elle faite, ou à appuyer la poursuite par son serment, unique témoi-

gnage existant peut-être, car l'exception ne porte que sur le seul cas où un *affidavit* doit être employé dans une question incidente. Or qui moins que tout autre devrait faire exception ? celui d'un *affidavit* fait avec délibération en secret, sans offrir la ressource ni l'occasion d'un contre-examen. Ainsi le cas qui est le plus fort en faveur de la règle en est excepté et elle ne s'applique précisément qu'à ceux où il y a le moins de danger à admettre le témoignage.

Une autre exception, non moins inconséquente, est celle faite en faveur du complice, qu'on voit, tous les jours, admis à témoigner contre le principal coupable. Ici domine un intérêt du plus haut degré, l'espoir et souvent l'assurance du pardon, combinés avec l'infamie, bien connue, d'avoir participé au crime, et, cependant le témoin est entendu. Si la règle générale d'exclusion est bonne, quelle raison y a-t-il pour faire cette exception ? La nécessité ? Quelle nécessité ? La nécessité de convaincre l'accusé par un faux témoignage, car c'est parce que vous le supposez devoir être faux que vous l'excluez dans d'autres cas. Si ce témoignage est trop suspect pour être admis quand il s'agit de préserver la fortune, la liberté ou la vie, peut-on prétendre qu'il soit nécessaire de l'admettre quand il s'agit de priver quelqu'un de ses biens !

L'incertitude de la règle a été présentée comme une des raisons pour l'abolir. A quelles offenses s'applique-

ra-t-elle? D'après les circonstances particulières, énumérées dans différents auteurs, tous sont d'accord que la félonie en est une. Ce terme vague, et si mal défini, embrasse une si grande quantité d'actes impliquant chacun un degré différent de dépravation, depuis la haute trahison jusqu'au moindre larcin, qu'on ne peut guère concevoir que tous supposent le manque de véracité dans leurs auteurs, et spécialement une disposition générale à proférer une fausseté ou à cacher la vérité, sans aucun motif particulier. Pour conserver la règle, avec quelque apparence de consistance, il faut donc la modifier : il faut tirer une ligne de démarcation entre les offenses qui supposent un penchant particulier au mensonge et celles qui ne décèlent que d'autres genres de dépravation. Avoir choisi le mauvais côté dans des troubles politiques et avoir encouru l'imputation de trahison, ne crée certainement pas une présomption de disposition au parjure, et au parjure sans motif, dans le seul dessein de priver un innocent étranger de sa fortune ou de sa vie, ou pour le plaisir de ruiner sa réputation. Il faut distinguer, et quand nous en venons à analyser les diverses offenses, pour découvrir celles dans lesquelles se trouve cette disposition secrète au mensonge, nous ne la trouvons dans aucune, et nous arrivons à la conclusion, à laquelle je suis arrivé, que l'exclusion, pour ce cas, doit être également abolie.

Une autre cause d'exclusion reste encore à discuter : celle provenant des opinions religieuses. La doctrine, à cet égard, après avoir subi divers changements, est fixée, autant que peut l'être une chose dépendant des décisions judiciaires, à cette règle : « que l'incrédulité à un état futur de peines et de récompenses, est la seule cause de l'exclusion religieuse. » Il est certain que cette situation d'esprit détruit une des garanties de l'efficacité du serment, mais que la compensation se trouve dans le poids additionnel qu'acquièrent, (comme on peut raisonnablement le présumer par analogie) les autres garanties morale, honoraire, ou pénale, de la même manière que la privation d'un sens rend les autres plus fins et plus délicats. L'homme assez malheureux pour ne pas croire à une vie future doit sentir le tort que cette incrédulité porte, inévitablement, à sa réputation, et s'efforce, par une plus grande attention à sa conduite et à ses discours, de prouver que son manque de foi n'enlève rien à sa respectabilité. Mais, sans avoir recours à cette supposition d'accroissement d'intensité dans les autres garanties par la suppression d'une, pouvons-nous croire que, parce qu'un homme doute qu'il soit puni, dans une autre vie, d'un faux témoignage donné dans celle-ci, il ne se croit lié par aucune obligation de dire la vérité, ou, pour rendre la question plus exacte, qu'il sera, par ce motif, plus incliné au mensonge qu'à la vérité? Ne

peut-il pas redouter les reproches de sa conscience dans cette vie? un sentiment moral ne peut-il pas lui dévoiler l'utilité et la beauté de la vérité? un sentiment d'honneur le faire reculer à l'idée d'un mensonge? Ne peut-il pas être retenu par la crainte de l'infamie ou de la punition? Non, disent les inexorables exclusionistes; il nous faut toutes les garanties de la vérité du témoignage ou nous n'osons pas nous hasarder à l'écouter; ou plutôt c'est, précisément cette garantie que nous exigeons et nous renoncerions pour elle à toutes les autres. Ainsi on entendra l'homme le plus corrompu et le plus flétri, qui se rit de toutes les obligations morales; un menteur notoire et déshonoré, qui n'a aucun égard à la réputation; un témoin qui réside hors de la portée des tribunaux qui pourraient punir son parjure, et qui, dès lors, n'en craint point les conséquences; mais l'homme d'honneur, l'homme intègre et droit, qui redoute, par-dessus tout, les conséquences temporelles d'un écart de la vérité, ne saurait être entendu s'il ne peut croire à l'immortalité de l'âme. C'est sans doute une situation d'esprit fort malheureuse, mais qui, certes, n'implique pas un manque de véracité. La croyance en une vie future peut naître soit du raisonnement sur les probabilités, soit d'une conviction de la vérité d'une religion révélée. Il est des esprits faits de manière à ne pas céder à la preuve que la plupart d'entre nous trouvent suffisante sur ce point;

mais, assurément, l'incapacité de tirer une conclusion juste de propositions abstraites, n'implique pas une telle dégradation de principe moral qu'elle puisse établir la probabilité que l'individu préférera, sans autre motif, le mensonge à la vérité. La garantie religieuse, d'après leur raisonnement, serait donc la seule qui nous assure de la vérité. Mais cependant vous en croirez un *quaker*, qui rejette même la forme du serment. Vous-même, en mille occasions, telles que dans les déclarations de douane, n'apportez aucune foi au serment, parce qu'il n'est pas accompagné des autres garanties ; parce qu'on n'attache pas un grand déshonneur à leur violation ; parce qu'elle est rarement suivie de la punition, et, si la vérité pouvait se manifester, on verrait que la crainte des conséquences dans l'autre vie n'est pas de moitié aussi influente que la crainte du déshonneur et de la punition dans celle-ci. Ainsi l'incrédulité, par elle-même, ne détruit par la crédibilité du témoin. Il faut quelque courage pour avouer cette incrédulité. Le caractère d'athée n'est pas une recommandation dans la société. Le motif d'un pareil aveu ne peut être, du moins le plus souvent, que la répugnance de proférer un mensonge ; et cependant, c'est au moment qu'on a donné cette preuve de son respect pour la vérité, qu'on est déclaré indigne de foi. Mais, si, étant incrédule, on répond faussement qu'on est croyant, alors on est bon témoin. C'est conclure, de ce qu'il a dit la vérité sur ce

point, qu'il dira des faussetés sur toutes les autres questions qui pourraient lui être proposées ; car remarquez bien que, quelque preuve que vous puissiez avoir pour le convaincre d'incrédulité, elle ne peut être tirée que de lui dans son examen. Ce qu'il peut avoir dit ou écrit hier ne prouve rien pour ou contre sa croyance d'aujourd'hui. C'est l'état actuel de l'esprit, au moment de l'examen, qu'il faut rechercher, et, s'il est croyant alors, il est bon témoin ; mais cet état de l'esprit ne peut être connu que de lui seul.

L'exclusion est donc en elle-même absurde. Dans ses conséquences, elle est plus dangereuse qu'aucune de celles que nous avons examinées. Non-seulement l'incrédule est, comme le témoin condamné pour crime, mis hors de la protection des lois, pour toutes les injures faites à sa personne ou à sa propriété, et qui requièrent son propre témoignage pour être punies ou réprimées; non-seulement, dans ce cas, comme dans l'autre, la partie qui aurait droit à son témoignage, en est privée quand elle en a besoin pour protéger sa propriété, sa liberté ou sa vie; mais, dans le cas en question, toutes sortes d'outrages peuvent être commis, non-seulement contre la personne qui manque de la foi requise, mais, encore, en présence de tous ceux qui pensent comme elle. Il n'y a pas plus de risque à cela que s'ils étaient commis devant autant de statues. Tous les autres témoins de la culpabilité de l'offenseur,

qui désirent se dispenser de témoigner contre lui, mais qui ne veulent pas s'exposer à la peine des parjures, ont le moyen, tout prêt, d'éviter l'examen : ils n'ont pour cela qu'à se dire incrédules. S'il mentent, il n'y a à redouter ni découverte, ni punition, car, s'agissant de croyance seulement, personne ne peut contredire leur assertion.

Il est un autre point de vue, sous lequel l'enquête sur la croyance religieuse, qui doit précéder l'exclusion, paraît éminemment répréhensible. Notre constitution et nos lois mettent toutes les espèces de religions sur un pied d'égalité parfaite. Celui qui croit, celui qui doute, et celui qui ne croit point, ont les mêmes droits civils. Toutes les spéculations diverses, par rapport à l'existence ou non existence d'une vie future, à la probabilité ou à la durée des peines ou récompenses qui nous y attendent, toutes les modifications infinies, depuis la simple conjecture, jusqu'à la foi parfaite, sont autant d'espèces de dogmes religieux. Nulle secte n'a le droit de dire à l'autre : ma doctrine est la véritable ; en conséquence, j'ai droit à des avantages temporels, dont vous devez être privé. Or, le droit de comparaître comme témoin, contre quelqu'un qui a commis un crime qui affecte la partie, est un droit civil et temporel et l'en dépouiller pour non conformité de croyance, sur un point quelconque, avec le reste de la communauté, c'est l'en priver pour une différence

de croyance religieuse, ce qui est contraire à la constitution et aux lois.

Pour ces raisons, toutes exclusions de personnes particulières, comme témoins, sont abolies par le code, excepté le seul cas des personnes aliénées d'esprit, et le cas analogue des enfants dont l'esprit n'est pas assez développé, pour donner des informations sur le sujet dont il est enquis. Mais, même dans ces cas, on a introduit des modifications à la loi actuelle, qui requièrent l'attention de l'Assemblée Générale.

Dans l'état actuel de nos lois, c'est la cour qui décide le fait qui motive l'exclusion du témoin, et, quoique le jury puisse être, à peu près, convaincu de la sanité ou de la maturité de jugement du témoin, il ne peut être entendu si la cour pense qu'il ait perdu, ou qu'il n'ait pas encore acquis les facultés intellectuelles nécessaires pour distinguer et relater la vérité. Par le code, la décision de ces questions est confiée à ceux qui doivent prononcer sur la question principale; ils examinent les personnes prétendues être aliénées, ainsi que d'autres témoins, s'ils le jugent nécessaire. Ils examinent également l'enfant, et prononcent non d'après l'enquête ordinaire, s'il comprend la nature d'un serment, mais d'après des questions qui puissent les mettre à même de juger « si ses facultés sont assez développées, pour recevoir une impression exacte *du fait sur lequel il est interrogé*, » pour rapporter *correctement* ces

impressions et pour sentir l'obligation de le faire *avec vérité*. Tels sont les seuls cas d'exclusion totale. Ceux qui, dans certaines circonstances, ne peuvent pas témoigner, sont : les esclaves, dans les cas qui affectent les personnes libres, les avocats et procureurs, dans les cas mentionnés ci-dessus, les prêtres de la religion catholique, dans les cas de confession sacramentelle, et les parties au procès, avec les modifications contenues dans le code, et pleinement détaillées ci-dessus.

La constitution crée aussi une autre exclusion partielle, ou plutôt un privilége, par lequel un témoin a le droit de refuser de témoigner, toutes les fois que sa réponse à une question qui lui est faite l'exposerait à être poursuivi pour un crime. Il est vrai que les termes de la constitution bornent ce privilége aux *poursuites criminelles* et à la personne de *l'accusé ;* mais l'inconséquence de forcer un témoin à faire ce dont un accusé est dispensé, a paru réclamer une disposition introduite dans ce code, laquelle modifie la règle, telle qu'elle est actuellement conçue, de manière à restreindre le privilége aux seules réponses qui fourniraient une preuve contre le témoin dans une poursuite pour crime.

Pour apprécier convenablement la réduction des règles excluantes, dans ces limites étroites, il faut considérer non-seulement les avantages qu'elle offre dans

la recherche de la vérité, dans les affaires, avantages qui ont été, je présume, suffisamment démontrés, mais il faut considérer encore l'effet de cette réduction pour la simplification de la loi, pour rendre sa protection moins coûteuse, pour lui donner de la clarté et de la stabilité et diminuer le nombre des procès. Que ces résultats soient les conséquences nécessaires de cette opération, c'est ce qui ne peut échapper à l'observateur le moins clairvoyant. Quiconque a ouvert un des traités anglais sur les preuves, quiconque a jeté les yeux sur l'index d'un volume de rapports ou sur quelqu'un des abrégés relatifs à ce sujet et examiné leur contenu, doit avoir été frappé de la place considérable qui y est occupée par les cas où la compétence des témoins est mise en discussion, non-seulement pour causes d'incapacité générale, mais pour des causes qui les rendent incompétents sur des points et dans des procès particuliers. La plupart des raisonnements sont fondés sur des distinctions subtiles, et souvent imaginaires; les décisions incertaines, ou confirmées, rejetées, suivant l'opinion ou les caprices d'un juge subséquent, et quelquefois nous ne craignons pas de dire, suivant son respect ou sa jalousie envers son prédécesseur (1). Mais quand la règle est abolie, toutes les exceptions disparaissent avec elle, et il en résulte la simplicité que nous

(1) Voyez, dans les rapports anglais, les cas nombreux de Kenton vs. Mansfield.

avons réclamée dans le nouveau système. Sa clarté et sa stabilité découlent de la même source. Lorsque la loi est simple et précise, les cours ne sauraient faire des exceptions, comme elles en ont fait quand elles étaient elles-mêmes législatrices en cette matière et de ces exceptions dérivent toutes les incertitudes et toute l'instabilité de la loi des preuves. Il est presque superflu d'ajouter un mot à l'appui d'un des caractères que j'ai attribués à ce changement apporté dans la loi: qu'il serait moins dispendieux d'y avoir recours, car quelques articles courts et peu nombreux en une seule page contiennent tout ce qu'il fallait (et souvent inutilement) chercher dans plusieurs volumes, et dans une infinité de décisions. L'effet relatif à la diminution du nombre des procès a déjà été discuté, et avec succès je pense.

Après avoir déterminé le petit nombre de cas où les personnes sont absolument ou partiellement exclues du droit de paraître comme témoins, le code règle la manière dont ils doivent être examinés et, là, l'entrée d'un champ de débats, sans limites, est fermée, par une disposition qui statue que, moyennant les exceptions contenues dans les articles que nous avons déjà examinés, et un seul article additionnel relatif aux questions captieuses (*leading questions*), réponse doit être faite à toute interrogation afférente à la cause. Plus de débats sur la preuve qui peut convenir dans une af-

faire ou dans une autre. Le seul point est : la réponse peut-elle éclaircir le fait en discussion ? On n'établit point de règles à cet égard, parce qu'il serait impossible d'en faire qui pussent diriger le juge dans la variété infinie de circonstances qui exigeraient leur application. En conséquence, il est dans tous les cas laissé à la discrétion du juge de décider si la question proposée est ou non pertinente à la cause.

Les questions captieuses (*leading questions*) ou celles qui suggèrent des faits au témoin, sont prohibées; mais quelles questions doivent être rangées dans cette catégorie? C'est encore ce qui est nécessairement laissé à la discrétion du juge, avec, néanmoins, la recommandation générale de ne point empêcher les suggestions nécessaires pour rappeler les faits à la mémoire du témoin, quand la transaction est ancienne; quand, par sa nature, elle n'a pas dû faire une forte impression sur l'esprit du témoin; ou, quand son esprit est affaibli ou troublé par l'âge, l'indisposition, la timidité ou telle autre cause.

Il est également permis au témoin d'aider sa mémoire, par des notes écrites par lui-même ou par un autre sous sa direction et, dans tous les cas où son témoignage est relatif à des comptes ou calculs, il lui est permis de recourir aux livres et papiers qui les contiennent.

Il est placé sous la protection de la cour, qui doit le

garantir de toute dureté de langage, de tous airs de hauteur; on a pourvu à ce qu'il lui fût accordé du temps pour réfléchir, quand il est nécessaire, ainsi que pour rectifier les erreurs dans son témoignage.

Celui qui allègue un fait judiciairement doit le prouver, s'il est contesté; mais, s'il est judiciairement confessé, la preuve devient inutile. S'il n'est ni confessé ni nié judiciairement, il doit être prouvé. Le serment de la partie qui allègue est, dans ce cas, preuve présomptive.

La règle qui requiert que la principale preuve du fait allégué soit produite, dans tous les cas, est modifiée et restreinte aux cas suivants :

1° Lorsqu'une loi positive a déclaré que toute espèce de contrat, pour être valide, doit être fait par écrit, aucune autre preuve ne sera admise, à moins qu'on ne prouve que l'écrit a été fait, mais qu'il a été fortuitement perdu ou détruit, ou mis hors de la portée de la partie, sans sa participation ;

2° Lorsqu'il a existé une *preuve écrite* du fait, que la partie a eue en sa possession, à moins qu'elle n'ait été perdue ou placée hors de sa portée, comme il est dit ci-dessus ;

3° Lorsqu'une loi positive a déclaré certaine preuve nécessaire pour prouver le fait désigné par la loi ;

4° Lorsque le fait qui est allégué devait, s'il est vrai, être constaté par un acte authentique.

Dans tous les autres cas où on produira une preuve que le juge ou le jury estimeront inférieure à une autre qui n'est pas produite; elle sera reçue (si elle est preuve légale) et la non-production de l'autre agira comme preuve présomptive contre la partie qui ne l'aura pas produite, avec le poids que pourront lui donner les circonstances du cas.

Ces dispositions ont paru nécessaires pour éviter beaucoup de recherches inutiles et délicates sur l'autorité relative de la preuve, qui occasionnent souvent de grandes injustices dans l'exclusion des témoignages, et toujours beaucoup de perplexité dans les arguments. La première de ces dispositions a été tracée dans la vue de prévenir les libertés que prennent les cours avec la volonté législative, telle qu'elle est exprimée dans certaines lois, comme en Angleterre, sous le nom de *statut des fraudes*, et dans des dispositions analogues dans le code civil et autres : quelquefois, s'appuyant sur les propres termes de la loi écrite, d'autres fois, créant des exceptions qui affaiblissent, si elles ne détruisent son efficacité. Je ne sais si le code civil, lui-même, ne devrait pas contenir quelques exceptions à la sévérité de cette règle; quoique, en déclarant, en termes généraux, que l'omission des formalités rend un acte nul, il pourvoie aux cas où il n'a pas été au pouvoir de la partie de les remplir. C'est une question qui mérite d'être considérée, quand la révision de

ce code sera, de nouveau, soumise à la Législature. En attendant il faut obéir à sa volonté clairement exprimée. Il vaut mieux que des individus souffrent de l'action d'une loi reconnue mauvaise, que s'il y était remédié par des moyens inconstitutionnels. L'un de ces maux est partiel; l'autre est général et fondamental.

La seconde modification de la règle pourvoit aux cas dans lesquels les parties ont constaté leurs intentions, et les ont rédigées par écrit. Dans ces cas la preuve testimoniale ne peut être admise, sans prouver la perte de l'écrit. En cela il n'est rien changé à la loi actuelle.

Les deux autres cas n'ont pas besoin d'explication.

Une autre règle des preuves, qui est une source d'incertitude dans les décisions, est celle qui déclare « que la preuve orale ne sera pas admise contre ou au delà de ce qui est contenu dans un acte écrit, non plus que pour prouver ce qui peut avoir été dit avant ou pendant qu'on légiférait. » Le système proposé apporte à cela d'importantes distinctions.

L'influence de cette règle se borne exclusivement à ce qui concerne les obligations, les donations et les dispositions testamentaires. Ces espèces comprennent, à ce qu'on présume, tous les cas dans lesquels les parties sont supposées avoir exprimé toutes leurs intentions sur le point qui fait le sujet de l'écrit.

L'erreur, la fraude, la violence, les menaces, et toute autre circonstance qui, d'après les dispositions du code civil, annulent ou modifient un contrat écrit, doivent évidemment être prouvées par des témoignages étrangers.

Encore que nulle partie, excepté dans les cas spécifiés, ne soit admise à constater, par preuve testimoniale, ce qu'elle a délibéremment consigné par écrit, cependant, comme sa volonté constitue l'obligation dont l'écrit n'est que la preuve, la partie adverse peut recourir à la plus forte preuve de cette volonté qui réside dans l'esprit de l'autre partie et l'appeler à déclarer, sous serment, quelle était sa véritable intention. C'est à quoi il a été pourvu.

On a indiqué des circonstances qu'il est nécessaire de prendre en considération, toutes les fois que, dans la vue de détruire la validité d'un contrat, on allègue erreur, fraude, violence, ou menaces; mais l'effet que doivent avoir ces circonstances est laissé à la discrétion des juges du fait.

La sanction d'un serment ou d'une affirmation équivalente est requise pour la réception d'une preuve testimoniale; d'où il suit qu'un témoin, qui est lui-même sous cette sanction, ne doit pas rapporter ce qu'a dit un autre qui n'était pas dans la même obligation de dire la vérité, et dont la véracité ne peut pas être prouvée par un contre-examen ou par les autres moyens d'épreuve.

Mais il y a des exceptions nécessaires à cette règle et le code n'en a pas laissé la détermination à la législation judiciaire. Elles sont réglées comme il suit :

Un témoin peut déclarer, ce que la partie au procès, ses agents, ou d'autres personnes qui ont pul a lier par leurs contrats, ou ceux au titre desquels ladite partie réclame, ont dit, quand cette preuve est requise par la partie adverse.

Ce qui a été dit relativement à l'objet du litige, en présence et à l'ouï de l'une des parties au procès, peut être donné en preuve par l'autre, comme base d'une présomption à déduire de ses paroles, de ses actes, ou de son silence, dans cette occasion.

Ce qu'a dit un témoin, avant d'être assermenté, peut être prouvé, afin de démontrer qu'il a été conséquent ou inconséquent dans son témoignage.

Si un témoin a été examiné, dans un procès antérieur, entre les mêmes parties, et pour la même cause, ce qu'il dit alors peut être relaté par un autre, si ledit témoin est mort, ou qu'on ne puisse se procurer son témoignage.

Dans les cas d'homicide, ce que le décédé a dit relativement à sa blessure, après l'avoir reçue, peut être donné en preuve, si les circonstances n'ont pas permis de prendre sa déposition.

Lorsque les déclarations d'une partie, ou d'un témoin, dans le cas de la première ou de la seconde des

exceptions ci-dessus mentionnées, sont produites en preuve, tout ce qui a été dit par une autre personne et qui est nécessaire pour contredire ou pour éclaircir les déclarations de la partie ou du témoin susdit, peut être produit en preuve.

Comme la preuve de l'écriture d'un témoin mort ou absent peut, en certains cas, être admise comme une présomption qu'il n'aurait pas signé, s'il n'eût pu prouver l'exécution, de même toute déclaration matérielle d'un tel témoin, qui combat cette présomption, peut être relatée.

Dans les cas qui ne dépendent pas de la preuve écrite, le code permet à une partie de produire en preuve ce qu'elle a, elle-même, dit ou fait à l'époque de la transaction, relativement à la matière en litige, afin d'expliquer ses sentiments; mais dans ce cas, ainsi que dans d'autres, elle peut être examinée, au procès, par la partie adverse.

Il est une espèce de preuve qui ne peut être obtenue que par information, de la part des autres ; c'est celle habituellement appelée un fait de notoriété publique, tel que les degrés de parenté et autres faits de même nature. Ils sont énumérés dans le code, et la preuve en est admise.

Une courte section déclare que les règles pour recevoir les déclarations verbales des témoins s'appliquent à leur examen sur interrogatoires et prescrit

que, toutes les fois que la déposition d'un témoin est prise par écrit, on écrive également la question et la réponse et que la réponse soit rédigée comme elle est donnée.

Ici se terminent toutes les dispositions du code relavement aux preuves testimoniales.

Le chapitre suivant est relatif à la preuve par écrit, (*scriptory evidence*) et renferme toutes les espèces de preuves écrites, excepté l'examen des témoins, quand leur témoignage est mis en écrit. Nous avons employé l'expression *par écrit*, pour désigner cette division, parce que celle de *preuve écrite* aurait compris la preuve testimoniale, quand elle est mise en écrit, comme cela peut toujours avoir lieu, d'après notre code de pratique.

Il serait oiseux de raisonner sur les avantages de cette espèce de preuve, de parler de sa solidité et de sa durée, en s'adressant à la législature d'un État dans lequel ces avantages ont été si sagement garantis par des lois qui en ordonnent l'emploi dans tant de circonstances, sous des peines si variées. Parmi les écrits qui peuvent devenir matière de preuve, quelques-uns ont pour but d'exprimer la volonté de ceux qui les ont publiés ; d'autres ne sont que des déclarations de faits.

Dans la première classe se trouvent ceux qu'on nomme les *actes* des parties, dont ils déclarent la volonté. Dans la seconde, sont les attestations des offi-

ciers publics déclarant que certains de ces actes ont été réellement faits par ces parties ; et encore les dépositions écrites de témoins. Ces dernières (les dépositions) n'ont, comme il a été dit, aucune place dans cette division. La manière de les prendre, leur effet, ainsi que les personnes qui peuvent les faire, sont indiqués dans les codes de procédures, tant civile que criminelle, ainsi que dans la première partie de ce rapport. L'autre espèce, proprement appelée preuve *par écrit*, est divisée par le code en deux genres : authentique et non authentique.

Les actes authentiques sont définis « des documents par écrit, qui sont attestés par l'officier public légalement autorisé à cet effet, dans les formes prescrites par la loi. » Il est facile de voir que la preuve est ici de deux genres : l'expression de la volonté de la partie, telle qu'elle est conteuue dans l'acte, et la déclaration de l'officier attestant que cet écrit contient réellement la volonté de la partie ; et, pour obvier à toute méprise sur l'effet d'une pareille preuve, le code statue spécialement que l'écrit ne sera preuve que de ce qui est positivement attesté par l'officier, avoir été fait en sa présence et de rien de plus. Il explique son intention par des exemples d'occurrences les plus communes où cette espèce de preuve est produite. Un acte attesté par les signatures du président du sénat, de l'orateur de la chambre des représentants et du gouverneur est un acte authentique ; mais ces signatures prouvent

uniquement que l'écrit auquel elles sont apposées a été passé par les deux chambres respectivement et a été approuvé par le gouverneur. La signature du gouverneur au bas d'une proclamation, sous l'empreinte de son sceau officiel, offrant une récompense pour l'arrestation d'une personne accusée de meurtre, est une preuve authentique qu'une telle proclamation a été émise au jour de sa date, que des plaintes lui ont été portées de l'exécution du crime et de la fuite du coupable, ou de tout autre fait qu'il certifie s'être passé en sa présence; mais elle ne prouve pas que le crime ait été effectivement commis, ni que le criminel ait pris la fuite.

Le code divise les actes authentiques en quatre genres : les actes législatifs; les registres des cours ; les registres des différents gouvernements exécutifs, faits dans l'administration légale de leurs divers départements, lesquels sont déclarés actes authentiques ; et les documents écrits, faits en présence et revêtus de l'attestation de l'officier qui est commissionné à cet effet, conformément à la loi, et ayant pour objet de certifier ce qui est dit, fait, ou contracté par ceux dont ils sont les actes.

Une section prescrit la manière dont les actes législatifs doivent être prouvés. En cela, le code n'a rien changé à ce qui existe actuellement, la production de l'original d'une copie attestée, ou des statuts imprimés

par l'imprimeur de l'État, étant considérée comme bonne preuve. La disposition par laquelle une erreur, dans l'une ou l'autre de ces copies, peut être alléguée et prouvée, par la collation avec les originaux, est également, je présume, dans la loi actuelle; mais on a cru utile de consacrer explicitement cette disposition. Le mode de preuve, pour les actes publics et privés, est déclaré être le même. La cour est tenue de prendre connaissance des actes publics, et de les faire exécuter, sur allégation ou non; mais la partie qui s'appuie d'un acte privé pour soutenir un droit, ou le privilége d'une exemption, doit le produire et le prouver.

Les actes législatifs privés sont ceux qui ne concernent que des individus désignés. Tous les autres sont actes publics. Tous les actes d'incorporation, faits pour régler la police ou le gouvernement local d'une partie de l'État; pour établissement de banques, pour autoriser l'imposition d'un droit de tonnage, de quayage, ou autre taxe; pour établir des hôpitaux ou autres institutions charitables; ou pour encourager la religion, l'éducation, ou les sciences, sont spécialement déclarés être des actes publics; et ceux concernant toutes autres incorporations, des actes privés. Mais il est statué que cette classification n'est faite que pour les fins de titre du code et n'affecte ni la nature, ni la définition des corporations, par la loi.

Les registres judiciaires, dans une des sections de ce

titre, sont définis, ainsi que la manière de les authentiquer dans les divers cas, selon qu'ils appartiennent à une cour de cet État, dans un autre État, ou en pays étranger. On a introduit une nouvelle disposition pour prévenir la surprise et la fraude. Elle établit que, toutes les fois que la copie certifiée d'un jugement étranger doit être produit comme preuve, elle doit être remise en cour à un temps spécifié, avant le procès et notification en doit être donnée à la partie adverse. Si celle-ci s'oppose à l'introduction d'une telle copie, la partie qui l'introduit doit la faire collationner avec l'original et la faire prouver, soit par un témoin, soit par la commission, et si la copie remise en cour est prouvée, ainsi, avoir été vraie, la dépense additionnelle sera supportée par la partie opposante.

L'effet, comme preuve, des jugements rendus dans d'autres États de l'Union, ou en pays étrangers, est déclaré être le même que le code établit, dans le chapitre de *Res Judicata*, relativement aux jugements rendus en cet État. Mais il est spécialement pourvu que nul jugement rendu dans un procès commencé par une procédure *in rem*, soit par saisie-arrêt ou autrement, n'aura aucun effet de *Res Judicata*, excepté en ce qui a rapport à la chose saisie, à moins que la partie n'ait comparu et défendu au procès, soit en personne soit par procureur.

Afin d'éviter les dépenses énormes qu'occasionne

l'introduction des procédures, en cour d'amirauté, lorsqu'elles sont nécessaires comme preuve, il est pourvu à ce que, toutes les fois que l'objet est de prouver une condamnation, dans une cour d'amirauté étrangère, on n'ait besoin de produire à cet effet autres parties du registre que la déclaration et la condamnation et qu'aucun témoignage pris en pareille cause ne soit preuve, entre les mêmes parties, que du seul fait en contestation dans l'affaire.

La section suivante pourvoit à un point qui semble manquer à notre loi pénale. Elle donne l'énumération des actes du gouvernement exécutif qui doivent avoir la force de preuve authentique et établit le mode de leur authentication. Ceci n'a besoin d'aucun éclaircissement. Un renvoi à la section elle-même fait connaître son intention, et les raisons des différentes dispositions qu'elle contient. Il est peut-être convenable, néanmoins, de remarquer que, tandis que des lois spéciales pourvoyaient à donner la force d'actes authentiques aux registres des cours et aux procédés notariés, l'authenticité des documents non moins importants, de nature exécutive, étaient laissés à la discrétion des cours, qui les admettaient ou les rejetaient, et leur donnaient le degré de force qu'il plaisait à leur opinion, sans aucunes de ces règles fixes, qui, pour la première fois, sont établies par le code proposé.

Les actes notariés et les diverses dispositions néces-

saires pour établir leur validité, pour en prévenir l'abus, pour désigner leurs effets et pour indiquer les cas où ils peuvent être déclarés nuls, sont autant de points importants dans le code de preuves. Formant, comme cela est dans notre loi, les principaux moyens de constater les ventes, contrats, donations, testaments, et dispositions déclaratoires, sous toutes leurs formes variées, chaque disposition qui leur est relative doit être généralement et particulièrement connue; et, pour cela, doit être clairement et minutieusement exprimée. C'est ce qu'a tâché de faire le rapporteur, dans les trois sections subséquentes de ce chapitre.

La première décrit la nature et prescrit les qualités requises d'un acte notarié; elle ne réclame pas une attention particulière, attendu que les dispositions sont, principalement, celles contenues dans différentes lois et décisions à ce sujet, rassemblées sous un même point de vue, et renforcées par une déclaration précise, qu'un coup d'œil jeté sur la section suffira pour expliquer, sans commentaire.

La même observation peut être faite, en substance, au sujet de la section suivante, qui traite de l'effet des actes notariés, relativement à ceux qui y sont parties; et, dans les cas rares où ils peuvent affecter les droits des tiers, on a incorporé les lois et décisions sur ce sujet, et on les a réduites en préceptes courts et clairs, à ce qu'on présume; lesquels sont encore expliqués

par des exemples. On a introduit aussi quelques nouvelles dispositions qui n'exigent aucune explication.

« Pour quelles causes et de quelle manière les actes notariés peuvent être déclarés non authentiques. » Tel est le titre de la dernière section relative à cette matière. Le silence de notre loi actuelle, sur ce sujet important, requérait le plus grand soin dans la rédaction de cette partie du code ; il impose la nécessité de quelques éclaircissements.

Le caractère distinctif d'un acte notarié, celui d'être preuve authentique, ou, en d'autres termes, preuve concluante, à l'égard de ceux qui y sont parties, a rendu nécessaire d'exiger beaucoup de formalités dans leur exécution, pour garantir de supercherie, et les parties et le public. Ces formes ont été détaillées minutieusement, dans une section que nous avons déjà citée. Aucun officier un peu attentif à son devoir, aucune partie qui ne néglige pas entièrement son intérêt ne peut s'y tromper. Quand elles n'ont pas été remplies, il s'élève naturellement une présomption qu'elles ont été omises dans des vues blâmables, qu'on ne peut prévenir que par une punition attachée à ce défaut. C'est à quoi le code pénal a pourvu, par rapport à l'officier, par une peine personnelle. Le remède n'est pas aussi aisé, pour ce qui concerne les parties. Punir toutes les deux serait injuste ; car, nécessairement, l'une est lesée. Punir l'une ou l'autre, aurait, souvent, le même incon-

vénient. La partie complice de l'omission peut être précisément celle qui s'en trouve lésée, tandis que l'autre, peu attentive à ce qu'il est de l'intérêt particulier de celui avec qui elle contracte, de surveiller, s'inquiète peu d'une omission de formalités, à laquelle elle ne peut que gagner. J'éclaircirai ma pensée, par un exemple. Une vente est faite pardevant un notaire qui ne fait pas signer l'acte par les témoins que la loi requiert; le notaire est punissable pour négligence de son devoir; mais punir l'acheteur ou le vendeur serait injuste, car l'acheteur est lésé par son défaut de titre, et le vendeur, ayant reçu le prix de la chose, laisse à l'acquéreur le soin d'examiner la régularité du transport, se contentant de parcourir l'acte pour s'assurer qu'il n'a vendu que ce qu'il avait le droit de vendre. Quelqu'autre disposition était nécessaire, pour appeler l'attention des parties elles-mêmes sur l'observation des formes rendues indispensables par la police générale de la loi. Les moyens qui s'offrent les premiers pour appuyer les dispositions de la loi sont ceux qui opèrent sur l'acte même. Le contrat dépend du seul consentement des parties ; les moyens de le valider dépendent de la volonté législative, et elle peut, sans injustice, y attacher des conditions. « J'établirai, dit le législateur, un officier qui dressera vos contrats, qui leur donnera des formes légales et vous mettra sur vos gardes contre la déception, qui les enregistrera et les conservera, qui

vous en fournira des copies, au besoin, lesquelles auront toute la force des originaux; mais sous la condition que les règles simples que je fournis, pour prévenir la fraude, l'erreur et la confusion, seront strictement observées. Il est de votre intérêt, autant que de votre devoir, si vos intentions sont droites, d'observer vous-même ces règles et de veiller à ce qu'elles soient observées par ceux avec lesquels vous traitez. Si vous ne le faites pas, la condition est anéantie, et vous perdez les avantages que vous assurait leur observation. Je punirai mon officier quand il manquera volontairement, ou par négligence, à remplir son devoir; mais, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude contre vous, la seule peine que vous encourrez sera la perte de ce caractère de votre contrat qu'y aurait attaché l'observation de ces règles. Prouvez votre contrat de toute autre manière; s'il est légal, mes lois ne l'affectent point. Je veux bien même vous accorder de considérer, comme obligatoire, le consentement que vous y avez donné par vos signatures, mais il ne peut avoir la force d'un acte authentique. » Un pareil langage, dans la bouche d'un législateur juste, semble convenable à l'occasion ; il se trouve, en substance, dans cette partie du code. Un acte notarié, manquant d'une des formalités énumérées, peut être employé comme une pièce sous signatures privées, s'il est revêtu de celles des parties, mais il n'est pas authentique.

L'omission d'une formalité nécessaire qui doit se

trouver dans l'acte est un de ces faits que le juge est autorisé à décider par sa propre inspection, sans autre preuve.

D'autres omissions ou défauts, qui peuvent détruire l'authenticité de l'acte, peuvent être prouvés par d'autres moyens, dont la nature est désignéé par le code.

Les cas dans lesquels des actes notariés peuvent être déclarés non authentiques, pour cause non apparente dans le document, sont spécialement énumérés. Pour toute omission ou défaut apparent dans l'acte, et que cette section déclare détruire son authenticité, il est établi qu'un procès peut être intenté par toute personne bien intéressée, dans lequel sera produite particulièrement l'objection contre ledit acte; ou bien la partie peut s'appuyer d'une telle objection pour arrêter un procès commencé sur cette base; mais, dans tous les cas semblables, ainsi que dans celui où le procès est institué pour faire annuler l'acte, la pétition, ou la réponse, ainsi que les causes qui le font considérer comme défectueux, doivent être spécialement établies. Il a également été pourvu à la production de la pièce et à la notification à donner des objections qui y sont faites, quand on s'en étaye pour un point collatéral dans une cause, et qu'il n'est pas le fondement de poursuite ou de la défense.

Un autre article marque les cas où des actes authentiques non notariés peuvent être déclarés nuls. Ceci, avec la disposition que la sentence d'une cour qui

prononce l'invalidité d'un acte sera notée en marge de la copie produite, ainsi que de l'original, termine ce que le code proposé contient sur cette matière ; mais je ne saurais, dans ce rapport, abandonner mon sujet, sans féliciter la Législature de ce que nous trouvons, déjà établi, un système aussi admirablement adapté à ses fins que celui des transferts par actes notariés. Malgré la plus ferme conviction de ses avantages sur tout autre système inventé pour le même objet, il eut été difficile, impossible peut-être, sans l'expérience que nous en avons fait, de porter cette même conviction dans l'esprit du peuple. Le maintien du système défectueux des enregistrements, qui prévaut, dans tous les autres États, avec plus ou moins d'inconvénients, est une preuve convaincante des difficultés que nous eussions rencontrées, si nous avions été obligés d'écarter un de ces plans, pour y substituer l'autre.

Nous passons maintenant à la considération de la preuve par écrit, de moindre autorité que celle qui est déclarée authentique. Cette preuve inférieure est de deux genres :

1° Celle résultant des pièces qui sont attestées par la signature des parties dont elles paraissent être l'ouvrage, et qu'on appelle actes sous seing privé.

2° Toutes les autres pièces écrites qui ne sont point ainsi attestées. Le code explique la différence entre les

actes authentiques et ceux dont il est actuellement question, ainsi que les raisons de leurs différents poids dans la balance des preuves. Nul écrit, dit-on, n'est, par lui-même, preuve de la vérité de ce qu'il contient ; il démontre, seulement, que certaines conventions ont été écrites et que certains noms y ont été souscrits, mais il ne prouve pas que ces conventions aient été faites, ou ces noms souscrits par les parties. Pour donner aux écrits une validité quelconque, il faut une preuve externe. Dans les actes authentiques, cette preuve est suppléée par le crédit que la loi attache au certificat de l'officier public, et au sceau de son office, que les cours sont tenues, *ex officio*, de connaître. Mais aucun crédit semblable n'est accordé aux actes sous seing privé. Leur production n'élève, en leur faveur, pas même présomption de validité. La preuve de de leur exécution est requise. Cette preuve est, dans les cas ordinaires, le témoignage d'un des témoins qui ont souscrit la pièce, ou de quelqu'un qui connaît l'écriture de la partie. Le code a introduit un autre mode plus simple de preuve, que la partie peut employer à sa discrétion. Il établit que, toutes les fois qu'une poursuite sera intentée sur un acte fait sous seing privé, l'original sera annexé à la pétition, pour être examiné par la partie, qui sera sommée d'avoir à reconnaître ou à nier la signature. S'il est prétendu que c'est la sienne, elle doit répondre directement à la question, sous peine de voir

considérer toute réponse évasive, comme un aveu. Si il n'est pas prétendu que la signature soit la sienne, mais celle de quelqu'un dont l'engagement la lie, et dont elle connaît l'écriture, elle doit répondre, ou qu'elle la reconnaît, ou qu'elle la croit véritable. Si elle n'a pas connaissance de l'écriture, elle doit le dire. Si la signature est reconnue, alors le document devient acte authentique. Mais on peut admettre la preuve de tout fait qui démontrerait que, pour certaine raison, il ne doit pas être exécuté. Si elle n'est pas reconnue, la preuve se fait comme dans les cas ordinaires. Ces différents effets sont détaillés dans le code, ainsi que les circonstances dans lesquelles on peut recourir à la preuve par comparaison d'écritures, et la manière dont cette preuve doit être reçue.

La perfection avec laquelle l'écriture peut être imitée a suggéré une disposition qui établit, que la seule comparaison des écritures, si elle n'est appuyée d'autres circonstances, ne sera pas par elle-même une preuve suffisante, quand il y aura dénégation. Les dispositions de ce chaptire ne sont qu'un développement d'un autre qui a déjà été suffisamment commenté, celui qui requiert le serment de la partie, au soutien de sa défense. Peu d'hommes auraient l'impudence de nier leur propre signature, même sans serment, n'était la pratique pernicieuse d'abandonner la défense d'un procès à un procureur, qui, au nom de son client, jour-

nellement, et sans qu'aucun blâme atteigne l'un ni l'autre, assure ce que l'un et l'autre savent être faux, en niant une signature qui, quelques semaines après, est prouvée ou confessée être véritable. D'après le plan proposé, la partie doit parler pour elle-même; la pièce est offerte à son inspection ; elle doit, d'abord dans sa réponse, et ensuite, ouvertement, si elle en est requise, et en présence de ses concitoyens, et de la magistrature de sa patrie, sur sa propre responsabilité, faire sa déclaration de la vérité. Ainsi, indépendamment de ce qu'y gagne la justice publique, les membres d'une profession honorable ne seront plus employés comme des instruments de fausseté, et, s'il en est prouvé quelqu'une, le risque, la honte et l'odieux en retomberont sur ceux à qui ils appartiennent justement.

Un très-long chapitre est consacré aux copies des documents écrits, considérées comme preuve.

Il est déclaré que les copies, attestées, d'actes authentiques, font exception à la règle « que les copies ne doivent point être reçues, quand on peut se procurer les originaux. » Cette exception n'a point lieu à l'égard des copies d'autres actes. Les différentes espèces de copies, ayant différents degrés d'authenticité, y sont détaillées et on a établi un mode pour donner un certain degré d'authenticité à des actes sous seing privé. Cette disposition est nouvelle et réclame une attention particulière.

Toutes les fois que le possesseur d'un acte sous signature privée craint la perte de cette pièce, ou du témoignage par lequel il désire la faire confirmer, il peut, à ses frais, présenter une pétition à une cour de juridiction compétente, demandant que la partie qui a signé l'acte soit sommée de comparaître à l'office de quelque notaire désigné, pour assister à l'enregistrement de l'acte.

Si la partie citée répond qu'elle nie la signature, l'authenticité de l'acte est jugée comme dans les cas ordinaires, et, si c'est en faveur du plaignant, l'enregistrement de l'acte est ordonné avec dépens. Si la partie avoue la signature, ou ne répond pas, le notaire, sur présentation d'une copie certifiée du registre de la cour, procédera à l'enregistrement de l'acte en le copiant en entier sur ses minutes. Des copies, ainsi authentiquées, sont pleine preuve de la signature, mais ne donnent pas à la partie le droit de prompte exécution, comme dans le cas des actes authentiques. On les appelle *copies en forme*, mais elles ne peuvent être produites qu'en prouvant que leurs originaux sont perdus ou détruits. Si on ne prouve que la perte, une garantie est requise contre la réapparition de la pièce, entre les mains d'un possesseur de bonne foi, après avertissement public. Quand on prouve la destruction, aucune semblable garantie n'est requise.

Les actes sous seing privé peuvent aussi être authen-

tiqués et enregistrés, par le consentement des parties, attesté par leurs signature en présence du notaire, de manière à produire l'effet de copies en forme.

Même sans ordre judiciaire, et sans le consentement de la partie qui a signé un acte sous seing privé, il peut être transcrit, par un notaire sur ses registres, à la requête du possesseur. Ceci est appelé *copie informe*, et ne s'emploie que pour les fins suivantes : pour servir de fondement à un droit de prescription, à dater du jour de l'enregistrement ; quand l'original est produit, mais que l'époque de son exécution est disputée, pour vérifier cette exécution jusqu'au moment de son enregistrement ; après dix années de jouissance non interrompue, en vertu de ce titre, il acquiert la force d'acte authentique ; enfin, joint à d'autres circonstances, il forme une preuve présomptive de l'exécution de l'original et de son contenu.

Les originaux des actes sous seing privé peuvent aussi être mis en dépôt dans les minutes d'un notaire, à suite de la déclaration du dépositeur signée par les parties et attestée par le notaire. Copies certifiées de pareils actes forment preuve authentique contre ceux qui les ont signés.

Une section finale de ce chapitre établit le mode, suivant lequel les actes sous seing privé doivent être signés et attestés ; il y est déclaré qu'ils peuvent servir à prouver toutes sortes d'obligations ou déclarations, excepté celles

que la loi dit ne pouvoir l'être que par actes authentiques ; on y trouve, de plus, des dispositions pour prévenir la fraude et empêcher qu'on n'en impose aux personnes illettrées.

Des écrits, même sans signature des parties, peuvent fournir une preuve de nature présomptive. Ces écrits sont de deux espèces.

1° Ceux qui paraissent avoir été préparés pour être signés, mais qui, ne l'ayant pas été, sont imparfaits, tels que testaments, contrats, procurations, etc.

2° Ceux qui, par leur nature, ne sont pas destinés à être signés ; de ce genre sont les notes placées dans les livres, les registres de naissances, etc., tenus dans les familles, etc.

Les écrits du premier genre ne sont jamais admis comme témoignage direct des dispositions qu'ils auraient servi à prouver, s'ils eussent été parfaits. Ils ne peuvent former qu'une preuve présomptive,

1° De l'intention de faire le contrat ou la disposition, quand cette intention est essentielle à la cause.

2° De la vérité de ce qui est énoncé dans l'écrit, ou de la connaissance que la partie avait d'un pareil fait. Mais, dans aucun cas, un tel écrit n'est admissible, à moins qu'il ne soit des mains de la partie contre laquelle il est produit ou qu'il ne soit prouvé avoir été fait sous sa direction, ou approuvé par elle, après avoir été fait.

Les écrits du second genre, lorsqu'ils sont l'œuvre de la partie, faits sous sa direction, ou approuvés par lui, peuvent également être admis comme preuve présomptive de ce qu'ils énoncent. Mais, dans l'un et l'autre cas, la partie peut être admise à établir, sous serment, les circonstances dans lesquelles ces écrits furent faits et à expliquer leur intention.

Tous les genres de preuve par écrit que nous avons considérés jusqu'ici ont été des pièces faites par les parties, contre lesquelles elles sont produites, ou sous leur direction. Il est des écrits d'une autre espèce, comprenant les papiers imprimés et les gravures faites par d'autres. Tels sont :

Les ouvrages historiques, pour éclaicir quelque fait public qui peut devenir la matière d'un cas litigieux.

Les livres d'art ou de science; lorsque quelque dispute s'élève sur quelque chose qui appartient à une des branches de connaissance dont ils traitent.

Les cartes ou plans, pour éclaircir des questions de localités, mais assujetties à des restrictions contenues dans le code.

Les comptes établis ou les calculs faits par des personnes qui en prouvent la correction.

Les almanachs nautiques et autres, quand ils sont nécessaires à la cause.

Là se termine la revue du titre important de la preuve par écrit : source d'où ont découlé les effets les

plus contradictoires. Si, d'une part, elle donne aux engagements des moyens de précision et de durée, ces mêmes qualités la rendent souvent un instrument de fraude et d'imposture contre l'ignorance. Sa précision rend, dans beaucoup de cas, les explications verbales dangereuses, et la rectification des erreurs, incompatible avec des règles qu'il serait, en général, imprudent de violer. Sa durée la fait survivre aux témoignages qui auraient pu servir à démontrer pourquoi elle devrait être invalidée, dans les cas rares où pareille preuve est permise. Le haut rang qu'elle occupe dans l'échelle des preuves la rend plus sujette à la fraude, sous la forme de faux. Ces désavantages, et d'autres encore, doivent être pris en considération, et, autant que possible, contrebalancés par la législation. De tous les moyens de remplir cet objet désirable, aucun ne semble promettre de plus heureux résultats qu'un système sage d'enregistrement; et, de tous les systèmes de ce genre, aucun ne paraît valoir celui qui est actuellement en vigueur dans cet État. Les dispositions contenues dans le code proposé ont été tracées dans le dessein de le porter progressivement plus près de cette perfection à laquelle on peut espérer qu'il parviendra, en adoptant le plan d'améliorations successives, indiqué au commencement de ce rapport.

Dans aucun autre État il n'existe de disposition

faite pour déjouer la fraude, qui a été, et qui sera pratiquée, en dépit de toutes les lois générales contre cette offense. Voici sa marche : un acte est fabriqué, ou frauduleusement altéré; le fait est attesté par un témoin parjure, déçu, ou ignorant, devant un magistrat. Dans quelques États, même devant un magistrat résidant sous une autre juridiction et conséquemment non compétent, le magistrat accorde l'enregistrement de cet acte; il est transcrit sur le registre et remis à la partie, qui le détruit. Dès lors, la copie du registre devient preuve; et le moyen de déceler la fraude en démontrant la fausseté des signatures, par la comparaison des écritures, n'existe plus. Dans notre système, qui devrait être examiné et qui mérite d'être imité par les autres États, de pareilles fraudes ne peuvent être pratiquées. La publicité est garantie dans tous les cas où le bien général le requiert ; le secret conservé, quand il ne peut nuire à l'intérêt public ; la permanence et la sûreté sont assurées aux originaux de tous documents importants; l'ignorant ou l'illettré est abrité contre les tentatives de l'imposture, par la surveillance scrupuleuse d'un officier public responsable.

Un titre très-court, et un seul chapitre ont suffi pour rassembler tout ce qui a été jugé nécessaire de dire sur la *preuve matérielle*.

Quand on réfléchit que, par la définition même de

ce genre de preuve, il doit toujours être appuyé de témoignages, pour montrer la liaison de l'objet produit, avec les circonstances du cas, il est évident que cette preuve doit suivre les règles établies pour celle qui sert à l'introduire. Le code offre quelques exemples et éclaircissements, afin de faire mieux comprendre la nature de cette preuve. La marque faite à un arbre, coïncidant avec celle énoncée par écrit ou par témoignage dans une contestation d'abornements, est une preuve matérielle d'une borne. Le nombre de cercles concentriques qui se sont formés dans le bois, au-dessus de la marque, est une preuve matérielle du nombre d'années qui se sont écoulées depuis qu'elle a été faite. Néanmoins, la marque, par elle-même, ne prouve rien, à moins qu'elle ne soit soutenue par la preuve des circonstances dans lesquelles elle fut faite.

Ayant considéré toutes les divisions des preuves, relativement à la source d'où elles dérivent, nous allons maintenant les considérer relativement au degré du poids qu'elles doivent avoir dans la formation de cette conviction de l'esprit, qui est l'objet de toute preuve judiciaire. Les divisions, sous ce rapport, dans l'échelle ascendante, sont, comme nous l'avons vu, en présomptive directe et concluante. Si ce n'était pour une seule considération, cette division ne serait nécessaire que pour développer la nature de la preuve, mais non pour diriger le mode de son admission ; car,

la conviction de la vérité étant le résultat d'une opération purement intellectuelle, on ne saurait prescrire le degré dans lequel doit opérer une preuve de quelque genre qu'elle puisse être. Ce n'est donc que sous un point de vue théorique qu'il eût été convenable d'indiquer ces divisions, si ce n'était certaines dispositions positives qui, faisant partie de notre code civil, ne sont point, dans l'intention de la législature, destinées à être altérées ou révoquées par ce code. Ces dispositions établissent quelle espèce de preuve sera, dans certains cas particuliers, considérée comme présomptive, et quelle autre concluante. Ce n'est là rien moins, dans le fait, que prescrire quel jugement sera rendu, quand tel témoignage sera produit, parce que, comme il a été dit, aucune loi ne peut contrôler les opérations de l'esprit. Cependant, les effets que doivent produire les diverses espèces de preuves étant réglés, il devient nécessaire, dans un code sur la matière, de donner une place à ces divisions. Cela convient d'ailleurs, sous un autre point de vue. L'autorité de la nature, aussi bien que celle de la loi positive, a décrété que, dans tout esprit bien organisé, les événements qui arrivent suivant son cours invariable, seraient considérés comme vrais, et, comme faux, tous faits allégués contraires à cette marche éternelle. De là naît une seconde source à laquelle nous pouvons rapporter les preuves concluantes, et quelque-

fois les présomptives. Ces considérations ont déterminé à insérer des chapitres correspondant aux trois degrés de preuves qui ont été énumérés.

Le premier degré, la preuve présomptive, est de deux genres qui ne sauraient être compris dans la même définition générale. L'un, la simple présomption, naît de l'opération de l'esprit du juge qui, de l'existence d'un fait prouvé, déduit la conséquence de l'existence d'un autre qui n'a pas été prouvé; l'autre, la présomption légale, est celle qui est créée par la loi elle-même, et que le juge est forcé d'adopter, quelle que soit son opinion particulière sur les faits. Des exemples du premier genre sont puisés dans la nature de l'esprit humain. Telle est la présomption qu'un homme bien famé ne fera pas un acte de bassesse; qu'une mère n'abandonnera pas son enfant; et, dans le cours ordinaire des affaires, que si l'obligation est rendue au débiteur, la dette a été payée. Comme exemples des présomptions légales, sont offertes les suivantes, qui sont prescrites par la loi : que celui qui a possédé un bien-fonds pendant une année, en est le propriétaire, et que, lorsqu'il n'est pas fixé de temps dans le bail d'un bien rural, il sera censé que c'est pour une année. L'effet que la loi attache à ces présomptions est que le fait présumé sera considéré comme prouvé, à moins que d'autres preuves ne démontrent le contraire.

Les présomptions ne peuvent dériver que de preuves légales; conséquemment, rien ne peut servir de base

légale à une présomption, que ce qui peut être légalement produit en preuve. Il est de plus établi que la simple présomption doit être fondée, d'abord, sur l'établissement de quelque fait, par témoignage légal; ensuite, sur les conséquences déduites de ce fait, conformément aux inclinations habituelles, ou aux passions des hommes; aux habitudes particulières ou aux passions de l'individu dont l'acte est en question; au cours ordinaire des affaires, et aux opérations invariables de la nature.

Il y a peu de chose à dire sur la preuve directe; il suffit d'en donner la définition : c'est celle qui, si elle est vraie, établit d'une manière concluante le fait en question. Il ne reste donc qu'un seul point à éclaircir, qui est : si le fait attesté est vrai; et, comme cet éclaircissement doit être cherché dans la forme ordinaire, les règles pour y procéder doivent être placées dans d'autres chapitres.

La preuve concluante forme un titre plus étendu. Toute espèce de preuve peut porter la conviction dans l'esprit du juge, et toute preuve opérant cette conviction pourrait, dans un sens du terme, paraître concluante. Mais, dans ce code, ce terme ne s'applique exclusivement qu'à la preuve qu'il déclare être telle, ou qui est déclarée telle par d'autres dispositions de lois qu'il ne change ni ne rappelle.

Il paraîtra peut-être peu concordant avec les prin-

cipes sur lesquels est fondé ce code, que la Législature s'immisce dans le pouvoir des juges concernant la force des preuves, au point de déclarer qu'une preuve sera considérée comme concluante dans une question litigieuse. On a pu observer, dans nombre de cas, que cette intervention est purement apparente, et la phraséologie législative eût été plus correcte, si, au lieu de statuer que tel fait ou tel témoignage sera preuve présomptive de tel autre fait spécifié, elle eût déclaré que, dans les cas de présomption légale, lorsque tel fait serait donné en preuve au juge, il rendrait jugement suivant ce qui est ordonné par la loi, à moins que preuve contraire ne soit fournie par la partie adverse, et, dans les cas des preuves concluantes, que, toutes les fois que le fait spécial serait prouvé, il jugerait de la manière désignée, sans écouter d'autres témoignages. Mais, de quelque manière que s'exprime la volonté législative, soit incorrectement, en prescrivant au juge ce qu'il doit penser, soit plus convenablement, en lui prescrivant ce qu'il doit décider, c'est ce qui importe moins que de rechercher pourquoi de pareilles instructions sont données d'une manière quelconque. L'uniformité dans les décisions judiciaires est, on l'avouera, un objet à décider dans l'exercice de la jurisprudence. On entend, par là, les mêmes conclusions, des mêmes faits, dans les mêmes circonstances. Les cas sont rares, où cette uniformité puisse être, sans injustice, établie par

l'intervention législative et les probabilités du contraire, c'est-à-dire, de décisions différentes, quoique les preuves et les circonstances soient les mêmes, sont très-nombreuses, parce que la diversité d'organisation des esprits rend très-rare l'accord général sur le même point. Si cela est vrai, quand non-seulement les preuves, mais encore les circonstances du cas sont les mêmes, que peut-on attendre quand ces circonstances offrent des nuances différentes ? Il y a cependant des cas où, au risque d'occasionner un inconvénient particulier, le bien général exige que cette uniformité soit conservée, ce qui ne peut être effectué qu'en établissant que, quelque puisse être l'opinion du juge, sa sentence sera rendue conformément à la loi, toutes les fois que la preuve, que, pour des motifs publiés, elle considère comme concluante, lui sera produite. Sans multiplier les exemples, celui de l'acte authentique suffit pour éclaircir ce qui a été dit à ce sujet. L'acte authentique est, comme nous l'avons vu, une preuve concluante de la verité de tout ce qu'il certifie avoir été fait en présence de l'officier public, devant lequel il a été passé. Des juges différents, d'après leur différente manière d'envisager le sujet, peuvent ne pas éprouver une égale conviction de la vérité de ce qu'il déclare. Pour ceux-là il ne serait pas une preuve concluante. Il n'y aurait donc pas d'uniformité de décision sur la validité de pareils documents, mais la convenance et l'utilité publique re-

quièrent que le propriétaire d'un tel acte s'en repose sur la foi du certificat de l'officier ; en conséquence la loi déclare sagement qu'il doit être un témoignage concluant; quoique, dans quelques occasions, la négligence et l'ignorance l'aient laissé passer sans qu'il contînt les stipulations qu'on avait en vue. Dans ce cas, néanmoins, comme dans tous les autres, où la preuve est déclarée concluante, il est pourvu à l'annulation de l'acte, toutes les fois qu'il y a eu fraude, erreur, ou violence. Ainsi la minute d'un jugement est une preuve concluante que la partie en faveur de laquelle il a été rendu, avait droit à la réparation qu'elle a obtenue. Cependant le jugement, en certain cas, peut être injuste, et le juge à qui on le produit en preuve, convaincu de cette injustice ; mais, ici, l'intérêt individuel doit être sacrifié à la stabilité de la règle générale, parce qu'il est plus convenable qu'une sentence injuste soit exécutée que d'exposer tous les jugements à être contestés, lorsqu'ils seraient produits au soutien des réclamations qu'ils auraient sanctionnés.

Ce code s'en réfère, pour les éclaircissements, à quelques dispositions qui font partie du code civil, ainsi qu'à d'autres lois générales qui déclarent certaines preuves concluantes. Il ne les détaille pas, mais il corrobore leurs dispositions; il démontre que l'objet qu'elles ont en vue est de diminuer les procès et d'affaiblir les tentations de parjure ; il les divise en dispositions positives

pour les fins susdites et en dispositions déclaratoires du cours ordinaire de la nature. Il donne pour exemple des premières l'autorité attribuée aux jugements, aux actes authentiques et aux confessions judiciaires; des secondes, la disposition de notre loi actuelle, que la naissance d'un enfant, plus de trois cents jours après la mort du mari, est une preuve concluante qu'il n'est pas le sien.

Dans l'énumération des preuves déclarées concluantes, l'article des décrets judiciaires est le plus important, tant par leur occurrence fréquente, que par la difficulté des questions qu'elles soulèvent. Ce sujet occupe un chapitre entier. Il contient peu de dispositions entièrement nouvelles, mais on pense que les diverses sections, déterminant quels jugements sont valides comme *res judicata*, quels n'ont pas cet effet et contre qui ils peuvent être produits en preuve, obvieront à un grand nombre des difficultés que ce sujet a présentées jusqu'à ce jour, et que, si elles sont adoptées, on obtiendra aisément la solution de la plupart des questions auxquelles il a donné lieu.

Un autre genre de preuves, qui, dans certaines circonstances, est concluant, est celui qui résulte de l'aveu de la partie. L'aveu, relativement à la manière dont il est fait, est ou judiciaire ou extra-judiciaire. Le premier est celui qui se fait dans quelque pièce écrite formant partie des procédures judiciaires dans une cause

ou bien celui qui se fait devant une personne autorisée par la loi à le recevoir, et qui est rédigé par écrit, en la manière prévue par la loi. L'autre est celui qui se fait de toute autre manière.

Relativement à la substance, l'aveu est plein et entier ou il n'est que partiel. L'aveu plein et entier est celui qui reconnaît le fait allégué avec toutes ses circonstances matérielles, de manière à ce qu'il ne reste rien à suppléer par d'autres preuves. L'aveu partiel est celui qui reconnaît quelques circonstances, desquelles on peut tirer une induction qui établisse une preuve par présomption.

Dans les causes civiles, où toutes les procédures des parties sont faites par écrit et après mûre réflexion, l'aveu judiciaire est déclaré être preuve concluante, à moins qu'il ne soit retracté et que, après un délai raisonnable pour délibérer, il ne soit établi à la satisfaction du juge qu'il y a eu erreur; mais cela même est sujet à des restrictions, afin d'éviter les abus qui pourraient résulter d'aveux faits et retractés par caprice.

Dans les causes criminelles, au contraire, l'aveu soit judiciaire, soit extra-judiciaire, n'est pas une preuve concluante de crime. La raison de cette différence est évidente. La folie, des promesses, la crainte, l'espoir de la liberté ou du pardon peuvent donner lieu à un aveu contraire au fait; c'est pourquoi, bien que l'aveu soit une forte preuve, il peut toujours être combattu par

toute autre preuve qui pourrait diminuer sa force.

La réponse de «coupable» que fait un accusé au moment où il est interpellé en pleine cour, n'est même pas un motif suffisant pour prononcer la condamnation, avant d'avoir fait les enquêtes nécessaires sur l'état de sanité mentale de cet accusé et sur l'existence des autres causes. Quand on réfléchit aux exemples nombreux de gens qui se sont avoués coupables non-seulement de crimes qu'ils n'avaient pas commis, mais encore de crimes qu'il n'est pas possible de commettre, on conçoit facilement la nécessité de ces précautions. La situation inexplicable de l'esprit qui a porté si souvent des individus à s'avouer coupables de sorcellerie peut se reproduire dans d'autres cas, bien que ce genre d'erreur ne soit plus à redouter.

Par la déclaration que nulle preuve ne sera concluante qu'autant qu'elle sera déclarée telle par la loi, celle qui produit cet effet d'après la loi existante, sous le titre d'*Estoppel*, se trouve nécessairement abolie ; mais, pour plus de certitude, cet effet est déclaré par une dispostion spéciale.

Un dernier article contient l'avis nécessaire que rien ne sera interprété de manière à dispenser des preuves exigées par le code civil ou les autres statuts, pour donner effet à certains contrats ou dispositions testamentaires, parvenir à l'enregistrement des actes

ou prouver la légitimité, la filiation ou l'état civil. Un détail de la preuve requise dans le cas de ce genre ne devait pas trouver place dans ce code, car il n'eût pu y être inséré, sans répéter les dispositions des lois dont il fait partie, ce qui eût confondu deux branches distinctes de législation, qu'il est important de tenir séparées.

Avant de clore ce rapport, je crois devoir expliquer la raison d'une omission qu'on pourra remarquer dans l'ouvrage; celle de désigner la preuve exigée ou permise dans chaque espèce séparée d'action civile et de procédure criminelle. Je crois cependant qu'il me sera facile de montrer que c'eût été inutile et nuisible à la simplicité du plan qui a été adopté.

D'après notre excellent système de loi civile, un demandeur ne peut réussir dans sa demande qu'autant qu'il énonce les faits sur lesquels il se fonde, pour solliciter l'intervention de la loi, et qu'il ne prouve ces faits. Dans ces deux opérations, il doit être dirigé par deux codes différents. Le code civil lui fait connaître les circonstances qui lui donnent le droit de recouvrer, et c'est au code des preuves à fixer la manière dont la preuve sera faite, non pas des faits dans cette seule action, mais de tous les faits dans toutes les actions quelconques. Déclarer quels faits il faudra prouver pour être réintégré dans une possession dont on est

injustement privé, pour parvenir au payement d'une dette ou obtenir des dommages pour un tort souffert, ce ne serait que répéter la substance du code civil ; il ne convient donc pas que pareille chose se trouve dans la loi de la preuve, qui ne doit contenir que des règles générales applicables aux différentes espèces de preuves, et non à des actions particulières dans lesquelles cette preuve peut devenir convenable ou nécessaire. Il en est de même par rapport à la défense. Le code civil détermine quelles circonstances justifient un acte qui autrement serait injuste, et le code des preuves nous indique, par l'application de ses règles générales, comment ces circonstances doivent se prouver. Il en est de même dans les poursuites criminelles. Les actes ou les omissions, qui constituent un délit, sont désignés dans le code des délits et des peines, et, conséquemment, on n'a pas besoin d'autre guide pour découvrir ce qu'il est nécessaire de prouver dans aucune poursuite particulière. Pourquoi donc le répéter dans un code des preuves ?

Une pratique contraire sur ce point et la nécessité de classer et de peser l'autorité des décisions contradictoires ou explicatives, dans tous les cas discutés, ont rendu la loi anglaise sur les preuves extrêmement volumineuse et ont contribué à augmenter son incertitude.

L'Assemblée Générale a depuis longtemps sous les

yeux les quatre Codes contenant le corps de droit pénal, dont elle m'a fait l'honneur de me confier la rédaction. Le dernier des rapports que j'ai jugé nécessaire d'annexer à chacun des codes, pour en expliquer les dispositions, lui est respectivement soumis.

EDWARD LIVINGSTON.

RAPPORT SERVANT D'INTRODUCTION

AU

CODE DE RÉFORME

ET DE

DISCIPLINE DES PRISONS

RAPPORT SERVANT D'INTRODUCTION

AU

CODE DE RÉFORME

ET DE

DISCIPLINE DES PRISONS

En offrant à la Législature un Système de Lois Pénales, dans lequel la peine principale est l'emprisonnement, il est inutile de remarquer que toute l'efficacité du Système repose sur la manière dont la réclusion doit être infligée comme punition ou employée comme moyen de détention: en d'autres termes, que cette efficacité dépend de la sagesse du Code de Discipline des Prisons. En préparant le plan que je vous soumets aujourd'hui, j'ai constamment eu en vue les grands résultats à obtenir : Répressions, Exemple et Réforme. Découvrir l'espèce de réclusion qui conduirait le plus sûrement à ces fins; établir strictement les privations nécessaires pour y parvenir, sans infliger de peine plus forte qu'il n'est requis pour obtenir ces résultats, cela semble, au premier coup d'œil, une tâche aisée à remplir ; mais le choix des moyens appropriés et les détails qu'exige leur application présentent des difficultés

d'exécution qui ne peuvent être surmontées que par la plus scrupuleuse attention aux faits, et la plus grande prudence dans le calcul de leurs conséquences. Un aperçu de ces faits, et une exposition des conséquences qui en sont tirées, mettront la Législature plus à même de juger et de décider du plan que j'ai l'honneur de lui proposer.

A l'époque où les lois pénales de la Grande Bretagne, « auxquelles on peut encore reprocher une sévérité gratuite dans leurs dispositions, et de la barbarie dans les exécutions », n'avaient encore éprouvé aucunes de ces améliorations qui y ont, depuis, été introduites par les vrais principes de la jurisprudence, l'esprit éclairé et le cœur bienveillant des législateurs de la Pennsylvanie leur avaient suggéré de substituer à la peine de mort l'emprisonnement solitaire et le travail. Les heureux effets de ce changement se firent sentir jusqu'à ce qu'ils fussent contrariés par le système intolérant et sanguinaire de la loi commune d'Angleterre, imposé par l'autorité toute-puissante de la Mère Patrie. Mais, aussitôt que l'Indépendance leur eut conféré le pouvoir de consulter le bien public, les Pennsylvaniens firent de la réforme du Code Pénal une obligation constitutionnelle à leurs Représentants, et, au milieu de la confusion produite par l'invasion étrangère et par les discordes civiles qui accompagnèrent la guerre de la révolution, une société, digne de la Cité qui a pris

le nom « d'Amour Fraternel, » fut formée *pour le soulagement des prisonniers malheureux*.

Animés d'une bienveillance infatigable, non-seulement ils soulagèrent les victimes du système inhumain qui régnait alors, mais, par de continuels appels aux vrais principes, ils engagèrent la Législature de l'État à commencer la grande réforme. La peine de mort fut abolie, pour tous les cas, hors deux ou trois : le travail fut substitué à la perte de la vie et à la flagellation ; mais on adopta les travaux publics contre l'opinion dès le principe exprimée de la société en faveur des travaux solitaires. Cette erreur était radicale : la dégradation, la corruption, et la rédicive immédiate dans le crime en furent les conséquences ; et la non-réussite de l'expérience eût été fatale au système chez un peuple moins sage et moins réfléchi. Mais, heureusement pour la Pensylvanie, et peut-être pour le genre humain, elle avait des hommes éclairés pour composer ses lois pénales ; et, plus heureusement encore, elle avait une classe de citoyens, parfaitement qualifiés pour les exécuter avec zèle et enthousiasme. Le fondateur de cet État et ses premiers associés appartenaient à une secte qui, par ses principes, par les mœurs, les habitudes et les occupations qu'elle crée et qu'elle prescrit, les rendait spécialement propres à être les agents d'une réforme, dans la jurisprudence, semblable à celle qu'ils avaient opérée et peut-être portée à l'excès dans la religion.

Leurs descendants, avec moins de cet enthousiasme qui, dans leurs ancêtres, avait été exalté par la persécution, eurent toute l'active bienveillance et la charité chrétienne nécessaire pour exciter leurs efforts, et cette persévérance, cette infatigable industrie indispensable pour les soutenir. Étrangers, par leurs dogmes, aux plaisirs qui occupent une si grande portion de la vie dans les autres sectes ; également exclus de plusieurs des offices qui absorbent le temps de la plupart des hommes ; dégagés de toutes affaires contentieuses entre eux, en soumettant leurs procès à l'arbitrage des anciens, et libres de la tyrannie de la mode, dont avec mépris ils ont secoué le joug, les Quakers modernes consacrent à la direction de charitables institutions tout le temps que d'autres perdent en dissipation ou emploient en intrigues pour obtenir des places publiques, et à la cause de l'humanité ce superflu de richesse que d'autres consomment en frivolités. Membres de toutes les sociétés pour améliorer l'éducation, pour instruire et secourir les pauvres, pour soulager la détresse des prisonniers, pour la suppression du vice et de l'immoralité, ils s'y font distinguer par leur zèle et leur activité, et ils se dédommagent des honneurs et des plaisirs du monde, par le plus grand de tous les honneurs, par le plus pur de tous les plaisirs, celui de faire le bien.

C'est à ces hommes et à d'autres, qui partageaient

leurs principes, que fut confiée la tâche d'unir la réforme à la punition, quand la réclusion fut substituée aux travaux publics auxquels les condamnés étaient auparavant exposés. Les résultats les plus encourageants justifièrent également la modification de la loi et le choix qu'on avait fait des personnes chargées de l'exécuter. Depuis l'année 1790, époque du changement, jusqu'à 1793, nous avons l'attestation officielle d'un des inspecteurs (1), que, de deux cents condamnés, qui ont été pardonnés, quatre seulement ont été depuis ramenés par une seconde condamnation; qu'il ne s'est présenté que deux cas d'effraction, pas un seul de filouterie; que les rues et les chemins étaient libres de voleurs, et que, dans toutes les prisons de la ville et du comté populeux de Philadelphie, il ne se trouvait, au moment de la session de la cour, que quatre personnes détenues pour jugement. Ce dernier fait est frappant. La ville et le comté de Philadelphie avaient, à cette époque, une population d'environ soixante mille âmes, et, avant cette époque, plus de trente personnes étaient condamnées dans une seule session, ce qui suppose au moins cinquante détenus; de manière que, dans le court espace de deux années, l'effet du système fut l'entière

(1) Un membre de la société des Amis, qui a rendu le nom de *Lowndes* aussi célèbre, par sa bienfaisance active et éclairée, qu'il l'a été depuis par l'éloquence, le patriotisme et l'intégrité d'un homme d'État dont nous avons récemment déploré la perte.

suppression de certains crimes et la réduction des autres dans la proportion de dix à un, dans le lieu où l'exemple peut être supposé avoir eu le plus grand effet. Le résultat du système fut à peu près aussi encourageant dans tout l'État. Quoique sa population s'accrût avec une progression rapide, les condamnations décrurent successivement, depuis 1789, de cent vingt-cinq à cent neuf, à soixante et dix, à soixante-trois, à quarante-cinq, dans les quatre années subséquentes (1).

Ainsi, nous trouvons que, quoique la population de l'État (2) s'accrût dans une proportion de quatre et demi pour cent par an, les offenses décroissaient dans une proportion de quarante-cinq à cent vingt-cinq, c'est-à-dire d'environ deux tiers, et, dans la dernière des années susmentionnées, il n'y eut pas de condamnation pour la moitié des crimes qui avaient figuré au rôle précédent. Cette diminution, si remarquable, de crimes, dans une série régulièrement décroissante, est un fait qui mérite notre attention la plus profonde, en considérant, dans ses effets, cette espèce de punition. Rien n'est plus propre à développer les vrais principes de la législation sur cet objet, que l'histoire de la réforme en Pensylvanie, à toutes ses époques. En 1786 nous voyons en vigueur le vieux système des travaux forcés; sous son influence, pendant les trois années de son appli-

(1) Notes de Vaux.
(2) Statistique de Seybert.

cation et l'année qui suivit immédiatement son rappel, avant que les effets du système eussent cessé, le nombre moyen des condamnations, pour chaque année, était cent neuf; en 1791 il décrut, sous le nouveau système, à soixante et seize; en 1792, à soixante-trois, et en 1793, à quarante-cinq. Dans cet intervalle, la population de l'État et (ce qui est le plus remarquable) de la ville croissait rapidement. Ce fut le plus bas degré de diminution : de ce point la progression croissante est devenue plus rapide que la décroissante; le nombre moyen dans les quatre premières années suivantes fut cent dix-neuf, et il s'accrut progressivement à celui de trois cent onze pour les douze dernières années, c'est-à-dire (à une fraction près) à un nombre moyen octuple de celui de 1793; mais, dans ce même espace de temps, la population de l'État n'avait guère que doublé (1), de manière que les crimes avaient augmenté, en proportion de la population, dans le rapport d'à peu près huit à deux. Heureusement pour l'intérêt de la vérité, de l'humanité, et d'une sage législation, la cause de ce flux et reflux du crime n'est pas difficile à découvrir, et la mettre au jour, ce sera plus efficace que les arguments les plus ingénieux pour convaincre qu'il est un moyen qu'on peut, avec succès, opposer à la multiplication des crimes.

(1) En 1793, 495,185; en 1820, 1,049,458.

Dans les trois années qui précédèrent 1790, quand la prison de Philadelphie commença d'être employée pour infliger la punition de la réclusion solitaire, il y avait 328 condamnés y détenus. De ce nombre les deux tiers étaient emprisonnés pour un court espace de temps, d'autres furent pardonnés; de manière qu'au commencement de l'année 1790 il n'en restait qu'environ deux cents. La distribution de la prison permettait la séparation de cette quantité; et le zèle bienfaisant des inspecteurs, stimulé par le désir naturel de donner de l'efficacité au plan qu'ils avaient eux-mêmes créé, fit insister sur le travail et surveiller l'instruction des condamnés. Dans cette année, la première de l'épreuve, mais avant qu'on en pût éprouver les résultats, il y eut cent neuf condamnations ; l'année suivante, on commença à en ressentir les heureux effets; les condamnations furent réduites à soixante et dix-huit; et successivement, les deux années suivantes, à soixante-trois et à quarante-cinq. Mais à cette époque la prison commença à être encombrée (1); le travail solitaire fut nécessairement abandonné; toute classification même devint impraticable, la même prison servant pour les vagabonds, les apprentis fugitifs (2) et les détenus

(1) On n'avait pris aucune disposition pour le cas d'augmentation du nombre des prisonniers de toute sorte qui en 1793 monta à 450.

(2) Pétition de la Société pour les prisons publiques.

attendant jugement. Un relâchement dans la discipline fut la conséquence naturelle de cette association étrange et l'accroissement des condamnations, dans les termes quadrannuels suivants, fut en proportion exacte avec l'accroissement du nombre des détenus. Ce double résultat, d'une diminution rapide et sans exemple antérieur, tant que les condamnés ont été séparés et occupés, et d'une augmentation presque proportionnelle, quand on les a laissés réunis, semble résoudre le grand problème de la jurisprudence pénale et désigner l'isolement et le travail comme le remède efficace pour prévenir le crime, car ces effets ont été produits sans qu'il soit survenu, à aucune de ces deux périodes, aucun changement dans l'état social qui pût favoriser de tels résultats; au contraire, il y avait accroissement de population, pendant la décroissance du nombre des criminels; et un accroissement de population, mais seulement d'une moitié en sus dans la seconde période, tandis que les crimes croissaient en raison quadruple. Ce résultat pratique, si péremptoire pour la vérité de la théorie, fondé sur l'observation de la nature humaine et appuyé d'autres faits également décisifs, m'a confirmé dans le dessein, non-seulement de persévérer dans ma première recommandation de l'emprisonnement de la solitude et du travail, à différents degrés et avec diverses modifications, comme la principale peine du Code, mais d'en faire la base de

tout mon système de discipline des prisons. Du fait, bien constaté, qu'un plan, très-imparfait, suivi seulement pendant quatre années, a fait disparaître quelques crimes et a rapidement réduit des deux tiers le nombre des autres, je tire, avec satisfaction, la conclusion flatteuse que, en faisant subir à ce système les améliorations dont il est susceptible, on peut accroître la somme du bonheur humain par la répression des crimes et la suppression des maux qui résultent de leur exécution ainsi que de leur punition.

Mon sentiment est que l'emprisonnement, avec isolement et travail, comme punition, diminuera le nombre des offenses pour lesquelles il sera infligé; mais que l'emprisonnement, sans séparation, l'augmentera. Il reste à essayer quel sera l'effet de la réclusion solitaire sans travail. L'expérience de la Pensylvanie prouve péremptoirement que, tant que le nombre des prisonniers n'a pas été trop grand pour admettre leur séparation, les offenses ont diminué, et qu'elles ont au contraire augmenté quand la séparation est devenue impraticable. Le même résultat a été observé, dans les autres États, durant les premières années. Lorsque l'espace et le nombre permettaient de classer, l'effet a surpassé tout ce que la plus ambitieuse humanité pouvait espérer (1); mais, quand les condamnés ont été indis-

(1) Voyez le rapport fait au sénat de New-York et les rapports sur toutes les prisons d'État dans les différents États.

tinctement réunis, les offenses ont crû en nombre et en atrocité. Cette grande vérité est donc, sous ses deux rapports, soutenue par l'expérience (la plus tranchante des preuves) quand elle a été si souvent répétée, en différentes circonstances, qu'elle démontre que ce résultat uniforme est produit par la même cause, et quand elle confirme une théorie contre laquelle on ne peut élever aucune objection raisonnable, aucun argument concluant. Or, ici, la théorie est précisément de ce genre. De tous les crimes qui composent le catalogue de la perversité humaine, les quatre cinquièmes sont, sous différentes formes, des invasions de la propriété particulière, et le motif de leur exécution est le désir d'obtenir, sans travail, les jouissances que procure la propriété. Le remède naturel est de priver l'offenseur des avantages qu'il attend et de le convaincre qu'on peut les acquérir par l'industrie. Les autres offenses sont celles qui naissent d'une coupable indulgence pour les passions dangereuses; la solitude jointe au travail est encore le plus sûr correctif de cette classe d'offenses. Mais, quel que soit l'antidote qui remédie à l'infirmité ou à la passion qui incite au crime, il opère un double effet : d'abord la punition jusqu'à la guérison du mal, et ensuite la réforme. Sous le rapport de l'exemple, ce mode de punition est encore infiniment plus efficace que toute autre peine. Lorsqu'on verra que les crimes commis pour se dispenser de tra-

vailler, et pour se procurer néanmoins les jouissances de la société ne mènent qu'à la solitude et aux travaux, et que les passions qui ont poussé aux attentats les plus graves sont rigidement contenues par le frein de l'abstinence et de la réflexion, dans l'effrayant isolement d'une cellule; lorsque ces exemples seront permanents et qu'une sévère administration de la justice aura fait considérer la peine comme inévitable, quel est l'homme, s'il a étudié la nature humaine, qui puisse douter de l'effet? Ainsi donc la réussite des expériences de la Pensylvanie et des autres États, durant les premières années de l'opération du système, et leur non-réussite subséquente concourent également à confirmer une théorie, qui est vraie parce qu'elle est puisée dans les profondeurs du cœur humain. On a réussi d'abord, en proportion de l'exactitude de la séparation; on a échoué ensuite, en raison directe du relâchement qui survint.

Solitude et Travail, voilà donc les deux grands remèdes. Mais comment doivent-ils être appliqués? La réclusion doit-elle être un isolement absolu non interrompu? ou seulement une séparation préservatrice de l'influence du mauvais exemple et des conseils corrupteurs? Doit-elle être continuelle durant tout le terme de la sentence, ou être mitigée sur des preuves d'industrie et d'amendement? Le travail doit-il être forcé ou volontaire? Et son principal objet sera-t-il un profit

pécuniaire pour l'État ou un moyen d'honnête entretien pour le condamné? Telles sont les grandes questions à décider, avant de prendre en considération une multitude de détails subordonnés.

Lorsqu'on substitua aux châtiments corporels l'emprisonnement et les travaux, les conséquences fâcheuses d'une association confuse se firent bientôt sentir. La séparation des sexes était la plus indispensable, et il paraît qu'elle fut universellement introduite. Mais il ne fallait pas une grande pénétration, ni une connaissance bien approfondie de la nature humaine, pour s'apercevoir que cela ne suffisait pas; que, comme lieu de punition, une maison de correction serait bientôt dépouillée de ses terreurs, s'il était permis à ses habitants dépravés d'y jouir de cette société qu'ils recherchaient de préférence quand ils étaient en liberté; et que, au lieu d'être un moyen de réforme, ce serait l'institution la mieux inventée pour l'enseignement de tous les secrets, de tous les mystères du vice et du crime, si on laissait aux professeurs d'iniquité la faculté de faire des disciples de ceux qui sont encore dans une ignorance comparative. Pour remédier à ce mal on eut recours à ce qu'on nomme classification. On sépara d'abord les jeunes des vieux; une division fut ensuite opérée entre le novice et le vétéran; des subdivisions devinrent indispensables à mesure qu'on découvrait, dans chaque classe, des individus de différents degrés

de perversité, et conséquemment, des corrupteurs et des élèves prêts à profiter de leurs leçons. Sur ce plan, les classes furent multipliées au point que, dans certaines prisons d'Angleterre, on en compte quinze et au delà. Mais il semble que, durant cet intervalle, certaines vérités ne s'étaient pas manifestées dans toute leur évidence : la première, que la dépravation morale ne peut être aperçue, ou, si elle est découverte, ne peut être assez précisément évaluée, pour pouvoir assigner à chacun de ceux qui en sont atteints, sa véritable place dans l'échelle de graduation, et que, si on parvenait à cette précision, on reconnaîtrait qu'il n'y a pas deux individus du même degré d'infection. La seconde, que, lors même que ces obstacles pourraient être surmontés, et qu'on pourrait former une classe composée d'individus qui seraient parvenus exactement au même point, non-seulement d'offense, mais de démoralisation, leur association même les pousserait plus avant dans l'une et l'autre carrière, de la même manière qu'on voit des étincelles réunies s'enflammer, qui se seraient éteintes séparément. Il n'est point dans la nature de l'esprit humain d'être stationnaire; il faut qu'il avance dans la vertu ou dans le vice. Rien ne favorise ce progrès comme l'émulation que crée la société, et c'est de la nature de cette société qu'il reçoit sa direction. Ainsi toute association de criminels ne peut que pervertir et jamais réformer

ceux qui la composent. Par là nous sommes conduits à l'irrésistible conclusion que l'utilité de la classification, une fois admise, est en raison inverse du nombre dont chaque classe se compose et n'est parfaite qu'au point extrême où elle perd sa nature et son nom, dans la séparation complète des individus. Nous voilà donc arrivés à la conclusion que chaque condamné doit être séparé de ses coassociés. Mais doit-il être privé de toute autre société? En discutant cette question, nous ne devons jamais perdre de vue les deux points que nous nous proposons d'atteindre, la Punition et la Réforme : autant de punition qu'il est nécessaire pour détourner les autres de l'exécution du crime, et le coupable de la récidive, et toute indulgence, compatible avec l'objet en vue, qui peut graduellement amener le coupable à préférer une vie d'honnête industrie, non par la crainte de la punition, mais par la conviction qu'elle est réellement préférable. Le système de discipline des prisons qui remplira le mieux ces objets approchera le plus près de la perfection. Pour juger à quel degré celui que je propose mérite cette distinction, il serait nécessaire d'examiner d'autres systèmes; la discussion de leurs défauts nous mettrait seule en état de découvrir jusqu'à quel point celui qu'on propose de leur substituer a su éviter ou corriger ces défauts.

L'emprisonnement et le travail ont été adoptés comme punitions dans quatorze des vingt-quatre États de l'U-

nion. Mais dans aucun on a employé, que récemment, la réclusion individuelle, autrement que pour violation de la discipline de prison, ou, à différentes époques, pour les crimes les plus atroces. Les conséquences de cette faute radicale ont été, comme on devait s'y attendre, une augmentation plutôt qu'une diminution dans le nombre des crimes. L'exercice, sans choix et sans mesure, du pouvoir de pardonner vint encore se jeter indiscrètement à la traverse, pour mieux faire échouer une expérience, la plus belle qui eût jamais été tentée pour la suppression du vice. Ceux qui payaient une taxe pour soutenir ces institutions, n'y voyant qu'une pépinière de crimes, cherchèrent, naturellement, à se débarrasser du fardeau; il fut même sérieusement question dans un État important, de revenir aux peines infamantes et sanguinaires. Cependant, la calme raison et l'esprit d'examen qui, tôt ou tard, reprennent leur empire dans les conseils de nos républiques, firent bientôt reconnaître que l'expérience n'avait pas été faite comme elle aurait dû l'être. On découvrit la cause de sa non-réussite, et tous tombèrent d'accord que l'emprisonnement sans séparation ne pouvait être d'aucun effet, ni pour la punition, ni pour la réforme. Pour remédier à ce mal, deux différents systèmes ont été proposés; l'un subit actuellement l'épreuve; l'autre n'a pas encore été mis à l'essai, mais on a presque complété les préparatifs matériels,

nécessaires pour le mettre en pratique dans la plus grande extension, et de manière à éprouver complétement son utilité. Il y a, à New-York, deux maisons de correction (pénitentiaires) et une troisième est actuellement en construction : l'une, dans l'intérieur de la ville est, par sa distribution et par le nombre de prisonniers qu'elle renferme, nécessairement gouvernée d'après l'ancien plan vicieux, qui doit être abandonné aussitôt que la troisième prison sera achevée; l'autre, établie à Auburn, village situé dans le même État, est le modèle de la nouvelle maison de correction, et doit servir de modèle pour toutes les autres, si l'on en croit les partisans du système qui y est suivi. Voici, en peu de mots, quel est ce système : solitude absolue pendant la nuit; travail commun pendant le jour, mais sans aucune communication entre eux, par paroles ou par signes; les repas pris à la même table, disposée de façon que les commensaux ne peuvent voir la figure les uns des autres; réunion en corps, le dimanche, pour l'instruction religieuse et pour l'école qui, ce même jour, est tenue deux fois; la même défense de communiquer entre eux, soit à l'église, soit à l'école; une ration abondante de viande, de pain et de légumes; une couche commode dans une cellule très-petite, mais bien aérée et bien tempérée; et l'attention la plus scrupuleuse à la propreté dans toutes les parties de la prison. On admet des visiteurs, mais il ne leur est pas

permis de parler aux condamnés ; ceux-ci, à l'époque de leur élargissement, reçoivent une somme qui n'excède pas trois piastres, sans aucun égard à leurs gains; leur travail n'est interrompu, pendant le jour, que par leurs repas; il est ordinairement soumissionné par des entrepreneurs qui fournissent les matières premières.

Ce n'est pas là un tableau de ce qui devrait se faire, mais de ce qui se fait effectivement. Les règlements sont exécutés avec tant de ponctualité qu'on assure que, sur trente ou quarante condamnés travaillant ensemble, depuis des années, dans le même atelier, il n'y en a pas deux qui sachent le nom l'un de l'autre. M. Elam Lynds, ancien militaire, a la gloire d'avoir établi cet ordre ; il l'introduisit à l'époque de sa nomination à l'office de gardien de la prison d'Auburn, et il l'a maintenu avec le plus grand succès, en surveillant la construction de la nouvelle prison à *Singsing*, où il a eu jusqu'à deux cents condamnés employés sans autre lieu de détention qu'un appentis en bois, où ils dormaient, et seulement avec huit ou dix gardes et gardiens. Néanmoins il a maintenu la même activité, la même obéissance et le même ordre que s'ils eussent été dans l'enceinte de la prison. Rien n'est plus imposant que le coup d'œil d'une prison gouvernée d'après ces principes. Ordre, obéissance, sobriété, industrie, instruction religieuse et littéraire, réflexion solitaire, tout semble promettre les plus heureux effets sur le con-

damné, tandis que, en même temps, les points essentiels de sauve-garde et d'économie sont obtenus pour l'État. Néanmoins, malgré tous ces avantages, je ne puis offrir ce système à votre adoption et ma principale objection est fondée sur les moyens employés pour la maintenir. C'est le fouet (1) mis dans la main du gardien pour en user à sa discrétion; droit dont une autorité a déclaré (assez étrangement, je pense) qu'un porte-clefs était légalement revêtu (2). Les objections contre ce système sont manifestes. De premier abord se présente l'anomalie (pour ne pas lui donner un autre nom) de permettre qu'une punition soit infligée à la discrétion non-seulement du chef de l'institution, mais de ses officiers subalternes; et cela, pour manque de respect ou sur une vague accusation de désobéissance, punition que la loi a abolie comme trop ignominieuse, inégale et cruelle pour être infligée par les Cours, même pour des crimes dangereux. Cette discrétion, dit la Cour, dans son opinion qui l'a légalisée, est bornée, dans son

(1) Il est déjà connu que, comme châtiment et comme moyen de maintenir la discipline de la prison, on a recours au fouet appliqué comme punition, en présence des inspecteurs, et, pour forcer à l'obéissance, employé par les gardiens toutes les fois qu'il est nécessaire. L'agent actuel exige qu'il soit infligé par les gardiens, avec un cuir brut, sur le derrière des « condamnés. » Rapport de Power sur la prison d'État à Auburn. « A Auburn le fouet est presque le seul mode de punition. » Rapport de la Société de Massachusetts.

(2) Décision de la cour dans l'affaire de le Peuple *vs.* un Sous-Gardien. Rapport de Power.

objet, à forcer l'obéissance ; et, quant à son degré, à la punition *nécessaire pour atteindre ce but.* Est-il rien de plus vague? Obéissance à quoi ? Aux ordres légitimes, répondra-t-on ; mais il est illicite de contrevenir à la moindre des dispositions des règlements de la prison ; il est illicite de nier la contravention quand elle est imputée par le porte-clefs à un condamné. Ainsi donc, si un condamné parle à son voisin, il est fouetté ; et s'il nie avoir parlé, il est encore fouetté. L'espèce même, dans laquelle la flagellation fut déclarée illicite, était un cas où elle avait été sévèrement infligée, pour faire confesser quelque chose à un condamné, et elle cessa dès qu'il eut confessé. Nous retrouvons ici tous les caractères de la torture appliquée par le dernier des officiers de la prison et voilà ce que la Cour de New-York déclarait être légitime, si le jury pensait que ce châtiment n'eût pas été porté à un plus haut degré qu'il n'était nécessaire pour contraindre à l'obéissance. Or, l'obéissance requise dans le cas en question était une confession à faire ; d'où il suit que, d'après la décision de la Cour, il est justifiable d'employer la force exactement nécessaire pour contraindre à cette confession ; ou, en d'autres termes, que la torture par flagellation peut être légèrement employée dans l'État de New-York, par un porte-clefs contre un condamné, en vertu de la *Loi commune*, quoique la Législature ait décrété « que si, dans aucune des prisons de l'État, une per-

sonne refusait de se conformer aux règlements, il serait licite aux gardiens, et même de leur devoir, de lui infliger, sous la direction de deux inspecteurs, une peine correctionnelle au moyen du fouet, à concurrence de trente-neuf coups au plus, ou de l'enfermer, etc., etc., pourvu que, lorsque le fouet serait infligé à quelque prisonnier, deux inspecteurs, au moins, pussent être présents. » Ainsi, suivant la discipline de cette prison, telle que la Cour l'a déclarée légitime, il ne peut être appliqué de suite plus de trente-neuf coups de fouet pour une offense quelconque, et encore par ordre des inspecteurs, dont deux au moins doivent être présents; mais un porte-clefs, quand il s'agit de contraindre un prisonnier à l'obéissance ou à faire quelque confession, peut en infliger autant qu'il lui plaît sans aucun témoin de son acte. Je me suis étendu sur ce chapitre (plus peut-être qu'il n'était nécessaire) pour démontrer que la peine du fouet, même telle que la loi l'autorise, est une anomalie. J'ai présenté les particularités de la pratique, séparément du statut, exprès pour faire voir le principe sur lequel repose la discipline de cette prison, et, en second lieu, pour placer au jour, par un exemple frappant, la difficulté de mettre en vigueur un statut, dans un pays gouverné par des lois non écrites. Dans le cas en question, parce que la loi commune permet qu'un instituteur corrige modérément ses écoliers, un officier ses soldats, l'ho-

norable juge prononce qu'il est légal que, dans une maison de correction, institution totalement étrangère et inconnue à la loi commune, un porte-clef ait le droit de châtier un condamné, et qui plus est de le fouetter, jusqu'à ce qu'il s'avoue coupable d'une offense ; et cela, quoique la Législature ait expressément ordonné que, s'il est fouetté, ce doit être par ordre d'autres officiers et en leur présence ! En définitive, cette décision est loi dans l'État de New-York, et est proclamée comme le principe d'après lequel est maintenue la discipline de cette prison.

Une autre objection contre ce système est sa tendance manifeste aux abus. Le talent, la fermeté, la modération, la connaissance du cœur humain, et le courage personnel qui distinguent le Capitaine Lynds, qui a introduit ce système, et qui, dès le principe, obtint que les inspecteurs ne s'immisceraient point dans ses plans, ont produit d'heureux effets ; il a établi l'ordre, l'économie, l'industrie et la propreté ; il a extirpé plusieurs abus ; et son système, sous sa propre direction, quoique sujet à des graves objections, est tellement supérieur en réalité à tout ce qui a été pratiqué jusqu'à ce jour qu'il a été présenté comme un modèle (1) digne d'être universellement imité. Je ne doute point, que, dans ses mains, il ne produise des résultats satisfai-

(1) Rapport de la Société de Massachusetts.

sants ; mais qui nous garantit que tant de qualités rares se trouveront réunies dans un autre gardien ? Il m'a dit, dans les conférences que nous avons eues ensemble, que sa méthode pouvait être facilement enseignée. Cela peut être ; mais, à moins qu'il ne puisse communiquer son intégrité et sa modération en même temps que sa méthode, il ne serait pas prudent d'adopter un système dont le succès dépende entièrement des qualités personnelles de l'homme chargé de son exécution.

Mais, lors même que nous serions sûrs d'avoir à posséder toutes les qualités et les talents requis dans la même personne, il existe des défauts inhérents à ce plan, auxquels nulle administration ne peut remédier. La crainte est le grand ressort de cette institution, et un châtiment de l'espèce la plus dégradante est le moyen de l'imprimer. Si le seul objet en vue était de maintenir l'ordre, dans la prison, ce moyen pourrait être aussi efficace, mais non pas aussi convenable que tout autre. D'abord, comme punition, il pèche en deux points essentiels : dans la plupart des cas il ne détournerait pas l'offenseur de récidiver dans le crime ; et bien rarement lui ôterait-il, par la réforme, l'inclination à la rechute. Un coup d'œil trop superficiel sur la matière a conduit à croire, que le grand secret de la Législation Pénale consistait à appliquer à chaque offense une peine d'une sévérité suffisante ; en conséquence, toutes les espèces et les variétés de peines que

le corps humain peut souffrir, depuis l'infamie jusqu'à la mort, ont figuré comme punition dans les codes de tous les peuples; cependant, quoiqu'elles aient été constamment, en cours d'expérience, depuis des milliers d'années, sous toutes les formes et modifications que la diversité de gouvernement, de mœurs et de religion ait pu leur donner, elles n'ont jamais produit l'effet qu'on en attendait. La raison en peut être trouvée dans cet esprit de réaction dont l'homme a été doué par son bienfaisant Créateur, pour les plus nobles fins de sa nature. Le même sentiment qui, cultivé, purifié, et appliqué à de dignes objets, excite le patriote à résister à la tyrannie civile, le martyr à défier les flammes, s'il est perverti, s'il tourne vers le vice et le crime, stimule le condamné à regimber contre la justice de la sentence, à se révolter contre ceux qui l'exécutent, et à en contrecarrer les effets, avec une obstination exactement proportionnée à la sévérité de la punition. S'il est vrai que les plus absurdes divagations de l'imagination, les plus folles extravagances de l'enthousiasme, ainsi que les vérités manifestes et les plus purs principes de la religion, se soient répandus, accrédités et confirmés par la persécution et par la cruauté des supplices, quelle preuve plus évidente peut-on demander de ce caractère de l'esprit humain, qui se roidit avec une égale énergie contre la douleur physique, soit qu'on l'inflige pour corriger l'erreur ou pour étouffer la vérité ! Ainsi donc, le con-

damné qui aura même, pendant des années, rempli sa tâche journalière sous l'influence ou la crainte du fouet, sera moins détourné de récidiver dans ses crimes, chaque fois qu'il se croira à l'abri d'être découvert, qu'il ne l'aurait été avec un traitement plus doux ; parce que l'esprit de haine, de vengeance et un désir de l'exercer contre la société, sont excités et renforcés par ce principe que j'ai dit inhérent à notre nature. Comme l'objet de la punition est non-seulement de prévenir la répétition, mais aussi l'accomplissement des crimes, nous devons rechercher si ce traitement est susceptible, à un certain dégré, d'opérer cet effet. Son caractère distinctif est la sévérité. Il est vrai qu'on nous dit que son application effective est rarement nécessaire, aujourd'hui, par la certitude que la punition suit toujours l'offense; mais la crainte est continuellement là, et, quoique le condamné, par une prompte soumission, puisse éviter les coups du fouet levé sur lui, la punition n'est peut-être pas moindre que s'il les eût reçus, à cause de la souffrance morale que lui fait éprouver le sentiment de sa dégradation. Nous devons donc répéter que ce mode de discipline ne fait qu'ajouter la sévérité à la punition; et certes, celui-là est bien étranger à l'histoire uniforme de la jurisprudence pénale, qui peut penser qu'un accroissement de sévérité diminue la quantité de crimes. Le même esprit réacteur, dont j'ai parlé, qui donne au patient l'énergie de la résistance men-

tale, opère, par une sympathie invariablement réveillée, sur tous ceux qui par leur position sociale, leur éducation, leurs mœurs, ont quelque sentiment commun avec lui; et c'est ce système de sévérité qui procure des convertis à la religion, des prosélytes à l'imposture, et des adhérents au crime. Un tel système ne peut donc, à juger par analogie, détourner du crime. Est-il capable de produire la réforme? Prenant encore l'analogie pour base de notre jugement, puisque, jusqu'à présent, nous ne pouvons encore obtenir de l'expérience aucune donnée concluante, je pense que non. La force des habitudes sur l'esprit est proverbiale ; mais celles qui exercent cette puissance sont celles qui ont été contractées de bonne heure, ou qui proviennent d'une fréquente répétition d'actes volontaires. Il serait, je crois, difficile de citer un cas où une série d'actes forcés ait produit l'habitude de les continuer quand la contrainte n'existe plus. Mais cette partie du sujet sera discutée plus amplement, quand j'expliquerai le système de réforme contenu dans le Code que je soumets à votre examen. La seule remarque que je me permettrai maintenant, c'est que la force ne peut produire quelque amendement qu'autant qu'elle est employée à contraindre le sujet à apprendre quelque profession, qui lui procure la subsistance; encore, s'il prenait volontairement la même peine, il acquerrait probablement

une plus grande habileté et il n'y a pas de doute qu'il n'y eût une chance plus favorable qu'il persévérerait dans cette occupation.

Je conclus que ce système, encore qu'il soit exempt du vice ordinaire de l'aggrégation nocturne; et que, par sa stricte discipline, il prévienne plusieurs des inconvénients de l'association diurne dans le travail, renferme encore des défauts qui ne me permettent pas de me rendre à l'opinion du comité de la Société des Massachusetts, et de le considérer comme un modèle à imiter. Avant de développer celui où je crois avoir évité les défauts, en conservant tous les avantages de ce système, il convient d'examiner le plan proposé, en concurrence, dans la Pensylvanie. Ce dernier consiste dans la réclusion solitaire, dans toute la force du mot, par lequel nous entendons, dit le comité qui le propose, une séparation si absolue des condamnés entre eux, et de toute société, que, durant la période de leur réclusion, le prisonnier ne verra ni n'entendra personne, ne sera vu ni entendu d'aucun être humain, autre que le geôlier, les inspecteurs et telles personnes que l'urgence ou l'exigence des cas pourrait laisser pénétrer dans l'enceinte de la prison. Pour l'exécution de ce plan, un édifice a été construit à Pittsburg, et un autre, sur une très-grande échelle, s'achève à Philadelphie. Cette dernière prison est parfaitement

disposée pour l'isolement le plus absolu; l'entretien de la propreté intérieure n'exige ni l'entrée des serviteurs ni la sortie du prisonnier; sa nourriture lui est fournie, sans qu'il puisse voir la main qui la porte; l'inspection la plus complète de toutes les parties de la cellule se fait, sans que le condamné puisse apercevoir ni entendre l'approche de son gardien ; tout est silence; tout est solitude; et si ces moyens peuvent opérer la réforme, jamais édifice ne fut mieux entendu pour cet effet. Il paraît qu'on n'a pas encore déterminé si le travail y serait facultatif ou non; néanmoins, il y a une cour attenante à chaque cellule, où le travail solitaire peut avoir lieu, sans danger de communication entre les prisonniers. Ce système est simple et n'offre guère d'autres détails que ceux que je viens de décrire. Les avantages qu'on en attend sont mentionnés dans le rapport dont j'ai parlé; on espère que la réforme sera le fruit des réflexions inséparables de la solitude; et la sévérité de cette punition est dépeinte, dans le rapport, comme devant faire du patient, « *la victime du désespoir*, » puisqu'il est reclus dans une cellule, seul, durant des semaines, des mois, des années, privé de toute communication, comptant, à leur lent passage, les longues heures de sa captivité, en proie aux remords de sa conscience, et aux angoisses du crime. On pense que ce mode de punition sera efficace pour détourner

un condamné de la rechute dans le crime et engagera les vicieux à fuir un lieu où la condamnation est suivie de tant de misère. Comme la sévérité de la punition est accrue, on propose d'abréger sa durée, ce qui produira une économie qui, dans l'opinion du comité, compensera la différence de produit entre le travail solitaire et celui de compagnie, si celui-là est permis. Il est évident qu'ici la contagion des mauvaises sociétés est évitée, sans qu'on recoure à la dégradante discipline de New-York; que la sûreté est plus parfaite et moins dispendieuse; et que, si on voulait se relâcher un peu de la rigueur de la solitude, de manière à admettre l'instruction et l'occupation, ce système serait sujet à bien moins d'objections que l'autre. Si, au contraire, le plan du comité est exécuté à la rigueur, dans toute l'extension donnée au mot « *solitude*, » sans admettre d'instruction ni de travail, les objections seraient de la nature la plus grave. On en sentira mieux la force, quand j'expliquerai en quels points le système que je propose diffère de ceux que je viens d'examiner.

Je ne crains pas d'avancer qu'aucun plan de jurisprudence, ayant pour objet la prévention du crime et la réforme du criminel, n'a jamais été entrepris sur une assez grande échelle pour embrasser tous les degrés et les divisions de la procédure criminelle. La seule tentative qui ait été faite (sous le nom de

Système Pénitentiaire) consiste uniquement dans la substitution de l'emprisonnement à d'autres peines corporelles plus aiguës, comme punition après la condamnation, dans l'espérance, non-seulement de corriger, mais de réformer. Les résultats, durant les premières années de l'épreuve, encouragèrent à croire que ce système, s'il était convenablement suivi, produirait les plus heureux effets. Mais la misérable économie qui se refusa aux dispositions nécessaires pour séparer les reclus; l'exercice du pouvoir de pardonner, déplacé dans plusieurs cas; dirigé, dans beaucoup d'autres, par la nécessité créée par cette même économie; la négligence de l'instruction morale, tout concourt à arrêter la marche de cette première et importante amélioration, et tous les différents comités d'État se sont réunis à celui de Pensylvanie, dans la déclaration « que le Grand Système Pénitentiaire n'est plus en activité. » Mais ce système, eût-il été rigoureusement suivi, n'aurait jamais été qu'une partie (importante à la vérité) d'un Code de Réforme digne de ce nom. Pour atteindre parfaitement son but, un tel système doit commencer par établir un plan d'éducation publique qui ne se borne pas aux éléments de la littérature, mais s'étende aux devoirs des citoyens envers l'État, et des hommes les uns envers les autres, dans les différentes situations et les divers rapports de la vie sociale, et, en outre, à ces principes

de religion qui sont également admis par toutes les sectes. Je ne ferais que ressasser des maximes banales et des vérités connues, si je m'étendais sur la nécessité d'une éducation précoce; mais je ne considère ici que son influence, pour la prévention des crimes, quand elle est, de bonne heure, répandue dans toutes les classes de la société. C'est dans la première jeunesse que doivent être extirpés les germes des passions désordonnées.

Eradenda cupidinis
Pravæ sunt elementa et teneræ nimis
Mentes superioribus
Formandæ studiis.

Voilà de quel point doit partir notre législation sur cette matière, si nous voulons lui donner une base solide. Il existe un préjugé contre l'instruction religieuse dans les établissements publics, motivé sur la crainte que ce ne soit un moyen de faire des prosélytes aux doctrines des sectaires; crainte bien fondée, dans les pays où il y a un culte dominant, mais absolument illusoire ici, où il n'y a d'établi qu'une égalité parfaite entre toutes les sectes et où il n'y aurait même aucun inconvénient à laisser aux parents ou aux pasteurs respectifs des divers pupilles le soin de les instruire dans les dogmes de leur secte particulière, en même temps que les principes communs à toutes,

leur seraient enseignés à l'école publique, comme des devoirs, non-seulement, de morale mais aussi de religion. Il est étonnant combien peu de services on a su tirer de ce mobile puissant (qu'on pourrait appeler tout-puissant s'il était convenablement employé) pour améliorer les intérêts temporels de la société, ainsi que ceux des individus qui la composent. Ce mobile n'a jamais été mis en action que dans l'intérêt du pouvoir, et souvent du pouvoir absolu, ou pour l'agrandissement de quelque église particulière. Dans notre heureuse patrie, rien de semblable n'est à craindre; et, si cette branche importante d'un système de prévention d'offense était du ressort de mon sujet, j'offrirais un projet de statut à cet égard, qui, je crois, garantirait la plus parfaite égalité de droits religieux, en ajoutant l'inestimable avantage de la sanction divine, aux moyens d'anticiper les crimes. Ces avantages ne peuvent être mis dans un plus grand jour qu'ils ne l'ont été par une personne (1), dont les écrits sur cette matière ne m'ont pas moins éclairé sur les faits qu'instruit par le raisonnement. « Si, dit-il, l'infliction des punitions humaines était aussi certaine que leur promulgation, les crimes seraient efficacement prévenus; mais, comme il est impossible à un gouvernement d'établir un système de lois qui puisse découvrir

(1) Roscoe. Observations additionnelles à la Jurisprudence Pénale.

et punir toutes les offenses, l'audacieux criminel connaît cette imperfection, et, se confiant aux précautions qu'il prend, mettant à profit le moment et les circonstances, il se laisse séduire par l'espoir de l'impunité. Il n'en est pas ainsi de la proclamation des punitions divines, qui, une fois bien inculquée dans les esprits, produit un effet qui ne saurait jamais être obtenu par une autorité purement humaine et porte avec elle cette certitude infaillible de découverte et de châtiment qui, seule, est capable, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, de prévenir l'exécution du crime ». Si, donc, nous pouvons, une fois, imprimer dans les âmes la ferme conviction de l'existence d'un Être Suprême, Intelligent, Créateur et Conservateur de toutes choses, dont l'œil embrasse, pénètre tous ses ouvrages, et perce jusque dans les plus profonds replis du cœur humain, qui récompense ou punit chacun selon ses œuvres, cette idée non-seulement remédierait aux défauts de nos institutions, en créant cette inspection continuelle, cette découverte et cette punition inévitables auxquelles nos institutions tâchent en vain de suppléer, mais réprimerait, en outre, une innombrable quantité d'offenses de toute espèce qu'elles ne peuvent atteindre, ni ne prétendent punir. Un tel plan d'instruction religieuse générale, embrassant les doctrines communes à toutes les sectes chrétiennes, et excluant les points

de doctrines particulières qui les différencient, n'est pas de pure théorie. Il a été exécuté, pendant des années, dans la ville de Boston, où près de cent mille piastres sont affectées à l'instruction publique d'enfants de toutes les sectes et où les formes de l'instruction religieuse ont été établies par les ministres des diverses congrégations, d'après les principes que je viens d'énoncer. Cet établissement honorable et libéral a eu tant de succès, que, depuis dix ans que ces écoles sont en activité, quoique le nombre moyen des élèves ait été annuellement de trois mille, il est inouï qu'aucun de ceux qui y ont reçu leur éducation, ait été même emprisonné sur aucune accusation de crime (1). Un résultat pareil a été obtenu à New-York. Sur des milliers d'enfants, élevés dans les écoles publiques de ladite cité, et pris généralement dans la classe la plus pauvre de la société, il est certifié qu'il

(1) D'après les informations obtenues par le rapporteur, les États-Unis ont donné le premier exemple, moderne, d'établissements pour l'éducation de toutes les classes de la communauté, aux frais du public. L'exemple a été fourni par les anciens colons de la Nouvelle-Angleterre. Ce plan est contemporain des premiers établissements dans le Massachusetts, et son excellence l'a fait adopter dans d'autres États. La disposition libérale, concernant l'instruction religieuse, n'est pas bornée à la période des dix années mentionnées dans le texte; elle date de plus loin; mais le résultat de son influence dans la prévention des crimes, a été fourni par une personne (S. L. Knapp), qui en parle d'après une connaissance acquise, pendant cette période, par son assiduité personnelle aux écoles, ainsi qu'aux cours auxquels sa profession l'attachait.

n'y en a eu qu'un de condamné, et cela, pour une offense assez légère (1).

Je devrais des excuses à la Législature, d'attirer son attention sur un sujet qui peut paraître étranger au plan que l'objet de ce rapport est d'éclairer et de développer, s'il n'était pas reconnu que l'éducation publique est un des moyens les plus efficaces de prévenir les offenses et si les réflexions que j'introduis ici ne se rapportaient à l'instruction, qui forme une si grande partie de la discipline des prisons que je propose. Ayant donc touché ce point, seulement comme un sujet qui se rattache à la matière, mais qui n'est pas compris dans l'objet de ce rapport, je procède au développement du système que, après les plus mûres réflexions, je soumets à votre considération. Les points qu'il embrasse sont étendus et nombreux, mais sont si étroitement liés les uns aux autres que le rejet d'un seul détruirait l'unité qui fait leur force, et l'ensemble qui, seul, peut assurer l'efficacité du système. Au lieu de le limiter, comme on a fait jusqu'ici, à n'employer l'emprisonnement et les travaux qu'à la punition des crimes déjà commis, j'appelle l'attention de la Législature sur les moyens de les prévenir par des dispositions portant sur la pauvreté, la mendicité, la fainéantise et le vagabondage, sources fécondes de ces offenses qui,

(1) Lettre de Thomas Eddy aux commissaires, en 1825, contenant les réflexions les plus judicieuses à ce sujet.

plus particulièrement, contribuent à peupler nos prisons.

La société politique doit une protection parfaite à tous ses membres, dans leurs personnes, leur réputation et leur propriété; elle doit aussi la subsistance nécessaire à ceux qui ne peuvent se la procurer eux-mêmes. Les lois pénales, pour la répression des offenses, sont la conséquence de la première obligation; celles pour le soulagement des pauvres dérivent de la seconde. Ces deux objets se tiennent inséparablement, et quand la pauvreté sera secourue, quand l'oisiveté sera punie chaque fois qu'elle revêtira le costume de l'indigence pour usurper les fonds destinés à soulager cette dernière, alors seulement les propriétés et les personnes des classes plus fortunées se trouveront avoir acquis un degré de sûreté qui ne saurait exister dans l'état actuel des choses.

Cette vérité a fixé l'attention des nations les plus civilisées ; mais, ayant toujours fait, de leurs lois sur les pauvres, une branche distincte de législation, ne les ayant jamais rattachées à leur jurisprudence pénale, à laquelle elles appartiennent intrinsèquement, ce fut là pour elles une source de plus de perplexités et de confusions, de plus de théories absurdes et de procédés ruineux, qu'aucune autre question de gouvernement. On présume que beaucoup de ces difficultés eussent été prévenues par l'application des vrais principes, avant

que le mal se fût tellement enraciné dans le système qu'il fût si difficile de l'extirper.

Considérée sous ce rapport, la société se divise en deux parties : ceux qui, par leurs propriétés ou leur industrie, pourvoient à leur subsistance et à celle de leur famille et ceux qui n'y pourvoient point. Les derniers doivent nécessairement tirer leur entretien des premiers, soit en butinant sur les propriétés, ce qui les conduit dans la sphère des lois criminelles, soit en levant, sous le manteau d'une indigence réelle ou prétendue, une taxe sur la charité publique ou particulière. C'est sur ces derniers que je désire fixer l'attention de la Législature. On peut les diviser en trois classes, savoir :

Ceux qui peuvent et veulent travailler, mais ne trouvent point d'emploi ;

Ceux qui peuvent travailler, mais restent oisifs par inclination et non par manque d'emploi ;

Ceux, enfin, qui ne peuvent subsister de leur travail, pour cause d'enfance, de vieillesse, d'infirmité de corps ou d'esprit.

La première et la dernière de ces classes doivent être secourues, non-seulement en vertu de l'obligation ci-dessus mentionnée, mais aussi en vertu d'un autre devoir social, non moins impérieux, fondé sur les sentiments d'humanité, et promulgué par le plus saint, peut-être, des préceptes de cette religion qui place la

charité à la tête des vertus qu'elle enseigne. Le secours doit être donné en procurant de l'emploi à l'industrieux et pourvoyant à l'entretien gratuit de l'invalide. L'autre classe comprend ceux qui, sous le nom de vagabonds ou de mendiants valides, se trouvent placés dans la société sur une pente rapide et glissante, entre le vice et le crime; assez vicieux pour exiger surveillance et répression, pas assez manifestement criminels pour justifier une plus sévère punition. Affluant dans les cités populeuses, ils deviennent le foyer où l'oisiveté et la débauche germent et se développent en crimes; ils sont proprement des objets d'une justice coercitive, mais ils ne peuvent le devenir qu'autant qu'on adoptera les moyens nécessaires pour les distinguer et les séparer des pauvres innocents, et c'est cette nécessité qui fait comprendre également cette classe dans les mesures à adopter pour la prévention des crimes. On a pensé qu'un bon système devait non-seulement restreindre le vicieux, punir et réformer le coupable, mais, en soulageant et occupant le pauvre, mettre un terme à l'une des plus grandes tentations qui pousse au crime. Dans cette vue le Code de discipline des prisons pourvoit à ce qu'il soit érigé un édifice qui, sous le nom de Maison d'industrie, aura deux départements distincts, l'un pour le travail volontaire, l'autre pour le travail forcé; le premier département est destiné à servir de lieu de travail pour tous ceux qui sont ca-

pables, par leurs forces physiques, de gagner leur entretien en tout ou en partie, et de lieu de retraite pour le petit nombre de ceux qui sont entièrement impotents. Le caractère de ce département, comme Maison de Refuge, sera ci-après expliqué. Le second département est désigné comme le lieu où les vagabonds et mendiants valides seront contraints de travailler pour leur entretien.

Cet établissement est une partie essentielle du plan que je propose. Ses différents départements, sous les noms de Maison des Pauvres, Maison de Travail, Maison de Correction, sont connus non-seulement en Angleterre et dans ceux de nos États qui ont conservé la jurisprudence anglaise, mais dans plusieurs parties de l'Europe, où l'on en a fait autant d'institutions distinctes qui manquent de cet ensemble, de cette unité de plan d'où doit résulter leur principale utilité. Ceci demande des éclaircissements. Si le devoir de protéger ses membres est une fois admis comme une des charges de la société, dans l'extension qui a été indiquée, et si la classification que j'ai faite est correcte, il devient manifestement nécessaire de distinguer à quels différents degrés les divers réclamants ont droit au secours. Encore le système serait bien imparfait, qui se bornerait à établir cette distinction et à accorder secours à une seule classe, sans prendre aucune disposition à l'égard des autres. Chaque réclamant, si mes prin-

cipes sont justes, doit appartenir à l'une ou l'autre de ces classes et le même magistrat auquel il s'adresse pour des secours ou devant qui il comparaît sur une accusation d'en avoir illégalement obtenu, est en état de lui assigner sa place. Est-il capable et désireux de travailler sans pouvoir trouver de l'emploi? Voilà de l'ouvrage suivant ses forces, son âge, sa capacité. Est-il capable de travailler, mais paresseux, intempérant, vicieux? Ses mauvaises habitudes doivent être corrigées par la réclusion, la sobriété, l'instruction et le travail. Est-il totalement inhabile à s'aider lui-même? La grande obligation sociale de religion et d'humanité doit être remplie. Un coup d'œil sur le plan met fin à l'enquête. Tout individu demandant l'aumône, ou convaincu du vice d'oisiveté illicite, appartient nécessairement à l'une de ces classes; il trouve immédiatement sa place; il cesse d'être un fardeau pour les autres; et la société se trouve délivrée du vagabondage et de la mendicité. Au lieu de ce procédé si simple, les lois sur les pauvres sont généralement administrées par des agents dont le devoir se borne au choix de sujets dignes de charité, sans aucun pouvoir de punir l'imposteur qui dérobe les fonds affectés aux pauvres et aux invalides, et sans aucun moyen de mettre l'honnête artisan à même de gagner sa subsistance. Cet établissement une fois fait, dans des proportions convenables et le plan pour son maintien fidèlement exécuté, on aura atteint

le second degré de l'échelle pour la prévention des offenses. Par le premier, votre génération naissante sera façonnée aux habitudes d'industrie et d'obéissance aux lois, au respect de la religion, à l'amour de la justice et des devoirs moraux. Par celui-ci, qui est le second, ceux qui ont grandi sans ces avantages, ceux qui n'en ont point profité, et la nombreuse classe d'aventuriers des autres pays, seront arrêtés, dès leurs premiers pas, dans la carrière de la débauche, et seront contraints à devenir industrieux avant qu'ils deviennent criminels.

Je n'ignore pas que quelques points de ce plan sont fondés sur des principes combattus par plusieurs de ceux qui ont écrit sur cette branche de l'économie politique. Sans surcharger ce rapport d'une discussion à fond de ces principes, il convient de faire connaître les objections qui ont été faites et les raisons qui m'empêchent de céder à leur force.

La politique, et même l'obligation de prendre des dispositions publiques en faveur des pauvres, ont été fortement attaquées en Angleterre, et ici, par des hommes d'une grande réputation. Leur argument est, sommairement, celui-ci : le devoir de pourvoir aux besoins des pauvres, est une obligation plutôt morale que civile. Il est successivement imposé aux parents, aux amis, aux individus fortunés, et, en dernière ligne, enfin, à la société, qui ne peut être appelée

à secourir que ceux qui ne le sont pas par les individus. Mais si cette obligation de la société est une fois reconnue et mise en exécution, les personnes qui tiennentde plus près au pauvre, négligeront un devoir qui n'a qu'une sanction morale, et le gouvernement portera exclusivement tout le fardeau. « Ce n'estpas tout (continuent les argumentateurs) : la certitude d'une dernière ressource encouragera l'oisiveté, les spéculations extravagantes, les mariages imprudents, et tous les actes d'imprévoyance que produit naturellement la pauvreté ; et, avec le temps, le nombre des pauvres sera si grand qu'ils consommeront les ressources de l'État ; ou, si on les cantonne, par portions, dans les campagnes, ils réduiront bientôt les habitants à la situation de ceux qu'ils seront forcés de secourir. » Cette théorie s'appuie de l'exemple de l'Angleterre, où les pauvres forment, quelquefois, un cinquième de la population et où la taxe des pauvres égale un dixième du revenu total du royaume (1).

Dans un pays où l'excès de la population réduit le plus haut prix du travail à ne suffire qu'à la subsistance et où ce travail est, en même temps, employé à fabrication d'articles de défaite incertaine il n'y a pas de doute qu'une provision permanente pour les pau-

(1) En 1821, la taxe des pauvres était de 7,325,611*l*, le revenu 72,511,862*l*, le nombre des pauvres 2,493,423 et la totalité de la population 12,218,500.

vres ne doive être, parfois, extrêmement onéreuse à la communauté, car, dans un tel pays, il serait impraticable, ou du moins très-difficile de créer un établissement qui procurât de l'emploi à tous ceux que les vicissitudes du commerce auraient jetés hors de leurs occupations habituelles. Mais, outre que cet argument est inapplicable à tout autre état de société, il est basé sur le faux principe que l'obligation morale de charité pour les individus, parents ou non, du pauvre, est d'un degré supérieur, et doit être d'une pratique antérieure à l'obligation sociale imposée à chaque nation envers les membres qui la composent, devoir qui n'est pas seulement de simple protection, mais de soutien mutuel. On ne nie pas que la société ne doive protection à tous ses membres. Or quelle est cette protection ? Certes, l'objet principal est la vie. Mais que la vie soit attaquée par le fer ou par la famine, il est également important, pour l'individu, et pour la communauté, qu'elle soit conservée. Il y a, entre la société et ses membres, des obligations mutuelles qui ne sont pas des accords écrits, mais qui résultent de la nature du lien, et des objets qu'on se propose par l'association, qui sont la protection de la vie et de la propriété. Mais la conservation de la vie est l'objet primaire ; celle de la propriété n'est que secondaire ; et, si l'on suppose un contrat passé, peut-on imaginer qu'il puisse être de nature à imposer à une des parties contractantes le

sacrifice ou l'abandon de l'objet principal qu'il a voulu garantir par le contrat, et cela pour conserver aux autres une partie de ce qui n'a été que l'objet secondaire ? Autrement dit, peut-on supposer qu'aucun contrat équitable puisse stipuler qu'une des parties contractantes doit mourir de faim, afin que les autres jouissent, sans déduction, de toute l'intégralité de leur propriété ? Conséquemment, si cette obligation dérive de la seule source où il soit possible d'aller puiser ses clauses, elle doit comprendre *soutien* aussi bien que *protection* ; et, quoique ce dernier puisse, par l'effet de lois positives, être justement modifié, de manière à faire peser la charge d'entretien sur les parents qui, par leur fortune, sont en état de la porter, il n'en est pas moins vrai que, toutes les fois que ce moyen vient à manquer par négligence ou autrement, l'obligation retombe, dans toute sa force, sur la communauté.

Que ce devoir ne soit quelquefois un fardeau, c'est ce qu'on ne peut nier ; une population surabondante (j'entends par cela excédant le nombre de ceux qui peuvent être employés pour gagner leur subsistance) est la cause de ce mal dont le seul remède est l'émigration, quand l'excès résulte d'un accroissement naturel. Mais il provient, plus généralement, des faux principes d'économie politique de ce système qui, par des primes et des priviléges, favorise le développement outre mesure, d'une branche particulière d'industrie, engage

un si grand nombre de spéculateurs à la suivre que bientôt le marché se trouve surchargé des produits de leurs travaux : alors les ouvriers désœuvrés sont réduits à mourir de faim, ou à devenir les objets de la charité publique. Une demande accidentelle, de l'étranger, peut occasionner le même effet ; mais, dans ce cas, la communauté, qui a profité des bénéfices de la demande, est plus en état de supporter la charge et ne doit pas se plaindre d'être forcée de prêter un secours momentané aux infortunés instruments de sa prospérité. Mais dans un pays où le prix ordinaire du travail est plus que suffisant pour l'entretien du pauvre, ils ne peuvent être à charge que par faute de vrais principes ou d'un bon système pour les mettre à exécution. Tout le secret consiste à trouver un emploi convenable pour chaque demandeur de secours. Le nombre de ceux absolument incapables de contribuer, par quelque travail, à leur propre entretien, est très-petit; et il est évident que, lorsque nul ne sera oisif, les dépenses de l'État seront égales à la seule différence entre le produit de ces travaux et les frais d'entretien. Mais le produit d'un travail ordinaire, dans l'état actuel de la société, est reconnu être plus que suffisant pour maintenir l'ouvrier; ainsi, en faisant toutes les déductions convenables pour les travaux forcés et les autres désavantages des établissements publics, le produit des travaux, s'ils sont bien conduits, ne sera pas tellement au-dessous des dé-

penses qu'on puisse redouter les conséquences ruineuses qui résultent, en Angleterre, de l'accroissement de la taxe des pauvres.

En ce moment l'obligation de soutenir ses parents pauvres, est bornée par les lois d'Angleterre, ainsi que par celles des différents États de l'Union, aux ascendants et descendants seulement. Si cette obligation était étendue en Angleterre aux collatéraux du second, ou même du troisième degré, il est à présumer que non-seulement elle diminuerait le fardeau public, mais préviendrait, par l'intervention des proches et leurs conseils officieux, les engagements imprudents, causes principales de la pauvreté. Si tel était l'effet de cette mesure, elle affaiblirait l'objection qu'une provision publique pour les pauvres en augmente le nombre, en rendant les individus téméraires dans leurs spéculations, imprévoyants dans les mariages, et négligents dans la conduite de leurs affaires. La plupart des écrivains, sur cette matière, prétendent que cet effet est produit par la loi des pauvres en Angleterre. Il semblerait, cependant, que l'amour naturel de l'indépendance, et le sentiment de dégradation inséparable d'une existence fondée sur la charité publique, devraient empêcher de considérer une pareille provision comme une ressource désirable, et nous devrions plutôt conclure que ceux qui sont réduits à cette extrémité, par leurs extravagances, n'auraient pas été moins extravagants, quand même cette

provision n'eût pas existé. D'ailleurs, quoique cela puisse être ainsi dans un pays où le sentiment de la honte est émoussé par la misère et étouffé par la quantité de compagnons et de semblables, et où le secours est donné, sans en exiger l'équivalent en travail, je pense que rien de pareil ne peut être appréhendé, dans un pays où la répugnance de vivre de la charité publique est augmentée par la facilité avec laquelle le travail procure non-seulement l'entretien, mais l'aisance et où le secours, qu'on propose de donner, ne peut s'obtenir que par des travaux proportionnés aux facultés des sujets. Tels sont les raisonnements et les faits d'après lesquels j'ai proposé, comme partie de mon plan, la Maison de Refuge et d'Industrie. Je la considère comme une partie essentielle du Système. Comme la précaution prudente, dans les maladies physiques, est moins pénible, moins coûteuse et plus efficace que la plus savante cure, de même, dans les maladies morales de la société, arrêter les vicieux avant que leur débauche dégénère en crimes enlever aux pauvres le motif ou le prétexte de soutenir leur existence par la fraude ou le vol, les réformer par l'éducation et faire contribuer leur industrie à leur entretien, ces moyens, quoique difficiles et coûteux, seront trouvés plus efficaces pour la suppression des offenses et plus économiques que le système de punition le mieux organisé. Une offense commise entraîne la perte effectuée par son existence, et, fré-

quemment, par sa répétition, ajoutée à la dépense de sa punition; pour prévenir l'offense, il ne faut que les frais préalables d'éducation et de clôture. Ces raisons m'ont induit à suggérer un plan d'éducation générale et à combiner, avec le système que j'offre, des établissements pour le soulagement des pauvres, ainsi que l'instruciont et la réclusion des vicieux et des fainéants. Quoique ces établissements puissent être convenablement placés sous la direction d'un même surveillant, ils diffèrent essentiellement de caractère: l'un est une prison, l'autre est un lieu de refuge ; l'objet de l'un est l'instruction, celui de l'autre est l'assistance ; l'éducation et l'industrie sont les fins communes à tous les deux. En conséquence, les règlements de l'un prescrivent réclusion stricte et travail forcé, tandis que la clôture et les classifications dans l'autre ne sont purement que pour le maintien de l'ordre; et la seule punition du paresseux est d'être renvoyé, avec la certitude d'être classé, à sa première pétition de secours, avec les fainéants incorrigibles. La grande objection élevée contre les établissements de ce genre, c'est la dépense. Elle peut être, en grande partie, allégée par une administration sage et prudente qui pourvoirait à ce que chacun pût être occupé suivant ses forces et sa capacité. Notre pays fournit de grandes facilités à cet égard : le jardinage, la basse-cour, et toutes les différentes branches d'agriculture, nécessaires pour l'approvisonnement d'une

capitale, offrent une diversité d'occupations les plus salutaires, où chaque individu peut être employé convenablement. Ajoutez-y une tuilerie ou briqueterie, une corderie, une fabrique de chaises, toutes les manufactures de paille, de tissage et filature de coton, et autres, dont il sera fait plus particulièrement mention, en parlant de la Maison de Correction (*penitentiary*), et l'on verra que, avec des soins et de l'attention, on peut trouver le moyen d'employer tous les habitants de cet établissement, soit dans la réclusion de la Maison d'Industrie, soit dans la liberté plus grande de la Maison de Refuge. Il en est peu d'assez faibles ou infirmes pour ne contribuer en rien à leur entretien, et le grand objet doit être qu'il n'y ait point d'oisiveté autre que celle qui provient d'infirmité. Par de tels moyens, la dépense sera considérablement diminuée et le relevé comparatif, exactement fait, des frais de cet établissement et des pertes qu'éprouve la société, en laissant vivre ces individus dans la fainéantise, des contributions levées sur les particuliers ou sur le public ou de déprédation sur les propriétés, aboutirait à une balance considérable en faveur de l'institution.

Nous sommes arrivés à cette partie du système de Discipline des Prisons, applicable à la loi pénale, prise dans le sens restreint qui la borne à la poursuite et à la punition des offenses. Dans le projet que je soumets à la Législature, je commence par un point du sujet

qui a été généralement négligé d'une manière étrange et déplorable. Le danger des associations vicieuses est universellement connu ; leur influence corruptrice a été peinte sous toutes les figures que peut fournir la rhétorique, et enluminée des plus fortes couleurs de l'éloquence ; mais on semble ne craindre ses effets délétères qu'après la condamnation, et aucune mesure efficace n'a, jusqu'à ce jour, été adoptée, ni même, si je suis bien informé, proposée par aucune Législature, pour y remédier dans les premiers degrés de la procédure criminelle. C'est là cependant que cette influence a plus particulièrement la faculté de disséminer ses principes contagieux. Après la condamnation il ne peut y avoir association que de coupables ; mais, par l'emprisonnement préliminaire, le crime est associé à l'innocence. Un adolescent qui n'est détenu que sur un simple soupçon, dont l'innocence, au moment de son arrestation, est constatée par son acquittemeent ne sort de l'antre où il a été enfermé qu'avec des mœurs souillées, des habitudes dépravées, des passions aigries, le désir de la vengeance, et des compagnons disposés à l'aider dans une carrière qui aboutit à une seconde entrée de prison, et sert de passage pour arriver à la maison de correction, ou, dans le système actuel, à la chaîne publique. C'est précisément dans nos grandes cités, où la réforme est plus nécessaire, qu'on s'en occupe le moins. Les vices les plus dégoû-

tants, la plus brutale intempérance, le crime sous ses formes les plus effrayantes, sous ses traits les plus hideux, sont là rassemblés et forment une masse de corruption rendue plus délétère par le mélange de dépravation importée et de débauche native dont elle est composée. La Maison de correction d'une grande ville est le lieu où se trouvent entassés les échantillons de la nature humaine dans son état de plus vile dégradation; où, placés en contact immédiat, aucune subtilité de fraude, aucun moyen de déprédation, aucune ruse d'évasion, aucun secret pour se soustraire à la découverte, connu de l'un, n'est caché aux autres; où ceux qui ont échappé reçoivent les applaudissements dus à leur adresse; où celui qui a souffert se glorifie de la constance avec laquelle il a subi sa punition, et résisté à toutes tentatives de réforme. Là, celui qui peut commettre le crime le plus ancien, de la manière la plus nouvelle, est considéré comme un génie d'un ordre supérieur; et, n'ayant aucun intérêt à conserver le privilége exclusif de son invention, il la communique volontiers à ses camarades moins instruits. Les voleurs, et tous les autres criminels dont les offenses affectent la propriété, puisent là les informations les plus utiles, non-seulement pour se perfectionner dans leur profession, mais encore relativement aux objets sur lesquels ils peuvent l'exercer, et la courte détention d'une grande majorité d'entre eux leur

donne le moyen de mettre immédiatement en pratique les leçons qu'ils viennent de recevoir. Car on peut calculer largement (1) que les trois quarts de ceux qui

(1) En l'année 1822 il a été emprisonné dans la maison de correction de New-York, sur accusation de crimes ou délits, deux mille trois cent soixante et une personnes ; sur ce nombre, moins de cinq cent quarante et une furent jugées (car c'est le nombre total des jugements rendus, y comprenant ceux des individus non emprisonnés, mais cautionnés) ; de ces cinq cent quarante et une, cent quatre-vingts furent acquittées, ce qui produit le résultat suivant :

Emprisonnés pour jugement.....	2,361
Condamnés.....	361
Renvoyés ou acquittés.....	2,000
En 1823, furent emprisonnés.....	1,928
Nombre de jugés, ladite année : cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, desquels cent soixante et dix-sept furent acquittés ; ainsi le nombre de condamnés fut.....	422
Total acquitté.....	1,506
En 1824, emprisonnés.....	1,961
Jugés cinq cent quatre-vingt-six ; acquittés cent soixante-neuf ; condamnés.....	417
Total acquitté.....	1,544
En 1825, emprisonnés.....	2,168
Jugés cinq cent quarante-sept ; acquittés cent soixante et un ; condamnés.....	386
Total acquitté.....	1,782
En 1826, au 20 novembre, emprisonnés.....	2,046
Ajoutez, en proportion pour le reste de l'année.	227
	2,273
Jugés six cent soixante-deux ; acquittés deux cents ; condamnés.....	462
Total acquitté.....	1,811

Il existe, en Angleterre, une bien plus grande disproportion

sont emprisonnés en attendant jugement, échappent à la condamnation, après avoir été détenus tout juste assez pour recevoir des instructions dans tous les mystères du crime. Cette perspective du danger d'augmenter la perversité, par la communication entre les coupables de différents degrés, a souvent attiré l'attention ; elle peut s'appliquer à l'association des condamnés dans la Maison de correction aussi bien qu'à celle des détenus dont il est maintenant question. Mais si nous y ajoutons l'importante considération que l'innocence, la jeunesse se trouvent en tout temps exposées à cette influence corruptrice, que les lois destinées à protéger les mœurs et la pureté du citoyen deviennent ainsi les instruments de leur ruine, quelle expression peut être assez forte pour témoigner notre étonnement de l'apathie ou de l'indolence des Législateurs qui, connaissant les vices de ce système, peuvent en permettre la

entre les emprisonnements et les condamnations : mais ceci suffit pour faire voir que, chaque année, dans une de nos villes, de quinze cents à deux mille individus des deux sexes, tous légalement présumés être innocents, et dont une grande partie peut l'être en effet, sont, annuellement, par l'action de la loi, étroitement associés avec les plus corrompus de leur espèce ; ils sont forcés de manger, de boire, de dormir avec eux ; ils n'ont aucun refuge, aucun abri contre l'atmosphère pestiférée de leur société, et, après avoir ainsi été contraints d'entrer et d'assister à l'école du vice et de la perversité, ces deux mille disciples sont renvoyés, pour aller pratiquer les leçons qu'ils ont prises ! Et c'est là ce sage système de lois, qui n'a besoin d'aucun amendement ! C'est là une administration humaine, dans une cité distinguée par ses lumières et son opulence !

continuation ou qui ne veulent pas prendre la peine de s'occuper de cet objet ! Cette aggrégation indistincte et confuse de prévenus, emprisonnés en attendant jugement, n'a été, jusqu'ici, considérée dans ce rapport que sous le point de vue de ses effets contagieux ; cet aspect est assez effrayant. Mais il est un autre point de vue sous lequel ses conséquences, ses inévitables conséquences, choquent l'entendement et déchirent le cœur. La seule distinction établie, entre les individus blancs qui habitent ces lieux de détention provisoire, est celle des sexes. Les femmes occupent un appartement séparé, et les hommes, les autres pièces de l'enceinte, mais sans aucune distinction entre eux. L'innocent étranger, qui n'a pu trouver de caution, est retenu dans la même chambre, avec des condamnés pour la troisième fois ; avec des vagabonds perdus de vices et abrutis par l'ivrognerie ; avec des scélérats qui ont commis toutes sortes d'infamies ; même avec des meurtriers pris sur le fait. Des femmes innocentes et vertueuses sont quelquefois forcées, par une administration illicite de la justice, de s'associer avec tout ce qu'il y a de plus dégoûtant dans les vices féminins ; avec la grossièreté, sous ses formes les plus rebutantes ; l'intempérance, tombée au dernier point de dégradation ; enfin avec tout ce qu'on peut concevoir de répugnant à la délicatesse et à la sensibilité féminines. Ce n'est pas là un tableau d'imagination ; le rapporteur en

a vu l'original ; il existe, en réalité, plus ou moins frappant, dans toutes les villes des États Atlantiques, et des Législateurs, des hommes d'État patriotes, des philanthropes bienveillants qui, durant des années, ont médité, raisonné sur cette matière, et voué leur temps et leurs talents à l'application de l'emprisonnement solitaire, comme punition après condamnation, n'ont jamais fait un pas pour prévénir les effets immoraux qui résultent du mélange confus des prisonniers, en attendant jugement, ou pour sauver l'innocence, non-seulement de l'infection d'une telle association, mais de la punition réelle qu'elle lui inflige ; car quel plus grand supplice peut-on inventer, pour un homme d'éducation et de mœurs, habitué aux bienséances sociales et au ton épuré de la bonne compagnie, que de l'enfermer, nuit et jour, pendant des semaines, des mois entiers, dans une chambre hantée de tout ce qu'il y a de plus vil, de plus scélérat parmi les hommes, ou, pour une femme que le vice n'a pas encore dégradée, d'être associée avec les plus abandonnées de son sexe ? Voilà, pourtant, l'humanité, la justice de notre jurisprudence tant vantée ! Nous commençons par infliger cette punition morale, sur un être présumé innocent, suivant les premiers principes de notre loi ; nous y ajoutons le mal physique de la réclusion, sans aucune des commodités de la vie, et cela pour une période illimitée ; et, après que ses mœurs ont peut-être été cor-

rompues par la société dans laquelle la justice de son pays l'a forcé de vivre; que sa santé a été détruite ou altérée par les rigueurs de l'emprisonnement, il est rejeté dans la société pour lui nuire par ses crimes ou lui être à charge par sa misère. Je le demande: quel plus grand châtiment physique et moral pourrait-on infliger à un coupable, que celui qu'on fait souffrir à l'innocent? Un témoin oculaire de plus d'une des scènes qu'il a décrites, et dont les descriptions, il le répète, ne sont point exagérées, le rapporteur a été profondément affecté, convaincu de la nécessité d'une réforme radicale dans le système de détention avant le jugement, et l'a opérée dans le Code qu'il vous présente.

Les personnes dont l'intérêt de la société exige que la liberté soit restreinte, sont : ou ceux auxquels l'emprisonnement est imposé, uniquement pour assurer leur comparution, quand les fins de la justice le requièrent, ou ceux auxquels il est infligé comme punition.

Pour être juste, la détention de ceux de la première classe doit non-seulement être nécessaire, mais n'entraîner avec elle aucune privation qui ne soit absolument indispensable pour le but qu'on se propose, et pour le maintien de l'ordre.

Chacune de ces deux divisions est composée de plusieurs classes subordonnées, dont le gouvernement nécessite des règlements différents. Dans la première ne

sont point compris ceux qui peuvent fournir une garantie suffisante pour leur comparution personnelle quand elle sera requise. Les vues du Code projeté exigent que ceux compris dans cette division soient partagés en trois classes.

1° Les personnes dont le témoignage est nécessaire pour l'examen de quelque accusation importante;

2° Les prévenus de délits (*misdemeanor*) ;

3° Les prévenus de crimes.

La première de ces classes est évidemment distincte des deux autres. Ceux qui la composent ne sont prévenus d'aucune offense; la privation temporaire de leur liberté est un sacrifice nécessaire exigé pour la sûreté sociale. Il est fondé sur le même principe qui justifie l'emploi de la propriété particulière pour des objets d'utilité publique, et il donne droit à une indemnité à laquelle le Code a pris soin de pourvoir.

Pour ce qui concerne les deux autres classes, elles diffèrent de la première, en ce qu'il existe contre elles une présomption de culpabilité, résultant d'une accusation sous serment. La maxime « que tout homme est présumé innocent jusqu'après conviction, » est, comme plusieurs autres maximes légales, vraie jusqu'à un certain point; elle ne peut rien signifier, dans son application, sinon que la preuve doit précéder la condamnation et que l'accusation seule ne forme pas une de ces présomptions qui rejettent sur l'accusé le fardeau de la

preuve, et le fasse croire coupable, jusqu'à ce qu'il prouve son innocence; mais elle n'est pas vraie par rapport aux personnes accusées, sous serment, et dans une forme légale. Alors toute mesure, pour s'assurer de la personne accusée, est justifiable, parce qu'il y a une présomption suffisante pour créer la probabilité qu'elle tentera de se dérober à la punition, et c'est sur le degré de cette probabilité qu'est fondée la différence entre la deuxième et la troisième classe, attendu que le motif de la tentation est d'autant plus grand que la punition est plus grave. En conséquence de ces raisons, le Code ordonne que les prisonniers de la première classe, à qui nulle offense n'est imputée, jouissent dans leur situation de tous les adoucissements compatibles avec le maintien de l'ordre, et qu'ils ont les moyens de se procurer. La seconde classe, étant accusée d'offense, punissable sur conviction, d'une peine comparativement légère, la tentation de s'évader, non plus que le danger des conséquences de cette évasion pour la société, ne sont d'une nature assez grave pour justifier la rigueur d'une réclusion égale à celle qui est nécessaire pour retenir la troisième classe accusée de crime. Ces degrés sont, distinctement, marqués dans le Code; il pourvoit, soigneusement, à ce que personne de ceux compris dans cette division n'éprouve d'autres désagréments de la détention que ceux nécessaires pour assurer sa comparution personnelle, et pour protéger

ses mœurs contre la contagion du vice, en prévenant les associations dangereuses, car cette mesure est essentielle à l'autre objet non moins important, déjà mentionné dans ce rapport: celui d'empêcher toute communication entre les individus des deux premières classes et ceux de la troisième, ainsi que de ces derniers entre eux. Cette mesure est également justifiée par la présomption dont nous avons parlé plus haut. C'est une mesure de protection, avantageuse à l'innocent, et dont les coupables ne peuvent se plaindre, car elle n'impose aucune restriction inutile; elle leur ôte seulement le pouvoir de corrompre et d'être eux-mêmes plus profondément corrompus. Le danger des sociétés criminelles, l'obligation de les empêcher, par une séparation scrupuleuse de l'innocent d'avec ceux qui sont présumés coupables; de ceux accusés ou convaincus d'offenses qui n'impliquent pas un degré considérable de turpitude morale, d'avec ceux présumés ou connus coupables de crimes qui manifestent la dépravation de l'esprit et du cœur; des novices d'avec les vétérans dans le crime, voilà les considérations sur lesquelles repose le Code de discipline des prisons. Or, sur ce Code repose tout le système pénal. C'est pour cette raison que la classification, avant jugement, est établie avec autant de soin que celle après condamnation. Le rapporteur appuie fortement sur ce point, dans la conviction que son importance, en jurisprudence crimi-

nelle, n'a pas été jusqu'ici assez appréciée. On propose non-seulement de séparer cette clôture de celle où l'emprisonnement est infligé comme punition, mais de la qualifier, non de *prison*, mais simplement de ***Maison de Détention***, afin que le nom n'entraîne avec lui aucune idée de punition infamante. La distinction marquée dans le Code pénal entre les crimes et les délits et le degré de culpabilité morale qu'indiquent les premiers, degré auquel les seconds ne sont pas déchus, rendent nécessaire une différence correspondante, dans le plan, ainsi que dans la nature de la punition qui leur est respectivement infligée.

Après avoir considéré l'emprisonnement uniquement comme une détention nécessaire (seul caractère qu'il puisse, avec justice, avoir avant le jugement), et expliqué les dispositions du Code de Discipline des Prisons, à cet égard, il reste à l'envisager sous le point de vue de la punition, et comme moyen de réforme.

La nature, les propriétés et l'efficacité de l'emprisonnement, comme moyen de punition, ont été si amplement discutés, dans le rapport qui sert d'introduction au Code Pénal, qu'on n'ajoutera, ici, que ce qui est nécessaire pour jeter quelque lumière sur les modifications et sur sa combinaison avec la partie du plan qui concerne la réforme.

Le Code Pénal établit quatre degrés d'emprisonnement : le simple emprisonnement, le simple empri-

sonnement avec restriction, l'emprisonnement aux travaux forcés, et l'emprisonnement en solitude.

Les deux premiers s'appliquent à des offenses qui ne décèlent pas une grande immoralité, et qui, dès lors, ne doivent pas être confondues avec celles qui manifestent une dépravation profonde. Quand les lois sont justes, et impartialement administrées, toute punition porte nécessairement quelque atteinte à la réputation ; mais le déshonneur ne doit être attaché qu'à celles qui sont infligées pour des crimes impliquant une turpitude ou une perversité morale. De là, la distinction que la loi a tracée et que le Code de Discipline des Prisons doit observer entre les délits et les crimes. Pour marquer cette distinction, différentes places et un traitement différent sont indispensables.

Ce serait confondre ces degrés d'offenses que d'enfermer, dans la même prison, le criminel et le délinquant. Un homme honnête et probe peut se rendre coupable, en violant les dispositions d'une loi purement positive, mais ce serait renverser toutes les idées de proportion, en fait de punitions, que de le conduire dans la même prison qui renferme le voleur et l'assassin. En conséquence, une enceinte pour les délinquants de ce genre est désignée dans la Maison de Détention; soit que la sentence porte « simple emprisonnement, ou emprisonnement restreint. » La discipline qui leur est applicable diffère aussi, nécessairement, de celle

requise dans la Maison de correction. Comme les offenses qu'ils ont commises n'impliquent pas une grande culpabilité morale et que leur détention est de courte durée, l'emprisonnement a pour but la punition plus que la réforme. Dans ce lieu, ainsi que dans tous les lieux de réclusion établis par ce système, une séparation complète, pendant la nuit, doit être strictement observée; il y est pourvu aux moyens d'éducation et d'instruction religieuse; la restriction est graduée suivant la sentence; une nourriture saine et suffisante, ainsi qu'un logement commode, sont fournis aux frais publics. Le travail y est permis, mais jamais obligatoire; on y empêche les associations vicieuses, mais on n'a jamais recours à la réclusion que lorsque le jugement l'ordonne ou que le maintien du bon ordre dans la prison le requiert indispensablement.

La distinction entre le simple emprisonnement et la réclusion est suffisamment marquée dans le Code Pénal, et les règles précises, établies dans le Code de Discipline des Prisons, sont calculées de manière à prévenir, d'une part, toute oppression et à assurer, de l'autre, la stricte exécution de la sentence. Combien l'emprisonnement, sous ce nouvel aspect, est différent dans sa nature intrinsèque, et plus encore dans ses effets, de cette même punition, telle qu'elle est habituellement infligée pour de légères offenses ! Les horreurs d'une Maison de correction n'ont pu être que

faiblement décrites. Eh bien ! c'est dans un pareil lieu qu'avec le système actuel, dans la plupart des États, le délinquant est enfermé pour y passer tout le temps de sa détention, sans instruction et sans travail, pour y oublier, dans la familiarité d'une association vicieuse et grossière, conforme à ses goûts, qu'il est dans un lieu de punition, ou, pour y éprouver, en frissonnant d'horreur à ce contact hétérogène, que le mal physique de l'emprisonnement n'est rien au prix du supplice moral qui lui est infligé sans la participation des lois ; au lieu que, dans le plan que je propose, aucun mal plus grand que celui qu'ordonne la sentence n'étant infligé et rien n'étant laissé à la discrétion des porte-clefs ni des geôliers, le juge peut proportionner la punition à l'offense, avec une précision jusqu'ici impossible. Jusqu'à ce jour, quelque légère que puisse être l'infraction à la loi qui entraîne la peine d'emprisonnement, elle est accompagnée d'un mal indéfini, résultant des associations pernicieuses. Qu'un homme respectable, pour un acte d'imprudente vivacité, ou pour une expression déplacée, en Cour, soit emprisonné pour quelques jours, il dépendra de la circonstance accidentelle du nombre des prisonniers ou quelquefois de la disposition du geôlier, ou, ce qui est encore pis, de la fortune de l'individu, de décider s'il passera ce peu de jours dans un appartement commode, à se réjouir avec ses amis, ou s'il les trai-

nera dans la société des criminels. Aujourd'hui, le magistrat connaîtra l'étendue exacte de la punition qu'il prononce. Le simple emprisonnement est défini; ses privations, ses adoucissements, les peines en cas d'abus, tout est soigneusement prévu. Dans les limites d'une certaine latitude donnée par la loi, ces adoucissements peuvent être restreints ou étendus par le juge et non par le geôlier, suivant les circonstances du délit, et non suivant le caprice d'un porte-clefs, ou les moyens qu'a le prisonnier d'acheter sa faveur. Le simple emprisonnement, ce premier terme de la progression des peines corporelles, auparavant instrument de torture pour quelques-uns, justice dérisoire pour d'autres, pour tous moyen d'associations corrompues et corruptrices, devient, entre les mains d'un juge discret, un instrument élastique qui peut se rétrécir ou s'étendre dans son application pour s'adapter aux moindres transgressions ainsi qu'aux délits les plus graves.

L'emprisonnement restreint est le second terme; ici sont appliquées les mêmes règles strictes pour limiter la discrétion du geôlier. Dans toutes les dispositions de ce Code, on ne perd jamais de vue la grande vérité « que tout mal infligé, au delà de ce qui est indispensablement inclus dans la sentence, est illégal, cruel, tyrannique ». De là le soin pris, dans les Codes qui vous sont soumis, premièrement d'obliger le juge, dans sa sentence, à se renfermer dans les bornes

de la discrétion qui lui est laissée et à exercer cette discrétion, en se conformant, autant que possible, aux principes généraux qui lui sont prescrits pour guider son jugement, et ensuite, une fois qu'il a prononcé, à s'abstenir de toute discrétion qui pourrait alléger, augmenter, ou en aucune façon altérer la punition, excepté dans les cas spécialement prévus. Dans le cas de simple emprisonnement restreint, on pense que ces règles et exceptions seront trouvées répondre au but qu'on se propose. Ce degré de punition est le plus haut qui soit appliqué aux délits, l'intention du Code Pénal étant de rapprocher ce degré de punition de la sévérité sans le faire participer à la dégradation de l'emprisonnement solitaire, dans la Maison de correction. Le Code de discipline des prisons, pour effectuer cette distinction, prescrit un traitement qui prouve au patient ainsi qu'aux autres, que, encore que la loi punisse son acte comme une offense, et le condamne à la prison pour le punir, et à la solitude pour qu'il médite et se repente, elle ne confond pourtant pas son offense avec celles auxquelles le monde civilisé attache un caractère d'infamie. Cette distinction importante, amplement discutée dans le rapport préliminaire du Code Pénal, n'est ici rappelée que pour rendre raison des différentes places assignées à ces deux espèces de réclusion, ainsi que de la discipline différente qui les régit respectivement.

Nous arrivons maintenant à la grande route battue de la discipline de correction (*penitentiary discipline*). La première remarque, nécessaire pour expliquer la nature de ce système que je ne crains pas de recommander, est celle-ci : que le Code pénal n'assigne cette punition qu'aux seules offenses qui supposent, dans le coupable, une dépravation et une corruption morale qui exigent l'application de la Discipline réformatrice, simultanément avec l'infliction d'une punition. Elles ne doivent point être séparées; et, sans violer le respect dû aux grands écrivains qui ont consacré leurs talents à cet intéressant sujet, il est peut-être permis de suggérer que la plupart d'entre eux ont erré, en considérant la seule punition ou la réforme seule comme le véritable but des lois pénales. Un bon système doit les combiner toutes deux, et l'excellence supérieure du système pénitentiaire ou correctionnel consiste en ce que les progrès de la réforme ne peuvent être obtenus qu'au moyen de privations et de souffrances qui, si elles ne réussissent pas à opérer cette réforme, doivent nécessairement détourner de la répétition du crime, aussi efficacement qu'aucune autre peine corporelle. Si la réforme s'accomplit, elle porte avec elle la double garantie de la concentration mentale et du souvenir des souffrances physiques et morales. Sous le rapport de l'exemple, pour détourner les autres du crime, le défaut que l'on reproche à l'em-

prisonnement pénitentiaire ou de correction, est que, ici, le mal réel est plus grand que le mal apparent, tandis que ce devrait être le contraire. L'apparence de la peine devrait excéder sa réalité, attendu que le but de détourner les autres serait atteint avec le moins de préjudice possible pour le patient, conformément au principe, que « on ne doit point infliger plus de mal qu'il n'est nécessaire pour remplir l'objet. » Le principe est vrai, en ce sens qu'il requiert que la souffrance réelle soit suffisante pour détourner le criminel lui-même et que la souffrance apparente ne soit pas assez grande pour révolter les autres et paraître cruelle et disproportionnée avec l'offense. Mais l'argument peut-il s'appliquer à l'emprisonnement de correction? Le prisonnier, disent les adversaires, n'est pas toujours en vue; et, quand on le voit, son extérieur n'indique pas les peines qu'il endure. La misère d'une réclusion pour des années, pour la vie peut-être, ne saurait se manifester aux regards, pendant la courte durée d'une visite accidentelle; il paraît bien nourri, bien vêtu, et le travail qu'on lui voit faire est modéré; il n'y a conséquemment, dans l'apparence de l'individu, rien qui prouve les angoisses d'une vie entière condamnée à des travaux forcés et à une sujétion dégradante. Mais, dans ce raisonnement, on perd de vue deux opérations qui ont lieu, l'une, dans l'esprit du coupable, et l'autre, dans celui du spectateur à qui la punition doit

servir d'exemple et de leçon. Par la première, le patient devient, grâce aux effets de l'habitude, sinon réconcilié avec sa punition, du moins plus capable de la supporter. Quelque chose d'étrange, mais de consolant, pénètre et se glisse à travers les murs de sa cellule qu'elle illumine des rayons d'une espérance qui, quelque lointaine qu'elle soit, n'a rien de triste pour le cœur ; le travail le distrait des pensées amères durant le jour et lui en procure l'oubli total durant la nuit, dans les bienfaits d'un sommeil profond ; le tourment d'une réclusion pour la vie, partagé et déversé par portions égales, sur chaque jour, se réduit à si peu de chose, pour chacun des instants particuliers, que, le plus souvent, la souffrance du coupable est plus grande en apparence qu'en réalité. D'un autre côté, celui qui est tenté de faillir, et qui en peut être dissuadé par la crainte de la punition, ajoutera à ce qu'il sait exister, mais qu'il ne voit pas, toutes les horreurs qui accompagnent le mystère dans les maux qu'on appréhende. Des circonstances, des accessoires, peuvent encore être ajoutés pour frapper l'imagination et augmenter l'effet, sans accroître la souffrance du prisonnier, mais seulement l'apparence de son intensité. Ainsi, l'emprisonnement, à en juger, même d'après cette règle, est loin d'être un moyen de punition, aussi insuffisant que le suppose l'objection, soit qu'on le considère dans son effet répressif sur le criminel lui-

même, soit sur ceux à qui son exemple peut être utile.

En écartant même toute idée de réforme, l'emprisonnement correctionnel possède des avantages que peu d'autres modes de punition peuvent offrir. Il est permanent; la prison est toujours en vue; et, si nous ne visitions pas ses sombres cellules, l'imagination les peuple d'habitants, de sa propre création, plus dégoûtants, plus abattus, plus désespérés, que ne le sont réellement les véritables occupants. Ces derniers subissent assez de souffrances en n'admettant que celles autorisées par la loi pour en conserver une impression durable, et pour les préserver de rechute dans le crime, si elle peut être prévenue autrement que par la réforme. Quelques avantages, néanmoins, que possède, comme punition, l'emprisonnement correctionnel, il est certain que toutes les punitions, en ne les considérant que sous ce caractère, ont échoué dans la prévention des offenses. Les plus sévères ont, toujours sans exceptions, été les moins efficaces. Mais si la punition seule est inefficace, la réforme du criminel, s'il était possible de l'effectuer sans punition, le serait autant, ou même plus encore. La réforme d'un criminel produirait peu d'effet sur ses compagnons, à moins que ce ne fût comme un nouveau stimulant pour continuer; mais, il est oiseux de réfuter cet argument, car nul moyen de réforme n'a été proposé, ni ne peut être imaginé, exécutable sans emprisonnement ou

autre restriction. Mais l'emprisonnement ou la contrainte, quelle qu'elle soit, est un mal pour le patient; or, tout mal infligé en conséquence d'un crime est punition; donc toute discipline réformatrice est nécessairement liée à une punition; et ce serait rechercher la vérité d'une théorie qui, fût-elle vraie, serait inapplicable au sujet que de s'enquérir si la réforme doit être l'unique objet de la Discipline de Correction. Une considération, néanmoins, et c'est la seule, rend cette enquête convenable, et, en même temps, d'une haute importance. Cette considération est celle-ci : que, si la réforme du criminel est le seul objet qu'on doive se proposer, et que l'exemple de la punition ne soit compté pour rien, alors on n'a plus à s'occuper dans l'établissement d'un mode de discipline que de le rendre le plus doux qu'il soit possible, pour le faire aboutir au but qu'on veut atteindre. Or, d'après l'argument, c'est uniquement la réforme; attendu que le principe est reconnu, « qu'il ne faut jamais infliger un mal plus grand qu'il n'est requis pour l'objet qu'on a vue.» En conséquence, si quelque législateur, sectateur de cette doctrine, pensait que l'indulgence et une douce persuasion sont de meilleurs moyens de réforme que la réclusion et le travail forcé, et agissait en conformité de sa croyance, l'exemple de la punition serait perdu; et, quoiqu'il fût possible qu'un condamné sortît de prison dans un état de sainteté réelle ou prétendue, les

sept huitièmes des autres n'en suivraient pas moins leur carrière d'iniquité, certains que, même fussent-ils découverts, ils ne recevraient, au lieu de punition, que de fraternels avis. Cette doctrine, « que la réforme est le seul but de la punition correctionnelle, » mérite donc d'être discutée. Si on entend, par réforme, celle du coupable et de tous ceux que son exemple aurait pu entraîner, ce que nous permet de présumer le langage d'un de ses choryphées (1), ce ne serait qu'une dispute de mots; car que ce soit la punition ou la réforme d'un coupable qui dissuade un autre de commettre l'offense, ce ne sera jamais que parce qu'il craint le mal de la discipline réformatrice. Il est donc détourné par l'exemple et nous arrivons au même point par des chemins différents. Cet argument, considéré de plus près, se réduit à ceci : le crime est un mal, la punition est un mal ; en punissant vous multipliez donc le mal au lieu de le diminuer, à moins que vous ne détourniez le criminel ainsi que les autres ; mais il est prouvé par une longue expérience que la punition a toujours manqué ce but; donc elle est inutile. Ou, en d'autres termes, l'expérience a prouvé que les punitions sévères réussissent moins que les légères ; il est donc permis de croire que, plus vous diminuerez la sévérité de vos lois, plus leur action sera efficace. Par une con-

(1) Roscoe.

séquence de plus, si les crimes décroissent dans la même proportion que la sévérité des punitions, ce n'est donc pas la punition qui réprime ; et si elle ne réprime pas, elle est non-seulement inutile, mais injuste , car nous avons admis la vérité du principe, que « c'est là le seul but légitime de la punition. » Si les crimes ont été diminués par l'emprisonnement correctionnel, ce ne peut donc pas être l'effet de la punition, mais bien de quelque autre chose ; et alors, c'est cette autre chose qui est le grand objet qui doit fixer nos regards ; et cette chose, c'est la réforme.

Tout ce raisonnement porte sur une grande erreur que nous avons déjà relevée ; qui consiste à considérer la réforme abstractivement, sans égard au moyen par lequel elle est opérée, c'est-à-dire le mal ou la punition de la réclusion qui en est inséparable. Une autre erreur, non moins frappante, est la supposition que la réforme prévienne efficacement la répétition du crime, par le criminel, sans qu'on dise le moins du monde comment elle opérera pour détourner les autres, autrement que par la crainte de la discipline réformatrice qui, de sa nature, étant une punition, est rejetée par l'argument, comme incapable de produire cet effet. Les autres sophismes sont, premièrement, de présenter le crime et la punition, comme des maux de même nature : le crime est un mal qui attaque la société ; la punition, au juste degré nécessaire pour prévenir ou di-

minuer les crimes, loin d'être un mal, est un bien ; il n'y a que le délinquant qui souffre. Le mal immédiat du crime peut n'affecter peut-être que celui qui en est la victime ; mais l'alarme qu'il crée, la certitude que, s'il n'est réprimé, il se renouvellera, se répand dans toute la communauté, et l'incertitude qu'elle sera sa prochaine victime, le rend un mal pour tous.

Secondement on pose en principe, ce qui est en dispute, que la crainte des punitions ne détourne pas des crimes et quand on veut prouver cette assertion, c'est par un autre sophisme : « il y a toujours eu des punitions ; il y a toujours eu, et il y aura encore des crimes ; si la punition les prévenait, il n'y en aurait point. » Mais, mon argument est non pas que les punitions préviennent totalement, mais qu'elles diminuent le nombre des offenses ; et, pour prouver qu'elles ne produisent pas cet effet, il faudrait nous montrer un état de société dans lequel il n'y eût ni punition ni crime. D'ailleurs, pour nous convaincre que la punition ne peut, par sa nature, produire aucun effet, il faudrait prouver qu'elle a failli, quand elle a été appliquée dans sa forme la plus parfaite. Mais nul ne prétend que cette épreuve ait jamais été faite : au contraire, ceux qui soutiennent son efficacité, lorsqu'elle est convenablement appliquée, ont démontré que, dans tous les âges, et dans tous les pays, elle avait été déplorablement défectueuse.

Personne, jusqu'ici, n'a, néanmoins, été jusqu'à tirer la conclusion, que, puisque les punitions légères avaient généralement été trouvées plus efficaces que les sévères, il fallait n'attacher aucune peine aux offenses ; et cependant, si nous soutenons que l'unique objet est la réforme, la conclusion est simple et inévitable, car toute peine, si légère qu'elle soit, infligée comme punition, serait un mal inutile, et conséquemment injuste.

L'emprisonnement, dans le plan que je propose, doit donc être employé comme moyen de punition, en même temps que de réforme. Mais, pour que l'emprisonnement, surtout s'il est joint au travail, puisse être une punition convenable, ses détails et ses accessoires doivent être strictement définis par la loi. Toute discrétion laissée au gardien, quant au mode de l'infliger, rendrait ce dernier, non plus le juge, l'arbitre de la destinée du coupable. Il dépendrait de lui, si son autorité n'était convenablement limitée, de convertir quelques années de réclusion ordonnées par la sentence, en autant d'années de tourments raffinés, suivis peut-être de la perte de la santé, ou même de la vie, et il pourrait le faire sans encourir de punition ; car là où il existe une pleine discrétion, il ne peut exister de peine contre l'abus qu'on en fait, excepté dans les cas extrêmes. S'il peut, à sa discrétion, infliger le fouet pour désobéissance ou manque de respect ; si, suivant

le langage de la Cour de New-York, « il est du devoir d'un geôlier, par tous les moyens en sa puissance, de faire sentir aux condamnés la misère et la dégradation profondes où les a plongés leur conduite criminelle; et si les sympathies ordinaires de l'humanité ne doivent pas s'étendre à eux; » si de telles choses sont permises, ou, qui est plus, spécialement recommandées comme un devoir, l'emprisonnement est la pire des punitions, parce qu'elle est la plus inégale. Ce n'est plus la sagesse de la loi appliquée au cas, par la discrétion du juge, qui y adapte la peine; c'est le caprice ou la passion d'un individu dans l'exercice de l'horrible devoir de forcer un condamné à sentir la dégradation et la misère profondes de sa situation. Si le travail est ajouté comme punition, le danger d'une pareille discrétion s'accroît encore davantage. Le même travail qui n'est, pour l'un, qu'un exercice salutaire, peut être accablant et mortel pour l'autre; et les plus grands abus, l'oppression la plus cruelle, peuvent être justifiés, par l'exécution littérale de la sentence. Il est donc essentiel que la loi règle, dans tous les détails qui peuvent être prévus, la conduite de ceux à qui est confiée la garde des prisonniers, et, malgré toutes les précautions que la prudence humaine peut suggérer, la négligence, l'emportement, l'orgueil, les préjugés d'un gardien, peuvent contrarier singulièrement l'application du meilleur système, tandis que son intelligence, sa fermeté,

son humanité et son active surveillance peuvent remédier à quelques-unes des défectuosités ou suppléer à des omissions dont le plan le plus parfait ne saurait être exempt. C'est pour cette raison que, dans le texte du Code, où on a cherché à faire bien sentir l'importance de cet office, les qualités requises pour en remplir les fonctions, sont désignées, afin de servir de guide au pouvoir électeur, et de leçon à la personne élue; et, pour que l'un ne commette pas l'erreur fatale de méconnaître les talents nécessaires et que l'autre sente la dignité dont il est investi, ainsi que la responsabilité qui lui est imposée par la loi. Cet énoncé était nécessaire pour combattre le préjugé qui existe contre l'emploi de ceux à qui, depuis des siècles, on confie la garde des prisonniers : préjugé bien fondé, tant que la charge de geôlier ne consistait qu'à empêcher l'évasion de cette foule étrange et confuse de vagabonds des deux sexes, de débiteurs infortunés, de prisonniers innocents ou coupables, détenus en attendant jugement, et de criminels condamnés attendant une mort ignominieuse, qui étaient commis à sa garde; n'ayant aucun devoir moral à remplir; vrai cerbère placé à la porte d'un nouveau Tartare. Ce préjugé était alors inévitable et juste. Une partie des devoirs de geôlier, celle qui consiste à empêcher l'évasion, continuant à être imposée au gardien, il était convenable que la différence dans le caractère de l'office fût énoncée dans le

Code, pour rompre la chaîne des idées, qui, autrement, pourraient, à cause de cette circonstance, faire assimiler la nature d'un office, qui exige de grands talents et un riche fonds d'honneur et d'intégrité, avec celle d'un emploi dont la tendance naturelle était de faire de celui qui l'exerçait un exacteur et un tyran subalterne.

Je reviens au point dont peut-être je parais m'être éloigné : que la loi doit être conçue de manière à restreindre, autant que possible, le pouvoir discrétionnaire du gardien. Elle doit désigner la punition due à l'offense, soit par une règle invariable, soit par la discrétion laissée au juge d'en imposer une dans des limites données. Le juge doit appliquer cette règle, en prononçant la punition, quand elle est fixée et en l'adaptant au degré de l'offense, quand elle est laissée à sa discrétion. La punition une fois ordonnée, ce système serait bien défectueux, s'il permettait qu'elle fût aggravée ou allégée, à la volonté et par l'acte d'un officier subalterne. Il serait quelque chose de pis, s'il offrait de quoi tenter l'officier de le faire, et il mériterait la plus forte des épithètes de désapprobation, s'il lui en faisait un devoir. Mais le système des travaux forcés en compagnie rend inévitable ce pouvoir discrétionnaire ; car, rien, nous dit-on (et je pense qu'on dit vrai), rien que le fouet n'est capable de maintenir dans une pareille association la discipline convenable. Ainsi donc,

un châtiment nécessaire pour mettre à exécution la sentence légale, loin d'être prononcé par cette sentence, est une punition, expressément prohibée par la loi en vertu de laquelle la sentence est rendue et ne doit conséquemment pas être admis dans une des parties subordonnées du système. Quoi de plus inconvenant, en effet, que d'arracher le fouet des mains de la justice pour le remettre dans celles du caprice? De déclarer ce châtiment trop sévère, trop immoral, trop dégradant, trop inégal pour être infligé au crime, à la saine discrétion d'un juge, et d'ordonner, en même temps, qu'il sera appliqué pour désobéissance à un officier subalterne de la prison, et à la discrétion de ce dernier. Je n'ai pas cru devoir présenter un plan, dont l'exécution nécessitât une pareille absurdité. D'autres inconvénients, inséparables de ce mode de discipline, ont été indiqués en décrivant celle des prisons de New-York, dont ce châtiment forme un trait saillant. Je le rejette, bien convaincu que, comme moyen de punition, il est non-seulement défectueux et dangereux, mais incapable de contribuer à cette réforme, qui est un des points essentiels dans ce plan. Cependant le travail en société, soit générale, soit par classes (pour peu que celles-ci soient nombreuses), ne saurait avoir lieu sans fouet, à moins de compromettre la sûreté et le bon ordre de la prison. Le travail en société doit donc être abandonné ou tellement mo-

difié et admis avec tant de précautions qu'il ne soit pas nécessaire d'introduire cette anomalie dans le système. La manière dont on a essayé d'obtenir ce résultat exige un examen préalable des principes sur lesquels on s'est fondé.

Nous avons considéré, dans les précédentes parties de ce rapport, la question : si la punition, comme objet distinct de la réforme, ne devait pas entrer dans la sanction des lois pénales, et nous avons été conduits à la double conclusion que la punition était nécessaire et qu'aucune réforme ne pouvait s'opérer sans elle. L'emprisonnement a été examiné comme moyen de punition. Dans le présent rapport, ainsi que dans celui servant d'introduction au Code pénal, il a été comparé avec les autres peines corporelles, et il a été reconnu posséder, à un plus haut degré qu'aucun autre, les propriétés essentielles pour rendre la punition efficace. Nous ajouterons seulement, ici, qu'il n'y a pas d'autre moyen de procéder à la réforme (objet qui exige du temps et une succession d'opérations); pas de travail, pas d'instruction sans détention; pas de réforme sans travail, sans instruction religieuse, morale et littéraire. Remarquons qu'il s'agit ici de la discipline des prisons pour les condamnés; pour des hommes déjà corrompus, qui la plupart avaient besoin de travailler pour vivre et qui n'ont eu recours au crime que pour éviter le travail. Le travail consiste dans une

quantité successive d'efforts corporels, toujours pénibles, dans le principe et la première fois qu'on s'y livre ne devenant supportables que par l'habitude de les répéter, et jamais volontairement exécutés, que dans l'espoir de quelque jouissance qui doit en résulter. La combinaison de ces deux causes donne à un exercice pénible en lui-même tous les caractères d'une occupation agréable. L'habitude fait disparaître le sentiment de la fatigue ; l'espérance envisage la récompense à obtenir, identifie la jouissance avec le moyen de se la procurer, et, par le bon usage des facultés que nous tenons de la bienfaisance de notre Créateur, le travail devient une récréation, et la peine se change en plaisir. Cela peut recevoir un plus grand développement, en recherchant la cause du plaisir qu'on goûte à la chasse et à d'autres divertissements fatigants, qu'on pousse quelquefois, volontairement, si loin qu'ils deviennent pénibles et harassant à un degré que, rarement, fait éprouver le plus rude travail. Il est vrai que, dans ces divertissements, l'hilarité qu'inspire le grand air, la compagnie, l'aspect des beautés de la nature, font éprouver une jouissance qu'on ne trouve pas dans les occupations journalières ; mais ces motifs ne suffiraient pas pour nous engager à dépasser le point d'exercice amusant ; et, si nous allons jusqu'à la fatigue, c'est par l'attrait des causes que j'ai mentionnées et par la satisfaction que nous donne la conscience de notre

adresse ou de notre habileté dans ces jeux. L'anticipation de félicitations ou des éloges qu'il va recevoir, de la joie qu'il va causer, des douceurs domestiques qui l'attendent à son retour, s'identifient dans l'esprit du chasseur avec la peine qu'il souffre, et dont l'habitude a déjà émoussé la pointe, de façon que *les fatigues de la chasse* ou *les plaisirs de la chasse* sont devenus des termes à peu près synonymes.

Le grand peintre des passions humaines a parfaitement tracé cette association d'idées dans le tableau d'un jeune amant qui se voue à des travaux serviles par l'espoir de jouir de la présence de sa maîtresse. Comme il peint la patience, et même le délice avec lesquels il endure ses fatigues !

> There be some sports are painful, but their labor
> Delight in them, sets off.

> Il est ainsi des jeux où la peine s'allie ;
> Mais au sein du plaisir la fatigue s'oublie.

Si cette association d'idées est rompue, alors le travail est considéré comme un mal qui n'est adouci par aucune compensation ; il n'y a point d'habitude qui puisse engager à le continuer ; on n'y a recours que dans les cas de détresse extrême, et cette idée de besoin ajoute encore à l'amertume de la peine. Le travail, commandé à coups de fouet, produit cette désolante suite d'idées, et, dès que la coërcition cesse, l'aversion naturelle pour la fatigue se combine avec le sou-

venir des maux qui l'ont accompagnée et le coupable se plonge, dans le vice pour l'oublier, ou dans le crime pour l'éviter.

Si ces réflexions sont fondées, le travail doit être offert comme un allégement, et non comme une aggravation de la punition. Encore que le travail soit pénible, chacun des mouvements successifs dont il se compose, ne l'est pas en lui-même ; c'est leur répétition seulement qui les rend insupportables. Il y a dans l'homme une pente innée à l'action, qui lui fait considérer la restriction comme le mal principal de l'emprisonnement. Une oisiveté forcée, qui n'est interrompue par aucune occupation de corps ni d'esprit, produit un degré de souffrance qui (excepté les maladies aigues) ne peut être surpassé que par la solitude absolue. La solitude, sans occupation corporelle, peut être rendue tolérable, si l'esprit est distrait de ses propres réflexions par des leçons instructives reçues des autres ou puisées dans des livres. Ceux-ci (autres que ceux qui concernent la vie future) sont des ressources dont la faveur est refusée au condamné, par la teneur de sa sentence.

Après la privation de liberté et d'occupation vient celle qui peut-être les surpasse en intensité, je veux dire la privation de satisfaire l'appétit dans le boire et le manger. Ce serait heurter les premiers principes de ce système que de faire souffrir au patient la faim ou la soif ; ce serait causer un mal dont la mesure ne sau-

rait être jamais exactement fixée par la sentence. Le laisser à la discrétion d'un officier exécutif, ce serait produire un mal qui ne serait ordonné ni par la loi, ni par le magistrat, et ce serait convertir, en bien des cas, une sentence de détention en une d'épuisement ou de mort. En conséquence, il est alloué au condamné une nourriture de qualité saine, de quantité suffisante pour satisfaire ses besoins et soutenir son existence, mais de l'espèce la plus simple, sans variété pour aiguiser, ni délicatesse pour gratifier l'appétit : c'est là tout ce à quoi il peut prétendre. Voilà donc une autre privation ajoutée à celles déjà mentionnées, et qui concourt avec elles à la punition ordonnée par la loi. Mais ce n'est pas tout : l'homme désire non-seulement la liberté, la récréation, une nourriture agréable, mais un abri, des vêtements appropriés à la diversité des saisons ; il est, sur ce point, dans la vie sociale, certains raffinements de goût, dont la privation devient une peine réelle, quand on est réduit au strict nécessaire. L'action de ces penchants naturels, leur restriction, leur satisfaction partielle, constituent la puissance motrice de mon Système de Punition et de Réforme.

Emprisonnement, solitude, manque d'occupation, tant d'esprit que de corps, aliments grossiers, logement incommode, vêtements du dernier commun, sont les éléments dont se composent les punitions. Leur

durée, leur intensité, leur accumulation, sont les moyens employés par le Code Pénal, pour les adapter aux diverses offenses; leur mitigation à différents degrés est le mobile qu'emploie le Code de Discipline des Prisons, pour opérer la réforme.

Si les raisonnements, déjà énoncés, sont corrects, aucune succession d'actes involontaires, auxquels on pourrait contraindre un adulte, ne produira une habitude permanente essentielle à la réforme. Ces actes doivent être l'effet de la volonté agissant sur le jugement et produisant la conviction que ces actes sont profitables. Encore faut-il que l'expérience corrobore cette conviction, en procurant la jouissance actuelle de quelques avantages, et l'espérance certaine d'autres bénéfices résultant de ces actes. Il en est autrement des mauvaises habitudes; la plupart se contractent par la répétition d'actes qui procurent des jouissances sensuelles, et le jugement a si peu de part à ces actes qu'il faut lui imposer silence ou le pervertir avant de s'y livrer ou de les répéter. C'est pourquoi l'œuvre de la réforme est plus difficile que celle de la perversion : l'une exige une force intellectuelle suffisante pour faire préférer un bien moral éloigné à une jouissance physique actuelle; l'autre s'abandonne à la pente naturelle qui l'entraîne vers la jouissance présente, sans s'inquiéter de ce qu'un futur incertain pourra amener. C'est pour la même raison que l'œuvre de la réforme

est plus lente que celle de la corruption. Une seule occasion où le travail aura soulagé la détresse ou réalisé une espérance flatteuse n'aura qu'un effet passager; il faut que l'opération soit répétée et produise toujours le même résultat et que le jugement soit bien convaincu que ce résultat est invariable, avant qu'il puisse triompher de la volonté qui est naturellement encline à préférer la jouissance présente au bien à venir. Mais il faut que l'esprit, pour arriver à ce résultat, ait été cultivé par l'instruction; il faut qu'il ait appris qu'il y a d'autres plaisirs, indépendamment de ceux des sens, et la religion doit concourir de son côté à compléter l'œuvre de la réforme. La profonde solitude de la cellule du condamné; l'impression solennelle que doit faire sur son esprit le contraste du plaisir fugitif obtenu par le crime avec la durée des maux où l'ont plongé ses conséquences; la privation de stimulants factices; point de compagnons pour applaudir à son entêtement dans le mal; point de moyen de noyer les réflexions dans l'intempérance; point de peine aiguë ou disproportionnée pour l'exciter et le roidir contre une oppression réelle ou imaginaire, et le cœur doit nécessairement s'adoucir, les passions se calmer, et l'esprit être préparé à s'ouvrir aux grandes vérités, qui, dans de telles circonstances, peuvent être avantageusement inculquées, spécialement quand tous ces accessoires, combinés avec l'instruction littéraire, sont

présentés, non comme partie de la sentence, mais comme allégement de sa rigueur.

Ainsi, le ressort qui fait mouvoir toute la mécanique qui doit opérer la réforme est celui-ci : que tous les actes qui, par leur succession, doivent produire l'habitude du bien, doivent être faits volontairement, et être offerts comme mitigations de la sévérité de la sentence ; c'est la volonté qui doit agir, ou la répétition des actes ne produira aucun effet. Mais, pour agir sur l'inclination, il est indispensable d'offrir un appât suffisant pour vaincre la répugnance naturelle pour le travail. Ceci me ramène aux détails de ces modifications d'emprisonnement, et des travaux y appropriés, que je propose de substituer à l'isolement absolu de la Pensylvanie (1) ou à la cruelle discipline du système de New-York.

Pour les bien comprendre, il est nécessaire de se former une idée claire et précise du lieu de réclusion. Il consiste, pour chaque prisonnier, en une cellule voûtée, d'étroites dimensions, mais bien aérée, et d'une température accommodée aux saisons, communiquant avec une petite cour entourée de hautes murailles.

(1) M. Robert De Vaux, l'un des commissaires pour la construction de la nouvelle prison, dont les ouvrages et la conversation instructive m'ont fourni beaucoup de renseignements utiles, m'a informé, que le plan de stricte solitude, que j'ai mentionné, n'avait jamais obtenu la sanction de la Législature, et qu'il était probable que ce projet serait modifié de manière à admettre l'instruction et le travail.

La sentence de la loi est : la réclusion dans la cellule, une nourriture saine mais grossière, en quantité suffisante pour apaiser la faim ; mais point d'occupation, point de société autre que celle des officiers chargés de subvenir aux besoins physiques du prisonnier, et à son instruction religieuse. La privation du travail est annoncée comme faisant partie de la punition ; et cette circonstance seule suffirait à beaucoup d'individus pour leur faire considérer cette privation comme un mal, et bientôt l'expérience de ses effets vient confirmer ce sentiment. Cette idée s'associera indubitablement à celle de souffrance ; et le travail, leur étant refusé, sera, par la propension à désirer ce qui est expressément défendu, estimé comme un bien, et désiré avec une ardeur proportionnée à la durée et au maintien strict de la privation. D'autres appâts sont offerts pour renforcer ce désir naturel. Celui qui travaille diminue la dépense de son entretien : celui qui travaille avec habileté et activité, gagne au delà de sa dépense. L'avantage de ce bénéfice doit se faire sentir au prisonnier ainsi qu'à l'État. Si le produit de son travail n'est suffisant que pour couvrir une partie de sa dépense, il aura néanmoins droit à un meilleur régime, et si, durant une certaine période d'épreuve, de six ou douze mois, pendant laquelle on lui permet, dans le jour, de sortir de sa cellule et de continuer son travail solitaire dans la cour, il persévère dans son

zèle et dans sa bonne conduite; il lui sera accordé la faveur de travailler et de recevoir l'instruction dans une classe qui n'excédera pas dix individus. S'il acquiert une telle dextérité, dans sa profession, que les produits de son industrie surpassent les frais de son entretien, il jouira immédiatement d'une portion de ce bénéfice, qui sera employée en livres ou autres articles qu'il pourrait désirer, excepté ceux de nourriture ou de boisson, afin de prévenir les irrégularités qui seraient autrement inévitables; et ce qui reste de l'excédant est mis en réserve, pour lui être payé à l'époque de sa délivrance. Pour donner plus d'attrait à ces motifs, ils ne sont pas offerts au condamné à son entrée en prison : il faut d'abord qu'il connaisse et qu'il éprouve toute la rigueur de la punition ; ses réflexions doivent être sa seule société, pendant une période préliminaire, qu'il passera isolément confiné dans sa cellule. Il faut qu'il goûte de la diète grossière allouée aux prisonniers désoccupés; qu'il éprouve l'ennui qui résulte du défaut de société et d'emploi; c'est quand il sent que le travail serait un adoucissement à sa situation qu'on le lui offre comme tel. On ne l'en menace point comme d'un mal; on ne le presse point de s'y livrer, pour l'avantage d'autre que de lui-même ; et, quand il est employé, on ne lui inflige ni fouet ni punition quelconque, pour son indolence. S'il n'use pas convenablement de cette faveur,

elle lui est retirée, et il est renvoyé à sa solitude et aux privations qui l'accompagnent, non pour n'avoir point travaillé diligemment, mais simplement parce que sa conduite prouve qu'il préfère cet état aux jouissances avec lesquelles l'occupation doit toujours être associée dans son esprit, pour opérer une réforme. S'il a été démontré que les actes involontaires ne produisent point d'habitude durable et dans le cas où quelque condamné ne voudrait point profiter de cet allégement de l'emprisonnement, ce ne sera que comme punition que l'emprisonnement opérera sur lui. Mais l'expérience prouve que ces exceptions, s'il y en a, sont très-rares ; car le travail, même sous le fouet, est, en beaucoup de cas, préféré à la solitude.

Ce n'est pas la partie la moins importante de ce plan que celle qui allie l'éducation et la culture de l'esprit aux jouissances purement physiques, comme moyen d'engager les prisonniers à déployer leur industrie, leurs talents, et à mener une conduite régulière. Ces qualités sont récompensées par l'usage, qui leur est accordé, de livres instructifs et amusants ; par des instruments, ou d'autres moyens d'exercer l'esprit aux sciences, ou la main aux opérations délicates des beaux-arts, et de développer le talent ou de perfectionner le savoir. Ces occupations offrent, peut-être, les moyens les plus efficaces de réforme. Leur effet est de réconcilier le condamné avec lui-même, ce qui est le premier

point et le plus difficile à obtenir. L'exercice journalier de ses facultés intellectuelles et la conscience de ses progrès, dans des connaissances utiles, doivent l'élever dans sa propre estime. Ce louable orgueil, une fois en jeu, fera plus, pour changer la conduite et purifier le cœur, que tous les moyens externes, quelque constamment, quelque habilement qu'on les emploie.

N'écoutez pas ceux qui vous diront que ceci est une théorie trop raffinée pour être adaptée à des condamnés dépravés et dégradés. Les condamnés sont des hommes. Les plus dépravés, les plus dégradés sont des hommes : leur esprit est mû par les mêmes ressorts qui font agir celui des autres ; ils fuient la peine avec la même antipathie et recherchent le plaisir avec la même avidité que les autres mortels. Ce n'est uniquement que la fausse direction de ces deux grands mobiles qui produit la criminalité des actions qu'ils provoquent. Changer cette direction et guider ces premiers mobiles, dans la voie qui conduit au véritable bonheur de l'individu, en le dissuadant de nuire à celui de la société, tel est le grand objet de la jurisprudence pénale. Je crois que l'erreur vient de ce qu'on considère les coupables comme des êtres d'une nature si inférieure qu'ils sont incapables de la moindre élévation, et si pervers qu'ils n'admettent aucune possibilité d'amélioration ; mais le crime est principalement l'effet de l'intempérance, de l'oisiveté, de l'ignorance,

des compagnies vicieuses, de l'irréligion et de la pauvreté, et non d'une défectuosité naturelle de l'organisation, et *les lois qui souffrent l'exercice continuel et effréné de ces causes sont elles-mêmes les sources de ces excès, que les Législateurs, pour pallier leur négligence, leur indolence ou leur ignorance, imputent, faussement et blasphématoirement, à l'Être suprême, comme s'il avait créé l'homme incapable de recevoir les impressions du bien.* Tentons l'expérience, avant de prononcer que le condamné, même le plus dégradé, ne peut être converti. L'ÉPREUVE N'A ENCORE JAMAIS ÉTÉ FAITE. Les plans offerts jusqu'à ce jour sont tous défectueux, parce qu'aucun n'a embrassé le système complet et que les moyens partiels ne réussissent pas. Le sentiment intime de sa propre incapacité ne permet pas au rapporteur d'avoir la présomption de penser que celui qu'il présente soit un système parfait ou qu'il doive produire tous les effets d'un bon système ; mais il lui est peut-être permis de croire que les principes sur lesquels il est fondé ne sont pas discordants, qu'il y a unité de dessein et qu'il embrasse une plus grande combinaison de mesures, tendant toutes au même but, qu'aucun plan éprouvé jusqu'à présent. Mais ces principes sont-ils corrects ? Les détails, pour les mettre en pratique, sont-ils convenables ? C'est ce que la sagesse législative doit décider. Néanmoins, s'imaginer que le meilleur plan que puisse enfanter la sagacité humaine

doive produire la réforme de tous les criminels et qu'il n'y aura pas de nombreuses exceptions dans l'effet général, ce serait se repaître de l'illusion chimérique d'une panacée morale, applicable à tous les vices et à tous les crimes. Cependant, quoique ce fût un charlanisme en législation, aussi absurde qu'aucun qui ait paru en médecine, il n'est pas moins vrai qu'on ne saurait, non plus, prétendre qu'il n'y a pas de règles générales qui puissent produire la réforme mentale; car ce serait une autre erreur aussi palpable et aussi dangereuse que de soutenir que l'art de guérir n'a aucuns moyens utiles pour conserver la santé en général, et redonner de la vigueur au corps.

Il suffit d'un coup d'œil jeté sur le texte du code, pour voir les détails par lesquels on s'est efforcé de tempérer la rigueur de l'emprisonnement solitaire, au moyen d'occupations et d'instructions utiles, faveur qui est retirée quand on la néglige ou qu'on en abuse, au moyen de récompenses, immédiatement données au travail et à la dextérité, en agréments de société ou en autres douceurs. L'avantage des travaux et de l'instruction, en société, qui est offert comme le plus haut prix de la bonne conduite, acquiert une plus grande valeur par la persévérante industrie requise pour l'obtenir, et, quand il est obtenu, chaque classe est composée d'un si petit nombre d'individus qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une discipline sévère pour y

maintenir l'ordre, qu'on présume pouvoir y être conservé par les précautions qui sont prescrites, c'est-à-dire par la crainte de perdre ce privilége et par les progrès, vers la réforme, qui doivent avoir été déjà faits, avant d'obtenir cette faveur.

Le terme moyen de la réclusion, pour les crimes affectant la propriété, qui ne sont accompagnés d'aucune circonstance dans leur exécution, qui décèle une plus grande perversité que n'en suppose le crime en lui-même, peut être supputé de quatre à six années. De cette durée, six mois doivent être passés en solitude, sans autre allégement que le travail ; douze autres mois doivent s'écouler de la même manière, à moins qu'un désir prononcé de cultiver l'intelligence (symptôme d'un premier pas vers la réforme) ne fasse diversion à la solitude, par des moments d'instruction en société, et le reste du terme est donné à continuer les leçons instructives, et à proportionner l'adresse dans les arts mécaniques, ce qui s'acquiert mieux en société. Une période ainsi passée, hors de l'atteinte possible des associations corruptrices, avec l'expérience journalière des avantages présents que procure une diligente industrie, en n'entendant de préceptes que ceux de la religion, de la morale ou des sciences, et cela dit, non dans le dur langage du reproche, mais avec l'accent doux et ferme de la persuasion et du conseil, par des hommes qui prennent intérêt au bien-être du coupable,

avec la perspective flatteuse de regagner, par une honnête conduite, cette bonne opinion de la société, que personne n'a jamais perdue sans regret : une période, dis-je, ainsi passée doit, certainement, effacer les mauvaises impressions, doit donner des habitudes durables d'industrie et d'occupations vertueuses, doit faire sortir de la prison, le sujet de la discipline, meilleur, plus sage, et plus heureux qu'il n'y était entré. Mais ces bons effets seront détruits ; les soins, la peine et les dépenses de votre discipline réformatrice seront perdus, si votre prosélyte de vertu et d'industrie voit l'une exposée à la séduction de ses anciens camarades et l'autre inutilisée par défaut de moyens de l'exercer. *C'est vainement que vous lui avez donné l'habileté nécessaire pour son soutien, si personne ne veut lui fournir l'occasion d'en user; c'est vainement que vous en avez fait un honnête homme, si tout le monde le fuit comme un scélérat.* Sa rechute est certaine, inévitable, et sa dépravation sera encore approfondie, par l'expérience que sa réforme ne produit que défiance, besoin et misère. « Sept mauvais génies prendront possession de l'esprit qui avait été purifié et orné, par votre discipline et le dernier état de cet homme sera pire que le premier. » Afin de prévenir un résultat si funeste à tout le système, un asile est ouvert dans la Maison de Refuge et d'Industrie, dont les autres départements ont déjà été décrits. Là le condamné, à sa sortie de prison,

peut trouver emploi et subsistance, et recevoir des gages qui le mettent en état de s'éloigner du théâtre de ses crimes passés, qui le placent au-dessus de la tentation, le confirment dans ses habitudes, nouvellement acquises, d'industrie et l'aident à traverser la période critique qui s'étend de sa mise en liberté à sa réhabilitation dans l'opinion publique. Indépendamment de cette ressource, le condamné industrieux et diligent, reçoit, à sa sortie, une part convenable du surplus de ses bénéfices; il reçoit des conseils salutaires et de sages avis relativement à ses projets pour l'avenir, et un certificat (s'il l'a mérité) de bonne conduite, pour lui servir de recommandation. Les conséquences d'une seconde condamnation lui sont, solennellement, représentées; sa conduite, s'il reste dans le voisinage de la prison, est soigneusement surveillée; de manière que, s'il retombe dans des habitudes de paresse et d'intempérance, on l'arrête, à temps, dans la carrière du crime, par un ordre de réclusion dans la Maison d'Industrie, comme vagabond. Toute cause, toute tentation, tout prétexte de récidive étant ainsi écartés, il est à présumer que les cas de rechute dans le crime seront plus rares et que beaucoup redeviendront des membres utiles de la société, qui, dans l'état actuel des choses, lui sont à charge par leur pauvreté, ou nuisibles par leurs déprédations. La Maison de Refuge est d'autant plus nécessaire qu'il n'est pas un homme prudent qui

ne répugne à recevoir ou à employer chez lui un condamné sortant d'une de nos prisons actuelles autant qu'à renfermer dans son bercail une bête féroce échappée à ses gardiens. Mais une fois que le plan réformateur aura été mis en activité, que ces principes seront connus, développés, et strictement suivis; une fois que l'expérience l'aura perfectionné, et que l'on se sera aperçu de ses bons effets sur les mœurs, l'homme qui aura subi son influence purificatoire, pourra, avec le temps, n'être plus un objet de crainte ou de mépris; et la société, en se confiant à sa résipiscence, lui permettra d'être honnête homme. Alors la Maison de Refuge, devenue moins nécessaire, sera aussi moins dispendieuse (1).

Avant de terminer ce qui concerne cet établissement, il est nécessaire de réfuter une objection qui a quelquefois été faite contre lui, ainsi que contre la Maison de Correction; c'est que les ouvrages mécaniques, qui y sont fabriqués, se vendront à un prix auquel ne pour-

(1) Cette théorie est confirmée par l'expérience faite dans la maison de refuge de New-York, quoique les vagabonds, seuls, soient admis, sur conviction, dans cette école; on a tant de confiance dans l'effet de la discipline réformatrice qu'on ne peut suffire aux demandes d'apprentis des deux sexes. Cette confiance est si peu téméraire qu'il n'y a eu qu'un seul exemple d'un maître qui se soit plaint de son apprenti. En accordant ce qui est convenable, relativement à la docilité des enfants, on peut, raisonnablement, attendre le même effet sur les adultes, en les soumettant à un cours de discipline plus long et plus sévère.

rait pas les donner l'artisan ordinaire, qui a une famille à soutenir, des rentes et des taxes à payer, etc. ; et qu'ainsi c'est nuire à l'innocent que de faire travailler le coupable. Cette objection ne peut avoir de force qu'autant qu'on emploirait tous les condamnés à un même genre d'ouvrage, et encore dans un pays où la quantité des produits fabriqués excéderait les demandes ; mais ici c'est le contraire. D'ailleurs, si tous les condamnés étaient employés à une même espèce d'occupation, ce ne serait que parce que, dans cette branche, il y aurait un excès de demande sur les produits ou la fourniture, et, tant que ce serait le cas, il n'y aurait aucun tort occasionné : si la demande cesse, le travail correspondant sera abandonné dans la prison comme au dehors. Pour ce qui concerne l'intérêt public, il ne saurait y avoir de doute ; car la question se réduit à ceci : doit-on entretenir des condamnés dans l'oisiveté ou leur permettre de contribuer à leur entretien par leur travail ? Et, quant aux classes particulières d'artisans, la même raison qui empêcherait que leur branche spéciale ne fût suivie dans la prison servirait à prouver qu'elle doit être restreinte au dehors. Mais la meilleure réponse à cette objection est que l'expérience n'a jamais réalisé aucun des inconvénients appréhendés.

Après avoir suivi le prisonnier, condamné pour un temps limité, dans les différents degrés de son emprison-

nement ; après avoir détaillé les espérances et les craintes, les travaux, l'instruction et la discipline qui concourent à sa punition et à sa réforme ; après avoir ouvert les verroux de sa cellule et l'avoir réintroduit dans le monde un homme nouveau, nous devons revenir encore dans l'intérieur de la prison pour y contempler ceux qui, par leur atrocité, ont rendu dangereuse leur présence dans cette société dont l'existence même a été compromise par leurs crimes. Ce sont ceux dont les offenses sont aujourd'hui punies de mort. La réforme ne leur est relative que pour ce qui les concerne individuellement. Séquestrés pour toujours de la société civile, ses lois ne pourvoient en rien à leurs occupations futures ; elle s'inquiète peu de leurs habitudes, et ne s'intéresse à ces malheureux que pour les réconcilier avec le ciel, car elle ne veut pas « tuer l'âme » en laissant la vie au corps.

Dans l'emprisonnement de cette classe, on n'a que deux fins en vue : la première, de pourvoir, par la restriction, à la sûreté sociale contre la répétition du crime ; la seconde, de dissuader les autres, par la sévérité de la peine, de commettre de pareilles offenses. Ces deux fins sont remplies par la réclusion absolue accompagnée d'accessoires différents, suivant le degré d'énormité de l'offense. Ces accessoires sont calculés de manière à frapper l'imagination d'horreur pour le crime, sans réveiller aucune sympathie dangereuse en

faveur du patient. Une cellule obscure; des inscriptions rappelant la nature du crime, et l'intensité de la punition; assez de mystère pour exalter l'imagination, assez de souffrance réelle pour décourager les imitateurs quand le voile est levé, mais pas assez pour révolter la sensibilité publique et faire accuser la loi de cruauté; garantie parfaite contre l'évasion; une gradation dans la discipline qui marque fortement les différents degrés d'atrocité des crimes : tels sont les caractères de la punition substituée à la peine de mort actuellement infligée pour diverses espèces capitales d'homicide. Sous plusieurs rapports, ces condamnés sont aussi morts pour le monde que si leur punition première n'eût pas été commuée : leurs propriétés sont partagées à leurs héritiers; ils sont enterrés dans des cellules solitaires; leur épitaphe est contenue dans l'inscription qui rappelle leur crime, et le renouvellement journalier de leur punition. Leur existence est conservée par la loi, pour des raisons qu'elle a proclamées; mais, encore qu'ils soient laissés dans la sphère du pouvoir qui pardonne, l'action de ce pouvoir ne s'étend point à la rémission de la sentence, excepté le cas d'innocence reconnue.

Ceux qui sont enfermés pour la vie, pour des récidives dans de moindres offenses, sont plutôt considérés comme des incurables que comme des criminels atroces, dont la réclusion perpétuelle, vu la férocité de

leur caractère, importe essentiellement au repos de la société. Néanmoins, un procédé curatif, suivi longtemps et sans relâche, réussit quelquefois dans des cas qui semblent désespérés. Ceux que concerne cette observation ont, en conséqunece, à leur disposition, les mêmes avantages d'instruction et d'occupation, dont jouissent les autres condamnés ; avec l'espérance que, par des preuves non équivoques de réforme, après une longue période de guérison sans rechute, ils pourront obtenir leur grâce de l'autorité qui peut la prononcer. Il est toutefois de la plus grande importance que ce pouvoir ne s'exerce ni légèrement ni fréquemment. Il est peu de causes qui aient plus directement contribué à faire échouer les espérances des amis du système correctionnel (*penitentiary system*) que l'opération contrariante de cette prérogative. Des dispositions législatives trop parcimonieuses ont servi d'excuse pour exercer ce pouvoir avec une latitude et à un degré qui annihile toute tentative de punition ou de réforme par l'emprisonnement, et, *si cette malheureuse facilité d'accorder des pardons n'est refrénée, il est inutile d'espérer que le plan le mieux organisé puisse produire aucun bon effet*. La restriction sera supportée avec impatience, l'instruction reçue avec dégoût, le travail sera négligé, les conseils ridiculisés, quand l'esprit est dans cet état d'attente et d'agitation fébrile, que l'élargissement journalier de leurs camarades condamnés, peut-être

plus coupables qu'eux, mais plus protégés et mieux servis, fait éprouver à ceux qui restent. Dans quelques États cet abus est poussé si loin que le coupable a en sa faveur, non-seulement la chance de n'être pas découvert, ou, s'il est découvert, la chance d'être acquitté, mais que, après sa condamnation, il y a plus de probabilité pour son pardon que pour l'exécution de la sentence (1). Avec tant de chances en sa faveur, le scélérat poursuit sa carrière sans crainte ni scrupule. La prison perd ses terreurs comme lieu de punition; sa discipline devient une momerie pour ceux qui y restent, maudissant leur mauvaise fortune, et espérant que, à la prochaine loterie de pardons, ils pourront gagner le prix d'élargissement. Avant de passer de la discipline correctionnelle à une autre branche de mon sujet, j'ai dû faire remarquer ce vice radical et malheureusement constitutionnel dans la plupart des États; vice auquel, conséquemment, la Législature ne peut remédier que par la voie de la recommandation auprès du pouvoir exécutif. Un rapport de grand mérite fait à ce sujet par les directeurs d'une société pour l'extinction de la mendicité, dans la ville de New-York, en 1822, contient les opinions des plus célèbres juriscon-

(1) Dans l'espace de cinq années, SEPT CENT QUARANTE CONDAMNÉS furent élargis, par grâce, de la prison de New-York, et seulement soixante-treize par l'expiration du terme de leur sentence; ce qui établit, en faveur du condamné, la chance d'impunité dans la proportion de dix à un.

sultes et des magistrats les plus éclairés de chaque État de l'Union, qui, tous, s'accordent à déclarer que les pardons fréquents sont le grand obstacle qu'ait à surmonter le système correctionnel. De ce premier mal en a jailli un autre : la sollicitation des grâces est, dans quelques villes, devenue une branche de commerce; des hommes, qui déshonorent une profession honorable, se collent aux portes des prisons, marchandent avec les condamnés, pour être payés, peut-être, des produits de leurs crimes; obtiennent par importunité ou par de faux exposés, la signature de gens respectables à des pétitions; trompent le pouvoir exécutif par de fausses allégations de réforme et procurent le pardon des criminels les plus renforcés, les plus endurcis. Ceux-ci emploient leur nouvelle liberté à de nouvelles déprédations, dans l'espoir d'être de nouveau relâchés; et, chose étrange! cet espoir a été réalisé, après une seconde et même une troisième sentence. Sur seize individus emprisonnés pour une seconde offense, dans la Maison de Correction de New-York, en 1825, ONZE ont été graciés; et, de ceux emprisonnés, la même année, pour une troisième offense, CHACUN avait été DEUX FOIS pardonné. Afin d'arrêter, s'il est possible, les progrès de cet abus, le vœu de la Législature est exprimé dans le texte du Code, et il est introduit une disposition qui déclare « la sollicitation des pardons, moyennant une récompense, » une offense punissable.

Il me reste encore à décrire une autre institution, peut-être aussi importante qu'aucune autre dans ce système : c'est l'ÉCOLE de RÉFORME, désignée pour la réclusion, la discipline et l'instruction de mineurs délinquants et des jeunes vagabonds. De tous les établissements suggérés par la charité et exécutés par la bienfaisance active et éclairée des temps modernes, aucun n'intéresse plus profondément et ne réveille plus vivement les plus doux sentiments du cœur. Il est également digne de notre admiration, que nous considérions le mal qu'il prévient ou le bien qu'il opère.

Jusqu'à présent, la loi prononçait pour la même offense la même punition contre un enfant qui péchait pour la première fois et contre un vétéran dans l'iniquité. Le criminel séducteur et la victime novice de la séduction étaient confondus et frappés de la même peine ; et cette peine était, naguère, ici, et est encore, dans le pays d'où nous avons tiré notre jurisprudence : la mort. Nous y avons substitué l'emprisonnement ; mais nos lois ne font d'autre distinction, entre les adultes et les enfants, que celle contenue dans la loi commune, par laquelle, tous les sujets au-dessus d'un certain âge (et cet âge est bien tendre) sont supposés avoir assez de discernement pour connaître la loi et la peine qu'elle inflige. Quant à ceux qui n'ont pas atteint cet âge, leur cas est matière à enquête et doit être décidé par les

preuves et les registres font foi qu'un enfant de NEUF ANS a été condamné et EXÉCUTÉ pour MEURTRE. Pour les moindres offenses affectant la propriété, les actes d'accusation contre des enfants sont fréquents et nombreux et l'humanité n'est pas moins choquée de les voir condamner que de les voir, par un jury compatissant, absoudre, pour aller compléter leur éducation d'infamie. Dans le Code pénal, soumis à votre considération, quelques changements matériels sont introduits à ce sujet : il y est fixé un âge, au-dessous duquel la culpabilité ne peut être supposée ; et l'enquête, quant au discernement, n'a lieu que lorsque l'accusé est au-dessus de cet âge, mais au-dessous d'un autre, également déterminé, auquel on peut toujours supposer un discernement suffisant. Il contient aussi des dispositions pour les cas où un enfant commet l'acte prohibé, en présence ou sous l'influence d'un parent ou d'un supérieur. Mais, malgré toutes ces modifications, rien d'essentiellement bon, sur ce point, ne peut être effectué, si, après la condamnation, la même discipline est indistinctement appliquée aux adultes et aux enfants. La nature indique si clairement la nécessité d'une autre marche à suivre, pour la punition, pour l'éducation ou la réforme des enfants, qu'il n'y a qu'un observateur bien superficiel de ses lois qui puisse ne pas l'apercevoir. On doit considérer que, lorsqu'un enfant en bas âge commet une offense contre les lois de la société,

il ne fait le plus souvent qu'obéir à une autre loi qui a, pour lui, bien plus de force : celle de la nature, qui lui a départi un désir violent de posséder, une passion ardente pour la nouveauté, et un esprit d'indépendance qui ne souffre que difficilement la contrainte, et qui lui a refusé ce discernement qui, seul, peut contrôler les passions. Il est injuste de punir, quoiqu'il soit nécessaire, pour le bien de la société, de réprimer des actes commis avant d'avoir acquis ce discernement, ou après que la Providence l'a retirée. L'autorité paternelle, ou toute autre qui la représente, tient la place de cette intelligence jusqu'à ce qu'elle ait été impartie par l'instruction, par l'expérience, et par le développement progressif des facultés naturelles. C'est à ce législateur et juge domestique qu'est confiée, durant cet intervalle, la tâche de réprimer toutes les fautes de l'enfance ; et quand ces fautes nuisent aux autres, c'est lui, et non l'enfant qu'il aurait dû retenir, qui en répond ; civilement, si l'acte a été fait sans sa connivence ou sa permission ; criminellement, si c'est le cas contraire. Tels sont les préceptes de la plupart des lois, applicables à une période de l'enfance, plus ou moins indéfinie, suivant les différents systèmes ; mais, après cette période, toutes abandonnent ces principes sains et rendent l'enfant responsable à la loi pénale. S'il a manifesté de la dextérité dans l'exécution du crime, ou usé de ruse pour éviter d'être découvert, ces circonstances

sont, aux yeux de la loi commune, une preuve suffisante de la conscience du mal moral et d'un discernement qui eût dû prévenir l'offense. Mais on ne réfléchit pas que, dans l'enfance, le sens moral n'est produit que par l'instruction et la force de l'exemple, et que, généralement, dans les enfants qui sont l'objet de procédures criminelles, l'instruction a été absolument nulle, ou a été, ainsi que l'exemple, de nature à pervertir plutôt qu'à former l'idée ou le sentiment du juste : de manière que, si le défaut de jugement donne droit à une protection des lois, elle est due à l'adolescence de pareils individus, non moins qu'à leur enfance. Ou ces enfants ont des parents qui négligent la tâche qui leur est imposée, ou qui abusent du pouvoir qui leur a été donné par la nature, et confirmé par les lois sociales ; ou bien, privés de parents, ils sont jetés, sans amis, sans protecteurs, dans les associations les plus corruptrices , où l'on ne parle qu'avec dérision de la religion, de la morale, de la tempérance ; et où les restrictions de la loi ne sont étudiées que pour les mieux éluder. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, ces infortunés, victimes des vices d'autrui, ont le droit de demander que la communauté prenne la place de leurs protecteurs naturels et leur fasse connaître les préceptes de la loi, avant de les punir pour les avoir violés. Dans un pays gouverné par de sages lois, fidèlement exécutées, le nombre de ces enfants sera très-petit. Dans

un tel pays, l'éducation morale, religieuse et littéraire serait mise à la portée de chaque individu ; il serait forcé de profiter de ces avantages. Notre patrie n'est pas encore, sous ce rapport, ce qu'elle devrait être. Nous avançons, rapidement, vers ce degré de perfection ; mais, jusqu'à ce que nous y soyons parvenus, le défaut de cette partie de notre système accroît l'obligation de la communauté de servir de père à l'orphelin , d'arracher l'innocent enfant des mains de parents pervers, et celui qui est dénué de protecteurs, de la pollution du vice et de l'infamie ; et, au lieu de punitions rigoureuses, pour des offenses que la négligence de ses propres devoirs a occasionnées, d'écarter les causes qui les ont produites, par la méthode plus douce de l'instruction et du travail.

C'est pour cette raison que le lieu destiné à la réclusion des jeunes délinquants doit être considéré plutôt comme une école d'instruction que comme une prison pour des punitions dégradantes ; école où les habitudes vicieuses du pupille exigent une stricte discipline , mais école dans laquelle il entre enfant pervers et de laquelle il doit sortir jeune homme industrieux et probe ; où les vices et les crimes involontaires qui souillèrent sa première enfance doivent être extirpés, leur souvenir effacé et remplacé par les leçons et les exemples qui l'auraient guidé, si les devoirs de la nature et de la société eussent été remplis à son égard. C'est

de là que date son entrée dans le monde, et, comme il serait injuste de le charger, dès son premier pas dans la carrière, de l'opprobre qui aurait été inséparable de son association avec des scélérats consommés, s'il eût habité avec eux, il devient nécessaire, tant sous ce rapport que sous celui de la différence requise dans la discipline, de séparer entièrement cette clôture des autres, et de lui donner un nom et un local distincts.

Il serait inutile de s'étendre sur l'utilité ou sur l'humanité de cet établissement, après en avoir démontré la justice; l'une sera reconnue par tout esprit qui s'est appliqué à rechercher les causes des crimes, et l'autre sera sentie par toute âme bienveillante. L'économie elle-même, la froide économie, après avoir bien sèchement calculé par piastres et centimes, sera contrainte de confesser que cette institution en est une d'épargne. S'il est sage de prévenir cent crimes atroces en sauvant de l'opprobre une faute vénielle et en substituant l'instruction à la punition ; si la plus noble espèce d'humanité est de retirer son semblable de la misère du vice et de la dégradation du crime; si c'est une économie pour la société d'entretenir un enfant, pendant quelques années, à l'école, et d'éviter par là les pertes qu'occasionneraient les déprédations d'un scélérat durant tout le cours de sa vie (1),

(1) Il n'est peut-être pas un enfant, de ceux qui y seront détenus (dans la maison de refuge de New-York) qui, abandonné au genre de

ainsi que les dépenses de ses condamnations et emprisonnements futurs ; alors il est certain que l'école de réforme est une institution SAGE, HUMAINE et ÉCONOMIQUE.

Je ne grossirai pas ce rapport des détails sur le gouvernement de cette école ; ils sont minutieusement

vie qui l'y conduira, n'eût fini par être à la charge de l'État comme condamné. La preuve de ceci, c'est que la majeure partie de ceux maintenant détenus dans nos prisons d'Etat ont commencé leur carrière dans le crime, lorsqu'ils étaient enfants, dans quelques-unes de nos grandes villes. Un d'eux, par exemple, qui est actuellement dans la prison d'Auburn, fut condamné pour la première fois à l'âge de dix ans; il a été depuis, à différentes époques, condamné et entretenu par l'État, durant vingt-huit ans, et cette dépense n'a pas été moins de deux mille piastres. (*Rapport du comité de New-York.*)

Il y a en ce moment, dans la prison d'Arch-street, à Philadelphie, attendant son jugement pour offense capitale, un enfant de onze ans qui a déjà passé un an dans la maison de correction de New-York, pour vol de chevaux. Durant cette période, les seules leçons qu'il reçut étaient les détails que ses compagnons les condamnés donnaient de leurs exploits. Il nous en rapporta quelques-uns, avec une satisfaction mal déguisée. Je ne puis m'empêcher d'ajouter à cette note un extrait du rapport sur la situation des prisons en France, fait par M. Deappert, qui met dans le plus grand jour la nécessité de séparer complétement les jeunes délinquants des autres criminels. « Il y avait, dit-il, dans la même chambre (à Douai) plusieurs jeunes gens qui avaient été condamnés à l'emprisonnement par le tribunal correctionnel; avec eux étaient d'autres individus de différents âges, et un homme condamné à mort pour meurtre. Celui-ci désira s'entretenir en particulier avec moi. — J'attends, me dit-il, le moment de l'exécution; et, puisque vous êtes la première personne qui nous ayez visités, je désire vous parler avec confiance et n'avoir rien de caché pour vous. Je suis coupable du crime pour lequel j'ai été condamné. J'ai commis vol et meurtre. Depuis mon enfance, mes parents m'ont négligé. J'eus

énoncés dans le Code. Le principe unique qui en est l'âme a été suffisamment discuté, savoir : que les offenses des enfants peuvent être suffisamment corrigées, sous les deux rapports requis de la punition et de l'exemple, par l'éducation et le travail. Si ce principe est faux, tout le plan doit être refondu ; mais, en l'établissant, j'ai été guidé par quelque chose de mieux que le meilleur raisonnement. Dans la cité de New-York, il existe un établissement de ce genre qui ne peut être visité sans faire éprouver les plus pures émotions de l'âme et les plus doux comme les plus nobles plaisirs de l'entendement. Il contient maintenant cent vingt-cinq garçons, et vingt-neuf jeunes filles ; presque tous sains, gais, intelligents, industrieux, rangés, obéissants, animés par la perspective certaine de devenir des membres utiles de la société ; lesquels, sans cet établissement, gémiraient encore sous l'accumulation des maux qui accompagnent la pauvreté, l'ignorance et la plus basse dépravation ; sans autre avenir devant eux que la maison de correction ou la chaîne publique. Je ne dois pas omettre de mentionner ici que le départe-

le malheur de tomber dans de mauvaises compagnies, *mais ma perte fut achevée dans une prison*, et je vais maintenant expier toutes mes fautes. Parmi les personnes que vous voyez dans cette chambre, il y a quelques jeunes gens, que je vois avec peine se préparer à l'accomplissement de nouveaux crimes, dès que le terme de leur réclusion leur en laissera la liberté. *Si vous pouviez les faire loger dans une chambre séparée, cet acte, Monsieur, serait le plus grand service que vous puissiez leur rendre.* »

ment féminin est surveillé et visité par un comité de dames, qui, à des époques régulières et fréquentes, examinent l'école, conversent avec les pupilles, encouragent les timides, réprouvent les indociles, récompensent les industrieuses, et inspirent à toutes leurs propres vertus. Le Code que je soumets invite à une pareille méthode de surveillance, de laquelle on attend les précieux avantages que la bénigne influence du caractère féminin est seul capable de produire.

La méthode d'engager les pupilles, comme apprentis, dans des professions utiles, est recommandée, d'après les bons effets qu'on en a vus résulter à New-York. On pourrait d'abord présumer qu'il doit exister une certaine répugnance à prendre des apprentis dans un tel lieu ; mais les faits ont prouvé que la confiance, inspirée par le mode d'éducation qu'on y suit, est telle qu'il y a plus de demandes d'enfants des deux sexes que les règles de l'institution ne permettent d'en accorder. Quoique vingt-huit garçons et quinze jeunes filles aient été mis en apprentissage, on a eu les notes les plus favorables sur leur conduite. Deux ayant reçu de leurs maîtres ce qu'ils ont considéré comme de mauvais traitements, les ont quittés, mais sont revenus à l'école ; un seul est retombé dans son premier genre de vie. Ce qui rend plus extraordinaire la réforme de ces enfants, c'est que trente d'entre eux avaient déjà été condamnés à la maison de correction, depuis une

jusqu'à cinq fois. On tient registre de la conduite des différents enfants, et de ce qu'on a pu découvrir de leur existence antérieure à leur entrée. Des extraits de ce registre sont annuellement publiés; ils présentent des traits de la nature la plus intéressante et tous concourent à prouver l'utilité de ce plan. Je place en note quelques pages du dernier rapport des directeurs (1).

(1) « W. H. O. L'histoire de cet enfant offre un des exemples les plus frappants de dépravation enfantine, dont il soit mention dans les archives de cette institution. Dès l'âge de neuf ans, il commença sa carrière de voleur clandestin; et, assisté d'autres plus consommés et plus anciens que lui dans le crime, il la suivit, pendant trois ans, avec le succès le plus constant. Deux ans et demi de sa courte existence ont été, à trois diverses époques, passés dans la maison de correction, indépendamment de plusieurs emprisonnements. Les sociétés qu'il forma dans ces écoles du vice, au lieu de l'amender, ne firent que renforcer ses inclinations perverses; et, à chaque élargissement, il recommençait ses déprédations avec une nouvelle dextérité. Il semblait enfin que chez lui le vol fût un principe inné; il continua toujours ainsi jusqu'à l'établissement de cette institution; heureusement pour lui, il en fut un des premiers pensionnaires. A son entrée, il manifesta une détermination prononcée de s'évader (à quoi il réussit trois différentes fois). Le plus rigoureux traitement fut longtemps employé, et avec succès. A la fin il commença à céder à la force et à se soumettre aux règles qui lui étaient prescrites. De janvier à décembre 1826, il fit de tels progrès que nous le considérâmes comme un des plus aimables enfants de la maison. La personne qui contracta pour ses services dit qu'elle était charmée de l'attention qu'il portait à son travail, qu'il était parfaitement obéissant, agréable et zélé à remplir ses devoirs. Concevant alors que l'objet de cette institution, relativement à sa réforme, était rempli, et que William ne pouvait être dans une meilleure situation d'esprit, il fut engagé à un artisan très-respectable qui vit dans le Connecticut. Quelques temps avant son engagement, interrogé si, dans le cas où on l'engagerait au dehors, il souillerait encore son caractère par quelque nouveau

On observera que, contre la règle établie pour la maison de correction, le châtiment personnel est autorisé

crime, sa réponse fut : qu'il était alors sous l'influence du malin esprit, mais qu'il sentait que son esprit avait maintenant pris une autre direction. Si une conduite modeste et soumise, durant plusieurs mois, jointe à l'exercice fréquent des actes religieux, sont des données convenables pour asseoir un jugement, nous pouvons dire avec une parfaite assurance que William est un enfant véritablement converti. Depuis son engagement, nous avons reçu les rapports les plus avantageux sur son compte.

S. T., âgé de seize ans, né à Patterson (N. J.). — Il était en bas âge, quand il perdit son père et sa mère et fut confié aux soins d'un gardien qui le négligea. Il acquit en peu de temps, parmi ses compagnons, un degré de célébrité par son adresse à dérober de vieux cordages, du fer, du cuivre, etc., dans des chantiers. Sa carrière cependant ne fut pas de longue durée, grâce à la surveillante sollicitude des autorités de la ville, qui l'enfermèrent, comme vagabond, dans la maison de Charité. Deux fois il s'échappa de cette institution ; quand il fut repris la seconde fois, il fut envoyé ici. On s'aperçut, peu après son entrée, que la discipline de la maison était tout ce qu'il fallait pour le rendre obéissant. Après s'être comporté à la satisfaction complète du surveillant, il fut engagé à un fermier à la campagne. Nous avons été informés, depuis, par la personne chez qui il est, « qu'il est doux, attentif, laborieux ; et tel est l'état de son esprit, sous les rapports de religion et de morale, qu'il reprend les ouvriers, s'il les entend user d'un langage profane ; et ces réprimandes, quoique vives, sont toujours faites d'un ton modeste et décent, en citant souvent les préceptes qu'il a reçus de ses derniers amis. »

« D. L. R., âgé de quinze ans, né à New-York, emprisonné par la police, sur soupçon d'avoir dérobé un shawl. Il avait été élevé dans le voisinage de Bankerstreet, et pendant quelques mois joua du tambourin dans ces réceptacles de vice et de misère, les bals de Corlears Hook. Il confessa avoir dérobé quelques articles, mais nia avoir dérobé l'objet pour lequel il a été envoyé ici. Depuis son entrée jusqu'à sa sortie, sa conduite a été entièrement satisfaisante. En octobre il a été engagé à une personne respectable qui réside à environ soixante milles au nord de cette ville. »

dans cette école. Cette exception a été introduite, parce que l'infliction de cette punition à l'enfance n'est pas

L. S., âgé d'environ seize ans, né en Irlande. Il y a environ huit ans que ses parents arrivèrent en ce pays. Son père est mort depuis; ses parents négligèrent entièrement son éducation et lui laissèrent le choix de ses sociétés. Il travailla dans diverses branches des arts mécaniques, mais son inconstance naturelle l'empêcha de s'attacher à aucune. Il fut, en mars 1825, enfermé par la police, dans la maison de refuge, pour avoir dérobé une bouilloire de cuivre, fait pour lequel il venait de passer huit jours dans la maison de correction (où il avait déjà été mis quatre fois). On ne saurait, avec justice, attribuer à cet enfant le caractère d'un voleur notoire, quoiqu'il ait été, pendant plusieurs années, un escamoteur habituel. A son entrée dans cette maison, il ne manifesta aucune disposition absolument perverse; néanmoins il donnait beaucoup de tracas au surveillant. Il était presque invariablement à la tête de toutes les espièglerie malignes; il se mettait peu en peine des règlements ou de l'ordre de la maison; et dans une occasion il se cacha. Quelques jours après il reparut, fut sévèrement puni et mis aux fers pendant quarante-trois jours, au bout desquels il en fut tiré. En décembre 1825, son amendement fut si avancé qu'il fut promu au poste de sentinelle de nuit, et de garde, durant le jour, offices dont il remplit fidèlement les devoirs jusqu'en juillet 1826, époque où il demanda d'être envoyé sur mer. On souscrivit à sa requête; il fut engagé à un respectable armateur de cette ville. Après une absence de trois mois, il revint visiter le Refuge et déclara qu'il était très-satisfait de sa situation, et que souvent, en mer, il avait réfléchi que, au lieu de jouir des douceurs de la liberté, il serait présentement, peut-être, dans la prison d'État sans l'établissement d'une maison de refuge.

D. S., âgé de quinze ans, né à New-York. Encore en bas âge, il perdit son père; sa mère se remaria avec un marchand d'huîtres qui reste, à présent, près de Banker-street. David vécut avec trois différentes personnes tenant des magasins d'huîtres; après les avoir quittées, il revint chez sa mère. Il commença ses vols en dérobant du bois dans les chantiers; il avait aussi été dans l'habitude de dérober des bouts de câble, du cuivre, etc. Il avait été trois fois emprisonné; la dernière fois, pour avoir dérobé une bouilloire de

accompagnée de la dégradation qui la caractérise lorsqu'elle est appliquée aux adultes; parce qu'elle est permise aux instituteurs envers leurs écoliers; aux maîtres envers leurs apprentis, et parce que les règles établies pour proportionner ce châtiment sont telles

cuivre, en société avec l'enfant mentionné précédemment. Ce fut cette dernière offense qui le fit enfermer au Refuge. Il était d'abord très-revêche; sans cesse complotant les moyens de s'évader et tâchant d'en engager d'autres à l'accompagner. Il fut, pendant quelques mois, traité avec beaucoup de sévérité. Depuis juin 1825 jusqu'en février 1826, sa conduite devint entièrement satisfaisante. A cette époque une occasion s'étant offerte de le placer avantageusement, on pensa que l'objet de l'institution ne permettait pas de le retenir plus longtemps. Il fut, en conséquence, engagé à une personne qui réside dans la partie occidentale de cet État et qui, dans une lettre adressée à la mère deux mois après la date de l'engagement, dit avoir tout sujet d'être satisfait de la conduite de David.

« J. D. S. âgé de onze ans et demi, né à New-York. Cet enfant, nonobstant son extrême jeunesse, a commis plusieurs fautes graves. Il fut d'abord poussé au mal par un autre garçon plus âgé que lui, en compagnie duquel il déroba plusieurs objets. Il fut une fois emprisonné et plusieurs fois puni par ses parents, mais vainement. Il fut enfermé, ici, à la sollicitation de son père, en avril 1825. Il se conduisit constamment bien jusqu'en octobre 1826, époque où il fut rendu à ses parents, pour être engagé à une personne qui avait contribué à sa réforme et qui connaissait bien ses dispositions. Voilà encore un autre exemple d'un enfant dont le salut peut être attribué à l'établissement d'une maison de Refuge. Si on avait souffert que les pratiques déprédatrices de cet enfant dégénérassent en habitude, elles l'auraient sans doute conduit dans la prison d'État ou dans la maison de correction, où l'objet en vue est la punition et non la réforme; il eût été lancé dans la compagnie de vieux criminels endurcis; l'influence corruptrice de leurs conversations eût achevé d'étouffer dans son âme tout sentiment vertueux et généreux. Quel esprit capable de réfléchir pourrait discuter l'utilité d'une pareille institution? Quelle âme libérale pourrait refuser de contribuer à son entretien?

qu'elles préviendront tout abus à cet égard. Néanmoins si l'expérience venait à prouver (ce qui aura lieu, je crois) qu'on peut, même dans ces cas, se dispenser d'employer ce châtiment, il faudrait l'abolir ; en attendant, puisque la loi accorde ce pouvoir au maître sur l'écolier, ou l'apprenti, il ne serait pas prudent de le refuser au gardien qui remplit les mêmes fonctions envers les enfants commis à ses soins.

Il est encore une autre différence à remarquer entre cette institution et la maison de correction; ici, le culte public est prescrit, tandis qu'aucune disposition n'est prise à cet égard pour la maison de correction. L'avantage qu'on peut retirer de l'exercice habituel de ces devoirs est trop grand pour être légèrement abandonné; c'est après avoir donné à cette question toute la réflexion dont j'ai été capable que j'ai estimé que cette pratique devait être établie dans l'école, mais ne pouvait, sans danger, être introduite dans la maison de correction. La discipline nécessaire pour maintenir l'ordre dans les ateliers, et pendant les heures d'instruction, suffirait pour le maintenir, dans la chapelle, pendant le service divin. Les enfants, habitués à se voir et à converser ensemble, durant la semaine, ne feront pas de leur réunion dans l'église, le dimanche, un moyen pour arranger des plans d'évasion ou former d'autres complots illicites. Mais dans une maison de correction, instituée pour la réclusion solitaire, la

réunion de tous les condamnés, le dimanche, serait diamétralement opposée et contraire aux principes fondamentaux du plan. On ne pourrait jamais maintenir l'ordre, sans recourir aux châtiments corporels ; les condamnés attendraient les retours de leurs réunions périodiques, non pour écouter les vérités de la religion, mais pour jouir de la société dont ils ont été privés ; la plus active vigilance ne pourrait empêcher leurs communications, par signes ou chuchotements ils étudieraient la physionomie les uns des autres ; et se trouveraient à même, après leur élargissement, de renouveler ces associations qu'un des objets du plan est de prévenir. Je n'ai pas de peine à croire, ce que l'on assure, que la plupart des complots de rébellion et d'évasion ont été formés dans la chapelle.

Dans toutes ces institutions faites pour restriction, punition, ou éducation, tant de choses dépendent de l'intégrité, de l'attention et de la capacité du gardien que non-seulement le soin le plus scrupuleux et le jugement le plus rassis doivent présider à son élection, mais que la surveillance la plus active doit être exercée sur ses fonctions. On peut établir comme une règle générale, à laquelle il est, malheureusement, peu d'exceptions, que si la négligence dans l'exercice des devoirs officiels n'entraîne aucune perte d'émoluments, ils sont négligés ; à moins que l'esprit public ne soit tel que la sanction de l'opinion générale puisse être es-

timée une punition équivalente. Ce dernier mobile est puissant, mais son action n'est pas toujours sûre, et elle a, précisément, moins de prise et d'effet sur ceux qui ont le plus besoin d'être magistralement surveillés. La sensibilité à l'opinion publique est, le plus souvent, alliée à un sentiment moral qui, seul, suffit, sans autre stimulant, pour porter à l'accomplissement des devoirs, et il est rare que l'insouciance morale s'allie à un grand respect pour l'opinion des autres. D'ailleurs, en faisant des lois, nous ne pouvons pas compter sur l'influence constante de ce noble sentiment de devoir ou d'égard pour l'approbation publique. Elles doivent être faites pour les hommes tels qu'ils sont; et, malheureusement, la disposition de gagner le plus possible, en prenant le moins de peine possible, est celle que nous trouvons la plus générale et qu'en conséquence nous devons contrebalancer ou diriger à nos fins, si nous voulons que nos institutions soient utiles et stables. Aussi, presque tous les systèmes de lois ont établi une autorité surveillante pour assurer l'exécution des devoirs officiels. Une telle création est facile; et si le remède était certain, rien ne serait plus simple que cette branche de législation. Mais qui peut nous garantir que les surveillants eux-mêmes feront leur devoir ?

Custodes ipsos quis custodiet ?

Dans notre législation, nous pouvons créer une série

de responsabilités et d'inspections successives ; mais il faut une base pour le dernier terme. Nous pouvons placer le poids sur l'éléphant et l'éléphant sur la tortue ; mais, là, notre théorie, comme celle des cosmogonistes Indiens se trouve en défaut. La saine philosophie seule, peut, dans l'un et l'autre cas, nous diriger vers les grands principes qui conduisent aux différents buts qu'on se propose, sans tout ce lourd et vain appareil. L'intérêt individuel attire tout vers un point central : l'amour du bien public, stimulé par la crainte du blâme et l'espoir de l'approbation, donne un élan dans une autre direction. La combinaison de ces forces empêchera les aberrations hors du cercle des devoirs officiels, comme l'harmonie des corps célestes est maintenue par l'opération divergente de l'attraction mutuelle et de la force de projection.

L'intérêt particulier doit donc être combiné avec le bien public, de manière à les rendre inséparables, et l'inspection publique doit être établie pour tenir dans la direction convenable ce grand ressort des actions humaines. C'est ce qu'on a tâché de faire dans le plan d'administration des différentes maisons de réclusion créées par ce système.

Tous ces établissements sont placés sous la surveillance et confiés aux soins d'un seul et même bureau ; étant des parties du même système, ses principes généraux ne peuvent être mis en vigueur que par une au-

torité commune à tous. Leur nombre requiert une étendue d'attention qu'une seule personne ne peut point donner. Un bureau d'inspection a donc été créé; et, considérant la nature des devoirs, on a fixé à cinq le nombre des membres comme la quantité la plus convenable, sous le double rapport de la délibération et de l'expédition dans les affaires. Les devoirs ont été classés de manière à ce que quelques-uns puissent être remplis par un seul membre ; deux sont requis pour certains autres, et une majorité pour les plus importantes. Cet arrangement a paru réunir les avantages de la convenance et de la sûreté. Ce bureau, indépendamment de son pouvoir de surveillance générale, a le maniement des affaires financières des diverses prisons, mais il est assujetti à des règlements qu'on présume devoir prévenir jusqu'à la possibilité de toute fausse appropriation ou de toute dilapidation, par cause de négligence. Entre autres précautions, il en est une qui, je pense, devrait être adoptée pour tous les cas de manutention dérivant d'office ou de contrats ou de dispositions testamentaires; c'est le dépôt de toute somme d'argent gardée pour un autre, pour le public, ou pour une institution quelconque, à effectuer dans une banque publique et sûre, au nom du propriétaire ou de la personne en sa qualité d'officier ou d'agent; retirable, seulement, par chèque exprimant l'objet auquel doit être appliqué l'argent et déclarant le cas de dé-

pôt non effectué, ou de fonds retirés pour autres objets que la personne ou l'institution à l'usage desquels l'argent a été déposé, dans le cas d'un abus de confiance. Les avantages d'une pareille disposition dans les agences de commerce, dans les manutentions publiques ou privées, n'ont pas besoin d'être développés ici. Cette mesure, ainsi que d'autres dispositions prohibant toute espèce d'intérêt dans les achats ou ventes faites pour le compte des prisons, tout bénéfice ou avantage dérivant du travail des prisonniers, ont, pour objet, d'écarter la tentation d'en faire un office de spéculation pécuniaire, et, ce qui n'est pas de moindre conséquence, tout soupçon qu'il puisse en être un.

Le bureau d'inspection doit être permanent; ses devoirs sont difficiles; ils exigent autant d'expérience que de diligence. Les membres doivent donner toute leur attention au sujet. On ne doit pas s'attendre à ce que leurs travaux pénibles et sans relâche soient faits gratuitement. Peu de personnes, dans l'état de notre société, peuvent dérober à leurs affaires privées le temps requis pour cet objet et celles qui le pourraient ne seraient pas toujours les plus aptes à la chose. Ils doivent donc être payés, et payés assez libéralement pour engager les talents et l'intégrité requise. La philanthropie, l'esprit public, l'humanité ou la religion peuvent porter quelques individus à offrir leurs services gratuitement, mais le zèle tend naturellement à se refroidir

quand le service qui l'a excité est un travail de patience et d'attache, une communication journalière avec ce qu'il y a de plus vil dans notre espèce, une attention minutieuse à des détails ennuyeux, et, plus spécialement, quand il n'offre aucune occasion au développement de ces talents qui commandent les applaudissements publics. D'un autre côté, si le service n'est pas payé, la négligence à le remplir concourt rarement à la peine de la censure publique, qui ne pèse jamais bien gravement sur ceux qui ont donné gratuitement une partie de leur temps à une affaire, au lieu que, le salaire étant l'équivalent du service, une punition légale et une perte de réputation suivront, généralement, la négligence. Les pouvoirs particuliers donnés au bureau des inspecteurs n'ont pas besoin d'être ici détaillés. Ils sont, je pense, assez clairement décrits dans le texte. Comme ces pouvoirs sont, principalement, de surveillance, et que les inspecteurs n'ont pas, sur les prisonniers, une action aussi directe que celle des autres officiers, on n'a pas cru nécessaire de leur donner un intérêt dans les travaux des prisonniers. Le nombre des membres du bureau rendrait, d'ailleurs, cette mesure trop onéreuse à l'institution. Il n'en est pas de même pour ce qui concerne le gardien ; il a paru nécessaire de le comprendre dans l'application du principe que j'ai tâché d'établir, pour faire coïncider l'intérêt particulier avec l'intérêt public. L'intérêt public est, d'a-

bord, que toutes les prescriptions du Code, pour punition et réforme, soient strictement observées; en second lieu, qu'autant qu'il se pourra, la dépense de l'institution soit payée par le travail des condamnés. Pour intéresser le gardien, dans la première partie, il a une prime, sur le décroissement du nombre des condamnations en récidive; mode le plus certain d'éprouver l'efficacité du système. Pour l'engager à stimuler l'activité et l'industrie des condamnés, il a un tant pour cent, sur le montant total des produits de leurs travaux. En même temps que la surveillance des inspecteurs, leurs visites périodiques des prisonniers et des autres employés, l'examen du chapelain et du médecin et l'observation des visiteurs officiels empêcheront qu'il ne force le travail, par d'autres moyens ni à un plus haut degré qu'il n'est prescrit par le Code. C'est encore un point important, pour la conservation de la santé des prisonniers, que la punition ne soit pas poussée au delà des bornes de la sentence : à cet effet, on prescrit la propreté, des aliments sains, l'exercice, et le repos convenable après le travail. Un système spécial d'inspection est établi pour assurer l'exécution de ces points, et, afin d'assurer l'accomplissement de ces devoirs, l'intérêt particulier est combiné avec l'amour des distinctions et il est accordé des primes d'honneur et de profit, pour certains degrés de décroissement de la liste ordinaire des mortalités dans les prisons. Ces

récompenses s'étendent à tous les officiers dont les fonctions peuvent, de quelque manière que ce soit, contribuer à ce résultat.

Il peut être nécessaire, avant de terminer ce rapport, de donner quelque idée du nombre des officiers, et des devoirs de ceux dont il n'a pas encore été fait mention.

Le plan, comme on l'a vu, comprend :

Une Maison de Détention, avec deux départements ;

Une Maison de Correction (*Penitentiary*) ;

Une école de Réforme ;

Une Maison de Refuge et d'Industrie, avec deux départements.

Tout cet ensemble est sous la surveillance de cinq inspecteurs. Chacun des établissements exige un gardien et une gardienne (*matron*). Un chapelain et un médecin seront suffisants pour les quatre ; un greffier pour la Maison de Correction : un instituteur, pour l'École de Réforme, et un autre pour la Maison de Correction. Dans les autres établissements, la détention n'est pas assez longue pour exiger un plan régulier d'éducation et on trouvera toujours, parmi les internes, quelqu'un pour cet objet. Ainsi, indépendamment des sous-gardiens, dont le nombre dépendra de celui des prisonniers, les quatre institutions exigeront treize officiers. La manière dont on propose d'enfermer les prisonniers dispensera de la nécessité d'une garde mi-

litaire, et, à moins que le nombre ne se multiplie fort au-delà de notre attente et de toute probabilité raisonnable, il suffira d'un sous-gardien pour la Maison de Détention; d'un, pour l'École de Réforme; de deux, pour la Maison d'Industrie; et de six, pour celle de Correction: on ne comprend, dans ce calcul, ni les inspecteurs, ni le Directeur.

Il est une disposition très-importante du Code qui demande quelques explications qui ont été omises en en leur lieu. L'emprisonnement solitaire, quoique accompagné de la permission de travailler dans une cour en plein air, peut, si l'occupation est sédentaire, porter atteinte à la santé. Pour obvier à cet inconvénient, on prescrit la construction d'une machine, dont la mise en mouvement exige une forte action des muscles; et chaque prisonnier devra y être employé, mais pas plus d'une heure par jour. Ce travail est forcé; mais, comme la seule peine coërcitive est la réclusion en solitude dans la cellule, et que ce travail n'est considéré que comme une prescription d'hygiène, la coërcition n'est nullement en contradiction avec les principes ci-dessus établis à cet égard. Les prisonniers doivent être conduits séparément à la machine, de manière que, pendant le travail, ils ne puissent se voir les uns les autres. L'effet de cet exercice sera, non-seulement de conserver la santé, mais de fortifier le système musculaire et de rendre le condamné apte, à sa sortie, à

être employé à des travaux, quelque pénibles qu'ils puissent être.

Le moulin d'allure (*tread-mill*), quoique l'instrument favori de punition dans beaucoup d'institutions, n'est point introduit ici pour les raisons suivantes : il ne peut être mis en usage sans rompre le système de Réclusion Solitaire qui est la base de ce plan : ses mauvais effets sur la santé sont attestés par de sérieux témoignages (1); et, quoiqu'il y ait des preuves contraires sur ce point (2), il est raisonnable d'inférer, du tout, que cet exercice ne fortifie point la constitution et ne prépare le condamné pour aucun des travaux fatigants d'une vie laborieuse, la principale action musculaire n'ayant lieu que dans les jambes. Il n'apprend au condamné rien qui puisse lui être utile après sa sortie. Ce n'est point un emploi profitable de la force humaine. S'il a un effet sur le moral, ce ne peut être qu'un mauvais, à cause de l'association qui en est inséparable ; et de la dégradation qu'y attache l'opinion publique. Cette mécanique, comme instrument de punition, est en outre inégale ; si on lui imprime la vélocité nécessaire pour punir un homme robuste, elle devient une torture pour celui qui est plus faible.

(1) Sir John Cox Hippesly, *Sur le moulin d'allure.*

(2) Sixième rapport de la Société pour l'amélioration de la discipline des prisons. Appendice.

Le Code de réforme et de discipline des prisons, ainsi que les raisonnements à l'appui de ses dispositions, sont maintenant devant la Législature ; sa sagesse déterminera sur la convenance de leur adoption. Plusieurs parties de ce plan, ont, à diverses époques, été proposées, et quelques-unes partiellement exécutées : mais jamais, avant ce jour, elles n'avaient été consolidées et présentées comme parties intégrantes d'un système unique ; caractère qui, à ce qu'on pense, constitue son principal mérite, car il est facile de voir par la nature du sujet que, sans la continuité d'opération, et l'uniformité de principe dans le plan, ni la punition, ni la discipline réformatrice ne sauraient produire beaucoup d'effet. Dans toute la législation, nous devons d'abord nous former une idée claire et précise de ce que nous désirons effectuer et déterminer, alors, les meilleurs moyens de l'accomplir. Une fois bien conçues, ces idées doivent être explicitement énoncées, non-seulement pour nous guider, nous-mêmes, dans la formation du plan ; mais pour guider nos successeurs, dans les corrections ; les juges, dans les explications ; et nos constituants, dans leur obéissance aux dispositions du plan. Dans celui que j'offre, le grand objet n'a jamais été perdu de vue; il est même rappelé, peut-être, plus souvent qu'il n'était nécessaire ; et les moyens proposés pour l'effectuer, sont, purement, ceux qui nous sont conseillés soit par l'expérience, soit par la

plus mûre réflexion. Mais, cet objet étant la prévention du crime, il est clair qu'il ne peut être qu'imparfaitement rempli, par une discipline applicable seulement après condamnation. La condamnation suppose l'existence antérieure du crime, et la discipline correctionnelle est sa punition : mais la punition n'est qu'un des moyens d'atteindre au but de prévenir les crimes. Pour empêcher leur exécution, il faut donc remonter plus haut; il faut prévenir toute association corruptrice, avant le jugement, avec plus de soin qu'après la condamnation; il ne faut jamais confondre l'innocence avec la culpabilité non prouvée, en n'imposant sur l'une ni sur l'autre aucune gêne ou restriction inutile. Mais l'accusation même est, fréquemment, fondée sur l'évidente existence d'une offense, quoique le procès soit nécessaire pour désigner le coupable : il faut donc remonter encore un degré plus haut, si nous désirons prévenir l'acte même. *Il faut soulager cette extrême misère qui est, quelquefois, la cause, et plus souvent le prétexte du crime;* il faut trouver de l'emploi pour l'oisiveté qui généralement la produit. Quand cela est fait, notre ouvrage n'est pas encore complet; l'instruction religieuse, morale, et scientifique doit être non-seulement établie, mais coërcitivement effectuée, afin d'imprimer dans les esprits ce caractère, ce sentiment public et ces mœurs sans lesquels les lois ne sont que des freins impuissants.

Cette récapitulation, des diverses institutions qu'embrasse le Code de réforme et de discipline des prisons, a été faite pour montrer leur étroite connexion et faire voir que chaque partie est si nécessaire à l'accomplissement des grands objets du système que l'omission d'une seule détruirait presque entièrement les bons effets qu'on peut attendre des autres. Si notre intention est de garantir la communauté de l'invasion des crimes, nous en devons défendre toutes les avenues. Une ville assiégée qui ne serait fortifiée que d'un côté, laissant les autres exposés aux attaques de l'ennemi, serait la véritable image d'un pays où les lois seraient faites pour extirper les offenses par le moyen des punitions seulement, tandis qu'elle les favoriserait par la négligence de l'éducation, la tolérance de la mendicité, de l'oisiveté, du vagabondage et des associations contagieuses des accusés avant le jugement, ainsi que des condamnés, après. Tel est, cependant, le déplorable état de la jurisdence que tous les peuples se trouvent plus ou moins dans cette situation. Ici, on use d'une grande sévérité dans la punition des offenses, mais on ne prend aucune mesure pour les prévenir ; là des punitions plus humaines et une discipline réformatrice sont appliqués après le jugement, mais un emprisonnement rigoureux et une association délétère sont indistinctement infligés à l'innocent et au coupable, avant ce jugement.

Certains États semblent se disputer à qui retirera plus de revenu du travail des condamnés ; d'autres paraissent s'attacher à les dégrader, et leur faire savourer leur misère. Nulle part on n'a établi un système composé d'une série d'institutions liées entre elles, fondées sur un principe uniforme et dirigées vers un même but. Nulle part la jurisprudence criminelle n'a été traitée comme une science. Ce qui porte son nom consiste dans une collection d'expédients hétérogènes, isolés, quelquefois contradictoires, pour punir diverses offenses suivant qu'elles se présentent ; d'expériences dirigées sans principes, pour essayer l'effet de certains châtiments ; de lois permanentes, pour réprimer des maux passagers ; de pouvoirs discrétionnels, accordés, souvent avec la plus aveugle confiance, à un juge, et quelquefois, avec la plus criminelle négligence, à un officier exécutif de justice. Toutes ces inconséquences, toutes ces inconvenances disparaitraient, si le législateur établissait des principes corrects, les énonçait, pour servir de guide à lui, ainsi qu'à ses successeurs ; et, sans jamais les perdre de vue, disposait son système de juriprudence criminelle, dans toutes ses divisions naturelles, en faisant soutenir les pauvres, en employant le fainéant et instruisant l'ignorant, en définissant les offenses et désignant leurs punitions respectives, en réglant le mode de procédure pour la prévention des crimes et la poursuite des coupables ; enfin

en établissant des règles précises pour l'administration et la discipline des prisons.

Avec un pareil système, on peut, raisonnablement, espérer, non pas que les offenses soient extirpées, mais qu'elles reviennent moins fréquemment et qu'on jouira du rare spectacle d'une marche rétrograde dans le vice et dans le crime. Mais les légers essais qu'on a faits, et qu'on fait journellement, pour l'exécution de quelques parties détachées, ne font que retarder les progrès, et compromettre le succès de la réforme; ces essais sont fatigants et dispendieux. La vaine confiance qu'y placent leurs zélateurs fait naître de grandes espérances, qui se trouvent déçues, parce que les topiques ne guérissent point les maladies constitutionnelles qui règnent dans la masse entière de l'organisation et l'attente trompée produit le découragement, l'abandon du plan de réforme, et la tentation de revenir à l'ancien système sanguinaire (1).

Le Code, actuellement proposé, complète le système

(1) Il est un autre point sur lequel, quoiqu'on y ait insisté dans le Rapport d'Introduction au Code pénal, je ne crains pas de revenir encore, vu son importance et sa relation étroite avec une des institutions recommandées dans ce rapport. Je parle d'un amendement à faire dans la constitution des Cours, de manière à en avoir une de juridiction criminelle, en session permanente. Cet arrangement diminuerait la dépense, tant pour la construction que pour l'administration de la maison de détention, préviendrait des détails nuisibles au cours de la justice, et des vexations pénibles aux accusés, et ne serait ni difficile ni coûteux dans son exécution.

de loi pénale qui est respectueusement offert à votre examen.

La tâche a été entreprise avec une sincère défiance de mes propres moyens, qui n'a pu être surmontée que par la conscience intime que la simple énumération et le développement naturel des principes sur lesquels repose ce système suffiraient pour convaincre de leur vérité.

Ce travail a été suivi avec une application constante et laborieuse, pendant plusieurs années, avec une déférence respectueuse aux opinions des autres, et une observation exacte des résultats pratiques

Je l'achève enfin avec la conscience satisfaite d'avoir pris toutes les précautions pour me garantir de l'orgueil d'opinion, sans négliger aucun des moyens qu'a pu me suggérer le sentiment profond de l'importance de mon devoir, et je sens comme un désir religieux de voir l'établissement des vrais principes de la justice publique contribuer à l'accroissement du bonheur particulier.

Ce travail est, respectueusement, offert à votre examen, dans l'espoir que, après que la sagesse législative aura suppléé aux omissions et corrigé les erreurs, il pourra former la base d'un système qui encourage l'instruction, réprime le vice et l'oisiveté, diminue les crimes, et accroisse la somme de la félicité humaine.

EDWARD LIVINGSTON.

LIVRE

DE DÉFINITIONS

DE TOUS LES MOTS TECHNIQUES

EMPLOYÉS

DANS LE SYSTÈME DE LÉGISLATION CRIMINELLE

PRÉPARÉ POUR L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

LIVRE DE DÉFINITIONS

TITRE 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 — Ces définitions ont pour objet d'indiquer le sens dans lequel les mots définis sont employés dans le système de loi pénale, et non de marquer ni de fixer leur signification générale dans la langue.

Art. 2. — Les mots imprimés en petites capitales dans le corps du système sont rangés alphabétiquement dans ce livre, avec leurs définitions respectives.

Art. 3. — En général, les définitions qui sont insérées dans les diverses parties de l'ouvrage ne sont point rapportées dans ce livre, mais on se départ de cette règle lorsque l'usage général d'un terme, dans d'autres parties du système que celle où se trouve sa définition, rend nécessaire le recours à l'explication.

Art. 4. — Des corollaires, éclaircissements ou développements sont employés en divers cas, pour fixer plus fortement l'attention sur les points essentiels de la définition; mais on ne doit pas considérer leur omission, dans d'autres cas, comme une latitude donnée pour étendre la signification d'aucun mot d'une définition au delà de son acception naturelle par rapport au texte dont il fait partie.

TITRE II

DÉFINITIONS

A

Accident.

Dans ce système, le mot accident signifie un événement survenu sans le concours de la volonté de celui qui l'a causé. Il diffère de l'erreur en ce que celle-ci suppose toujours l'opération d'une volonté humaine amenant l'événement, encore que cette volonté provienne d'une impression erronée de l'esprit.

Voyez **Erreur**.

Acte.

Lorsque ce mot est appliqué à une pièce écrite, il désigne la connexion entre le document et la partie qui lui a donné de la validité par sa signature ou son consentement légal. Le document ainsi complété devient l'acte des parties qui l'ont signé ou agréé dans la forme requise par la loi.

Attentat ou Tentative.

Une tentative de commettre une offense signifie, dans ce système : s'efforcer de l'accomplir, et n'y renoncer que par une cause autre que la volonté d'abandonner l'entreprise.

Approprier (s').

Relativement à la propriété, c'est, posséder, user ou disposer d'elle d'une manière qui n'appartienne qu'au seul pro-

priétaire, ou à son représentant légalement autorisé, et, relativement aux droits, c'est faire tels actes en vertu d'iceux, qui ne peuvent être légitimement faits que par celui qui est investi de ces droits ou par son représentant légal.

Appropriations.

Elles sont légales ou frauduleuses. Il n'est de frauduleuses que celles qui se rattachent à la définition de la fraude, dans ce livre.

Corollaires.

1. — Si la propriété est détruite et non possédée, ou si la possession n'en est prise que pour la détruire et ne dure que le temps nécessaire pour cette destruction, il n'y a point appropriation.

2. — Si possession est prise, et transport fait d'une propriété, il y a appropriation, quoique la propriété soit détruite ensuite.

Avantage.

Ce terme, employé en différentes parties de ce système pour désigner ce qui peut être gagné ou perdu, signifie tout ce dont, dans l'opinion des hommes, la possession ou jouissance est agréable, et la perte ou privation pénible.

Attestation. *Affidavit.*

Déclaration écrite, sanctionnée par le serment du déclarant, administré par une personne ou une cour dûment autorisée à cet effet. L'administration du serment doit être dûment certifiée par la *signature* officielle de la personne ou du greffier de la cour, devant laquelle le serment aura été fait ; et la déclaration doit être *signée* par le déclarant, ou il

doit être certifié, par la personne administrant le serment, que le déclarant ne sait pas signer.

Arbitre.

Toute personne, nommée par les parties, dans une question litigieuse de droit ou de fait, pour décider entre elles. Son acceptation, dans ce système, s'étend aux *experts*, *sur arbitres et amiable-compositeurs*, nommés par les parties, soit par la cour dans les cas où elle est autorisée à le faire.

Amiable-Compositeurs.

Un arbitre investi d'un pouvoir étendu en équité.

Alliance.

Connexion formée par mariage, qui place le mari au même degré de liaison à l'égard de la famille de sa femme, auquel elle se trouve elle-même et donne réciproquement à la femme les mêmes rapports avec la famille de son mari. Le mot alliance est employé pour distinguer ces rapports de ceux de *parente*, qui consistent dans les relations qui existent à différents degrés entre les personnes qui tirent plus ou moins directement leur origine d'un ancêtre commun.

Affirmation et Serment.

Une affirmation est une déclaration solennelle, faite devant une personne ou une cour autorisée à la recevoir, attestant la vérité d'un exposé déjà fait, ou à faire par l'affirmant ou la vérité et la sincérité d'une promesse par lui faite. Le serment est une déclaration semblable, accompagnée d'un appel religieux à l'Être suprême, en garantie de la vérité de la déclaration ou de la sincérité de la promesse, et d'une renonciation aux faveurs du Ciel, et à l'estime des hommes, si l'on viole

son engagement. Voyez, dans le Code de procédure, le chapitre du « serment et de l'affirmation. » Le mot « serment », partout où il est employé dans ce système, comprend (quant à ses effets et conséquences, ou aux peines infligées pour sa violation ou sa fausseté) les affirmations, à moins que le texte n'exprime le contraire.

Apparence (*sous*).

Faire un acte sous apparence d'office, ou d'autre pouvoir légal, signifie le faire sous le faux prétexte, que l'acte est autorisé par les devoirs de tel office, ou par l'exercice légitime d'un pouvoir légal.

Armes meurtrières.

Tout instrument qui, lorsqu'il est offensivement employé contre une personne, doit probablement donner la mort.

Animaux domestiques.

S'entend seulement des animaux de l'espèce de ceux ordinairement employés à la chasse, à l'économie rurale, ou élevés pour servir de nourriture.

Attention ordinaire.

Ces termes signifient ce degré d'attention ou de précaution qu'un homme d'une prudence et d'une activité commune porte à ses affaires journalières; ils ne comprennent pas cette considération réfléchie et cette sollicitude qui caractérisent les personnes d'une circonspection et d'une activité extraordinaires dans les affaires habituelles, ou qu'on déploie dans des occasions d'intérêts majeurs.

Accusateur public.

L'avocat général, les avocats de district dans leurs districts

respectifs; toute personne remplissant légalement les fonctions de ces officiers; et toute autre personne que la loi pourrait, dans la suite, charger de poursuivre les coupables, au nom de l'Etat.

Année.

L'année entendue dans ce système est l'année commune.

B

Bâtisses et Édifices.

Toute construction artificiellement érigée sur le sol, composée de différentes piéces liées ensemble, et destinée à servir et à rester dans la position où elle a été placée.

Corollaires.

1. — Une pièce de bois, isolée, quoique fichée en terre, n'est pas une bâtisse.

2. — Une enceinte ou clôture est une bâtisse.

3. — Un monceau de pierres, quoique quelques-unes puissent être incrustées en terre, n'est point une bâtisse.

4. — Toute bâtisse est comprise dans la classe des propriétés réelles.

Biens.

Ce mot est employé comme synonyme des propriétés. Voyez **Propriété.**

C

Cautionnable de droit.

Les offenses pour l'accusation desquelles le magistrat doit admettre à caution, si une sûreté suffisante est offerte, sont cautionnables de droit. La constitution a pourvu à ce que

toutes les offenses fussent cautionnables, excepté celles qui encouraient peine capitale à l'époque de son adoption : c'était le meurtre, le viol, la provocation à l'insurrection des esclaves, et la tentative de tuer par le fer, le feu ou le poison : en conséquence, toutes les autres offenses sont cautionnables de droit. Les crimes énumérés ci-dessus sont également cautionnables, quand la preuve n'est pas évidente ni la présomption très-forte.

Crime.

Est une offense dont la punition, en tout ou en partie, peut être la perte de quelque droit civil ou politique, ou les travaux forcés, ou l'alternative des travaux forcés, à la discrétion de la cour.

Corruption (*par*).

Cette expression adverbiale s'applique aux actes faits avec une intention d'en tirer un avantage, incompatible avec les devoirs officiels, ou avec les droits d'autrui.

Corollaires.

1. — La corruption comprend la séduction par présent, mais son acception est plus étendue : un acte peut être fait par corruption, quoique l'avantage qui en résulte ne soit pas offert par un autre.

2. — Faire un acte officiel, dans la vue d'un avantage, n'est pas corruption, si l'acte n'est contraire ni aux devoirs officiels ni aux droits d'autrui.

3. — La corruption ne se mesure ni sur la nature ni sur l'importance de l'avantage qui en dérive.

Corporation.

Est un être idéal, fictivement créé, et qui ne peut agir que

de la manière prescrite par la loi. Il se compose d'un ou de plusieurs individus, ayant un nom commun, et une succession non interrompue. Il peut posséder des propriétés; et, pour des raisons spécifiées par la loi, il est considéré comme un individu.

Corollaires.

1. — Une corporation, ne pouvant, par la définition, agir que de la manière prescrite par la loi, aucun acte, fait d'une autre manière ou dans une autre forme, ne peut être l'acte de la corporation; elle ne peut conséquemment commettre d'offenses. De tels actes, quoique faits sous apparence d'actes de corporation, sont les actes des membres individuels qui les ont faits, et eux seuls en sont criminellement responsables.

2. — Les actes qui sont des offenses contre la propriété ou les droits d'individus, le sont également lorsqu'ils sont commis contre la propriété d'une corporation, ou contre les droits dont elle est investie par la loi.

3. — Il y a deux sortes de corporations, les publiques, dites aussi politiques, et les corporations privées. Les *corporations publiques,* sont celles à qui certains pouvoirs de police sont confiés, dans des parties désignées de l'État. Les *corporations privées* sont toutes celles qui ne sont pas corporations publiques.

Contrefaire.

Faire une chose fausse, en imitation d'une chose vraie. Partout où ce mot est employé, dans ce système, il implique une intention frauduleuse.

Condition (*d'une personne*).

Situation civile dans la société, qui établit de certains rapports entre l'individu auquel il s'applique, et un ou plusieurs autres individus, desquels rapports dérivent des droits et des devoirs mutuels. Ainsi la situation résultant du mariage donne naissance aux conditions de mari et de femme. Celle résultant de la paternité, aux conditions de père et d'enfant.

Cour de justice. — Cour.

Ces termes sont synonymes, dans ce système. Une cour est un être politique incorporel, dont l'existence exige la présence d'un juge et d'un greffier, à l'époque et au lieu fixés par la loi, pour sa tenue, et l'exécution de quelque acte public, indiquant le dessein de remplir les fonctions d'une cour.

Corollaires.

1. — Il ne peut y avoir de Cour sans greffier, ou sans quelqu'un autorisé à remplir les devoirs d'un greffier.

2. — Des officiers exécutifs ne sont point essentiels à l'existence d'une Cour.

3. — Le juge n'est point la Cour.

4. — La Cour ne peut exister avant l'époque à laquelle la loi l'autorise à tenir ses séances, ni après le temps auquel ses séances sont limitées.

5. — Nuls actes faits par les personnes composant la Cour, et prétendus être des actes de la Cour, ne sont pas des actes de la Cour, s'ils sont faits dans tout autre lieu que celui désigné par la loi : mais les Cours peuvent ordonner que de certains actes exécutifs soient effectués ailleurs et à d'autres

époques, tels sont l'émission des ordres de Cour, et l'enrôlement des pièces.

6. — Un juge de paix, ou tout autre magistrat autorisé à remplir les fonctions judiciaires, s'il n'a un greffier pour enregistrer ses procédures, ne constitue point une Cour.

Corollaires.

Dans ce système, ce mot est employé, moins pour désigner la juste conséquence déduite d'une proposition, d'après les strictes règles du raisonnement, que la conséquence établie par la loi, comme résultant de la définition ou proposition à laquelle elle se rapporte. En conséquence, il est défendu à ceux qui exécutent ou interprètent la loi, de modifier ou de rejeter de telles conséquences, sous prétexte qu'elles ne sont pas justement déduites.

Chef de maison.

Quelqu'un qui occupe le tout ou partie d'une maison dans laquelle il réside habituellement.

Corollaires.

1. — Il n'est pas nécessaire que la place de résidence soit en propriété ou à loyer ; un occupant, à titre gratuit, ou même à titre usurpé, est compris dans la définition.

2. — Par le mot « réside » employé dans la définition, on entend exclure un hôte ou étranger qui séjourne. L'occupant doit être servi à sa propre table, et non à celle d'autrui.

3. — La résidence doit être si habituelle qu'elle démontre l'intention de continuer à résider. La qualité de chef de maison ne peut pas être prise, purement dans la vue d'en user pour faire quelque acte pour l'exécution duquel la loi

requiert cette qualité, et dans l'intention de l'abandonner, après avoir rempli son objet.

D

Déclaration.

Voyez **Attestation**.

Discussion (*de propriété*).

Signifie l'emploi des moyens fournis par la loi, pour rendre la propriété sujette au payement des dettes.

Discrétion.

L'exercice de la saine raison, dirigé dans le sens de ce qu'on présume qui eût été la volonté législative, appliquée au cas soumis à la discrétion, si elle se fut expliquée sur les circonstances de ce cas particulier. Voyez, pour le développement de cette définition, le Code de Procédure, chapitre du Jugement.

Délit.

Toute offense inférieure en degré à un crime.

Démence.

Maladie, affectant les facultés intellectuelles, en viciant la perception ou le jugement, de manière, ou que les sens ne reçoivent ni ne transmettent les impressions vraies des objets extérieurs, ou que l'esprit ne tire pas de justes conclusions des impressions vraies qui lui sont transmises. Cette infirmité est démence, quand elle est portée au point de rendre la personne, qui en est atteinte, incapable de remplir les devoirs usuels ou de vaquer aux affaires ordinaires de la vie.

Droit.

Est, en un sens, synonyme de propriété incorporelle, et, dans un autre sens plus étendu, il signifie tout avantage dont l'homme doit jouir, suivant les lois de la nature, ce qui est le *droit naturel,* ou, suivant les lois sociales, ce qui constitue les *droits légaux.*

Droits (*politiques*).

Les droits politiques forment une des divisions des droits légaux. Ce sont ceux qui sont donnés par la constitution ou par la loi, d'élire, et d'être élu, ou nommé pour remplir quelque *office* public, ou quelques fonctions dans une des branches du gouvernement

Droits (*civils*).

Les droits civils sont ceux que toute personne libre est autorisée, par la loi, à exercer pour la conservation de ses propres personne, propriété ou réputation, ou des personnes, propriétés ou réputations de certains individus désignés, en vertu de quelque autorité conférée par la loi, donnée par consentement ou attribuée par les pouvoirs attachés à certains emplois privés ou incorporés.

E

Ecrit.

Ce mot, partout où le texte ne fait pas entendre le contraire, désigne, non-seulement des mots tracés à la plume, ou marqués, mais encore imprimés, gravés, ou rendus lisibles par tout autre moyen quelconque.

Exception.

Consiste à admettre la vérité d'un fait avancé, en contes-

tant la conséquence légale qu'on en voudrait tirer. Le seul cas où une exception formelle soit admise, dans ce système, est celui d'une exception à la récusation du tableau des jurés.

Empoisonnement.

L'acte d'administrer du poison. Il se commet d'autant de manières que la substance vénéneuse a de façons d'opérer par boisson, par respiration, par incision ou par tout autre moyen d'application.

Corollaires.

1. — La mort causée par la privation d'air respirable n'est pas un empoisonnement.

2. — Etouffer par la fumée ou la vapeur ou tuer par quelqu'un des fluides gazeux qui donnent la mort en arrêtant la respiration n'est point empoisonner.

3. — La mort causée par l'aspiration de quelque gaz, qui, par une qualité intrinsèque et délétère, produit cet effet, lorsqu'on le met en contact avec les organes de la respiration, est un empoisonnement.

4. — La qualité mortelle doit être inhérente, et non accidentelle à la substance. La mort occasionnée par l'administration d'une substance qui trouble les fonctions du corps, mais qui ne cause pas ordinairement la mort, à la dose qui a été administrée, n'est pas un empoisonnement, mais ce peut être un meurtre, ou une moindre offense, selon l'intention.

5. — L'effet délétère peut être suppléé par la quantité. Une substance qui, donnée en petite quantité, peut n'avoir aucun effet mortel, se rattache à la définition de *poison*

(Voyez **Poison**) si elle est administrée à une dose qui cause ordinairement la mort.

Enfant.

Un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge qui ordinairement donne assez de force physique et morale pour éviter les dangers ordinaires, ou pour se servir, sans aide, des moyens ordinaires de soutenir son existence, lorsque ces moyens lui sont procurés.

Engagement.

Est une obligation par écrit de payer une somme y exprimée, si la personne qui contracte l'engagement, ou quelque autre personne désignée, ne fait pas un acte spécial, requis par la loi, ou ne s'abstient pas de faire tels actes spécifiés.

Erreur.

La croyance à l'existence de ce qui n'existe pas ou à la vérité d'une conclusion qui est fausse.

Les erreurs sont *réelles* ou *intellectuelles*. Dans ce système, l'erreur qui n'est pas qualifiée par le texte, ne s'entend que de l'erreur réelle exclusivement, telle qu'elle est ici définie.

Les *erreurs réelles* se rapportent aux faits et sont causées, soit par l'opération erronée des sens, soit par celle de l'esprit qui, par d'autres circonstances, tire de fausses conclusions des impressions vraies que lui transmettent les sens.

Les *erreurs intellectuelles* sont celles qui proviennent entièrement de la défectuosité des facultés du jugement ou raisonnement, quand l'esprit tire de fausses conclusions de

principes vrais ou adopte de faux principes et raisonne bien ou mal d'après ces principes.

Développement et Corollaires.

1. — Si quelqu'un, croyant tirer sur un animal, dans les bois, tire sur un bonnet fourré, et tue l'homme qui le portait, le prenant pour l'animal qu'il chassait, c'est une erreur réelle causée par une fausse impression dans l'organe visuel. Si le même accident était causé en croyant que les pas et le bruit fait dans les broussailles par un homme sont ceux d'un animal, ce serait une erreur du même genre, résultant de fausse impression d'un autre sens, celui de l'ouïe.

2. — Celui qui tire et tue un homme innocent mais inconnu, croyant que c'est le voleur, également inconnu, dont l'attaque lui avait été annoncée d'avance, donne un exemple d'erreur provenant d'autres circonstances que de l'erreur des sens. Il n'y avait pas d'erreur dans la perception de l'homme ; les deux hommes étaient inconnus ; la méprise ne vient donc pas de la vue ; mais l'avis reçu du vol projeté et l'introduction nocturne à l'heure annoncée sont les circonstances desquelles a été tirée la fausse conclusion que l'homme innocent était le voleur.

3. — Si quelqu'un se met dans l'esprit le principe erroné qu'aucune loi humaine n'a le droit de l'empêcher de venger son injure, et déduit de là le droit de défier et de tuer l'homme qui l'a offensé, c'est erreur intellectuelle qui lui fait tirer une conclusion juste d'un principe faux qui n'a aucune liaison avec le fait.

4. — Si un curateur s'imagine que, parce qu'il a le droit d'administrer les biens-fonds de son pupille, il a également celui d'en disposer à son gré, il commet une erreur intellec-

tuelle, en tirant une fausse conclusion d'un principe vrai.

5. — Dans les cas où la loi déclare qu'un acte, qui serait autrement une offense, n'est point punissable, ou l'est à un moindre degré quand il est fait par erreur, elle n'entend point parler des erreurs intellectuelles.

6. — Toutes les erreurs sur la teneur ou l'interprétation de la loi sont des erreurs intellectuelles.

7. — Aucune erreur de loi n'excuse ou ne diminue une offense.

Exciter.

Offrir quelque motif de persuasion ou de séduction.

Émolument.

Tout ce qui forme une augmentation de propriété.

Extorquer.

C'est obtenir d'un autre un émolument ou avantage illégal, sous apparence ou pour prix d'un acte officiel.

F.

Force, violence.

Ces termes désignent l'exercice de pouvoirs physiques, et, lorsque le texte ne qualifie pas autrement l'exercice de ce pouvoir, il doit être entendu comme illégal.

Corollaires.

1. — Aucunes paroles, quels que puissent être leur énergie et leur sens, ne constituent force ou violence.

2. — Les gestes, indiquant l'intention d'appliquer le pouvoir physique à l'objet qu'on veut atteindre, quand cet objet

se trouve à la portée de l'action physique, équivalent à force ou violence.

3. — L'exercice du pouvoir physique équivaut à *force* ou *violence,* encore que ce pouvoir soit insuffisant pour exécuter le projet en vue.

4. — La violence et la force sont, en certains cas, considérés comme délits, uniquement eu égard à l'intention qui les accompagne, comme dans les attaques et batteries ; quelquefois elles n'équivalent pas au délit qu'elles accompagnent, à moins qu'elles n'effectuent leur objet, comme dans l'offense d'arrêter, par la violence, les opérations d'une cour de justice, dans lequel cas l'offense n'est point complète si cette violence n'a pas en effet arrêté lesdites opérations.

Fraude — Frauder.

S'approprier la propriété d'autrui, illégitimement, avec dessein et connaissance.

Éclaircissements.

1. — Toute appropriation du droit de propriété d'un autre n'est pas fraude. Elle doit être illégitime, c'est-à-dire une appropriation non permise par la loi. Une propriété prêtée peut, durant le terme du prêt, être appropriée à l'usage de l'emprunteur. Ce n'est point fraude parce que la loi le permet.

2. — L'appropriation doit être non-seulement illégitime, mais faite avec connaissance que la propriété appartient à un autre, et dans le dessein d'en priver cet autre. Il est illégitime de prendre le bien d'un autre; cependant, si cela est fait dans la vue de le conserver pour le ou les propriétaires, ou

par erreur, ce n'est point avec dessein ni connaissance, et l'action conséquemment ne se rattache point à la définition de la fraude.

3. — Toute espèce d'appropriation illégitime est comprise dans la définition, quand elle a lieu avec dessein, et avec connaissance que la propriété appartient à un autre : en conséquence toute appropriation semblable, dans la vue de l'appliquer à son profit ou à celui d'un autre, est comprise dans la définition.

4. — La fraude, quelque immorale ou illégale qu'elle soit en elle-même, n'est point une offense. Elle ne devient telle que dans les seuls cas prévus par la loi.

G.

Guet-apens.

Se poster dans un lieu ou près d'un lieu, où l'on s'attend qu'une personne viendra, ou qu'une propriétée sera portée, dans l'objet de commettre une offense qui affecte ladite personne, ou ladite propriété, est ce qu'on nomme un guet-apens.

H.

Habituellement.

Assez fréquemment pour démontrer le dessein de récidiver dans le même acte.

I.

Infraction de la paix.

Toute offense contre la tranquillité publique, ou contre une personne ou une propriété, lorsque l'offense est accompagnée de violence.

Injure.

Ce mot est employé dans l'acception la plus étendue, désignant tout ce qui peut causer mal, détriment, ou moindre valeur à un objet. Quand on a dessein de restreindre sa signification à un mal ou détriment causé en violation de la loi, on la dit injure illégale ou on y joint quelque autre épithète qui démontre cette intention.

Instituteur.

Personne employée à l'éducation de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe ou à l'enseignement des arts ou sciences.

J.

Juge.

Officier public nommé pour décider les questions litigieuses. Ce terme, aux exceptions spéciales près, est employé pour désigner uniquement les officiers qui président les Cours, et qui sont qualifiés de ce titre dans leur commission.

Exceptions et éclaircissements.

1. — Les *jurés*, quoique juges de fait, et les *arbitres*, quoique juges privés, choisis par les parties, et quelquefois par la Cour, ne sont point, dans ce système, compris dans cette dénomination, à moins qu'ils ne soient spécialement nommés.

2. — Quand ce mot est employé relativement à un pouvoir à exercer ou à un devoir à remplir dans une Cour composée de plus d'un juge, ce pouvoir donné, ce devoir imposé le sont à tous les juges, ou à autant qu'il en faut pour constituer la Cour. De même quand le mot juge se trouve en relation avec un pouvoir à exercer ou un devoir à rem-

plir hors de la Cour, le pouvoir conféré, le devoir prescrit, se rapportent à chacun des juges, s'il y en a plusieurs.

3. — Un juge de paix est compris dans l'acception du mot juge, dans les deux premiers chapitres du titre du Code pénal, « Des offenses contre le pouvoir judiciaire. »

Juste raison.

De craindre, de penser, de croire, de douter, toutes causes qui produiraient ces effets, par leur action sur l'entendement ou l'esprit d'une personne d'une intelligence ordinaire, dans les circonstances communes de la vie. La définition n'exige pas l'effort d'un courage extraordinaire ni un haut degré de perspicacité.

Jour.

Employé comme mesure de temps, désigne la période de vingt-quatre heures, commençant à l'expiration de la douzième heure de nuit.

Jour. — De jour.

Employé par opposition à la nuit, désigne la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et finissant une demi-heure après son coucher.

Jour.

Donné comme période d'un avertissement, ou prescrit comme intervalle nécessaire entre deux actes ou événements, exclut le jour de l'avertissement, et celui auquel l'acte doit être exécuté. De manière que le nombre entier des jours prescrits doit s'écouler entre les deux termes, à moins de disposition contraire exprimée dans la loi.

L.

Loi.

Ce mot, tel qu'il est employé dans ce système, signifie tous les règlements établis par le peuple de cet état, dans sa constitution, ou le gouvernant nécessairement comme membre de l'Union, ou adoptés ou faits par la Législature, en conformité des pouvoirs attribués par la constitution, et suivant les formes qu'elle prescrit.

Corollaires, développements et éclaircissements.

I. — Les lois en force dans cet État sont les suivantes, ayant chacune une action sur les autres, dans l'ordre de leur présente énumération :

1. — La constitution des États-Unis, parce qu'elle a été adoptée par le peuple de cet État, comme prédominant sa propre constitution.

2. — Les lois et traités des États-Unis, faits conformément à la constitution.

3. — La loi des nations, autant qu'elle a été reconnue par les États-Unis.

4. — La constitution de l'État.

5. — Les lois de l'État, passées en conformité des pouvoirs accordés par la constitution, et suivant les formes qu'elle prescrit.

6. — Les lois en vigueur dans cet État, à l'époque de l'adoption de sa constitution, et qui n'ont point été rappelées.

II. — Aucune autre loi, ni autorité pour en faire, ne sont reconnues. ni n'ont le droit de lier le peuple de cet État.

III. — Aucun acte de la Législature des États-Unis n'est loi, s'il n'est garanti par quelque pouvoir donné à cette Légi-

lature, par la constitution des États-Unis, et s'il n'est passé suivant les formes qu'elle prescrit.

IV. — Aucun acte de la Législature de cet État n'est loi qu'autant qu'il est garanti par les pouvoirs qu'elle a reçus de la constitution de l'État, et fait dans les formes que prescrit cette constitution; ou qu'il ne contrevient ni à la constitution des États-Unis, ni aux lois ou traités constitutionnellement passés ou faits par le gouvernement des États-Unis.

V. — Si quelque disposition dans la constitution de l'État se trouve en contradiction avec la constitution des États-Unis, ou avec quelque loi ou traité constitutionnellement passé en conséquence, ces derniers doivent prévaloir.

VI. — Les règlements, ordonnances et statuts, faits par des cours, des corporations, des corps politiques ou des sociétés, en vertu de pouvoirs légalement conférés par la Législature, ont force de loi dans la proportion et suivant l'étendue de ces pouvoirs, en ce qui concerne les droits des personnes ou des propriétés soumises à leur action.

Loi pénale.

Une loi pénale est celle qui a pour objet immédiat de contraindre à l'accomplissement des devoirs civils ou politiques et de protéger les droits correspondants. Elle doit commander de faire ou de s'abstenir de certains actes et doit infliger une peine pour être appliquée au nom de l'État, contre les infractions de ses dispositions.

Corollaires.

1. — Une loi qui commande ou défend, sans énoncer aucune peine pour la désobéissance, n'est point une loi pénale.

2. — Des lois autorisant les cours à imposer des amendes

ou à emprisonner pour des fautes accidentelles dans l'administration de la justice, ou pour désobéissance aux règlements de police intérieure, ou autorisant des corporations et autres corps collectifs à imposer des amendes à leurs membres, ne sont point des lois pénales.

3. — Les ordonnances ou statuts de *corporations publiques ou privées* ne sont point des lois pénales, quoiqu'elles imposent des peines.

4. — Des lois déclarant nuls des contrats ou actes pour défaut de certaines formalités, ou parce qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions desdites lois, ne sont pas des lois pénales.

5. — Les lois prononçant des confiscations, ou des peines pécuniaires à poursuivre en leur nom, et à leur bénéfice, ou concurremment au profit de l'État et de l'accusateur, ne sont point des lois pénales.

Loi militaire.

Les lois militaires sont des règlements pour le gouvernement de la force militaire, et, quoiqu'elles établissent des peines, elles ne sont pas considérées comme lois pénales, attendu que leur objet immédiat n'est point la contrainte à l'accomplissement des devoirs civils ou politiques.

Lois des nations.

Ce sont ces règles qui, par le consentement général des nations, les régissent dans leurs relations mutuelles et réciproques, en leur qualité de nations. Les offenses contre ces lois, n'étant point de la compétence des Cours de cet État, ne sont point décrites dans ce système.

Loi civile.

Toute loi qui ne se rattache point à la définition de la loi pénale, militaire, ou des nations, est, dans l'objet de ces codes, appelée *Loi pénale.*

Licite.

Rien de ce qui contrevient à quelque loi en vigueur dans cet État n'est licite. Toutes actions ou omissions sont licites, quand elles ne sont défendues par aucune loi écrite, ni par celles des nations.

M.

Malice. — Malignité.

Dessein malicieux de causer quelque injure.

Magistrat.

Ce terme désigne tous les juges, y compris les juges de paix.

Magistrat (*compétent*).

Celui dont les pouvoirs officiels légaux sont suffisants pour l'exécution du devoir dont il est requis.

Manifeste.

Tout ce qui est évident de soi-même et qui n'a besoin, pour être clairement aperçu, d'aucune preuve ni démonstration.

Éclaircissement.

Dans le chapitre du Code pénal, traitant des offenses contre la décence, il y a une disposition qui défend l'exhibition de tout ouvrage *manifestement* destiné à corrompre les mœurs de la jeunesse. Si ce mot n'eût pas été inséré, une telle intention eût pu être inférée, de certaines expressions,

de certaines figures, habituellement et innocemment employées dans des ouvrages d'arts ou de sciences, mais dont une fausse délicatesse, un puritanisme outré pourrait s'offenser.

Mandat.

Est l'ordre écrit d'un magistrat, attesté par sa signature, autorisant la personne ou l'officier auquel il est adressé, à remplir certains devoirs de justice exécutive, y spécifiés.

Maison.

Tout édifice, construit de manière à être compris dans la définition, telle qu'elle est donnée, de *propriété réelle*, et qui, clos de tous les côtés, a l'aire comprise entre lesdits côtés, couverte d'un toit.

Maison (*de résidence*).

Est celle dans laquelle une personne habituellement dort et prend ses repas, ou celle qui est bâtie dans cette vue, encore qu'elle ne soit pas présentement habitée.

Menace.

Quand ce mot se rencontre, sans expression modificative qui spécifie la nature du tort qu'il annonce, il désigne la menace d'une injure grave et illégale contre la personne, la propriété ou la réputation.

Mineur.

Toute personne au-dessous de l'âge de vingt-un ans. Toutes les règles et dispositions de la loi pénale, relatives aux mineurs, s'appliquent à elles, quand même elles seraient émancipées.

Mois.

Ce terme, dans ce système, désigne toujours un mois de calendrier.

Motif (*inducement*).

L'objet, soit d'avantage à obtenir, soit de mal à éviter, qui porte l'esprit à se déterminer à quelque acte ou omission.

O.

Obstruer.

S'appliquant à quelque acte ou manière d'agir, signifie, non-seulement arrêter totalement, et interrompre pour un temps, mais encore rendre incommode, ou même détourner le cours légal et habituel d'une chose.

Offense.

Acte qu'une *loi pénale* défend de faire, ou omission de ce qu'elle prescrit. Dans la plupart des cas, la contravention, pour constituer l'offense, doit être volontaire; mais on trouvera des exceptions à cette partie de la définition, dans la description des offenses dans le Code pénal.

Développements.

1. — Loi pénale n'est pas ici synonyme de statut pénal. Si un statut pénal contient quelque prohibition non appuyée d'une peine, l'infraction de cette partie du statut n'est pas une offense.

2. — Un acte, une omission, en contravention à une loi

pénale, n'est pas une offense, de la part de celui qui n'est pas compris dans le dispositif de la loi.

Office.

Est une délégation médiate ou immédiate, de la part de l'État, de pouvoirs pour remplir certaines fonctions : soit pour participer aux opérations du gouvernement, dans quelqu'une de ses branches, ce qui est appelé *office public ;* soit pour remplir quelques devoirs relatifs à quelques individus désignés, ou à leurs propriétés, ce qu'on nomme *office privé ;* soit pour exercer certaines fonctions étrangères au gouvernement de l'État, et qu'on désigne sous le nom d'*office de corporation*. Relativement à la nature des fonctions requises, les offices se divisent en *civils* et *militaires ;* et les offices civils, en *législatifs, judiciaires* et *exécutifs*.

Officiers (*civils*).

Toute personne qui occupe un office législatif, exécutif ou judiciaire de l'État. Nul n'est officier jusqu'à ce qu'il ait reçu la preuve, requise par la loi, de son élection, ou de sa nomination ; et (dans le cas où la loi le requiert) jusqu'à ce qu'il prête le serment d'office et fournisse une garantie pour la fidèle exécution des devoirs qu'il lui impose ; et toute personne qui remplit les fonctions d'un office, sans ces formalités, est sujette à toutes les peines imposées par la loi, pour malversation dans cet office.

Officiers (*militaires*).

Celui qui occupe un rang dans l'armée, dans la marine, ou dans la milice ; ces derniers ne sont considérés comme officiers militaires que lorsqu'ils sont en activité de service.

Officiers (*législatifs.*)

Les membres de l'Assemblée Générale sont des officiers législatifs. Le gouverneur, ou la personne en faisant les fonctions, est un officier exécutif, mais remplit des fonctions législatives, quand il exerce le droit de renvoyer à l'Assemblée Générale, ses *bills* pour reconsidération.

Officiers (*judiciaires*).

Tous les officiers dont les fonctions légales sont de décider les questions litigieuses de droit ou de fait. Les juges, ou ceux qui sont exclusivement employés dans l'administration de la justice ; les juges de paix, greffiers, et autres officiers des cours, sont officiers de justice. Ni les arbitres ni les jurés ne sont officiers de justice.

Officiers (*exécutifs*).

Tout *officier public* est compris sous cette dénomination, quand ses devoirs ne sont ni législatifs, ni militaires, ni judiciaires.

P.

Présent (*de séduction*).

Le don, ou la promesse acceptée, d'un *avantage*, comme motif déterminant à un acte ou omission illégale, ou de quelque autre *émolument*, comme prix de la préférence à donner à une personne sur une autre, dans l'exécution d'un acte légal.

Personne désignée.

Est un terme employé pour exprimer une personne connue soit de nom, soit de figure, soit par sa profession, son

office, sa demeure, ou de toute autre manière qui puisse la désigner comme la personne en question.

Preuve.

Est ce qui conduit l'esprit à une juste conviction de la vérité ou fausseté d'une proposition substantielle, qui est attestée ou niée.

Éclaircissements et développements de cette définition.

1. — Une conviction, produite par des preuves qui, suivant les règles de la saine raison, ne devaient pas avoir cet effet, n'est pas une juste conviction. La loi déclare, en conséquence, quel effet différentes espèces de preuves doivent avoir pour produire cette conviction. Ces preuves, dans leurs différents degrés, sont appelées « *preuves légales.* »

2. — Les preuves différant suivant les différents degrés d'effet qu'elles doivent produire, ces degrés reçoivent différentes dénominations qui indiquent l'action que chacun d'eux doit exercer sur l'esprit. Ces dénominations sont : preuve présomptive, preuve directe et preuve concluante, chacune desquelles est, ci-après, définie.

3. — Le mot « substantielle, » dans la définition, a pour objet d'exclure toutes les propositions abstraites, dont la vérité ou la fausseté indifféremment peut être démontrée par les raisonnements, sans recourir à l'établissement d'autres faits. Les propositions, entendues par la définition, sont ou de fait ou de droit. Le livre des preuves expliquera ce qu'on entend par preuve de droit. Les trois autres genres de preuves sus-mentionnées ne s'appliquent qu'à des questions de fait.

Preuve (*présomptive*).

Est celle qui, en établissant l'existence d'un fait, rend probable celle d'un autre.

Preuve (*directe*).

Est celle qui, si elle est vraie, établit ou renverse directement la proposition en question.

Preuve (*concluante*).

Est celle qui est déclarée, par la loi, établir si manifestement ce qu'elle atteste que, tant qu'elle existe, aucun autre témoignage ne peut la balancer.

Peut.

Quand ce terme est employé pour attribuer un pouvoir, son objet est d'indiquer que l'exercice en est facultatif ou discrétionnel.

Personnage (*jouer le*).

Prétendre être un autre, en prenant son nom, son surnom, son titre officiel, sa profession ou sa demeure, dans l'intention de nuire ou de frauder.

Propriété.

Ce terme exprime une idée complexe, composée de l'objet et du droit d'agir sur lui. Par rapport à son objet, la propriété est *matérielle* ou *immatérielle;* quant au droit concernant l'objet, il consiste à posséder et à user de la propriété matérielle, à faire valoir ou à transférer la propriété immatérielle.

Propriété (*matérielle*).

Est celle qui est matière dans le sens physique du mot ou qui est du ressort des sens.

Propriété (*immatérielle*).

Signifie le droit à la jouissance présente ou future d'une propriété dont on n'a pas la possession, ce qui fait que, dans le langage ordinaire, et fréquemment dans ce système, on appelle cette espèce de propriété *droit*.

Propriété (*réelle*).

Le fonds de terre et tout ce qui y tient ou y croît naturellement ou qui y est érigé est fixé artificiellement à demeure.

Corollaires, Éclaircissements et Développements.

1. — Par terre ou fonds on entend non-seulement le sol cultivable, mais toute matière composant le globe, pendant qu'elle en fait partie. Ainsi les pierres et les minéraux, pendant qu'ils sont dans les carrières ou dans les mines, sont compris dans la définition; mais cessent de faire partie du sol, dès l'instant qu'ils en sont extraits ou détachés

2. — Les arbres et autres végétaux, produits de la nature ou de la culture, tant qu'ils tiennent au sol par leurs racines, ainsi que leurs fruits tant qu'ils sont attachés aux branches, sont propriété réelle, mais cessent de l'être, les uns lorsqu'ils sont déracinés ou coupés, les autres dès qu'ils sont cueillis.

3. — Une terre couverte d'eau, et l'eau qui y séjourne ou qui coule sur sa surface, sont propriété réelle.

4. — Tout ce que l'art construit sur le sol, et qui, par sa construction, n'est point destiné à changer de place, ainsi que tout ce qui est fixé, d'une manière permanente, à ces constructions, comme en faisant partie, est propriété réelle. Ainsi un *édifice* érigé sur des fondements de bois ou de pierre, ou sur poteaux fichés en terre, est propriété réelle;

mais un édifice élevé sur des roues, ou sur des glissoires, et destiné à être changé de place, n'est point propriété réelle, mais personnelle, comme le sont aussi les ameublements, ornements, et articles de commerce qui sont ordinairement déplacés, quoiqu'ils soient attachés au sol ou à l'édifice.

5. — Les rentes d'une propriété réelle, réservée au propriétaire, sont propriété réelle, pendant qu'elles sont dues, qu'elles consistent en argent ou en autres choses.

Propriété (*personnelle*).

Elle comprend toute propriété qui n'est pas propriété réelle.

Corollaires.

1. — L'argent, les billets de banque et les sûretés publiques sont propriétés personnelles.

2. — Les créances ou le droit de réclamer ou de poursuivre des payements en argent ou autre propriété personnelle, et les preuves de ces créances sont propriété personnelle, que la créance soit de nature personnelle ou assise sur un bien fonds.

3. — Les ventes ou annuités de biens réels, payables à tout autre qu'au propriétaire de la terre, sont propriétés personnelles.

4. — Les actes et titres de propriété réelle sont propriété personnelle.

5. — Les actions dans les Corporations ou Sociétés de banque, de commerce ou de manufacture et les certificats et autres preuves de propriété de ces actions sont propriétés personnelles, encore que ces corporations ou sociétés puissent avoir des biens-fonds.

Poison.

Toute substance, ayant quelque qualité inhérente qui cause la mort, quand elle est appliquée au corps humain, ou y est introduite.

Prison publique.

Edifice désigné par la loi, ou employé par le shérif, dans chaque paroisse, pour la réclusion de ceux qui sont judiciairement condamnés à être détenus.

Si la prison désignée par la loi était détruite, ou qu'il n'en eût pas été désigné, le shérif doit procurer quelque lieu pour l'emprisonnement de ceux commis à sa garde; et ce lieu est alors une prison publique, encore que ce soit une maison particulière.

Procès verbal.

Est un exposé écrit, de quelque acte ou opération requis par la loi, signé par la personne chargée de remplir ce devoir, et attesté par la signature de témoins.

Produire.

Cette expression appliquée au sujet d'une pièce fausse ou contrefaite, signifie non-seulement la déclaration verbale qu'elle est vraie, mais tout ce qui, par parole ou par action, y relatives, décèle le dessein de faire croire à d'autres que la pièce est vraie.

Publication.

Appliquée aux libelles et aux violations de la correspondance épistolaire, signifie l'opération mécanique de graver, copier, peindre, imprimer ou écrire, sous la dictée ou d'après la lecture d'un autre, et *circulation* est l'acte de ven-

dre, donner, distribuer, lire, ou montrer à d'autres le sujet de la publication.

R

Recevoir.

C'est accepter volontairement d'un autre ce qu'il offre volontairement.

Registres publics.

Recueil écrit, fait par un officier public, autorisé par la loi à remplir cette fonction, et destiné à servir de preuve de choses écrites, dites ou faites.

Réputation (*générale*).

Signifie l'estime qu'on a pour les qualités dont la possession est essentielle au bonheur social, et non celle qu'on a pour les qualités qui rendent plus ou moins agréables dans la société.

Recevoir un présent.

C'est accepter un don ou une promesse, et consentir, expressément ou implicitement, à faire ou à omettre de faire un acte requis. Tout ce qui sert à prouver le consentement, en matière de contrat, suivant la règle des preuves, prouvera l'acceptation dans ce cas.

Corollaire et Éclaircissements.

1. — Le don, la promesse, mentionné dans la définition, n'a pas besoin d'être direct. Encore que le don soit sous forme de vente pour un prix non équivalent, ou paiement d'une dette, ou que la promesse soit, en apparence, faite pour quelque autre motif, ou qu'un pari ou autre subterfuge

serve à couvrir le véritable objet des parties ; c'est un présent.

2. — Le don ou la promesse doit être le motif déterminant de l'acte ou de l'omission ; il doit donc précéder ou accompagner l'acte ou l'omission. Si l'acte est fait d'avance, sans avoir été influencé par aucune promesse semblable, ce n'est point un présent.

3. — Lorsque l'acte ou l'omission est illégal, la promesse ou le don de quelque avantage, comme récompense, est un présent. Si un magistrat renvoie, sans cautionnement, une personne légalement accusée d'un crime, sur promesse que cette personne usera de son influence sur le gouverneur, pour une nomination à quelque emploi, ce sera présent, parce que, encore que le motif déterminant, qui est l'influence à exercer sur le gouverneur, ne soit qu'un avantage, et non un émolument, néanmoins comme l'acte, c'est-à-dire le renvoi sans cautionnement, est illégal, il se rattache à la définition.

4. — Mais quand l'acte est légal et que l'impropriété ne consiste que dans la préférence donnée à la personne qui offre un motif de détermination, ce motif pour constituer l'offense doit être non-seulement un avantage, mais un émolument. Si un officier de justice promettait à un magistrat de recommander son ami pour un emploi, comme un motif pour le magistrat de l'employer de préférence dans les affaires de son office, ce ne serait point un présent ; mais ce le deviendrait, si le motif était une somme d'argent ou quelque autre émolument.

5. — L'émolument, lorsqu'il est requis pour constituer l'offense, doit être illicite, c'est-à-dire non permis par la loi, ou excédant ce que permet la loi. Si deux personnes s'a-

dressent à un notaire, chacune séparément, pour faire dresser un acte de vente, et qu'il donne la préférence à celle qui lui paye double frais, cette espèce est comprise dans la définition; mais, s'il ne prend que ce que lui alloue le tarif, la préférence n'est point une offense.

6. — Aucun acte de séduction par présent ou offre de présent, n'est punissable que ceux expressément désignés par la loi.

7. — Partout où le code pénal rend punissable la séduction par présent, ou offre de présent, relativement à certains officiers, ou à des personnes exerçant de certaines fonctions, ou certains pouvoirs ou priviléges, il est entendu que la disposition s'étend à tous les actes officiels et à toutes les omissions de la part de ces officiers, ainsi qu'à tous actes ou omissions des autres dites personnes, par rapport à leurs devoirs, pouvoirs ou priviléges, sans comprendre personne autre.

S

Séduire.

C'est faire un don ou une promesse dans le but expliqué au mot *présent*. Si l'offre n'est pas acceptée, c'est alors tentative de séduire.

Signature.

Quand ce mot est employé relativement à une pièce écrite, il signifie un nom, un seing, une marque, y appliqués, afin de lui donner de la validité comme acte de la partie dont les nom, seing ou marque, sont ainsi appliqués. Le nom d'un témoin souscrit au bas d'un document est aussi une signature; mais, dans ce système, le texte distingue toujours cette signature de celle de la partie.

Signer.

C'est appliquer sa signature.

Suretés monétaires.

Signifie les preuves écrites de l'existence d'une dette.

T

Tableau.

C'est la liste formée, suivant la loi, des noms des jurés d'accusation ou de jugement, sommés d'assister à la Cour.

Termes suivants.

Cette expression employée relativement à la citation d'une pièce écrite, comprend toutes les figures numériques, signes et marques écrites contenus dans la pièce citée.

FIN DU LIVRE DE DÉFINITIONS.

APPENDICE

PARTIES DÉTACHÉES

D'UN CODE PÉNAL

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

en ce qui concerne

LES DÉLITS GÉNÉRAUX DIRECTEMENT JUSTICIABLES

DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

SYSTÈME DE LOIS PÉNALES

POUR LES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

INTRODUCTION

—

CHAPITRE Ier.

PRÉAMBULE.

Aucun acte de législation ne peut ni ne doit être immuable. Des changements sont requis par l'altération des circonstances, des amendements, par l'imperfection inhérente à toutes les institutions humaines. Mais les lois ne doivent jamais être modifiées qu'après une mûre délibération et un examen scrupuleux aussi bien des raisons qui ont déterminé leur établissement, que des circonstances sous l'empire desquelles elles ont vu le jour. Il est donc nécessaire, dans l'établissement de toute loi nouvelle, d'énoncer clairement les motifs qui l'ont fait édicter, et les principes qui ont guidé ses auteurs dans sa rédaction. Sans la connaissance des uns et des autres, les législatures ultérieures ne pourront accomplir leur œuvre d'amendement, et il

ne pourra exister ni concordance dans la législation, ni uniformité dans l'interprétation des lois.

Par ces raisons, le Congrès des États-Unis déclare que les objets qu'il a en vue en établissant les Codes qui suivent, sont :

De distinguer les infractions (crimes ou délits) qui affectent les États-Unis dans l'exercice de leur souveraineté générale, de celles qui sont applicables à leur juridiction locale sur des portions particulières de l'Union ;

De faire cesser toute incertitude relativement à l'autorité de quelques parties de la loi commune en ce qui touche la définition, la punition ou la poursuite des infractions ;

De réunir en un corps de loi et coordonner en système les diverses défenses édictées par différents statuts, et qui sont de nature à être maintenues dans le Code pénal ;

De comprendre, dans la catégorie des infractions, des actes préjudiciables aux États-Unis et aux habitants de localités placées sous leur juridiction exclusive, et qui ne sont pas maintenant interdits par la loi ;

D'abroger l'habitude actuellement en vigueur de renvoyer à une loi étrangère, pour la définition et le mode de poursuite d'une infraction ;

D'organiser un système logique pour la prévention aussi bien que pour la poursuite et la punition des délits ;

De réunir dans des codes écrits et d'exprimer en un langage toujours clair toutes les règles qu'il peut être nécessaire d'établir pour la protection du gouvernement général du pays, et celle de la personne, des propriétés, de la profession, de la réputation des particuliers, dans les lieux placés sous la juridiction exclusive des États-Unis; les peines et châtiments à infliger pour la violation de ces règles; les moyens légaux de prévenir les infractions, et les formes de la procédure à suivre quand elles sont commises; les règles relatives aux preuves à l'aide desquelles le bien fondé de l'accusation doit être constaté; enfin, les devoirs des officiers exécutifs et judiciaires, des jurés et autres individus ayant mission de prévenir, poursuivre et punir les infractions; le tout afin que personne n'ignore aucune des branches de la jurisprudence criminelle qu'il importe à tous de connaître;

Enfin, de modifier les lois pénales actuelles sur tous les points où elles sont en désaccord avec les principes suivants, qui sont considérés comme autant de vérités fondamentales, et ont servi de base à la législation en cette matière, savoir :

La vengeance est inconnue à la loi. Le seul but des peines est de prévenir les infractions; elles doivent être calculées en vue d'agir :

Premièrement, sur le délinquant, de manière à le priver par la réclusion, des moyens actuels, et par l'habitude du travail et de la tempérance, de

tout désir futur de récidiver dans son crime ou délit;

Secondement, sur le reste de la communauté, de manière à en détourner les autres membres, par l'effet de l'exemple, d'une semblable violation des lois. Aucune peine, plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour atteindre ces deux fins, ne doit être infligée.

Aucun acte, aucune omission ne doivent être qualifiés d'infractions, s'ils ne portent pas préjudice à la nation, à des associations autorisées par les lois, ou à des particuliers.

Mais les lois pénales ne doivent pas être multipliées sans une évidente nécessité; en conséquence, des faits, même préjuciables à des particuliers ou à des sociétés, ne doivent pas être l'objet d'une action publique, s'ils peuvent être suffisamment réprimés par une poursuite privée.

Par suite de l'imperfection des institutions humaines et des erreurs inévitables de ceux qui les dirigent, il arrive souvent que des innocents sont condamnés à subir les peines encourues par les coupables. Les peines doivent donc être de nature à pouvoir être remises, et, autant que cela se peut, donner lieu à dédommagement, dans tous les cas où l'injustice de la sentence devient manifeste.

Quand la culpabilité est prouvée, le châtiment doit être promptement infligé.

Les lois pénales doivent être écrites dans un langage

simple, clair et exempt de toute équivoque, afin qu'elles ne puissent être ni mal comprises, ni faussées dans l'application. Elles doivent être assez concises pour se graver aisément dans la mémoire, et toutes les phrases ou termes techniques qu'elles contiennent doivent être clairement définis. Il faut les promulguer de façon à mettre les populations dans l'impossibilité d'ignorer leurs prescriptions ; à cette fin, il faut non-seulement les publier, mais encore les faire enseigner dans les écoles et lire en public dans certaines occasions déterminées.

La loi ne doit jamais demander plus qu'elle ne peut obtenir. Toutes les fois donc que l'opinion publique ou toute autre cause s'oppose à ce qu'une loi pénale soit exécutée, elle doit être abrogée.

Dans toutes les circonstances, l'accusé a droit : à être jugé publiquement, d'après des règles connues, par des magistrats impartiaux et un jury exempt de prévention ; à obtenir une copie de l'acte d'accusation dressé contre lui, et le délai nécessaire pour préparer sa défense ; à contraindre par les voies judiciaires ses propres témoins à venir déposer devant le tribunal ; à voir, à entendre et à interroger ceux qui sont produits contre lui ; à se faire assister d'un conseil dans sa défense ; à communiquer sans obstacle avec lui, s'il est détenu en prison ; à être mis ou laissé en liberté sous caution, dans tous les cas que la loi n'a pas formellement

exceptés. Aucune présomption de culpabilité, si grave qu'elle soit, n'autorise à infliger une peine à un prévenu avant qu'il soit convaincu, ou à le soumettre à une contrainte corporelle plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour prévenir son évasion; et encore la nature comme la durée de cette contrainte doivent-elles être déterminées par la loi.

La liberté d'assister aux débats des causes criminelles et d'en publier un compte rendu fidèle doit être pleine et entière, sous la seule réserve des restrictions que demande le respect des mœurs et de la décence; mais aucune restriction ne doit être imposée à la libre discussion de la conduite officielle des juges et autres officiers judiciaires, dans cette branche du gouvernement.

Le système de procédure à suivre dans les causes criminelles doit être tel qu'il soit compris sans une longue étude; il ne doit pas permettre que le coupable échappe à l'aide de moyens de forme, ni que l'innocent soit mis en péril, par des subtilités de plaidoirie.

Dans ce but, il doit être toujours permis d'introduire des amendements dans tous les cas où ni l'accusé ni le ministère public ne peuvent être dupes d'aucune surprise.

Les lois pénales vont contre leur but quand, par une indulgence malentendue, elles procurent au condamné un plus grand bien-être que celui dont il aurait probablement joui s'il était resté en liberté.

Le pouvoir de pardonner ne doit s'exercer qu'en cas d'innocence reconnue, ou de l'amendement certain et hors de doute du prisonnier.

Des mesures doivent être prises pour prévenir la perpétration d'une infraction préméditée, toutes les fois que l'intention de la commettre est suffisamment apparente.

Les moyens éloignés de prévenir les crimes ou les délits ne sont pas du ressort des lois pénales. Les États-Unis, dans l'étendue de leurs pouvoirs constitutionnels, y pourvoiront en temps et lieu. Ils consistent dans la diffusion des lumières à l'aide de l'éducation publique, et dans les progrès de l'industrie qui ont pour conséquences ceux de l'aisance et du bonheur au sein du peuple.

La religion est une source de bonheur ici-bas, et le fondement de nos espérances dans l'autre vie. Mais sa pratique ne peut jamais être, sans la pire des oppressions, l'objet de sanctions pénales. Toutes les croyances et tous les cultes sont égaux aux yeux de la loi, et quand ils ne portent atteinte à aucun droit privé ou public, une égale protection est due à l'exercice de chacun de ces cultes.

Quelque nombreuse que soit la majorité des adhérents d'une religion ou d'une secte, c'est exercer une persécution que de contraindre aucun de ses membres à se conformer à aucune de ses cérémonies, ou à ob-

server aucun des jours consacrés dans son culte : ce qui n'empêche pas qu'une loi générale n'établisse des fêtes civiles ou des chômages périodiques, dans un but civil et sans rapport avec aucun culte religieux, ou ne fixe certains jours où les citoyens de toutes les confessions devront se réunir, chacun selon les rites de sa propre religion, pour rendre grâce à Dieu de quelque bienfait signalé dû à sa bonté, ou pour implorer son assistance dans quelque calamité publique.

L'innocent ne doit jamais participer à la punition infligée au coupable. Aucune condamnation ne doit donc avoir pour effet de priver l'héritier du condamné de la succession de celui-ci, ou de toute autre qui lui est dévolue en vertu du droit de représentation : encore moins, les sentiments de la nature ne doivent-ils pas être convertis en instruments de torture, en décernant une peine contre les enfants, pour s'assurer de la bonne conduite des parents.

Les lois établies pour supprimer un mal temporaire doivent être limitées à la durée présumée de ce mal, ou abrogées avec soin dès que la cause qui les a provoquées a cessé d'exister.

CHAPITRE II

PLAN ET DIVISION DU SYSTÈME DE LOIS PÉNALES.

ART. . Ce système comprend trois codes distincts, et un Livre de Définitions. Le premier porte le nom de CODE PÉNAL ; il est divisé en quatre livres contenant : les Principes Généraux, l'Indication de tous les Actes ou Omissions qui sont déclarés être des infractions aux lois, et la pénalité assignée à chacune de ces infractions.

Art. . Le second, appelé CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE, est divisé en trois livres et contient les moyens de prévenir les infractions qui sont appréhendées et de réprimer celles qui sont commises ; il établit le mode de procéder pour traduire les délinquants en justice, et prescrit les formes de toute procédure judiciaire.

ART. . Le troisième contient un système de Discipline pour les Prisons, dans tous les cas où l'emprisonnement est usité soit comme moyen de détention, soit comme châtiment. Il est intitulé CODE DE RÉFORME ET DE DISCIPLINE DES PRISONS.

ART. . Le livre qui termine le système définit toutes les expressions ou phrases techniques employées dans les divers codes.

CHAPITRE III

AVERTISSEMENT PRÉLIMINAIRE.

ART. . Ces codes s'appliquent uniquement aux infractions dont la connaissance appartient aux cours des États-Unis, dans toute l'étendue de l'Union, ou à celles du district de Colombie. En conséquence, il est entendu que les termes : constitution, loi, cours, officiers judiciaires, et les autres termes généraux employés dans la définition d'un délit ou dans les dispositions prescrites pour le prévenir ou le punir, s'appliquent exclusivement à ceux des États-Unis ou du district susénoncé, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne puisse être clairement inféré du texte même.

ART. . Les infractions commises dans un lieu soumis à la juridiction exclusive des États-Unis, mais situé dans quelqu'un des Etats ou Territoires, seront déférés à la cour compétente des Etats-Unis, dans la juridiction locale de laquelle ce lieu est situé.

ART. . Toutes les fois que les fonction, charge, état ou relation de *tuteur*, *pupille*, *administrateur*, *exécuteur*, *ancêtre*, *héritier*, *père*, *fils*, *mineur*, *enfant*, *maître*, ou *serviteur*, et autre espèce de fonctions, conditions ou

personnes, ou les pronoms personnels *il* ou *ils* les remplaçant, sont employés dans ce Code, ils s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes ayant lesdites relations de parenté, ou exerçant lesdites fonctions, charges ou devoirs, à moins que le contraire ne soit énoncé.

ART. . Les termes généraux : *quiconque*, *citoyen*, *sujet*, *personne*, *quelqu'un*, *toute personne*, *qui que ce soit*, et les pronoms relatifs *il* ou *ils*, quand ils se rapportent à ces termes, comprennent les deux sexes, à moins d'énonciation contraire. Le mot *homme* est employé dans ce système, non comme un terme général, mais pour signifier une personne du sexe masculin, quel que soit son âge. Le mot *femme* désigne de même une personne du sexe féminin sans égard à l'âge.

ART. . Toutes les fois qu'une chose est défendue ou ordonnée, en se servant des termes généraux : *qui que ce soit*, *quiconque*, *quelqu'un*, *personne*, *toute personne*, *citoyen*, *sujet*, ou autre expression générale analogue ; ou du pronom relatif *il*, se rapportant à l'un de ces termes généraux, la même défense ou prescription, si le contraire n'est pas énoncé, s'étend à toutes les personnes faisant ou omettant de faire ladite chose.

ART. . Toutes les fois qu'une prescription ou défense est faite à l'égard d'un objet ou d'une chose, la même prescription ou défense s'étend à plus d'un de ces objets, à plus d'une de ces choses, et une prescrip-

tion ou prohibition, se rapportant à plusieurs objets ou choses, ou s'appliquant à des personnes désignées collectivement, comprend la même prohibition relativement à un seul de ces objets ou à une seule de ces personnes, faisant ou omettant de faire ledit acte, à moins que le contraire ne soit énoncé ou ne résulte du contexte.

ART. . Tous les mots imprimés en petites capitales sont définis et expliqués dans le livre final du système; et dans toutes les autres parties du système, ils n'ont d'autre acception que celle qui leur est donnée dans cette définition ou explication.

ART. . Tous les mots ou phrases autres que ceux ainsi imprimés, doivent être pris et interprétés dans le sens que leur attribue le langage usuel, en pareille matière et à propos d'un semblable sujet.

ART. . Il est entendu qu'un article isolé ne contient pas complétement la volonté du législateur, sur le sujet dont il traite, indépendamment des autres articles de la même section; mais ils doivent être considérés tous ensemble. Pour éviter les répétitions, souvent la disposition d'un article se rapporte à ce qui a été exprimé dans un autre; par exemple, dans l'article précédant immédiatement celui-ci, les mots « ainsi imprimés » se rapportent à « imprimés en petites capitales » qui se trouvent dans l'article précédent.

ART. . Toutes les fois qu'il s'agit de degrés de parenté entre les personnes, on doit entendre les degrés

par alliance aussi bien que par consanguinité, à moins que le contraire ne soit énoncé.

ART. . Toutes les fois que, dans une défense ou une prescription qui a pour objet de protéger les propriétés ou les intérêts, le terme indéfini *personne*, ou tout autre terme général est employé pour désigner la partie dont cette prescription ou cette défense a pour objet de protéger l'intérêt ou la propriété, ce terme embrasse dans son acception les États-Unis, en général, chacun des États particuliers et toutes les corporations publiques ou privées, aussi bien que les individus.

CODE PÉNAL

Ce Code est divisé en quatre livres, et chaque livre, en titres, chapitres, sections et articles, numérotés successivement du commencement à la fin.

Le premier livre contient des dispositions générales relatives à la poursuite et au jugement des infractions (crimes et délits) ; aux personnes que peuvent atteindre les lois pénales des États-Unis ; aux circonstances sous l'empire desquelles, des actes, qui autrement auraient le caractère d'infractions, peuvent être justifiés ou excusés ; à la récidive, et aux cas où diverses personnes participent à la même infraction, comme auteurs principaux, complices et adhérents.

Le second livre contient la division générale et la nomenclature des infractions et des peines.

Le troisième traite des infractions générales et le quatrième des infractions locales, en indiquant les peines encourues pour chacune de ces infractions.

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EFFET DES LOIS PÉNALES DES ÉTATS-UNIS.

ART. . Aucun acte, aucune omission, ne sont des infractions, s'ils ne sont déclarés tels par la Constitution ou les lois des États-Unis.

ART. . Aucun acte, aucune omission, commis ou perpétrés avant la promulgation de la loi qui les défend, ne peuvent être punis comme des INFRACTIONS.

ART. . Si un acte ou une omission sont qualifiés d'infractions par une loi, et que la pénalité y attachée soit aggravée par une autre loi, aucune infraction à la première de ces lois, antérieure à la promulgation de la seconde, ne sera punie de la peine que lui inflige celle-ci. Mais si la pénalité est adoucie par cette dernière, le coupable peut, s'il le requiert, n'être condamné qu'à la peine portée par la seconde loi.

Art. . Après l'abrogation d'une LOI PÉNALE, personne ne peut être arrêté, détenu, jugé ou condamné, pour

l'avoir transgressée, alors qu'elle était en vigueur, si la loi qui l'a abrogée ne contient pas une injonction expresse à cet égard.

ART. . La distinction entre une interprétation favorable et une interprétation défavorable des lois, est abolie. Toute loi pénale quelconque doit être interprétée conformément à l'évidente signification de ses termes, pris dans leur sens usuel, en harmonie avec le sens général de cette loi, et en rapport avec la matière dont elle traite.

ART. . Quand une seconde loi pénale édictera une PÉNALITÉ nouvelle, la pénalité de la première sera considérée comme abolie, à moins que le contraire ne soit formellement énoncé.

ART. . Une loi qui se borne à ordonner ou défendre de faire une chose, sans attacher à sa prescription de sanction pénale, ne peut avoir que des effets civils : l'acte ou l'omission qu'elle interdit ne peuvent être punis comme des infractions.

ART. . La législature seule a le droit de déclarer ce qui constitue une infraction ; en conséquence, il est interdit de punir des faits ou des omissions qui ne sont l'objet d'aucune défense expresse, sous prétexte que ces faits ou ces omissions blessent les lois naturelles, religieuses, morales ou toutes autres règles quelconques, à l'exception de la loi écrite.

ART. . Défense formelle est faite aux cours de jus-

tice de punir aucune action ou omission non interdite par la lettre même de la loi, sous prétexte que cette interdiction est conforme à son esprit. Il vaut mieux que des actes dont la tendance est répréhensible soient pendant un temps commis avec impunité, que de laisser les cours de justice assumer le pouvoir législatif, ce qui constituerait une usurpation bien plus préjudiciable en elle-même qu'aucun des actes qu'elle aurait pour objet de réprimer. Il n'existe pas, en conséquence, de crime ni de délit par interprétation. La législature, quand la nécessité lui en apparaîtra, fera rentrer dans les termes de la loi les actes qui mériteront d'être punis.

Art. . Si, néanmoins, une loi pénale était formulée avec assez peu de soin pour frapper d'une pénalité un acte ou une omission que la cour ne croirait pas qu'il fût dans l'intention du Congrès de punir ainsi, la personne accusée de cet acte ou de cette omission doit être acquittée ; mais la cour fera de cette circonstance l'objet d'un rapport au Congrès, à sa plus prochaine session, ou immédiatement, s'il est alors en session.

Art. . Quand un tribunal compétent, prononçant en dernier ressort, a rendu un jugement définitif qui acquitte ou condamne l'accusé, selon la valeur des charges pesant sur lui, cet accusé ne peut jamais plus être poursuivi pour la même infraction.

Art. . Une accusation étant une affirmation de

culpabilité, doit être prouvée avec une évidence qui satisfasse ceux qui ont mission de décider si elle est bien ou mal fondée. Quand ils ne sont pas convaincus du fait allégué, ou de l'applicabilité de la loi, l'accusé ne peut être condamné.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX POURSUITES ET AUX JUGEMENTS.

ART. . Aucune personne accusée d'une infraction quelconque ne sera contrainte par violence ou menace, de répondre à aucune question qui lui sera faite touchant son innocence ou sa culpabilité ; et son aveu même, à moins d'être fait librement, sans violence, menace, ni promesse d'indulgence ou de faveur, ne pourra être produit en preuve contre elle.

ART. . Aucune personne ne sera arrêtée pour répondre d'une infraction, si ce n'est de la manière et sur les preuves spécialement énoncées dans le Code de Procédure.

ART. . AUCUN MANDAT DE PERQUISITION ne sera lancé que dans les cas prévus et de la manière prescrite dans le Code de Procédure.

ART. . L'accusé, à toutes les périodes de la poursuite, aura le droit de consulter tel avocat ou telle autre personne à laquelle il voudra avoir recours pour sa défense. S'il se déclare hors d'état de se procurer un conseil, la

cour lui désignera un avocat de la manière prescrite par ledit Code.

ART. . Les débats, de quelque crime qu'il s'agisse, n'auront jamais lieu qu'en présence de l'accusé. Il ne sera procédé à l'examen d'aucun témoin qu'en présence conjointement de la cour, du jury, de l'avocat général et de l'accusé, chacun desquels aura la faculté d'interroger le témoin. Les cas dans lesquels les témoignages peuvent être reçus par une commission sont exceptés des prescriptions du présent article.

ART. . Dans toute cause criminelle, les débats seront publics. Quiconque n'est pas frappé d'une incapacité légale a le droit d'y assister. La cour toutefois pourra, sur la demande de la partie publique ou de l'accusé, ordonner que les témoins se retirent jusqu'à ce qu'ils soient appelés pour être examinés; elle pourra aussi, en se conformant aux prescriptions du Code de Procédure, faire expulser toute personne qui entraverait le cours de la justice.

ART. . Le précédent article est soumis aux restrictions requises en outre par la décence et la morale et qui sont spécialement prévues dans le Code de Procédure.

ART. . Dans tout procès criminel, le jugement définitif et les motifs sur lesquels il est fondé seront prononcés en pleine cour, à haute voix, portes ouvertes, et en présence de l'accusé (s'il est détenu); ils seront transcrits tout au long sur les registres de la cour.

Tous les autres jugements, ordres ou décisions seront prononcés de la même manière et transcrits sur les registres, toutes les fois que, soit la partie publique, soit l'accusé, le requerra.

ART. . Quand un procès civil ou criminel est terminé, il est permis à toute personne de discuter par la presse, par la plume, par la parole, les motifs de tout jugement, ordre ou décision, rendus dans le cours des débats, et d'en mettre en question la légalité ou la convenance.

ART. . Le droit reconnu à l'accusé par la Constitution de sommer ses témoins de comparaître, est limité aux témoins qui habitent le district où le procès a lieu ou tout autre district limitrophe, pourvu qu'ils ne résident pas à plus de cent milles de l'endroit où siége la cour, et le shériff du district auquel l'ordre de sommation est adressé devra l'exécuter et en faire son rapport; les témoins ainsi sommés seront payés par les États-Unis, toutes les fois que l'accusé sera acquitté, ou qu'il sera évident pour la Cour, s'il est condamné, qu'il n'est pas en état de les payer.

ART. . Nul témoin sommé de comparaître dans un procès criminel, ne pourra être arrêté par suite de poursuites civiles ou pour un délit grave (*misdemeanor*), si ce n'est pour violation de la paix (*breach of peace*), tant que durera sa comparution devant la cour et pendant un délai suffisant pour s'y rendre et en revenir;

à moins qu'il n'apparaisse que le témoin a été sommé par suite d'une collusion, et seulement pour être mis à l'abri d'une arrestation. Et dans le cas d'une arrestation contraire aux termes du présent article, tout juge de toute cour des États-Unis ou d'un État particulier, soit de la juridiction criminelle ou de la juridiction civile, à l'exception des juges de paix, pourra lever l'arrêt en en déchargeant la personne arrêtée, après avoir notifié sa décision à la personne à la requête de qui l'arrestation a eu lieu, ou à son agent.

Art. . Nulle personne acquittée ou déchargée d'une accusation ne sera détenue pour le payement de quelques frais ou dépenses que ce soit occasionnés par la poursuite dont elle aura été déchargée, ou pour le remboursement de la somme allouée par la loi pour son entretien, ni d'aucune somme due pour nourriture, services ou fournitures par lui reçus pendant son emprisonnement. Et aucune Cour, ni aucun magistrat ne rendra jugement contre une personne qui a déjà été acquittée ou déchargée, faute de poursuite, si elle est traduite en justice pour le payement d'aucuns frais ou d'aucune somme, alloués par la loi pour l'entretien des prisonniers.

Art. . Le jugement par jury, tel qu'il est établi dans le Code de Procédure, est déclaré être le seul mode de jugement pour toutes les infractions, et nul ne peut y renoncer.

ART. . Aucune poursuite pour crime ne sera intentée qu'en vertu d'un acte d'accusation, aucune pour délit grave (*misdemeanor*), qu'en vertu d'un acte d'accusation, ou d'une instruction conforme aux prescriptions du Code de Procédure.

CHAPITRE III

DES PERSONNES QUE PEUVENT ATTEINDRE LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CODE, ET DES CIRCONSTANCES QUI PEUVENT JUSTIFIER OU EXCUSER DES ACTES QUI AUTREMENT SERAIENT DES INFRACTIONS.

ART. . Quiconque habite les États-Unis, citoyen ou étranger, est punissable pour toute infraction commise par lui sur le territoire et contre les lois de ces États. Les citoyens ou habitants des États-Unis peuvent être punis pour des actes commis par eux à l'étranger, dans les cas où ces actes sont déclarés punissables par une loi spéciale, bien que commis hors des États-Unis.

ART. . Toute personne, quelle que soit sa nationalité, est punissable, si elle commet en pleine mer des actes déclarés infractions au droit des gens, et punissables par les lois des États-Unis.

ART. . Une infraction est un acte ou une omission volontaires que défendent les prescriptions d'une loi pénale. Il n'y aura donc point généralement d'infraction si la volonté ne concourt pas avec le fait. Cependant la loi a établi des exceptions et des dérogations à ce principe, mais aucune dérogation, aucune exception,

autres que celles expressément prévues par la loi, ne peuvent être admises.

ART. . Quand une loi a été promulguée, nul ne sera excusé en prétextant cause d'ignorance de ses prescriptions.

ART. . Nul ne sera condamné pour toute infraction commise par lui avant d'avoir atteint l'âge de neuf ans ; ni pour toute infraction commise entre l'âge de neuf ans et celui de quinze, s'il n'est pas prouvé aux yeux du jury, qu'il a une intelligence suffisante pour comprendre la nature et l'illégalité de l'acte qui constituait l'infraction.

ART. . Si un mineur commet une infraction par l'ordre ou à l'instigation de l'un de ses parents dans la ligne ascendante, de son tuteur ou curateur, ou de toute autre personne agissant comme tel, ou de son maître, s'il est apprenti ou domestique ; dans tous ces cas, le mineur sera puni d'un simple emprisonnement, pour la moitié du temps auquel il aurait été condamné, s'il avait atteint sa majorité ; pourvu que ledit mineur eût quinze accomplis à l'époque où il a commis l'infraction ; au-dessous de cet âge l'ordre ou l'instigation de l'une des personnes ci-dessus qualifiées l'exempteront de toute peine, si l'infraction commise par lui n'est qu'un délit. D'autres prescriptions relatives aux crimes commis par des mineurs sont insérées dans le Code de Discipline des Prisons.

ART. . De même, une femme mariée qui aura commis une infraction par l'ordre ou à l'instigation de son mari, ne sera condamnée qu'à un simple emprisonnement, pour la moitié du temps auquel elle aurait été condamnée, si elle l'avait commise sans y être portée par l'ordre ou l'instigation de son mari. La qualité de mari et d'épouse dans le cas prévu par le présent article n'a pas besoin d'être prouvée par la production d'aucun Acte de mariage. La cohabitation à l'époque où l'infraction a été commise et la commune renommée, suffiront pour la réduction de la peine en faveur de la femme réputée en puissance de mari, et pour l'aggravation de celle du prétendu mari, de la manière ci-après indiquée.

ART. . Les infractions punissables par l'emprisonnement à vie ne sont pas comprises dans les dispositions des deux articles précédents.

ART. . Dans tous les cas où un mineur sera AIDÉ, dans la perpétration d'une infraction, par une des personnes ayant l'une des qualités ci-dessus énumérées ; ou bien si le mari ou réputé mari aide sa femme dans la perpétration de l'infraction, ou encore s'il est PRÉSENT à cette perpétration sans essayer de l'empêcher, l'une ou l'autre de ces circonstances prouvera que l'infraction a été commise par l'ordre ou à l'instigation de l'une des personnes ci-dessus indiquées.

ART. . Si un mineur ou une femme mariée a com-

mis une infraction, et que les personnes qui ont l'une des qualités ci-dessus énumérées, relativement au mineur, ou le mari, soient convaincus d'avoir persuadé ou ordonné de commettre ladite infraction ou d'avoir aidé à la commettre, dans tous ces cas les personnes ainsi convaincues seront punies comme il suit, à savoir :

Si le mineur n'avait pas quinze ans d'âge au moment de la perpétration de l'infraction, la durée de la peine, dans le cas où elle consiste en un emprisonnement, et le montant de l'amende, s'il en est prononcé une, qui auraient été autrement infligés à ces personnes, seront accrus de moitié. L'accroissement ne sera que du quart si le mineur a plus de quinze ans. Dans l'un et l'autre cas, si la peine édictée contre une telle infraction est l'emprisonnement à vie, le condamné passera chaque année un mois en cellule.

ART. . Aucun acte commis par une personne en état de DÉMENCE ne sera puni comme infraction. Aucune personne tombée en DÉMENCE après avoir commis une infraction ne sera poursuivie de ce chef. Aucune personne, tombant en DÉMENCE après avoir été déclarée coupable, ne sera condamnée, tant qu'elle n'aura pas recouvré sa raison. Aucune personne condamnée ne subira sa peine si, après la sentence prononcée, elle tombe en démence et y persiste.

Si durant le cours de la punition, le condamné vient

à perdre la raison, il cessera, dans le cas où sa peine serait celle des travaux forcés, d'être soumis à cette peine tant que durera sa démence, et la cour ordonnera de prendre, à l'égard du condamné, les mesures prescrites dans le Code de la Discipline des prisons.

Dans tous les cas mentionnés dans le présent article, la cour qui aura connu de l'infraction donnera des ordres pour empêcher l'évasion de l'accusé. Le mode à suivre pour reconnaître si la démence est feinte ou réelle est prescrit dans le Code de Procédure.

Art. . Les simples soldats et les officiers non commissionnés de l'armée ou de la milice, quand celle-ci est en activité de service, ne sont passibles d'aucune peine pour les délits commis par eux en vertu d'un ordre émané d'un officier à l'autorité militaire duquel ils sont tenus d'obéir; mais les officiers donnant ou transmettant de pareils ordres sont passibles des peines édictées par la loi.

Art. . L'ordre d'un supérieur militaire ne justifie ni n'excuse la perpétration d'un crime.

Art. . L'ordre, le commandement ou le mandat émané d'un magistrat ou d'une cour justifiera la personne qui l'exécute, dans tous les actes faits par elle en obéissant à cet ordre, ce commandement ou ce mandat, mais seulement dans les cas où les circonstances suivantes se rencontrent :

1. La cour ou le magistrat doit être compétent dans la cause ou avoir le droit de connaître de l'infraction à propos de laquelle l'ordre, le mandat ou le commandement a été donné ;

2. L'ordre, le commandement ou le mandat doivent être revêtus de toutes les formes que la loi requiert selon leur teneur respective ;

3. La personne qui l'exécute doit être un officier tenu par la nature de sa fonction d'exécuter de pareils ordres, ou une personne à laquelle de pareils ordres sont légalement adressés, ou une personne légalement appelée par l'officier pour l'aider dans l'exécution de l'ordre, du commandement, ou du mandat ;

4. Elle doit n'avoir connaissance d'aucune illégalité dans l'obtention ou l'exécution de l'ordre, du commandement ou du mandat.

Art. . L'ordre légal d'une cour ou d'un magistrat COMPÉTENTS, s'il est exécuté par une personne DÛMENT AUTORISÉE, justifiera les actes expressément commandés par cet ordre, de même que tous les actes qui sont les moyens nécessaires pour mettre cet ordre à exécution ; mais il ne justifiera aucun autre acte ; les moyens permis par la loi comme nécessaires sont énoncés dans le Code de Procédure.

Art. . Si quelqu'un est contraint par des menaces ou par la violence de faire un acte, qui, s'il le faisait volontairement, serait une infraction, il ne sera passible

d'aucune peine, pourvu qu'il prouve les circonstances suivantes :

1. Qu'il était menacé de mort ou de mutilation s'il n'exécutait pas ledit acte, et qu'il avait toute raison de croire que cette menace serait réalisée ;

2. Qu'il a fait tous les efforts qui pourraient être faits par un homme d'un courage ordinaire pour résister ou échapper au pouvoir de l'individu qui le menacait ;

3. Que l'acte dont il est accusé a été fait pendant qu'il était en présence de la personne qui usait envers lui de menaces ou de violence et sous l'influence de ces moyens coercitifs.

ART. . Si quelqu'un projetant de commettre une infraction, et s'y préparant ou l'exécutant, fait, par ERREUR OU ACCIDENT, un autre acte qui, commis volontairement, serait une infraction, il encourra la peine portée contre l'acte qu'il a réellement commis. Et si l'acte qu'il avait prémédité n'est qu'un délit, il encourra seulement la plus haute peine prescrite par la loi pour l'infraction qu'il avait l'intention de commettre, bien que l'acte qu'il a commis, s'il l'eût prémédité, eût été un crime.

Mais si son intention était de commettre un crime quoique d'un DEGRÉ INFÉRIEUR, il encourra la peine prescrite par la loi pour l'acte qu'il a effectivement commis.

ART. . Aucun événement occasionné par une MÉPRISE ou un ACCIDENT, dans l'accomplissement d'un acte légal exécuté avec une ATTENTION ORDINAIRE, n'est une infraction.

ART. . Un acte interdit par la loi, quoique fait par MÉPRISE ou ACCIDENT, par suite d'un manque de SOIN et d'ATTENTION ORDINAIRES, est punissable.

ART. . Les prescriptions du précédent article admettent des modifications en cas d'homicide : elles sont énoncées dans la partie du présent Code qui traite de l'homicide.

ART. . L'intention de commettre une infraction sera présumée toutes les fois que les moyens employés sont tels que, dans le cours commun des choses, ils doivent produire le fait qui est prohibé par la loi.

ART. . Le fait qui constitue une infraction étant prouvé, c'est à l'accusé à prouver tous les faits ou circonstances sur lesquels il s'appuie pour justifier ou excuser l'acte ou l'omission qu'on lui reproche.

ART. . Si une personne qui TENTE DE COMMETTRE une infraction n'y réussit pas ou est interrompue par quelque cause indépendante de sa propre volonté, elle sera condamnée à la MOITIÉ DE LA PEINE qu'elle aurait eu à subir si elle était parvenue à ses fins.

ART. . Si une infraction est accompagnée d'un autre acte qui constitue aussi une infraction, mais qui

n'était pas nécessaire à la perpétration de la première, le coupable peut être puni séparément pour chacune des deux.

Art. . Les infractions militaires ne sont pas comprises dans le présent Code.

Art. . Les tribus Indiennes qui résident sur le territoire des Etats-Unis, étant gouvernées par leurs propres usages, aucun acte commis dans les limites de leur territoire particulier par des individus appartenant à ces tribus et dans leur rapport entre eux ou avec d'autres tribus, n'est considéré comme une infraction contre le présent Code, si aucune autre personne n'a à souffrir de cet acte.

Art. . Les second, troisième, et quatrième livres de ce Code contiennent des modifications aux règles générales prescrites dans ce chapitre et qui servent de contrôle à celles-ci.

CHAPITRE IV

DES RÉCIDIVES.

ART. . Toute personne qui, ayant été condamnée pour un délit, commettra de nouveau la même infraction ou tout autre délit de la même nature, subira un SURCROIT de peine DE LA MOITIÉ de celle qu'il aurait autrement subie. Si la première condamnation lui avait été infligée pour un crime, la peine pour la seconde infraction de même nature sera aussi ACCRUE DE MOITIÉ.

ART. . Et si une personne ayant déjà été condamnée deux fois pour crimes, quelle qu'en soit la nature, est convaincue pour la troisième fois d'un crime commis ultérieurement, elle sera considérée comme indigne de vivre en société, et emprisonnée pour la vie dans le pénitencier.

ART. . Une condamnation antérieure dans une Cour de l'un des Etats-Unis d'Amérique a les mêmes effets, quant à l'accroissement de la peine méritée par les infractions subséquentes, que si la condamnation avait eu lieu dans une Cour des Etats-Unis.

ART. . Par infractions de la MÊME NATURE on en-

tend, dans la présente section, toutes celles qui sont comprises dans le même chapitre des second, troisième, ou quatrième livres du présent Code.

Art. . Quand la peine infligée au crime dont l'auteur est condamné pour la seconde ou la troisième fois, est l'emprisonnement à vie, l'accroissement de cette peine doit consister dans l'isolement, ou dans telle autre privation que les juges sont autorisés à infliger aux délinquants en général.

CHAPITRE V

DES PRINCIPAUX DÉLINQUANTS, DES COMPLICES ET DES ADHÉRENTS.

ART. . Une infraction étant la perpétration d'un acte défendu sous une peine imposée par la loi, ou l'omission d'un acte que la loi prescrit de faire sous une pareille peine, ceux-là sont les principaux délinquants, qui commettent l'acte défendu, ou qui, obligés à exécuter un acte commandé, omettent de le faire.

ART. . Si l'acte défendu est commis par plusieurs individus, tous sont principaux délinquants; si plusieurs individus sont obligés d'accomplir un acte commandé, tous ceux qui omettent de le faire sont considérés comme principaux délinquants.

ART. . Quand l'acte constituant l'infraction est commis par une seule ou plusieurs personnes, mais en présence de plusieurs autres qui en connaissent la criminalité et aident ou encouragent à sa perpétration par paroles ou par gestes; ou quand, sans être présentes à l'acte, d'autres personnes veillent dans les environs pour avertir de l'approche de quiconque pourrait interrompre la perpétration de l'infraction; ou s'emploient

à procurer une aide quelconque, ou des armes ou des instruments pour et pendant l'accomplissement de l'acte; ou concourent par tout autre moyen pendant cet accomplissement à assurer la sécurité ou un asile secret à ceux qui accomplissent l'infraction, ou à les aider dans son exécution ; toutes ces personnes en sont aussi considérées comme délinquants principaux et peuvent être poursuivies et condamnées comme tels.

ART. . Quand l'infraction est commise par des MOYENS SECONDAIRES sans l'intervention d'une personne qui puisse en être considérée comme auteur principal, la personne employant et préparant ces moyens secondaires est un délinquant principal, quoiqu'elle ait pu n'être pas présente quand les moyens qu'elle avait préparés ont produit leur effet.

ART. . Placer du poison là où la personne qu'on a l'intention d'empoisonner peut le prendre elle-même; employer un enfant ou une autre personne qui n'a pas conscience de ce qu'elle fait, pour donner ce poison ; disposer un fusil à ressort de manière que la personne dont on veut la mort le fasse partir elle-même, sont des exemples des moyens secondaires désignés dans l'article précédent.

ART. . Ceux-là sont aussi délinquants principaux qui, ayant conseillé ou approuvé l'accomplissement d'un acte, sont présents à l'exécution, soit qu'ils y aident ou non.

ART. . Il peut y avoir des adhérents dans toutes les infractions et des complices dans toutes, excepté dans les meurtres et toutes les autres infractions occasionnées par la négligence.

ART. . Il n'y a ni complice ni adhérent dans les cas où aucune infraction n'est commise.

ART. . Tous ceux-là sont complices, qui ne sont pas présents à la perpétration du crime, mais qui avant cette perpétration ont ordonné à un autre verbalement ou par écrit, de le commettre, ou l'ont conseillé ou encouragé dans ce but :

Ceux qui conviennent avec le principal auteur de l'aider à commettre l'infraction, quoique par le fait ils n'aient pu lui donner l'aide promise ;

Ceux qui promettent de l'argent ou une autre récompense, qui offrent une place, une faveur politique ou tout autre avantage ; qui menacent d'un dommage ou de la perte d'une faveur, le tout dans le but de faire commettre une infraction ;

Ceux qui préparent des armes ou des instruments, qui réunissent des hommes ou de l'argent, qui prêtent une aide quelconque, ou font un acte quelconque antérieurement à la perpétration de l'infraction, mais en vue de la faciliter et sachant bien qu'on a l'intention de la commettre : toutes ces personnes sont des complices.

ART. . Nulle personne ne peut être déclarée coupable comme complice d'une infraction, autre que

la personne qui a aidé à la commettre, en a favorisé l'accomplissement, ou qui a conseillé ou encouragé le délinquant, par quelques-uns des moyens énoncés dans le précédent article ; mais il n'est pas nécessaire que le conseil soit strictement suivi : il suffit que l'infraction soit de la MÊME NATURE et commise en vue du même but que celle qui a été conseillée ou encouragée.

ART. . Si, en tentant de commettre une infraction, le principal délinquant se rend passible d'une peine plus grave par tout autre acte commis par méprise ou accident, conformément aux prescriptions ci-dessus énoncées en prévision de cette circonstance, ses complices ne seront punis que comme ils l'auraient été si l'infraction préméditée par le principal délinquant avait été commise.

ART. . La peine dont est passible un complice est la même que celle qui est infligée au principal délinquant, excepté en ce qui concerne l'accroissement de cette peine prévu dans l'article suivant.

ART. . Si le principal délinquant, soit qu'il ait d'ailleurs ou n'ait pas assez d'intelligence pour comprendre la nature et la criminalité de l'acte, a moins de quinze ans, et s'il a dans ce cas un complice majeur, la peine de ce complice sera ACCRUE DE MOITIÉ ; et si le principal auteur de l'infraction est un mineur au-dessus de quinze ans, la peine de son complice ne sera accrue que D'UN QUART.

Art. . Les adhérents sont ceux qui, sachant qu'une infraction a été commise, en cachent l'auteur ou l'aident à échapper à son arrestation, à son jugement ou à l'exécution de la sentence portée contre lui. Celui qui aide le coupable à préparer et à présenter sa défense en justice, ou qui lui procure les moyens d'obtenir sa liberté sous caution, ne sera pas considéré comme adhérent, alors même que l'accusé parviendrait ensuite à se cacher.

Art. . Les adhérents encourront le quart de la peine édictée contre le principal délinquant, pourvu que ce quart n'excède en aucun cas une amende de trois cents dollars et un emprisonnement étroit d'un an.

Art. . Ne seront point punis comme adhérents :

1° Le mari ou la femme du coupable ;

2° Ses parents ou alliés dans la ligne ascendante ou descendante ;

3° Ses frères ou sœurs ;

4° Les domestiques attachés à son service.

Art. . Les adhérents seront punis d'une amende et de l'emprisonnement simple de la manière prescrite dans le second livre.

Art. . Le complice peut être arrêté, jugé et condamné avant la condamnation du principal coupable, et l'acquittement de la personne accusée d'être le principal auteur de l'infraction ne fera pas obstacle à la continuation de la procédure contre le complice ; mais

dans le jugement de ce complice, la perpétration de l'infraction par la personne désignée dans l'acte d'accusation comme le principal auteur, doit être clairement prouvée, autrement le complice ne peut être condamné.

Art. . L'adhérent peut être arrêté mais non jugé, sans son consentement, avant la condamnation du principal délinquant, et l'acquittement de celui-ci déchargera la personne désignée comme son adhérent.

LIVRE II

DIVISION ET DESCRIPTION GÉNÉRALES DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

CHAPITRE I

DÉFINITION ET DESCRIPTION GÉNÉRALES DES INFRACTIONS.

ART. . Une infraction contre les États-Unis est la violation, défendue sous peine d'un châtiment déterminé, d'une loi écrite.

ART. . Les infractions contre les lois des États-Unis sont divisées en trois classes.

La première classe, qui distingue les infractions en GÉNÉRALES OU LOCALES, est nécessaire pour conformer la loi pénale à la distribution des pouvoirs judiciaires du Gouvernement Fédéral.

La seconde classe, comprenant les infractions PUBLIQUES OU PRIVÉES, indique les intérêts particuliers plus spécialement affectés par ces infractions.

La troisième classe, qui les divise en CRIMES OU DÉLITS, est employée pour distinguer les infractions les plus graves de celles qui le sont moins.

ART. . Les INFRACTIONS GÉNÉRALES sont celles qui

résultent de la violation des lois des États-Unis édictées par eux comme puissance fédérale, dans le but d'agir sur les citoyens et les habitants de l'Union entière, lois qui sont distinctes de celles édictées pour le gouvernement des districts ou des villes sur lesquels les États-Unis ont le droit de législation exclusive. Les violations de cette seconde espèce de lois sont dénommées dans ce code infractions LOCALES.

ART. . Les infractions, par rapport aux intérêts qu'elles affectent plus spécialement, sont ou PUBLIQUES ou PRIVÉES. Les infractions publiques sont celles qui affectent principalement le gouvernement des États-Unis dans quelques-unes de ses branches, soit dans ses fonctions fédérales soit dans celles qu'il exerce ou délègue pour le gouvernement des localités sur lesquelles il a une juridiction exclusive. Les INFRACTIONS PUBLIQUES, en conséquence, peuvent être LOCALES aussi bien que GÉNÉRALES.

ART. . Les infractions PUBLIQUES sont celles qui affectent :

1° Le pouvoir souverain;

2° Le pouvoir législatif;

3° Le pouvoir exécutif;

4° Le pouvoir judiciaire;

5° La tranquillité publique;

6° Le droit de suffrage;

7° Le droit des gens;

8° La liberté de la presse ;

9° Les archives publiques;

10° La monnaie courante, et les sûretés publiques ;

11° Le revenu public;

12° Le commerce;

13° Les propriétés publiques ;

14° Les routes publiques, les levées ou digues publiques, les eaux navigables et les autres propriétés que le pouvoir souverain détient pour l'usage public;

15° La salubrité publique ;

16° Les mœurs publiques.

ART. . Les trois dernières espèces d'infractions PUBLIQUES sont des infractions LOCALES et non GÉNÉRALES.

ART. . Il y a des INFRACTIONS PRIVÉES qui affectent principalement des individus, ou bien des sociétés qui sont établies ou permises par la loi. Telles sont les infractions qui affectent ces individus ou Societés :

1° Dans l'exercice de leur religion;

2° Dans leur honneur et réputation ;

3° Dans leurs personnes ;

4° Dans leur profession ou commerce ;

5° Dans leurs droits et leur état civils et politiques ;

6° Dans leurs propriétés.

ART. . Toutes les INFRACTIONS PRIVÉES, excepté celles qui affectent les ministres publics et les consuls, et celles qui affectent les propriétés et les personnes en pleine mer, sont des INFRACTIONS LOCALES.

ART. . Toutes les infractions qui entraînent l'emprisonnement dans un pénitencier ou la perte d'un droit civil ou politique, sont des CRIMES; toutes les autres infractions sont des DÉLITS.

ART. . Toutes les infractions auxquelles l'une ou l'autre des peines énoncées dans l'article qui précède immédiatement celui-ci, est expressément assignée, ou à l'égard desquelles la cour jouit d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application des peines, sont punies de cette manière selon le sens de cet article.

ART. . La division des infractions tracée par ce chapitre a seulement pour but de mettre de l'ordre dans la rédaction du présent Code. Chaque infraction sera ultérieurement définie et mise en lumière d'une manière spéciale; et aucun acte, aucune omission ne sera considérée comme une infraction, si l'un ou l'autre ne rentre pas dans l'une des définitions qui sont expliquées et mises en lumière dans le présent Code.

CHAPITRE II

DES PEINES.

Art. . Contraindre à l'accomplissement d'une obligation, ou dédommager celui dont le droit a été violé, est l'apanage de la loi civile. La loi pénale désigne les infractions qui requièrent une contrainte ou un châtiment pour en prévenir ou en réprimer la perpétration ; et elle prescrit pour chacune de ces infractions le moyen de la prévenir ou de la faire cesser, et la peine encourue quand elle a été commise. Le présent Code est strictement pénal ; les dédommagements ne sont pas de son ressort. Mais aucune condamnation pénale ne prive la partie lésée par une infraction du dédommagement civil auquel elle aurait droit indépendamment de la condamnation pénale ; ce droit à un dédommagement civil n'est nulle part expressément réservé, mais il est toujours sous-entendu.

Art. . La réclamation de la partie lésée par une infraction, quand elle est liquidée par un jugement, prime, en cas d'insolvabilité, la réclamation du gouvernement pour le payement de l'amende encourue pour ladite infraction. Et si l'amende a déjà été payée, et que le condamné n'ait aucune propriété suffisante pour

satisfaire la partie lésée, le montant de l'amende ou la somme nécessaire pour indemniser cette partie sera, sur une requête présentée contre l'officier du gouvernement dans les mains duquel l'amende peut se trouver, affectée à payer la partie lésée, en exécution du jugement obtenu par elle.

Art. . La réparation civile pour le dommage occasionné par une infraction, peut être poursuivie soit contre le coupable (quand il n'est pas détenu dans le pénitencier) soit contre les curateurs de ses biens, quand il en a été nommé conformément aux prescriptions ci-après énoncées.

Art. . Les peines et punitions encourues pour les infractions aux termes de ce Code, sont :

1° Les amendes précuniaires;

2° L'emprisonnement simple;

3° L'emprisonnement étroit (*Close Custody*);

4° La destitution;

5° La suspension d'un ou de plusieurs droits politiques ou civils, pour un temps limité;

6° La perte complète d'un ou plusieurs droits politiques ou civils;

7° L'emprisonnement dans le pénitencier pour un temps limité;

8° L'emprisonnement dans le pénitencier pour la vie. Ces deux dernières peines seront subies, avec ou sans l'addition de la réclusion solitaire et d'autres

privations prescrites dans différentes parties du présent Code et du Code de la discipline des prisons.

ART. . Indépendamment de ces peines, quand l'infraction est d'une nature permanente, il sera ordonné par jugement qu'elle ait à cesser.

ART. . Dans les condamnations pour infractions portant atteinte à l'honneur ou à la réputation, le jugement peut (comme addition ou substitution à la peine méritée), accorder une réparation d'honneur, de la manière désignée dans cette classe d'infractions.

ART. . Les amendes précuniaires prononcées pour infractions seront recouvrées au moyen de saisies faites au nom des États-Unis, et de la manière prescrite et usitée dans les procès civils, quand il s'agit de mettre à exécution un jugement pour dette ; ces amendes seront hypothéquées sur les biens fonciers du condamné, à partir du jour où elles seront inscrites au bureau des hypothèques de la manière prescrite par la loi pour l'enregistrement des hypothèques, dans l'état ou le district où les amendes ont été prononcées.

ART. . La mort du délinquant opère une décharge de toutes les amendes pécuniaires auxquelles il a été condamné. Même si l'ordre de saisir est lancé, l'officier chargé de l'exécuter ne devra pas passer outre. Si le condamné meurt avant la vente des biens saisis, l'hypothèque résultant de l'enregistrement de l'amende sera levée par ordre de la cour, sur la preuve produite de la

mort du condamné, à moins que la propriété foncière soumise à cette hypothèque n'ait été déjà vendue, et que le montant de l'hypothèque n'ait formé une partie du prix à payer par l'acquéreur; dans ce cas le montant de l'amende sera soldé par la vente de ladite propriété foncière, nonobstant la mort de la personne condamnée à cette amende.

ART. . En aucun cas, l'amende précuniaire n'excédera le quart de la valeur des biens fonciers et personnels du condamné, et celui-ci, dans tous les cas, peut obtenir que l'amende soit réduite à ce taux, en prouvant la véritable valeur de sa propriété d'une manière qui satisfasse la cour; dans lequel cas, la cour doit substituer à la partie déduite de l'amende un emprisonnement, calculé à raison d'un jour d'emprisonnement pour chaque deux dollars déduits de l'amende, et cet emprinement, en totalité ou en partie, peut être simple ou étroit, sous la réserve de la limitation contenue dans l'article suivant.

ART. . Les vêtements, les instruments professionnels, les armes et l'équipement nécessaire au condamné pour son service dans la milice, et son mobilier domestique ne seront pas saisis pour satisfaire au payement de l'amende. Si aucune autre propriété n'existe, la cour qui aura imposé l'amende peut à son gré, sur le rapport qui lui sera fait de l'exécution, ordonner que le condamné sera soumis soit à un em-

prisonnement étroit, soit à un emprisonnement simple, pendant toute la durée ou partie de la durée de sa détention, emprisonnement qui sera calculé à raison d'un jour pour chaque deux dollars contenus dans le montant de l'amende, pourvu que cet emprisonnement n'excède pas le terme de quatre-vingt-dix jours, quel que soit le montant de l'amende, et ledit emprisonnement opérera l'entière libération du condamné en ce qui concerne ladite amende.

Art. . L'emprisonnement simple consiste dans la détention du condamné dans une Maison de Force affectée à cet usage par la loi, laquelle maison sera distincte du pénitencier. Cette peine ne sera qu'une détention du condamné dans les murs de ladite prison, selon le mode prescrit par le Code de la Discipline des prisons ; le prisonnier n'y sera privé ni de l'usage des livres, ni des moyens d'écrire, ni de la société des personnes qui désirent le voir, pendant les heures fixées par le règlement général de la prison.

L'emprisonnement étroit est une réclusion dans une seule chambre de la Maison de Force, durant lequel le prisonnier doit être assujetti aux règles ultérieures contenues dans le Code de la discipline des prisons.

Art. . Les droits civils qui peuvent être perdus ou suspendus, en vertu d'un jugement ordonnant cette perte ou cette suspension, sont divisés en trois classes :

1° Le droit d'exercer les fonctions d'exécuteur, d'ad-

ministrateur, de tuteur, de curateur, de procureur, de mandataire légal ou de fait, ou d'être nommé à TOUT EMPLOI PRIVÉ qui est maintenant ou pourra être par la suite établi par la loi ;

2° Le droit de comparaître en personne ou par procureur dans une cour comme partie dans un procès, soit en demandant, soit en défendant ;

3° Le droit de porter les armes pour la défense du pays, et de siéger comme juré dans les cours.

ART. . Les droits politiques qui peuvent être perdus ou suspendus, sont ceux d'accepter ou d'exercer une fonction publique quelconque, de confiance ou rémunérée, sous le gouvernement des États-Unis.

ART. . Tous les droits politiques sont suspendus par une condamnation à l'emprisonnement dans le pénitencier, pendant tout le temps que doit durer cet emprisonnement; s'il est pour la vie, tous ces droits sont perdus.

ART. . Une condamnation à l'emprisonnement dans le pénitencier suspend, pendant sa durée, tous les droits civils. Si l'emprisonnement est pour la vie, le condamné perd tous ses droits civils. La perte ou la suspension des droits civils est prescrite dans certains cas qui sont spécialement déterminés.

ART. . La suspension ou la perte des droits politiques soit expressément prononcée ou implicitement causée par l'effet des deux articles précédents

prive le condamné de tout EMPLOI PUBLIC dont il peut être revêtu à l'époque de sa condamnation.

ART. . Quand la perte ou la suspension des droits civils, ou de ceux de la première classe seulement, a été expressément prononcée ou est implicitement la conséquence d'une condamnation à l'emprisonnement dans le pénitencier, tous les emplois, charges, ou OFFICES PRIVÉS appartenant à la première classe des droits civils deviennent vacants par l'effet de la sentence, et une autre personne doit être nommée pour les remplir, de la même manière que si la vacance avait été occasionnée par la mort.

ART. . Pendant la durée de l'emprisonnement dans le pénitencier, l'administration des affaires du condamné est confiée à un curateur nommé de la manière prescrite par le Code de procédure.

ART. . L'emprisonnement dans le pénitencier est infligé de la manière prescrite par le Code de la Discipline des Prisons.

ART. . Quand un condamné pour trahison, pour piraterie, pour meurtre par trahison, assassinat, ou parricide, mourra en prison, son corps sera livré pour être disséqué ; et la cour peut, si elle le trouve bon, ajouter la même prescription à sa sentence dans les cas de meurtre simple, d'incendie, de vol avec effraction, de vol à main armée ou de rapt.

ART. . La peine de l'emprisonnement dans le pé-

nitencier est susceptible d'aggravation et d'allégement, selon la nature des infractions, en ce qui concerne la nourriture, l'habillement, l'isolement, et autres particularités qui sont indiquées dans le présent Code et dans le Code de la discipline des prisons.

Art. . Quant aux différentes modifications relatives à une même infraction, les aggravations et les allégements de peine sont indiqués dans le présent Code, en prenant pour terme de comparaison la peine portée contre l'infraction principale, qu'il ordonne d'accroître ou de diminuer dans une certaine proportion. Dans l'application de cette proportion, les règles suivantes doivent être observées :

1° Si l'on ordonne de diminuer la peine de l'emprisonnement à vie, la proportion sera prise sur une période de vingt-quatre ans ;

2° Si la peine qui doit être accrue ou diminuée laisse à la cour le soin de fixer à sa discrétion une durée de temps plus longue ou plus courte ou une amende plus forte ou plus faible, le maximum ou le minimum de la durée de la peine ou du taux de l'amende sera diminué ou accru dans la proportion prescrite;

3° Quand aucun minimum de la durée de la peine ou du taux de l'amende n'est fixé, le maximum de l'une ou de l'autre doit être accru ou diminué dans la proportion prescrite en le prenant pour la plus haute limite. La cour doit indiquer quel jugement elle aurait

probablement rendu pour une infraction simple, et prenant ce jugement pour base, elle calculera la proportion de la peine à infliger pour l'infraction modifiée;

4° Dans tous les cas où la cour est libre d'user de son pouvoir discrétionnaire, elle doit suivre la règle qui précède, et, dans les limites fixées à l'accroissement ou à la diminution, calculer l'accroissement ou la diminution de la peine à infliger pour l'infraction modifiée, d'après la durée de la peine ou le montant de l'amende qu'elle aurait infligés pour une infraction simple;

5° Quand la peine est la déchéance des droits civils ou politiques et qu'une diminution est prescrite, la proportion sera déterminée par une suspension de ces droits, calculée sur un nombre de vingt-quatre années comme totalité de la durée de la peine;

6° Quand le jugement porte une suspension de ces droits pour un temps limité, la proportion sera calculée d'après ce temps.

Tous les autres accidents de la peine entière se rattachent pendant sa durée à cette proportion.

Art. . Les amendes pour certaines infractions doivent être proportionnées, jusqu'à un certain point, au produit ou aux émoluments de la fonction dont le condamné est revêtu. Pour déterminer le montant de ces amendes, la cour peut interroger des témoins sur le montant des émoluments; le chiffre déclaré par eux peut être réduit s'il est plus élevé que le chiffre réel,

en déférant le serment à l'accusé qui est libre de le prêter ou de le refuser.

ART. . Quand, pour une infraction de corruption, il est prescrit d'infliger une amende proportionnée à la valeur du présent offert ou reçu, et que cette valeur ne peut être déterminée, ou quand ce présent ne peut être évalué en argent, l'amende imposée ne sera pas inférieure à cinq cents dollars ni supérieure à trois mille, à moins d'une prescription spéciale contraire à celle-ci.

ART. . Dans tous les jugements rendus contre des patrons de navire pour infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions comme tels, la cour peut, usant de son pouvoir discrétionnaire, ajouter à la peine infligée pour un délit une suspension du droit de servir comme patron sur un navire américain, pendant un temps qui ne pourra excéder une année.

ART. . Aucune autre peine ne sera infligée pour aucune infraction, que l'une des peines énumérées dans ce chapitre et seulement dans les cas prévus par le présent Code.

ART. . Quand une personne se sera rendue coupable de plusieurs infractions avant d'avoir été condamnée pour aucune, les peines pour ces infractions successives s'ajouteront l'une à l'autre ; mais l'accroissement de peine prescrit pour la récidive ne sera pas encouru dans ce cas, et si la peine pour une première

infraction est moindre que l'emprisonnement à vie, l'emprisonnement encouru pour une seconde infraction commencera à l'expiration du premier emprisonnement.

ART. . La personne d'un condamné à un emprisonnement entraînant la perte de ses droits civils, demeure sous la protection de la loi, en même temps qu'elle est confiée à sa garde. Toute contrainte ou violence exercée sur elle au delà de ce qui est nécessaire pour l'exécution de la sentence, est punissable de la même manière qu'elle le serait, s'il ne s'agissait pas d'un condamné.

ART. . La privation du droit de porter les armes pour la défense du pays n'exempte pas du service militaire. Les personnes frappées de cette incapacité sont forcées de servir, mais sans armes, en faisant les corvées et remplissant les emplois serviles de la profession.

LIVRE III

DES INFRACTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Art. . Cette division est nécessitée par la nature du Gouvernement fédéral, qui investit de la connaissance de certaines classes d'infractions les cours des États-Unis, même quand ces infractions ont été commises dans les limites de la juridiction locale d'un État particulier. Cette division comprend toutes les infractions dont les cours des États-Unis connaissent comme formant une branche du gouvernement général; et elle exclut celles dont ces cours peuvent connaître seulement quand lesdites infractions ont été commises dans des localités dont la juridiction exclusive a été cédée aux États-Unis.

TITRE I

DES INFRACTIONS CONTRE LE POUVOIR SOUVERAIN DES ÉTATS-UNIS.

CHAPITRE I

DIVISION DE CES INFRACTIONS.

ART. . Il y a cinq espèces d'infractions contre le pouvoir souverain des États-Unis, à savoir :

Conspiration contre les États-Unis;

Insurrection;

Aide donnée aux ennemis des États-Unis;

Trahison;

Dissimulation d'une trahison.

CHAPITRE II

DE LA CONSPIRATION CONTRE LES ÉTATS-UNIS.

ART. . Si deux ou un plus grand nombre de personnes SE RÉUNISSENT et CONVIENNENT de se mettre en état d'INSURRECTION ou de faire en sorte que d'autres s'y mettent ; ou de commettre une TRAHISON ou de faire en sorte que cette trahison soit commise, ces personnes sont coupables de conspiration contre les États-Unis, si l'infraction n'est pas commise; si l'infraction préméditée est commise, elles en sont suivant les circonstances ou les PRINCIPAUX AUTEURS ou les COMPLICES.

ART. . La peine des conspirateurs est le quart de celle qui aurait été encourue par l'infraction qu'il avait été convenu de commettre.

ART. . Il n'est pas nécessaire pour constituer cette infraction, qu'aucun acte ait été exécuté dans le but de réaliser le projet arrêté; mais il faut qu'il existe une résolution déterminée de commettre la trahison, ou de faire éclater l'insurrection. Une entente ayant pour objet une consultation préparatoire n'est pas suffisante.

ART. . Si un conspirateur dénonce l'infraction

projetée de façon à prévenir son exécution avant que le projet ait été découvert d'une autre façon, il n'encourra aucune peine pour la part qu'il y a prise.

ART. . Si l'accusé prouve que le dessein de l'insurrection ou de la trahison projetées a été volontairement abandonné par lui avant qu'aucun acte (autre que le consentement donné à ce dessein) ait été fait pour en réaliser l'exécution, et avant qu'il fût découvert ou déjoué par quelque obstacle s'opposant à cette exécution, la peine n'excédera pas une amende de trois cents dollars ou un emprisonnement de trois mois.

CHAPITRE III

DE L'INSURRECTION.

ART. . Une insurrection, en tant qu'infraction générale, peut être perpétrée, soit, premièrement, en s'assemblant avec l'intention de commettre une trahison; soit, secondement, en s'assemblant avec l'intention de s'opposer par la force, ou en s'opposant de fait à l'exécution d'une loi particulière des États-Unis : pourvu, dans ce dernier cas, que l'opposition n'ait pas le caractère d'une trahison.

ART. . Pour constituer le crime d'insurrection, les personnes qui s'assemblent doivent être celles qui se proposent de commettre la trahison, ou d'employer la force pour résister à la loi.

ART. . Un rassemblement, dans le but de s'opposer par la force à l'exécution d'une loi des États-Unis dans son application à des individus désignés, à leurs personnes ou à leurs propriétés, et n'ayant pas le caractère d'une opposition à l'application générale de cette loi, ne rentre pas dans la définition de l'infraction dont traite le présent chapitre. Un tel rassemblement se-

rait une réunion illégale; et si la force y était réellement employée, il prendrait le caractère d'une émeute, infraction dont il sera question plus tard.

ART. . Si le but de l'insurrection est de commettre le crime de trahison, la peine sera une amende n'excédant pas deux mille dollars, et un emprisonnement dans le pénitencier de huit ans au moins ou de douze ans au plus.

ART. . Si le but de l'insurrection est une opposition à une loi particulière, opposition n'ayant pas le caractère de la trahison, la peine sera une amende n'excédant pas mille dollars et un emprisonnement dans le pénitencier d'un an au moins à cinq ans au plus; et, si l'opposition par la force se manifeste en effet, la peine sera doublée.

CHAPITRE IV

DE L'AIDE DONNÉE AUX ENNEMIS DES ÉTATS-UNIS.

ART. . L'infraction que ce chapitre a en vue est celle qui consiste à prêter aide et secours aux ennemis des États-Unis, sans être accompagnée de l'intention qu'une telle aide puisse favoriser leurs hostilités contre les États-Unis; quand l'aide est prêtée avec cette intention, c'est un acte d'ADHÉSION à un tel crime.

ART. . Si un citoyen des États-Unis, ou toute autre personne qui leur doit obéissance, prête aide et assistance à un ennemi extérieur des États-Unis, en fournissant aux sujets ou aux citoyens de cet ennemi, par la voie du commerce, des armes ou des munitions de guerre, des chevaux, des provisions de bouche, des objets d'équipement maritime, des vaisseaux ou autres navires, mais sans aucune intention que ces objets soient employés dans la guerre contre les États-Unis, ce citoyen ou cette personne sera condamné à une amende de deux mille dollars au moins à cinq mille au plus, et détenu dans le pénitencier pendant un an au moins ou cinq ans au plus.

ART. . Si les fournitures mentionnées dans le précédent article consistent en tous autres objets que ceux qui y sont spécifiés, et qu'ils soient livrés de la même manière, et sans aucune intention hostile, la peine sera une amende qui ne sera pas inférieure à mille dollars ni supérieure à trois mille, et une détention dans une prison étroite, qui n'excédera pas une année.

ART. . Rien dans la teneur de ce chapitre n'empêchera la remise d'argent ou de billets destinés à payer des dettes contractées envers l'ennemi avant la guerre, ou les approvisionnements fournis en conséquence d'une réquisition faite par l'ennemi chez les habitants d'un district tombé en son pouvoir.

ART. . Les mots *par la voie du commerce* employés dans le second article de ce chapitre, ont pour but d'interdire la vente faite au Gouvernement de l'ennemi ou à ses agents, d'aucun des objets énumérés dans ledit article, une telle vente étant une preuve manifeste d'adhésion.

ART. . Des contributions volontairement payées à l'ennemi ne rentrent pas dans les prescriptions de ce chapitre. Elles sont toujours une preuve évidente d'adhésion.

ART. . Tous les objets que le présent chapitre défend de fournir à l'ennemi peuvent être saisis et vendus après jugement au profit de la personne qui les a saisis.

CHAPITRE V

DE LA TRAHISON.

SECTION PREMIÈRE

DES DEUX ESPÈCES DE TRAHISON DÉFINIES PAR LA CONSTITUTION.

ART. . La trahison est définie par la constitution. Elle consiste seulement dans l'acte de « prendre les armes contre les États-Unis » ou de « se déclarer l'adhérent de leurs ennemis en prêtant à ceux-ci aide et secours. »

SECTION II

DE LA TRAHISON PAR PRISE D'ARMES.

ART. . Les lois des États-Unis n'admettent pas d'infraction par voie d'induction; il faut donc, conformément à la première partie de la définition, qu'il y ait, pour constituer le crime de trahison, une prise effective d'armes contre les États-Unis, dans le sens exact de ces mots, tels qu'ils étaient entendus à l'époque où la constitution fut adoptée.

ART. . Il y a deux degrés dans cette espèce de trahison : la trahison du degré inférieur et la haute trahison.

ART. . La trahison du degré inférieur est une prise d'armes contre les États-Unis opérée par des personnes qui leur doivent une obéissance perpétuelle ou temporaire, et consistant en une ATTAQUE HOSTILE contre la force militaire des États-Unis, ou une résistance également HOSTILE à la même force, quand elle a été appelée à venir en aide au pouvoir civil, soit pour faire cesser une résistance armée à l'application générale d'une loi particulière des États-Unis ; soit, pour défendre un État particulier contre des violences intérieures, selon les prescriptions de la Constitution à ce sujet. Toute autre opposition violente à l'application générale d'une loi particulière n'a que le caractère d'une insurrection.

ART. . L'opposition mentionnée dans le précédent article à la force militaire doit, pour constituer l'infraction, être faite avec l'intention d'empêcher seulement l'application générale d'une loi particulière ; si elle est faite avec l'intention d'empêcher l'exécution des lois d'une manière générale, elle prend le caractère de haute trahison ; si l'opposition est faite avec la seule intention d'empêcher l'application de la loi à l'egard de personnes désignées ou d'une propriété, elle n'est qu'une émeute.

ART. . La haute trahison par une PRISE D'ARMES, a lieu quand la guerre est déclarée aux États-Unis par des personnes leur devant une obéissance temporaire ou perpétuelle, pour un autre but que celui qui a été qualifié de trahison du degré inférieur.

ART. . Il est nécessaire, dans tout acte d'accusation de haute trahison, d'établir aussi bien le but pour lequel la guerre a été déclarée, que l'acte patent par lequel elle s'est manifesté.

SECTION III

DE LA TRAHISON CONSISTANT A FAIRE ACTE D'ADHÉSION AUX ENNEMIS DES ÉTATS-UNIS.

ART. . La trahison par acte d'adhésion aux ennemis des États-Unis ne peut se produire que lorsqu'il y a guerre effective entre les États-Unis et un ennemi du dehors, et, pour constituer la culpabilité, il faut faire acte d'adhésion à cet ennemi en lui donnant aide et soutien dans cette guerre.

ART. . La guerre dont on entend parler dans le précédent article, est une guerre ou formellement déclarée, ou commencée déjà par une invasion effective.

ART. . Pour constituer ce crime, l'aide et le secours donnés à l'ennemi doivent être la conséquence d'une adhésion à son entreprise ; c'est-à-dire du désir de faciliter le succès de ses opérations hostiles contre

les États-Unis; mais un tel désir doit se manifester par des actes qui prêtent à l'ennemi aide et soutien.

Art. . Servir dans l'armée ou sur la flotte d'un ennemi, lorsqu'elles opèrent contre les États-Unis; équiper un navire de guerre privé, en être propriétaire ou servir à son bord, quand il croise ou est commissionné pour croiser et faire des prises au détriment des citoyens des États-Unis ou de leur gouvernement; inviter cet ennemi à envahir les États-Unis; lui servir de guide ou d'espion, ou lui donner des renseignements destinés à faciliter le succès de ses opérations militaires, ou lui fournir des provisions ou d'autres objets avec l'intention que ces objets soient employés dans quelque opération de guerre contre les États-Unis, ce sont là des actes d'adhésion, d'aide et de soutien donnés à l'ennemi et qui ont le caractère de la trahison.

SECTION IV

DES PREUVES REQUISES POUR ÉTABLIR LA CULPABILITÉ DANS LES CAS DE TRAHISON, ET DE LA PEINE ENCOURUE.

Art. . La constitution prescrit que nul ne sera convaincu de trahison, si ce n'est sur le témoignage de deux personnes qui déposent comme témoins d'un même fait préparatoire, ou sur l'aveu du coupable en pleine cour.

Art. . La trahison consiste en deux choses : l'acte préparatoire et l'intention. Après avoir prouvé l'acte

préparatoire par deux témoins, l'intention peut être établie par d'autres preuves.

ART. . La peine pour une trahison du degré inférieur est une amende n'excédant pas cinq mille dollars, et un emprisonnement dans le pénitencier pour un temps qui ne doit pas être moindre de dix années, ni supérieur à quinze.

ART. . La peine pour haute trahison est l'emprisonnement solitaire à vie.

TITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE LE POUVOIR LÉGISLATIF.

ART. . Quiconque menacera de violence un membre du sénat ou de la chambre des représentants, dans l'intention d'influencer sa conduite officielle, ou commettra une voie de fait contre lui en conséquence de ce qu'il pourra avoir fait ou dit comme membre du sénat ou de la chambre des représentants, ou de sa conduite comme membre de l'un ou de l'autre, sera condamné à une amende de cent à cinq cents dollars, et à un emprisonnement étroit d'un mois à six.

ART. . Quiconque corrompra ou tentera de corrompre un membre du sénat ou de la chambre des représentants, sera condamné à une amende égale à quatre fois la valeur du présent donné ou offert, et si cette valeur ne peut être déterminée, ou si elle ne peut être appréciée en argent, il sera condamné à une somme qui ne pourra être inférieure à mille dollars ni supérieure à deux mille ; il subira en outre un emprisonnement dans le pénitencier de six mois au moins et d'un an au plus, et il sera privé de l'exercice de tous ses droits politiques pendant cinq ans.

ART. . Si un membre du sénat ou de la chambre des représentants reçoit ou consent à recevoir un présent offert dans le but de le corrompre, il sera condamné à une amende égale à cinq fois la valeur du présent, et si cette valeur ne peut être déterminée ni appréciée en argent, il payera une somme de deux mille à cinq mille dollars, il perdra ses droits politiques et subira un emprisonnement dans le pénitencier, pendant un an au moins et deux ans au plus.

ART. . Si quelqu'un arrête ou fait arrêter, excepté en raison d'une accusation légalement intentée de trahison, félonie, ou violation de l'ordre public, un membre du sénat ou de la chambre des représentants des États-Unis, pendant qu'il assiste à la session de la chambre dont il est membre, ou pendant le temps accordé pour s'y rendre ou en revenir, le coupable sera puni d'une amende de cent à mille dollars, et d'un emprisonnement, dont une partie pourra être un emprisonnement étroit, de soixante jours au plus.

TITRE III

DES INFRACTIONS CONTRE LE POUVOIR EXÉCUTIF.

CHAPITRE I

ART. . Si une personne élue ou nommée à une FONCTION faisant partie du pouvoir exécutif, fait un acte officiel avant d'avoir donné caution, dans le cas où il en est requis une par la loi, ou avant d'avoir prêté les serments exigés pour cette fonction, quand la loi l'ordonne, cette personne payera une amende égale à la moitié du traitement annuel attaché à sa fonction.

ART. . Toute personne qui SUBORNERA, ou tentera de SUBORNER par un présent un OFFICIER EXÉCUTIF, sera privée de la jouissance de ses droits politiques pendant quatre ans au moins et six ans au plus; elle sera condamnée à une amende égale au moins à trois fois la valeur du présent offert et subira un emprisonnement étroit de deux mois à six.

ART. . Si quelqu'un par des VIOLENCES EXERCÉES

SUR LA PERSONNE d'un officier exécutif, ou par des menaces de violences, l'induit ou le force à faire un acte officiel d'une manière illégale, ou à faire, en s'autorisant de sa fonction, un acte qu'il n'a pas le droit de faire, ou à omettre de faire un acte que sa fonction l'oblige à faire, le coupable subira un emprisonnement étroit de trois mois au moins et de douze au plus, et payera une amende de cinquante dollars au moins à deux cents dollars au plus, en outre de la peine prescrite par la loi pour l'acte ou l'omission qu'il a contraint l'officier de faire, si cet acte ou cette omission constitue une infraction, et en outre aussi de la peine infligée par la loi pour la violence elle-même, considérée indépendamment du motif qui a poussé le coupable à l'exercer.

ART. . Si quelqu'un résiste par la force à un officier exécutif dans l'exercice de sa fonction, ou tente par la force de commettre un des actes punis par le précédent article, sans réussir dans sa résistance ou dans sa tentative, il subira la moitié de la peine prescrite par ledit article.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES OFFICIERS EXÉCUTIFS.

ART. . Tout OFFICIER EXÉCUTIF qui recevra un PRÉSENT, donné en vue de le suborner, sera déchu de ses droits politiques et emprisonné pendant un an au moins, ou deux au plus; un quart de la durée de cette peine sera subi dans une prison étroite; il sera en outre condamné à une amende égale à quatre fois la valeur du présent reçu.

ART. . Si un officier exécutif consent par suite de corruption à faire une nomination, ou s'il fait un autre acte de ses fonctions en considération d'un AVANTAGE qui lui est accordé ou promis pour faire ledit acte, sans que cet avantage puisse être considéré comme un ÉMOLUMENT, il payera une amende égale au montant de six mois au moins ou de deux ans au plus des émoluments de sa fonction.

ART. . Un avantage qui résulte nécessairement ou légalement de l'acte fait, ne tombe pas sous le coup de l'article précédent.

ART. . Si un officier exécutif extorque de l'argent ou toute autre récompense pour l'exécution d'un acte

que la loi l'oblige à exécuter et pour lequel elle n'accorde aucune rémunération, ou s'il extorque une somme plus forte que celle allouée par la loi pour l'accomplissement d'un service; ou s'il extorque de l'argent ou toute autre récompense, sous prétexte qu'il a rendu des services auxquels la loi attache une rémunération, quand, en réalité, il n'a pas rendu ces services, il subira un emprisonnement étroit de deux mois à un an, sera destitué de sa fonction et payera une amende égale à une année du salaire ou des émoluments de ladite fonction.

ART. . Si un officier exécutif REÇOIT ou convient de RECEVOIR UN ÉMOLUMENT quelconque, bien qu'accordé volontairement, pour faire un acte que sa fonction l'oblige à faire, ou pour s'abstenir de faire une chose, qu'il n'est pas autorisé à faire; si la loi ne l'autorise pas expressément à recevoir cet émolument, ou s'il reçoit un émolument plus considérable que celui prescrit par la loi pour le service rendu en vertu de sa fonction, même dans le cas où cet émolument lui aurait été volontairement accordé, il sera privé de la moitié du salaire ou de l'émolument d'une année de sa fonction.

ART. . Si un officier exécutif, sous prétexte d'accomplir les devoirs de sa fonction, fait un acte équivalent à une infraction, il subira une peine additionnelle de la moitié de celle que la loi prescrit pour cette infraction, quand elle est commise par toute autre personne.

ART. . Si un officier exécutif fait involontairement, en prenant ses fonctions pour prétexte, un acte que ses fonctions ne l'autorisent pas à faire, ou s'il omet par négligence de faire un acte que ses fonctions l'obligent à faire, et que ledit acte ou ladite omission porte, à un particulier ou à une société, un préjudice de nature à leur donner le droit d'intenter contre lui une action civile, cet officier sera condamné à une amende égale à deux mois au moins, ou six mois au plus des émoluments de sa fonction. Le présent article ne s'étend à aucun autre acte ni à aucune autre omission considérés, dans une autre partie du présent code, comme des infractions.

ART. . Si quelqu'un des actes ou quelqu'une des omissions désignés dans la précédente section est fait avec intention, l'individu qui s'en rendra coupable sera, en addition à l'amende qu'il aura à payer, privé de ses droits politiques pendant deux ans au moins ou quatre ans au plus.

ART. . Tous les articles du présent titre qui frappent d'une pénalité les officiers exécutifs pour infractions, s'étendent aux délégués et aux commis desdits officiers, qui commettent les mêmes infractions.

ART. . Toute personne à qui l'officier confie le soin de remplir les devoirs de sa propre fonction, est considérée comme son délégué pour les besoins de cette section, soit que l'officier ait le droit de se donner un délégué, soit qu'il ne l'ait pas.

ART. . Tout individu qui exerce publiquement

les devoirs d'une fonction est passible des pénalités prescrites par la présente section, lors même qu'il existe quelque défaut ou vice de forme dans sa nomination ou dans son élection, ou l'omission d'une formalité requise par la loi, omission de nature à invalider ses actes officiels.

ART. . L'officier qui s'est donné un délégué est considéré lui-même comme coupable de toutes les infractions commises par son délégué en ce qui regarde sa fonction, si elles sont commises à sa connaissance ou avec son consentement; et il sera présumé en avoir eu connaissance et y avoir consenti, s'il peut être prouvé que son délégué a, avant l'acte incriminé, commis une semblable infraction officielle pendant qu'il était à son service, que cette infraction a été connue de l'officier et que celui-ci néanmoins a continué à confier audit délégué l'exécution de ses propres devoirs officiels.

ART. . Les prescriptions relatives à la corruption, contenues dans le présent chapitre et dans celui qui précède, atteignent ceux qui exercent une fonction dans une corporation instituée par les États-Unis ou dans une corporation ou société privée établie dans des localités placées sous la législation exclusive des États-Unis.

TITRE IV

DES INFRACTIONS CONTRE LE POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE I

DES INFRACTIONS COMMISES PAR ET CONTRE LES JUGES OU LES JURÉS DANS LEUR CARACTÈRE OFFICIEL.

SECTION I

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES JUGES OU LES JURÉS.

ART. . Si un juge ou un juré accepte un présent qui lui est offert dans l'intention de le suborner, il sera condamné à une amende quintuple de la valeur du présent qu'il aura reçu, et à un emprisonnement étroit de six mois à un an; en outre, il sera déchu de ses droits politiques.

ART. . Si un juge fait dans une INTENTION COUPABLE, quoique sans avoir été suborné, un acte officiel, ou rend un jugement sans être autorisé par la loi à faire l'un ou à rendre l'autre, ou s'il omet dans une

INTENTION COUPABLE de faire un acte que sa fonction l'oblige à faire, il perdra ses droits politiques et payera une amende égale au montant de ses émoluments pendant une année.

ART. . Si un juge, par suite de corruption, convient de rendre un jugement ou de faire un autre acte officiel en vue d'un avantage accordé ou promis, qui ne soit pas la conséquence légale de cet acte et n'en puisse être considéré comme l'émolument, il sera destitué de sa fonction et condamné à une amende égale au montant de son émolument, pendant une année.

ART. . Si un juge, dont la mission est ou peut être d'assister au tirage au sort des jurés pour former la liste du grand ou du petit jury d'une cour, place sciemment, ou convient de placer sur cette liste un nom qui n'est pas sorti de l'urne conformément à la loi, ou s'il omet de placer sur ladite liste un nom qui aura été légalement tiré, ou s'il signe ou certifie une liste de noms qui n'ont pas été tirés conformément à la loi, ce juge ou toute autre personne qui l'aura aidé à dessein sera condamné à une amende de deux cents à mille dollars, et à un emprisonnement d'un mois à six mois; et si l'infraction a été commise à la sollicitation d'un accusé, ou du plaignant, ou d'une partie dans un procès civil, le coupable sera suspendu en outre de l'exercice de ses droits politiques pendant cinq ans.

ART. . Si un juré (excepté quand il délibère avec ses co-jurés) promet ou convient de rendre un verdict

pour ou contre un accusé dans un procès criminel, ou bien pour ou contre une partie dans un procès civil; ou si ce juré reçoit des documents ou des preuves de la part du plaignant ou de l'accusé dans un procès criminel, ou de l'une des parties dans un procès civil, documents ou preuves autres que ceux qui ont été produits en pleine audience de la cour, il sera condamné à une amende de cinquante à quatre cents dollars, ou à un emprisonnement de trente jours au plus, ou cumulativement à ces deux peines.

Art. . Si un juge, auquel il est permis de recevoir des honoraires ou une indemnité pour un acte officiel qu'il est autorisé à faire, soit du domaine judiciaire, soit du domaine exécutif, exige et reçoit pour cet acte plus que la loi ne l'autorise à recevoir, il payera une amende égale aux émoluments annuels de sa fonction, et sera déchu de ses droits politiques.

Art. . Si un juge, même avec le consentement de la partie qui le paye pour faire un acte officiel soit judiciaire, soit exécutif, pour lequel il est autorisé à recevoir des honoraires ou une indemnité, reçoit une somme plus considérable que celle allouée par la loi pour un tel service, il sera condamné à une amende égale à six mois d'émolument de sa fonction.

Art. . Nul juge, soit en siégeant comme juge, soit en décidant ou discutant un point douteux, soit en consultant avec les autres juges, en cour ou hors de la cour, ne doit prendre la moindre part au jugement ou aux débats d'un procès, s'il en a précédemment connu

comme conseil ou procureur, ou s'il a agi en l'une ou l'autre de ces qualités dans le différend qui a donné naissance à ce procès, ou s'il a rempli le rôle d'ARBITRE soit dans le procès, soit dans le différend d'où il est sorti, ou s'il a prêté serment comme juré dans un premier jugement de ce procès, ou s'il y a un intérêt personnel, ou si un de ses ASCENDANTS OU DESCENDANTS, ou de ses parents collatéraux, soit alliés ou consanguins, jusqu'au troisième degré, y est partie ou y a un intérêt quelconque. De même, aucun autre juge de la même cour ne devra délibérer avec le susdit juge ni prendre son avis, soit en cour, soit hors de la cour, dans aucun procès tel que celui dont il vient d'être question. Et tout juge qui sciemment enfreindra une des prescriptions du présent article, sera condamné à une amende égale au montant des émoluments de sa fonction, pendant six mois.

ART. . Le premier article de ce chapitre s'applique aux ARBITRES (dans les localités dépendantes de la juridiction exclusive des États-Unis, ou agissant n'importe dans quel lieu sous l'autorité d'une cour des États-Unis, ou en exécution de leurs lois), aussi bien qu'aux juges, et toutes les prescriptions des articles précédents s'appliquent aux juges de paix, partout où ils sont placés sous l'autorité des États-Unis.

ART. . Si un juge conseille d'intenter une action civile, ou d'entamer une poursuite criminelle, ou de se défendre dans une cause dont aura à connaître la cour où il siége, soit en première instance, soit en appel,

ou s'il donne un conseil dans une telle cause lorsqu'elle est pendante, ou s'il permet que quelqu'un hors de la cour porte un témoignage, ou formule un argument ou une observation touchant le mérite d'une cause pendante devant la cour où il siége, ou qu'il sait ou a raison de croire qu'elle y sera portée, et que ce témoignage, cette observation ou cet argument soient autres que ceux que la loi ou les règlements de la cour permettent de soumettre à un juge dans son cabinet ; le contrevenant payera une amende égale à ses émoluments pendant trois mois.

Art. . Le précédent article ne s'applique pas aux cas dans lesquels le juge inculpé ne peut légalement siéger comme juge.

Art. . Si un juge, dans une cour dont la compétence est limitée à trois cents dollars, est actionnaire ou intéressé à tout autre titre, dans une compagnie d'assurance incorporée ou privée, ou s'il dirige, pour son propre compte, les affaires d'une assurance, ou s'il a un intérêt dans les fonds d'une banque ou de toute autre société de commerce incorporée, il sera condamné à une amende égale au montant de son salaire et de ses émoluments pendant une année.

SECTION II

DES INFRACTIONS CONTRE LES JUGES OU LES JURÉS DANS LEUR CARACTÈRE OFFICIEL.

ART. . Si quelqu'un suborne ou tente de suborner par des présents un juge ou un juge de paix ou un *arbitre* fonctionnant sous l'autorité des États-Unis ou d'une cour des États-Unis, ou en exécution de leurs lois, ou bien un juré soit du grand, soit du petit jury; il sera condamné à un emprisonnement étroit pour deux mois au moins ou six mois au plus, et à une amende égale à quatre fois la valeur des présents offerts ou donnés.

ART. . Si quelqu'un, par violence ou menace de sévices corporels ou de préjudice illégal à la propriété ou à la réputation, tente de contrecarrer ou d'influencer un juge ou un juge de paix, fonctionnant sous l'autorité des États-Unis, ou exécutant conformément à leurs lois un acte officiel; ou s'il tente de la même manière de contraindre ou d'influencer un juge, un juge de paix ou un arbitre, quand ils agissent sous ladite autorité, ou un juré, en vue de les déterminer à rendre un jugement, un ordre, un verdict, un acte d'accusation, ou à faire tout autre acte de leur fonction, il sera condamné à une amende de cinquante à quatre cents dollars ou à un emprisonnement de vingt jours à six mois, ou à ces deux peines cumulativement; et l'emprisonnement en totalité ou en partie pourra être subi dans une prison

étroite, comme addition à la peine qu'il pourra avoir encourue pour la violence dont il aura usé.

ART. . Si quelqu'un, dans l'intention d'influencer le verdict d'un jury dans une cause criminelle ou civile, fait valoir ailleurs qu'à l'audience, et sans l'autorisation de la cour, une preuve ou des arguments pour ou contre l'une ou l'autre des parties, auprès de l'une des personnes tirées au sort ou convoquées pour servir dans le petit jury durant la session où cette cause doit être jugée, sachant ou croyant que ladite personne est convoquée pour y siéger, il sera condamné à une amende de vingt à cent dollars et à un emprisonnement de cinq à trente jours, et s'il est officier de justice, ou procureur, ou avocat, ou officier de la cour, la peine sera du double.

ART. . Si quelqu'un, dans le temps où une cause civile ou criminelle est pendante, publie ou fait imprimer une discussion, un exposé ou des observations relativement à cette cause, de nature à influencer le verdict du jury ou à faire naître un préjugé dans le public pour ou contre l'une ou l'autre des parties en cause, il sera condamné à un emprisonnement de trente jours au plus ou à une amende n'excédant pas deux cents dollars.

ART. . Mais rien dans le précédent article n'empêche la publication, dans tout le cours d'une poursuite criminelle, de l'exposé exact d'une procédure judiciaire ou de l'examen des témoins, à l'exception seulement de ce qui pourrait blesser la décence et la morale, conformément aux prescriptions du Code de procédure.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE LES OFFICIERS DE JUSTICE ET LES OFFICIERS DES COURS.

ART. . Quiconque subornera ou tentera de suborner un officier de justice ou un greffier ou un autre officier d'une cour de justice, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois, à une amende de cent à cinq cents dollars et à la suspension de ses droits politiques pendant cinq ans.

ART. . Quiconque s'opposera par la force à l'exécution légale d'un acte officiel par un officier de justice, sachant que celui-ci agit en cette qualité, subira un emprisonnement de dix jours à six mois et payera une amende de cinquante à cinq cents dollars; l'emprisonnement pourra être subi dans une prison étroite, en tout ou en partie.

ART. . Les personnes à qui un mandat spécial est adressé de la manière prescrite dans le Code de procédure, et celles qui sont autorisées par les dispositions du même code à faire des arrestations sans mandat, dans les cas déterminés par la loi, sont des officiers de justice dans le sens du présent titre, quand elles sont

effectivement employées à exécuter le susdit mandat ou à faire la susdite arrestation.

ART. . Pour commettre cette infraction, il faut qu'on sache non-seulement que la personne à l'acte de laquelle on s'oppose est un officier de justice, mais encore que cet acte est un acte officiel ; la preuve qu'on le savait peut résulter de diverses circonstances, mais aucune autre preuve n'est nécessaire quand l'officier (si c'en est un) a fait connaître en temps et lieu son caractère officiel et l'acte qu'il venait exécuter.

ART. . L'infraction n'existe pas dans une opposition à tous autres actes que des actes officiels ; la pénalité dès lors n'est pas encourue, quand l'opposition est dirigée contre un officier de justice qui tente de faire un acte qui n'est pas autorisé par ses pouvoirs légaux, ou de faire un acte autorisé, à l'aide de moyens illégaux ; si l'opposition se borne à cette partie de l'acte qui est illégale et au degré de résistance nécessaire pour en prévenir l'exécution, elle n'équivaut pas à une infraction.

ART. . Aucune erreur, dans un mandat ou un ordre, ne justifiera une opposition, si ce n'est dans les cas suivants :

1° S'il n'émane pas d'une cour ou d'un magistrat ;

2° Si la personne nommée ou désignée dans le mandat n'est pas la personne contre laquelle on tente d'exécuter le mandat ou l'ordre ;

3° Si la personne qui veut l'exécuter n'est ni celle à qui il a été adressé, ni un officier de justice ; mais si

cette personne est un officier de justice, elle peut exécuter le mandat quelle que soit celle à qui il a été adressé ;

4° Si le mandat ou l'ordre émane d'un magistrat ou est approuvé par un magistrat dont l'autorité ne s'étend pas à la localité dans laquelle on tente d'exécuter le mandat ou l'ordre.

ART. . La force employée contre un officier de justice, tandis qu'il procède à l'accomplissement légal de son devoir, n'a pas le caractère d'une infraction de l'espèce ci-dessus décrite, à moins qu'on n'ait l'intention de l'empêcher d'accomplir son devoir, alors même que la force employée aurait eu cet effet.

ART. . L'opposition par la force à une arrestation faite en vertu d'un mandat n'est pas justifiée par le refus de l'officier de se dessaisir dudit mandat, pourvu qu'il l'exhibe lorsqu'il en est requis.

ART. . Si, en raison de l'opposition, l'officier de justice est empêché de remplir son devoir, la peine sera augmentée de moitié.

ART. . Cette infraction peut être commise aussi bien par une personne que ne concerne pas l'acte officiel auquel elle s'oppose, que par la personne contre laquelle le mandat est dirigé.

ART. . Tous les actes officiels qui peuvent être faits légalement par un officier de justice qui obéit à l'ordre légal d'une cour ou d'un magistrat appartenant à une juridiction civile ou criminelle, et tous les actes que ledit officier est requis de faire comme gardien de l'ordre public, ou pour prévenir les infractions ou

pour s'emparer des délinquants, rentrent dans le dispositif du présent chapitre.

ART. . Les menaces de violences que celui qui les fait a le pouvoir d'exécuter, et qui seraient suffisantes pour intimider un homme d'une fermeté ordinaire, ont le caractère d'une opposition par la force dans le sens du présent chapitre, et du chapitre suivant relatif à la délivrance d'un prisonnier par la force.

CHAPITRE III

DE LA DÉLIVRANCE D'UN PRISONNIER PAR LA FORCE.

ART. . Quiconque délivre par la force un prisonnier qui est détenu pour une infraction à la suite d'une arrestation légale, subira la moitié de la peine prescrite par la loi pour l'infraction qui a motivé l'arrestation de la personne ainsi délivrée par la force. Si l'arrestation avait une cause civile, le coupable sera condamné à une amende de cinquante à cinq cents dollars, ou à un emprisonnement étroit de trente jours à six mois, ou à ces deux peines cumulativement; pourvu que, quelle que soit la peine assignée à l'infraction pour laquelle la personne ainsi délivrée par la force aura été arrêtée, la condamnation, en cas de conviction de la personne accusée d'avoir délivré l'individu arrêté pour une infraction, ne soit pas moindre que la peine prescrite pour la délivrance d'un individu arrêté pour une cause civile.

ART. . Si le mandat en vertu duquel l'arrestation a eu lieu est si défectueux qu'il justifie la résistance de l'individu arrêté, conformément aux dispositions antérieures du présent Code, et qu'en effet ledit individu

résiste, ceux qui lui prêtent leur aide d'une manière légale, ne sont pas coupables de l'infraction de délivrance d'un prisonnier par la force.

ART. . De même ceux qui aident une personne à résister à une arrestation faite sans mandat, dans des circonstances qui ne justifient pas légalement l'arrestation, ne sont pas coupables de l'infraction dont il est question.

ART. . Il ne peut y avoir délivrance par la force, s'il n'y a pas eu d'arrestation ; l'opposition par la force à une arrestation légale est un autre genre d'infraction qui a été déjà prévu.

ART. . Si l'individu arrêté ne fait aucune opposition et que l'officier, ou toute autre personne ayant procédé à l'arrestation, soit en marche pour se rendre auprès du magistrat qui doit interroger l'individu arrêté, lorsque celui-ci est mis en liberté par la force, il y a délivrance violente, quoique l'arrestation, à son origine, fût illégale.

ART. . Si la délivrance a lieu après que le mandat de dépôt est délivré, mais avant qu'il soit exécuté, aucun vice de forme dans le mandat de dépôt ne peut justifier la délivrance par la force.

CHAPITRE IV

DE L'ÉVASION.

ART. . Si un individu légalement arrêté pour quelque cause que ce soit s'évade de la prison sans avoir été légalement acquitté, il sera condamné à une amende de cent dollars au plus, ou à un emprisonnement n'excédant pas soixante jours ; pourvu que cette évasion ne soit pas effectuée par effraction ou violence.

Si l'évasion est effectuée par la violence, elle sera punie de la manière ci-dessus prescrite à l'égard de ceux qui font opposition aux officiers exécutifs de justice dans l'accomplissement de leurs devoirs.

ART. . Tout officier exécutif de justice ou toute autre personne ayant la garde légale d'un individu légalement arrêté, qui laissera volontairement cet individu s'évader ou permettra qu'il soit délivré par la force, subira la moitié de la peine prescrite pour l'infraction dont l'individu évadé était accusé, et si c'est un officier de justice qui a permis cette évasion, il sera privé de ses droits politiques pendant quatre ans.

ART. . Si l'évasion ou la délivrance par la force est due à la négligence, la peine sera le quart de celle

qu'aurait eu à subir la personne évadée, si elle avait été déclarée coupable.

ART. . Ceux qui enfreignent les prescriptions de l'un des deux précédents articles peuvent être condamnés, lors même que la personne évadée n'aurait été ni reprise ni jugée.

CHAPITRE V

DU BRIS DE PRISON.

ART. . Si quelqu'un légalement incarcéré dans une PRISON PUBLIQUE soit avant, soit après sa condamnation pour une infraction ou pour une cause civile, parvient à l'aide d'effraction, ou en faisant violence à la personne chargée de la garde de sa prison à s'en évader ou s'il tente de s'en évader, il y sera réintégré et subira un emprisonnement étroit de six mois à deux ans, à partir de l'expiration de celui auquel il a été primitivement condamné.

ART. . Si quelqu'un délivre ou tente de délivrer par effraction une personne détenue dans une prison publique, il subira un emprisonnement avec travail forcé de deux ans à cinq ans, en outre de la peine encourue pour l'infraction de délivrance par la force d'un prisonnier, s'il a réussi dans sa tentative.

ART. . La pénalité prescrite par le précédent article est encourue, que le prisonnier ait été légalement ou illégalement incarcéré.

ART. . Si quelqu'un, par des moyens qui n'équivalent pas à un bris de prison, aide un individu léga-

lement détenu dans une prison publique à s'évader, ou s'il lui fournit des instruments pour briser sa prison, ou tous autres moyens de tenter une évasion, soit que celle-ci réussisse ou non, il sera condamné à une amende de cent à cinq cents dollars et à un emprisonnement étroit d'un mois à six mois, ou à un emprisonnement simple, pendant la totalité ou une partie de ce temps.

ART. . Si le bris de prison est effectué à l'aide des moyens énoncés dans le précédent article, la personne qui aura aidé le prisonnier ou lui aura fourni lesdits moyens, pourra être punie comme complice de l'infraction.

CHAPITRE VI

DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES OFFICIERS DE JUSTICE ET DES OFFICIERS DES COURS, EN LEUR QUALITÉ OFFICIELLE.

ART. . Tous les articles du premier et du second chapitre du présent livre, intitulé : « Des infractions commises par des officiers exécutifs, » s'appliquent aux officiers de justice et aux officiers des cours, lesquels sont compris sous l'expression d'officiers exécutifs.

CHAPITRE VII

DES CONSEILS OU AVOCATS, ET DES PROCUREURS.

ART. . Si quelqu'une des infractions énumérées dans les autres chapitres du présent titre, et non comprises dans le présent chapitre, est commise par un procureur légal ou un conseil légal, la peine assignée à cette infraction sera accrue de moitié.

ART. . Tout conseil légal ou tout procureur légal ou tout procureur de fait, agissant comme demandeur ou comme défendeur dans un procès civil, qui se laisse suborner par un présent, payera une amende quintuple de la valeur du présent reçu, sera emprisonné pendant six mois au moins ou un an au plus, et perdra ses droits politiques et ses droits civils de la première classe.

ART. . Si un procureur ou un conseil légal ou un procureur de fait, chargé de la demande ou de la défense dans une cause civile, ou de la défense d'un individu accusé d'infraction, divulgue à dessein quelqu'une des circonstances parvenues à sa connaissance en vertu de son mandat de confiance et de nature à porter préjudice à son client ; ou s'il conseille la partie adverse, au préjudice de son client ; ou si, après avoir

engagé celui-ci à poursuivre ou à se défendre dans une cause civile, consulté sur la valeur de cette cause, il se détermine, par le défaut de payement de ses honoraires ou par tout autre motif ou prétexte, à agir pour la partie adverse, soit à titre de procureur ou de conseil légal dans la cour, ou de conseil secret; ou s'il fait, avec l'intention de porter préjudice à la partie par laquelle il est employé, quelque acte qu'il n'est pas légalement requis de faire et qui soit au détriment de cette partie; ou s'il omet de faire quelque autre acte officiel et légal, dont ladite partie aura à souffrir dans ses intérêts ou sa réputation, il sera, pour l'une ou l'autre de ces infractions, condamné à un emprisonnement de vingt jours à six mois; et, s'il est procureur ou conseil légal, il lui sera interdit d'exercer sa profession pendant trois mois au moins et un an au plus; et s'il est procureur de fait, il sera condamné, outre l'emprisonnement, à une amende de cent à cinq cents dollars.

Art. . Si un procureur légal ou un conseil légal, ou un procureur de fait, qui a été chargé de conduire un procès ou d'y défendre devant une cour, refuse ou néglige, dans les cinq jours qui suivront une mise en demeure rédigée par une personne à ce légalement autorisée, de payer la balance due sur une somme d'argent reçue par lui, ou de remettre les billets ou autres sûretés qu'il peut avoir reçus pour le compte de la personne qui l'emploie, par suite d'un procès devant une cour ou en conséquence d'une demande qu'il était chargé de faire en vertu de sa profession, ou de resti-

tuer les papiers qui lui avaient été confiés en sa qualité officielle, il sera, s'il est procureur de fait, condamné à une amende de cent à trois cents dollars, et, s'il est conseil ou procureur légal, il sera suspendu de l'exercice de sa profession pendant six mois au moins et un an au plus, et, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'il ait restitué la somme due par lui, avec les intérêts.

Art. . Aucun procureur ou conseil légal ou procureur de fait ne sera passible des peines prescrites par le précédent article, pour avoir retenu, sur la somme d'argent reçue par lui, le montant de ce qui lui est dû par la partie qui l'emploie, pour un arrêté de compte ou pour honoraires, frais ou commissions accoutumés et raisonnables; et il ne sera coupable d'aucune infraction, s'il retient les papiers ou garanties qu'il peut avoir reçus, jusqu'à ce qu'il soit payé de ce qui lui est dû pour frais ou honoraires, dans un procès ou une contestation dans lesquels lesdits papiers lui auraient été remis comme utiles à la défense ou à la poursuite.

Art. . Si un procureur ou un conseil légal entame frauduleusement et poursuit, comme demandeur ou défendeur, un procès dans une cour des États-Unis, au nom d'une personne qui ne l'y a pas autorisé, il sera suspendu de l'exercice de sa profession pendant six mois au moins et deux ans au plus.

Art. . Quiconque subornera ou tentera de suborner un procureur ou un conseil légal, ou un procureur de fait chargé de la conduite d'un procès devant une cour, il sera condamné à un emprisonne-

ment étroit, d'un mois au moins et de six mois au plus, et payera une amende égale à quatre fois la valeur du présent donné ou offert.

ART. . Toutes les infractions commises par des conseils ou des procureurs légaux seront jugées de la même manière que les autres infractions, excepté, comme il est prescrit ci-après, dans les cas d'infractions commises devant les cours de justice.

CHAPITRE VIII

DES FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE, DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES.

ART. . Si quelqu'un qui n'est pas officier de justice se donne frauduleusement pour tel, et, en cette qualité usurpée, commet des voies de fait ou feint d'emprisonner un individu, reçoit ou tente de recevoir une chose appartenant à autrui, il sera renfermé dans le pénitencier pendant trois ans au moins et six ans au plus, indépendamment de la peine encourue pour toute autre infraction qu'il peut avoir commise.

ART. . Si quelqu'un se fait passer faussement pour une AUTRE PERSONNE, et, en cette qualité usurpée, se donne pour caution, reconnaît un jugement ou fait tout autre acte dans le cours d'un procès ou d'une poursuite, il sera détenu dans le pénitencier pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, indépendamment de la peine encourue pour toute autre infraction qu'il peut commettre en se faisant passer pour un autre.

CHAPITRE IX

DU PARJURE ET DU FAUX SERMENT.

Art. . Le parjure est une chose fausse affirmée vraie verbalement ou par écrit, de propos délibéré et volontairement, relativement à une chose présente ou passée, sous la sanction d'un serment (ou de telle autre affirmation qui est ou peut être déclarée par la loi l'équivalent d'un serment) légalement administré dans des circonstances dans lesquelles un serment ou une affirmation est requise par les lois des États-Unis, ou est nécessaire pour la revendication ou la défense d'un droit privé, ou pour les fins de la justice, dans quelqu'une des cours des États-Unis, ou dans quelque question surgissant sous les lois des États-Unis. Le parjure est puni par un emprisonnement dans le pénitencier de trois à sept ans, et par la déchéance de tous les droits politiques et des droits civils de la première et de la troisième classe.

Art. . La fausse déclaration doit être faite de propos délibéré; si elle l'est par inadvertance, ou au milieu d'un trouble d'esprit, ou par méprise, elle n'est pas un parjure.

ART. . Il faut que l'auteur de la fausse déclaration ait l'intention de la faire accepter pour vraie et qu'en prêtant serment, il sache ou croie qu'elle est fausse; et cette intention est présumée toutes les fois que la fausseté de la déclaration est prouvée.

ART. . Le serment ou l'affirmation doit être administré de la manière requise par la loi, et par un magistrat ou une autre personne dûment autorisée à administrer les serments dans la matière ou la cause dans laquelle le serment est prêté.

ART. . La déclaration, pour constituer un parjure, doit être relative à un fait présent ou passé : une promesse faite sous serment, quoique non tenue, n'est pas un parjure; un serment professionnel est de cette dernière espèce.

ART. . L'occasion de prêter le serment susceptible de donner lieu à l'infraction dont il est ici question, peut se produire dans tout le cours d'une procédure judiciaire, soit civile ou criminelle, soit dans la cour ou hors de la cour; il en est de même de toutes les déclarations faites sous serment et qui sont requises par des lois spéciales, soit que ces lois y attachent ou non la eine du parjure.

ART. . Comme la fausse déclaration doit être volontaire et réfléchie pour constituer le crime, l'énonciation d'une circonstance de l'affaire à laquelle se rapporte la déclaration, si elle est assez peu importante

pour donner toute raison de croire qu'il n'y a pas eu intention de cacher la vérité ou d'énoncer une fausseté, n'est pas un parjure, bien que la circonstance ne soit pas vraie.

ART. . Il n'est pas nécessaire, pour compléter l'infraction, qu'on ait ajouté foi à la fausse déclaration.

ART. . Quiconque, dans une localité placée sous la juridiction exclusive des États-Unis, de propos délibéré et intentionnellement, sous la foi d'un serment (ou d'une affirmation dans les cas où la loi considère celle-ci comme l'équivalent d'un serment) légalement administré, énonce une fausseté, dans une déclaration ou déposition volontaire, qui n'est ni requise par la loi ni faite dans le cours d'une procédure judiciaire, il est coupable d'un faux serment et sera détenu dans une prison étroite pendant un mois au moins et six mois au plus; et la condamnation pour une telle infraction pourra être produite comme une preuve contre le CRÉDIT que méritent ses paroles, dans toute cour où il sera appelé comme témoin.

ART. . La peine pour l'infraction mentionnée dans le précédent article est indépendante de celle qui peut être infligée pour la publication de la déposition, si celle-ci est un libelle.

ART. . Les termes : serment déclaratif ou déposition déclarative, employés dans cette section, signifient un serment fait pour attester la vérité d'un fait

présent ou passé, et sont usités pour les distinguer de la promesse sous serment, qui est une stipulation confirmée par serment, qu'un acte sera fait ou omis, ou qu'un événement se réalisera dans l'avenir. La violation de cette dernière espèce de serment n'équivaut ni à un parjure ni à un faux serment, excepté, comme il sera prescrit ci-après, dans le cas d'officiers de justice, relativement à leurs devoirs dans les cours.

Art. . Quiconque, à dessein, par quelque moyen que ce soit, induit autrui à commettre un parjure ou à prêter un faux serment, subira la même peine que s'il avait lui-même commis le crime.

Art. . Quiconque, par l'offre d'un avantage, ou par tout autre moyen de persuasion, s'efforcera d'entraîner autrui à commettre un parjure ou à prêter un faux serment, sera condamné à une amende de cinquante à trois cents dollars et à un emprisonnement étroit de trente jours à six mois.

CHAPITRE X

DES INFRACTIONS CONTRE LE POUVOIR JUDICIAIRE COMMISES DANS UN COUR DE JUSTICE.

ART. . Si quelqu'un, pendant l'audience d'une COUR DE JUSTICE, en présence de la cour, par paroles ou par bruit ou clameur, interrompt volontairement les débats, ou refuse d'obéir à une injonction légale de la cour pour le maintien de l'ordre ou la marche régulière des débats, il sera licite à la cour de faire expulser l'auteur du trouble, par un de ses officiers judiciaires, de la salle où la cour tient ses séances, et si le perturbateur persiste à y revenir et à troubler de nouveau l'audience, il sera aussi licite à la cour de le faire emprisonner pour toute la durée de l'audience de ce jour. L'individu contrevenant à cet article est coupable d'un délit et sera puni d'une amende de vingt dollars au plus et d'un emprisonnement n'excédant pas trois jours.

ART. . Si une personne, soit verbalement en présence de la cour, soit dans un plaidoyer ou un écrit adressé aux juges, dans une cause pendante devant une cour de justice, emploie des expressions inconvenantes,

méprisantes ou injurieuses envers la cour ou l'un de ses membres, avec l'intention d'insulter ladite cour ou ledit membre, la peine sera un emprisonnement de quinze jours au plus et une amende n'excédant pas cinquante dollars; et le fait de l'intention avec laquelle les mots ont été employés, ainsi que la question de savoir s'ils étaient inconvenants, méprisants et injurieux, seront décidés par le jury qui siégera dans la cause. Ladite peine sera doublée dans le cas d'une seconde condamnation pour récidive de l'infraction mentionnée dans le présent article; et, en cas d'une troisième condamnation, le coupable, en outre de la peine ci-dessus énoncée, sera, s'il est procureur ou conseil, suspendu de l'exercice de sa profession dans ladite cour, comme conseil ou procureur légal, ou procureur de fait, pendant un an au moins et quatre ans au plus.

Art. . Si quelqu'un trouble les débats d'une cour de justice par la violence ou des menaces de violence, soit contre les juges, les jurés, les témoins, soit contre les procureurs ou les conseils, il sera condamné à une amende de cent à cinq cents dollars, et à un emprisonnement étroit de dix jours à six mois; et si le coupable est procureur ou conseil légal, il sera privé du droit d'exercer dans la cour en cette qualité ou en celle de procureur de fait, pendant un an au moins et trois ans au plus.

ART. . Les cours de justice n'ont pas le droit d'infliger une peine pour les infractions commises contre leur autorité, autres que celles spécialement prévues par le présent Code et le Code de Procédure. Toutes les poursuites pour délits jusqu'ici qualifiés mépris de cours (*contempts*) sont abolies. Toutes les infractions énoncées dans le présent chapitre seront jugées sur un acte d'accusation ou à la suite d'une information faite en la forme ordinaire.

TITRE V

DES INFRACTIONS CONTRE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE I

DES RASSEMBLEMENTS ILLICITES ET DES ÉMEUTES (RIOTS).

ART. . Si trois personnes ou un plus grand nombre se RASSEMBLENT dans l'intention de s'aider mutuellement par la force soit à commettre une infraction contre les lois des États-Unis, soit à dépouiller illégalement quelqu'un de la jouissance d'un droit qu'il tient ou réclame en vertu de ces lois, ce rassemblement sera qualifié d'illégal, et ceux qui s'en rendront coupables seront condamnés à une amende de cinquante dollars au moins à trois cents dollars au plus, et à un emprisonnement étroit de trois mois à un an.

ART. . Si des personnes réunies pour l'un ou l'autre des buts mentionnés dans l'article précédent commettent, en usant de VIOLENCE, un acte illégal, elles seront coupables d'émeute, et en addition à la

peine dont elles seront passibles en raison de l'acte illégal qu'elles peuvent commettre, si cet acte est une infraction, elles pourront être privées de leurs droits politiques pendant trois ans, et seront condamnées à une amende de cinquante à cinq cents dollars, et à un emprisonnement de trois à dix-huit mois, dont une moitié ou plus, à la discrétion de la cour, sera subie dans une prison étroite.

Art. . Si le but du rassemblement illégal est de s'opposer illégalement à la perception de quelque taxe, droit, accise ou impôt légalement établis par les États-Unis, ou à l'exécution d'une loi des États-Unis, ou à celle d'une sentence légale de l'une de leurs cours; ou si le rassemblement a pour but d'opérer la délivrance d'un prisonnier légalement arrêté pour infraction contre leurs lois, la peine sera accrue de moitié.

Art. . Si une émeute a pour but l'un de ceux énoncés dans le précédent article, la peine qu'il prescrit pour cette infraction sera doublée.

Art. . Les deux précédents articles se rapportent à une opposition à la loi dans son application à certains individus déterminés; si l'opposition est dirigée contre une loi particulière, dans son application générale, ou contre les lois d'une manière générale, ce sont là des infractions auxquelles il a déjà été pourvu.

Art. . Si une personne faisant partie d'un rassemblement illégal, se décide, avant que l'objet illégal

de cette réunion ou toute autre infraction, à l'exception du fait même de la réunion illégale, ait été commis par cette personne ou par ceux auxquels elle s'est jointe, à s'en retirer volontairement ou sur l'injonction d'un juge des États-Unis ou d'un juge de l'État ou du district dans lequel la réunion illégale a lieu, sans avoir l'intention d'y revenir, ladite personne ne sera pas poursuivie pour avoir pris part au rassemblement illégal ou à l'émeute, ou à toute autre infraction dont des individus faisant partie de la réunion pourraient s'être rendus coupables après son départ, pourvu qu'elle n'y soit pas revenue.

Art. . Toute personne ayant pris part à un rassemblement illégal peut être poursuivie et condamnée avant que les autres participants dudit rassemblement soient arrêtés ; mais il est nécessaire d'établir dans l'acte d'accusation et de prouver devant la cour que trois personnes ou plus étaient réunies. Si elles sont connues, elles doivent être désignées et nommées ; si elles sont inconnues, cette circonstance doit être énoncée.

Il est nécessaire de constater, dans un acte d'accusation contre l'une ou l'autre de ces infractions, l'acte illégal qui était l'objet de la réunion, ou auquel elle a procédé, si la réunion avait eu d'abord un but légal.

Art. . Si trois personnes ou plus s'assemblent pour un but légal et qu'ensuite elles en viennent à

commettre un acte qui aurait eu le caractère d'une émeute, si cet acte avait été le but primitif de la réunion, tous ceux qui ne se retirent pas quand le changement de but est connu, sont coupables d'une émeute.

ART. . Si deux personnes ou plus prenant part à un rassemblement illégal ou à une émeute, sont ARMÉES, la peine des personnes ainsi armées sera doublée, et les personnes qui assistaient à ce rassemblement dont une partie était armée, seront passibles d'une peine accrue de moitié, bien qu'elles-mêmes fussent sans armes.

ART. . Si un juge, un officier militaire, un officier exécutif ou un officier de justice prend part à un rassemblement illégal ou à une émeute, sa peine sera doublée.

ART. . Quand il sera démontré à un magistrat, par la déclaration sous serment de deux témoins ou plus, dignes de foi, qu'il existe une réunion illégale ou une émeute à laquelle prennent part plus de vingt personnes, il sera du devoir du magistrat de se rendre sur les lieux où se tient le rassemblement, de faire connaître la qualité dont il est revêtu et d'ordonner au rassemblement illégal de se disperser; et, pour qu'il puisse être mieux connu et remarqué, il déploiera un drapeau blanc, et si les coupables, après avoir été ainsi avertis, persistent dans l'exécution de leur dessein, ils seront emprisonnés dans le pénitencier pen-

dant un an au moins ou trois ans au plus, indépendamment des autres peines qu'ils pourront avoir méritées pour les autres infractions dont ils se seraient rendus coupables par cette émeute ou ce rassemblement illégal.

Art. . Quiconque, se trouvant dans ledit rassemblement au moment où l'ordre de se disperser a été donné, ou s'y étant joint ensuite (quoiqu'il eût connaissance de cet ordre), en fait encore partie une demi-heure après, il sera emprisonné, si aucune autre infraction n'a été commise, dans une prison étroite pendant un mois au moins ou six mois au plus, ou payera une amende de cinquante à trois cents dollars. Et immédiatement après l'expiration de la demi-heure susdite, et même avant, si quelque autre acte illégal est commis, il sera licite à tout magistrat ou officier de justice d'arrêter quiconque fera partie dudit rassemblement et n'obéira pas à l'ordre de se disperser, ou de le faire arrêter, avec ou sans mandat ; et, dans ce but, tout magistrat peut invoquer l'assistance de toute personne qui n'est pas éloignée de plus de trois milles de l'endroit où le rassemblement aura lieu, et de s'en faire aider dans l'arrestation des délinquants : cette arrestation sera exécutée de la manière prescrite par le Code de procédure dans le chapitre relatif aux arrestations.

Art. . Si un homme libre, sans infirmité corporelle, âgé de dix-huit ans au moins et n'ayant pas at-

teint cinquante ans, est appelé pour aider à l'arrestation d'un délinquant de la manière indiquée par le précédent article, et qu'il s'y refuse ou néglige de le faire, il sera condamné à une amende de cinquante dollars.

TITRE VI

DES INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DE SUFFRAGE.

CHAPITRE I

DE LA CORRUPTION (BRIBERY) ET DE L'INFLUENCE ILLÉGALE.

ART. . Quiconque offrira ou donnera un PRÉSENT (*bribe*) à un électeur dans le but d'influencer son vote dans une ÉLECTION PUBLIQUE, et tout électeur ayant le droit de voter dans une telle élection, qui recevra ce présent, ils seront l'un et l'autre condamnés à une amende de cent à cinq cents dollars, à la perte de tous leurs droits politiques, et à un emprisonnement étroit de six mois à un an.

ART. . Quiconque donnera ou offrira un présent à un JUGE ou à un greffier d'une élection publique, ou à un officier exécutif y assistant, comme rémunération de quelque acte fait ou omis par lui, ou de quelque acte à faire ou à omettre, contrairement à son devoir officiel, relativement à cette élection, il payera une

amende de cent à cinq cents dollars, perdra ses droits politiques et subira un emprisonnement étroit d'un an à deux ans.

ART. . Si quelqu'un offre ou donne une récompense à une personne quelconque dans le but de l'induire à persuader, par ses conseils ou par d'autres moyens qui n'auraient pas le caractère de la corruption par présents, à des électeurs de voter à une ÉLECTION PUBLIQUE pour ou contre un candidat déterminé, l'individu ayant donné ou offert la récompense, et l'individu qui l'aura acceptée, seront condamnés à une amende de cinquante à cent dollars.

ART. . Quiconque procurera ou s'efforcera de procurer le vote d'un électeur ou l'influence d'une personne sur d'autres électeurs, dans une élection publique, soit en sa propre faveur, soit en faveur d'un autre candidat, par l'emploi de la VIOLENCE, ou par des menaces de violence, ou par la menace de lui retirer sa pratique ou ses services dans les affaires ou le commerce, ou de le poursuivre en payement d'une dette, ou d'intenter contre lui une action civile ou criminelle, ou par toute autre menace d'un préjudice qu'il pourrait lui causer lui-même ou lui occasionner par son influence, le coupable payera une amende de cinquante à trois cents dollars et subira un emprisonnement étroit d'un mois à six mois; il sera en outre privé de l'exercice de ses droits politiques pendant quatre ans.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES JUGES OU AUTRES OFFICIERS ÉLECTORAUX.

ART. . Si un juge ou greffier d'une élection publique, ou un officier exécutif y assistant, fait ou permet sciemment une fausse inscription sur la liste des votants ; s'il introduit dans la boîte du scrutin ou permet qu'on y introduise un bulletin qui n'aurait pas été donné par un votant ; s'il retire de ladite boîte, ou permet qu'on en retire, si ce n'est de la manière prescrite par la loi, un bulletin qui y aurait été déposé ; ou si, par un autre acte ou une autre omission, il détruit à dessein ou change les bulletins de vote remis par les électeurs, il payera une amende de cinq cents à mille dollars, perdra ses droits politiques et subira un emprisonnement étroit de six mois à un an.

ART. . Tout juge qui procédera à une élection publique sans avoir fermé et assujetti la boîte du scrutin de la manière prescrite par la loi, ou qui ouvrira et lira, ou permettra qu'une autre personne ouvre et lise un bulletin qui lui aura été remis pour être déposé

dans la boîte, avant de l'y avoir déposé et sans le consentement du votant qui le lui a remis, sera condamné à une amende de cent dollars.

ART. . Tout juge d'une élection publique qui, avant le dépouillement des votes, disposera la boîte ou la placera d'une manière non autorisée par la loi, ou qui, dans le cours de l'élection et avant que les bulletins ne soient comptés, donnera à un autre la clé de la boîte, clé qui lui est confiée, sera condamné à une amende de cinq cents dollars.

ART. . Quand quelqu'un, qui se présente pour voter dans une élection publique, sera accusé par un électeur de n'avoir pas qualité pour voter, si le juge de l'élection lui permet de voter sans avoir fourni la preuve de sa qualité d'électeur en la manière prescrite par la loi, ou si le juge refuse le vote d'une personne qu'il sait avoir le droit de voter et avoir rempli les conditions prescrites par la loi pour prouver sa qualité, ce juge payera pour chacune de ces infractions une amende de cent dollars; et, si l'infraction est commise dans le but de favoriser ou d'empêcher l'élection d'un candidat, il sera en outre privé de l'exercice de ses droits politiques pendant cinq ans.

ART. . Si un juge, ou un greffier, ou un officier exécutif omet sciemment de faire un acte officiel requis par la loi, ou fait sciemment un acte illégal se rapportant à une élection publique, et que, par suite, les votes

donnés dans cette élection par une ville, une paroisse ou un district, soient perdus, ou que les électeurs soient privés de leurs suffrages dans ladite élection ; ou s'il fait à dessein un acte qui rende l'élection nulle, il payera une amende de cent à cinq cents dollars, perdra ses droits politiques et subira un emprisonnement étroit de six mois à un an.

CHAPITRE III

DES VIOLENCES ET DES ÉMEUTES DANS LES ÉLECTIONS, ET DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX ÉLECTEURS CONTRE UNE ARRESTATION.

ART. . Il est interdit à tout officier militaire ou à toute autre personne de faire venir ou amener ou garder aucune troupe ou réunion d'hommes armés, dans aucune localité située à moins d'un mille de celle où a lieu une élection publique pour les électeurs du président des État-Unis ou pour les membres de la chambre des réprésentants des États-Unis, le jour de l'élection, sous peine de cinq cents dollars, à moins qu'il ne s'agisse de réprimer une émeute ou une insurrection, selon les prescriptions de la loi, ou de protéger la localité en temps de guerre; et si l'infraction est commise avec l'intention d'influencer l'élection, le coupable subira en outre un emprisonnement étroit de trente à soixante jours et perdra ses droits politiques. Le présent article ne s'applique pas aux troupes des États-Unis cantonnées d'habitude dans un rayon d'un mille de la localité où a lieu l'élection, et qui

y seront maintenues pendant les opérations électorales.

ART. . Si quelqu'un, par l'emploi illégal de la force ou par la menace d'un tel emploi, empêche ou s'efforce d'empêcher un électeur de déposer son vote, ou s'il commet dans le lieu de l'élection quelques voies de fait contre un électeur, il payera une amende de cinquante à deux cents dollars, subira un emprisonnement étroit de trente jours à six mois, et sera privé du droit de voter pendant deux ans.

ART. . Si une émeute se produit dans la localité où a lieu une élection publique pour les électeurs du président des États-Unis ou pour les membres de la chambre des représentants des États-Unis, ou à moins d'un demi-mille de distance, pendant le temps où les registres d'inscription (*polls*) sont ouverts, les délinquants, en outre de la peine prescrite par la loi contre les émeutes, subiront un emprisonnement étroit de trente à soixante jours; et, si l'émeute a eu pour but d'influencer l'élection, ils seront privés de leur droit de suffrage pendant deux ans.

ART. . Aucun électeur ne sera arrêté pour une cause civile ou en vertu d'un mandat, excepté s'il s'agit d'un crime, ou d'une infraction contre la paix publique, ou dans le but d'assurer le maintien de la tranquillité, ni pendant la durée de l'élection, ni pendant le temps que l'électeur s'y rend ou en revient; et l'officier exécutif de justice ou toute autre personne

opérant ou faisant opérer l'arrestation défendue par le présent article, en sachant que la personne arrêtée est un électeur, payera une amende de cinquante à deux cents dollars.

ART. . L'expression ÉLECTION PUBLIQUE, dans ce chapitre, comprend l'élection du président ou du vice-président des États-Unis, ou des électeurs du président ou du vice-président; des sénateurs, des représentants des États-Unis, ou de tout membre ou officier d'une corporation établie par les États-Unis. Le terme ÉLECTEUR s'applique à quiconque a le droit de voter dans de telles élections. Le terme JUGE de l'élection s'applique à tout officier désigné par la loi pour présider à ces élections.

TITRE VII

DES INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DES GENS.

CHAPITRE I

DES INFRACTIONS CONTRE LES ENNEMIS PUBLICS.

ART. . Les dispositions des chapitres du présent code relatif « aux infractions contre les personnes » et « aux infractions coutre la propriété privée » s'appliquent à la protection des personnes et des propriétés privées des prisonniers de guerre et des ennemis étrangers qui sont autorisés par la loi à demeurer dans les États-Unis, ou qui, par leurs autorités civiles ou militaires sont admis comme agents pour les prisonniers, comme messagers ou à tout autre titre public; ils s'appliquent aussi à la protection des habitants non combattants d'un territoire ennemi occupé par les troupes des États-Unis.

ART. . Les infractions qui tombent sous le coup de l'article précédent seront punies de la même manière

que le seraient des infractions analogues, si elles étaient commises dans une localité placée sous la juridiction exclusive des États-Unis.

ART. . Rien, dans les articles précédents de ce chapitre, ne sera interprété comme devant empêcher ou punir les mesures ou la contrainte nécessaires pour garder les prisonniers, l'exécution des règles qui sont ou peuvent être prescrites par la loi relativement aux ennemis étrangers; aux précautions que les officiers des troupes, sur un territoire ennemi, peuvent juger nécessaires et conformes aux lois de la guerre, pour la sûreté de leurs opérations; à la saisie des armes ou munitions de guerre; à la levée des contributions dans un pays ennemi, dans les cas expressément autorisés par le président des États-Unis, et à la saisie des provisions et autres objets nécessaires aux opérations de la guerre, quoiqu'ils puissent être des propriétés privées, dans un pays envahi, en les payant toutefois ou en donnant des reçus comme garantie de la dette résultant de ces saisies.

ART. . Tout citoyen ou habitant des États-Unis, ou toute autre personne faisant partie de leur armée, qui fera usage d'armes empoisonnées contre un ENNEMI PUBLIC des États-Unis, ou leur fournira des provisions ou liqueurs, quelles qu'elles soient, empoisonnées, dans l'intention d'attenter à leur vie, sera puni d'un emprisonnement avec travail forcé pour

dix ans; et si ce poison a causé la mort, la peine sera pour la vie.

ART. . Toute personne, désignée dans le précédent article, qui donnera la mort à un ennemi public des États-Unis, en l'assassinant, sera punie d'un emprisonnement à vie dans le pénitencier.

ART. . Par assassinat, dans l'article qui précède, il faut entendre la mort infligée par un individu, qui, pour exécuter son dessein, s'est placé sous la protection de l'ennemi, soit en portant un drapeau de parlementaire, soit comme prisonnier ou déserteur, ou en toute autre qualité de nature à inspirer nécessairement la confiance qu'il n'a pas des intentions hostiles. Mais rien, dans l'article précédent ni dans le présent article, ne s'applique au cas où la mort est donnée par un prisonnier en tentant de s'évader, à moins que cette évasion ne soit effectuée en violant la parole donnée.

ART. . La destruction des propriétés privées ou publiques qui n'est pas occasionnée par les opérations de la guerre, dans un pays ennemi, si cette destruction n'est pas ordonnée par un officier militaire, et n'est pas regardée par lui, de bonne foi, comme nécessaire à l'exécution d'une opération de guerre, est une infraction contre le droit des gens et sera punie d'une amende n'excédant pas quatre mille dollars, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus.

ART. . Aucun habitant ou citoyen des États-Unis

ne fera, sans être commissionné ou autorisé dans ce but, ou placé sous le commandement d'un officier commissionné, une invasion hostile sur le territoire ennemi, sous peine d'une amende n'excédant pas quatre cents dollars, ou d'un emprisonnement de quatre-vingt-dix jours.

ART. . Si quelqu'un, durant une trève ou un accord avec l'ennemi pour la cessation des hostilités, commet un acte contraire aux termes de cette trève ou de cet accord, il subira dans le pénitencier un emprisonnement d'un an à dix ans.

ART. . Il n'est pas entendu que le précédent article doive empêcher l'officier qui a fait l'accord ou la trève de rompre l'un ou l'autre dans les cas non contraires à la bonne foi; il n'est pas entendu non plus, dans aucun cas, qu'on doive punir un acte accompli en obéissant à l'ordre d'un chef militaire supérieur.

ART. . Tout citoyen ou habitant des États-Unis qui, pendant une guerre entre les États-Unis et une nation étrangère, commettra un acte contrevenant à une stipulation d'un traité fait ou à faire entre les États-Unis et cette nation, stipulation qui doit recevoir son exécution en temps de guerre entre les contractants, sera condamné à une amende de quatre mille dollars ou à un emprisonnement d'une année, ou cumulativement à ces deux peines, à moins que cette stipulation ne dé-

clare expressément qu'elle peut être annulée par l'une des parties contractantes.

ART. . La partie du premier article du présent chapitre, qui concerne la propriété privée des ennemis des États-Unis, ne s'applique pas aux prises maritimes quand elles sont permises par la loi.

ART. . Si un citoyen ou habitant des États-Unis, ou toute autre personne servant dans leurs armées, scalpe, mutile ou traite d'une manière outrageuse le corps privé de vie d'un ennemi des États-Unis, il subira un emprisonnement étroit de six mois au plus.

ART. . Rien, dans la teneur du présent chapitre, ne doit être interprété comme s'opposant aux représailles en temps de guerre, quand l'ennemi viole les règles de la guerre admises entre les nations civilisées ; mais aucune représaille ne doit être exercée sans l'ordre exprès du président des États-Unis, et lui-même ne peut donner cet ordre sans faire connaître publiquement la violation commise par l'ennemi ainsi que la preuve des faits, et avant qu'une satisfaction ait été demandée par lui et refusée par l'ennemi.

ART. . Nul ne sera puni des peines prescrites par ce chapitre pour aucune infraction punissable en vertu des articles relatifs à la guerre, s'il a été acquitté, puni ou gracié conformément à la loi militaire.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DES GENS, EN MER.

SECTION I

DE LA PIRATERIE.

ART. . Il y a piraterie quand quelqu'un, illégalement, FRAUDULEUSEMENT, et par la FORCE, PREND ou S'APPROPRIE, OU TENTE de prendre ou de s'approprier ou de détruire, sur MER, la propriété d'autrui, ou fait, ou tente de faire éprouver un mal irréparable à sa personne. Mais, pour constituer ce crime, l'acte doit être commis ou tenté par des personnes venant d'un vaisseau (avec intention) attaquer des personnes ou des propriétés se trouvant à bord d'un autre vaisseau ou sur le rivage; ou des personnes et des propriétés qui se trouvent à bord du même vaisseau, pourvu que dans ce dernier cas l'intention soit aussi de prendre, ou abandonner, ou détruire, ledit vaisseau.

ART. . La peine infligée pour piraterie est l'empri-

sonnement dans le pénitencier pour quinze ans, et, si elle a donné lieu à un meurtre, pour la vie.

COROLLAIRES *de la définition précédente, et éclaircissements par des exemples et des explications.*

1° Les termes « illégalement » et « frauduleusement » sont employés conjointement pour distinguer un acte de piraterie d'un acte légal de même nature: une attaque, par exemple, dirigée contre des ennemis publics, des pirates; et aussi d'un acte commis illégalement, mais non frauduleusement, tel qu'une capture faite en vertu d'une commission illégalement donnée, mais supposée régulière par celui qui en est porteur.

2° L'emploi de la violence dans l'acte de prendre ou s'approprier une chose, distingue les actes de piraterie de ceux qui résultent d'un abus de confiance et qui sont classés par ce code comme des infractions différentes.

3° Pour constituer la piraterie, l'infraction doit être commise sur mer; mais une modification est contenue dans la définition, elle s'applique aux personnes qui sont DANS un vaisseau et qui attaquent des personnes ou des propriétés qui sont sur le rivage : par exemple en faisant feu d'un vaisseau sans débarquer, ou en débarquant DU vaisseau pour commettre le dommage sur le rivage.

4° Les termes « prendre » et « s'approprier » sont employés d'une manière disjonctive, pour comprendre

dans la définition le fait de piraterie qui consiste en une appropriation non précédée d'une prise. Si le patron d'un navire, ayant reçu et donné des connaissements pour sa cargaison, expulse par violence, sur mer, ou tue ou séquestre le propriétaire, son agent, ou toute autre personne qui lui ferait opposition, et s'approprie la cargaison, il y aura là un acte de piraterie dans le sens de la définition, mais ce ne sera pas une prise, ou ce ne sera une prise qu'en raisonnant par voie d'induction. Or ce code n'admet pas d'infractions par induction.

5° La violence est une partie essentielle de la définition et distingue la piraterie du vol privé, sur mer. Si l'équipage d'un canot d'un navire volait secrètement des objets à bord d'un autre vaisseau, sur mer, ce ne serait pas un acte de piraterie, mais s'il employait la violence, c'en serait un.

6° C'est un corollaire de la définition que si un équipage, dans un manque absolu et accidentel de vivres, en prend sur un autre navire qui en a une quantité plus que suffisante pour ses besoins, en les payant ou offrant de les payer, et sans employer aucune violence contre les personnes, ce n'est pas un acte de piraterie ; il n'y a, dans cette prise et cette appropriation, ni violence ni fraude.

7° Un acte de piraterie peut-être un fait de brigandage ou un acte de vengeance; ainsi, la destruction

aussi bien que l'appropriation de la propriété d'autrui, et le meurtre ou tout autre dommage irréparable envers les personnes, sans être accompagné de vol, est un acte de piraterie.

8° Le mot « autrui », désignant les personnes et les propriétés que la loi entend protéger, comprend les propriétés des États-Unis, celles des nations étrangères (les ennemis publics exceptés), et celles de toutes les corporations; il comprend encore les personnes aussi bien que les propriétés de toute espèce d'individus autres que les ennemis publics.

9° Un citoyen ou un habitant des États-Unis s'emparant, de propos délibéré, d'une personne, sur un territoire étranger ou à bord d'un navire en mer, ou la détenant prisonnière, après s'en être emparé, ou la mettant à bord d'un autre navire, ou la débarquant dans le but de la retenir en esclavage, est coupable d'un acte de piraterie dans le sens de la définition donnée dans ce chapitre.

10° Toute capture violente et frauduleuse d'une propriété, ou tout mal causé à une personne en pleine mer, n'est pas un acte de piraterie; pour constituer le crime, l'acte doit être commis par une personne placée dans quelqu'une des situations, relativement à la personne qui en est victime ou à la propriété, conformes à celles énoncées dans la définition. Ces situations sont spécifiées dans le but de distinguer les atteintes qui

ne s'adressent qu'aux personnes et les déprédations privées de propriétés en mer, des actes de piraterie: par exemple, si un homme en tue un autre à bord du même navire, dans une querelle privée, ou lui enlève ce qu'il a par violence, ce ne sont pas là des actes de piraterie; mais les mêmes actes commis en passant d'un navire à bord d'un autre, en mer, ou en allant d'un vaisseau en mer sur le rivage, avec l'intention de les commettre, ces actes dès lors deviennent des actes de piraterie.

11° Les atteintes portées à la personne ou à la propriété dans le même vaisseau, énumérées dans la définition, sont des actes de piraterie seulement quand elles sont associées à quelques circonstances particulières du navire lui-même, autrement elles seraient classées non parmi les infractions contre le droit des gens, mais parmi celles d'un caractère privé et punissables seulement au retour du navire par la loi municipale du pays auquel il appartient. Comme conséquence de cette partie de la définition, si l'équipage dérobe une partie de la cargaison, ou tue un passager, et demeure ensuite paisiblement à bord, il ne commet pas là un acte de piraterie; mais si, en outre, il dépouille le patron de son commandement ou s'il détruit le navire, il tombe sous le coup de la définition ; de même si le patron, avec ou sans l'assistance de l'équipage, commet dans son navire un des actes, contre la personne ou la pro-

priété, énoncés dans la définition, et continue ensuite régulièrement son voyage, il peut seulement être puni pour les actes qu'il a commis; mais s'il détruit, s'approprie, ou abandonne le navire, il fait acte de pirate.

12° La tentative ayant pour but de commettre les atteintes à la propriété ou aux personnes ci-dessus énumérées, est déclarée acte de piraterie quoiqu'elle n'ait pas réussi; elle ne peut avoir lieu sans être accompagnée de violences et sans exciter des alarmes, subversives de cette sécurité sur l'Océan que cette partie du droit des gens est destinée à sauvegarder. C'est pourquoi, donner la chasse à un navire, faire feu sur lui ou l'aborder avec l'intention de le capturer ou de le piller, sont des actes de piraterie, quoique la tentative ait échoué.

13° La définition ne s'applique pas seulement au pays du délinquant ou à celui de la partie qui a subi le préjudice. En vertu de l'intérêt que les États-Unis, en commun avec les autres nations, ont à maintenir la paisible navigation des mers, tous les délinquants, tombant sous le coup des prescriptions de ce chapitre, peuvent être jugés et punis par les cours des États-Unis.

14° Le terme « mer », employé dans la définition de ce crime, comprend toutes les eaux navigables qui ne sont pas sous la juridiction d'une cour de l'un des États ou territoires des États-Unis, ou d'une contrée

étrangère, ayant une cour dans laquelle le crime de piraterie peut être puni; mais il y a piraterie, quand un acte rentre d'ailleurs dans la définition, et que le crime est commis sur des eaux navigables quelconques, par des personnes venant avec cette intention de la haute mer.

15° Par le mot « illégalement » la définition exclut toute justification d'un acte, ayant d'ailleurs tous les caractères d'un acte de piraterie, commis par tout individu qui doit obéissance aux États-Unis soit contre eux, soit contre tout citoyen de ces mêmes États, sous prétexte ou en vertu d'une commission délivrée par un gouvernement étranger.

16° Des actes qui seraient d'ailleurs des actes de piraterie, commis par des personnes qui naviguent à bord d'un navire portant le pavillon et obéissant à l'autorité d'une puissance politique indépendante, et agissant conformément aux instructions de cette puissance, ne sont pas des actes de piraterie.

17° Des citoyens des États-Unis, qui naviguent à bord de navires étrangers et commettent des actes qui rentrent dans la définition de la piraterie, contre les États-Unis ou leurs citoyens, ne bénéficient pas de l'exception contenue dans le dernier des précédents exemples.

SECTION II

DES INFRACTIONS MARITIMES CONTRE LE DROIT DES GENS MOINS CRIMINELLES QUE LES ACTES DE PIRATERIE.

ART. . Tout patron d'un navire qui, volontairement et par suite de corruption, rendra son navire avec sa charge ou une partie de sa charge à des pirates, sera puni d'un emprisonnement dans le pénitencier de dix à quinze ans.

ART. . Toute personne qui, à dessein et par la force, empêche ou tâche d'empêcher le commandant d'un vaisseau qui est attaqué, ou sur le point d'être attaqué par des pirates, de défendre ce navire, sans avoir d'ailleurs l'intention de prêter aucune aide auxdits pirates, sera punie d'un emprisonnement dans le pénitencier de deux à cinq ans; si elle a agi avec l'intention d'aider les pirates, elle a fait acte de piraterie.

ART. . Quiconque excitera une révolte sur un navire, sans commettre aucun autre acte qui ait le caractère de piraterie, sera puni d'un emprisonnement dans le pénitencier de un à trois ans.

ART. . La révolte dont il est question dans le précédent article est un concert entre deux ou un plus grand nombre des hommes de l'équipage, à l'effet de désobéir au patron du navire, et qui, en conséquence de ce concert, se refusent effectivement à exécuter ses commandements légaux.

ART. . Toutes les fois que deux personnes ou un plus grand nombre, soit à terre, soit en mer, conspireront et s'entendront pour commettre le crime de piraterie, elles seront punies d'un emprisonnement dans le pénitencier, d'un an à cinq ans, à moins que leur projet ne soit volontairement abandonné par elles avant d'être découvert.

ART. . Quiconque recevra et cachera des objets pris par des pirates, sachant qu'ils ont été pris par eux, et avec l'intention illégale d'en dépouiller les propriétaires, sera puni d'un emprisonnement dans le pénitencier de quatre à dix ans.

ART. . Quiconque prépare, achète, met en état, ou fournit des armes, des munitions, des navires, des approvisionnements, ou autres objets nécessaires à l'exécution d'un acte de piraterie, avec l'intention que ces objets soient employés dans la perpétration de ce crime, sera puni d'une amende de cinq mille dollars au plus et d'un emprisonnement dans le pénitencier d'un an à trois ans.

ART. . Tous les navires et autres objets fournis ou préparés pour la piraterie, et mentionnés dans le précédent article, peuvent être saisis et vendus par l'ordre d'un tribunal compétent et le produit peut en être appliqué au fonds des récompenses créé par le Code de Procédure; comme peuvent l'être aussi tous les navires pris aux pirates, qui ne sont pas réclamés, s'il est prouvé

qu'ils ont été capturés par les pirates sur leurs légitimes propriétaires.

ART. . Les prescriptions de ce Code, en ce qui touche les complices et les adhérents, s'appliquent aux infractions contre le droit des gens et aux autres infractions commises sur mer.

ART. . Les infractions maritimes sont celles qui sont commises sur MER, dans le sens où ce dernier terme est pris dans la première section de ce chapitre, ou celles qui sont commencées ou préparées sur terre avec l'intention qu'elles s'achèvent sur mer.

ART. . Tous les actes ou toutes les omissions qui sont qualifiés infractions dans les deux titres de ce Code, intitulés « Des infractions contre les personnes » et « Des infractions contre la propriété », s'ils sont commis sur mer, par ou contre un citoyen ou un habitant des États-Unis, ou dans un vaisseau des États-Unis, et s'ils ne sont pas spécialement décrits et punis dans quelques autres parties de ce Code, seront punis de la manière prescrite par les deux titres susénoncés.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DES GENS COMMISES PAR DES CITOYENS OU HABITANTS DES ÉTATS-UNIS, CONTRE DES NATIONS AVEC LESQUELLES CES ÉTATS SONT EN PAIX.

ART. . Si, après le commencement d'une guerre entre deux puissances étrangères, dans laquelle les États-Unis resteront neutres, un citoyen des États-Unis, y résidant, accepte soit dans les États-Unis ou ailleurs, un emploi dans l'armée ou la marine de l'une des deux puissances, s'enrôle ou s'engage à servir comme soldat ou marin contre l'autre puissance, il subira un emprisonnement étroit de six mois à deux ans.

ART. . Par puissances étrangères, dans ce chapitre, on entend toutes nations étrangères et toutes parties ou fractions de ces nations se faisant la guerre l'une à l'autre.

ART. . Si un citoyen des États-Unis, ou un individu qui y habite, sans être citoyen ou sujet de la puissance au service de laquelle il s'engage, accepte, dans les États-Unis, une commission ou un commandement, s'enrôle ou s'engage à servir dans une qualité quelconque à bord d'un corsaire de l'une des

puissances belligérantes étrangères, pour croiser contre l'autre puissance, avec laquelle les États-Unis seront en ce moment en paix, il subira un emprisonnement étroit d'un an à trois ans.

ART. . Si un citoyen ou un habitant des États-Unis, sur terre ou dans des eaux qui soient hors des limites des États-Unis, commet avec intention un acte illégal d'hostilité contre une puissance étrangère avec laquelle les États-Unis seront alors en paix, ou contre ses concitoyens ou sujets, et que cet acte n'ait pas le caractère de piraterie, il payera une amende n'excédant pas quatre mille dollars, ou subira un emprisonnement étroit de deux ans au plus, ou ces deux peines cumulativement ; et si l'acte est accompagné d'un homicide ou d'un autre acte qui, s'il était commis dans une localité placée sous la juridiction exclusive des États-Unis serait puni comme un CRIME, la peine sera un emprisonnement dans le pénitencier de la même durée que s'il avait été commis dans une localité placée sous cette juridiction.

COROLLAIRES *du précédent article :*

1° Tous les sujets ou citoyens des puissances étrangères et leurs propriétés, aussi bien que les propriétés publiques de ces puissances, quand ils se trouvent sur le territoire des États-Unis, sont protégés par les lois municipales : en conséquence, les infractions contre ces personnes ou ces propriétés, commises dans le

seul but de porter préjudice à ces personnes, ou de s'approprier ou d'endommager ces propriétés, ne sont pas des actes de piraterie, mais des infractions privées ;

2° Un acte exécuté par l'ordre d'un officier militaire supérieur, ou en vertu des instructions du président des États-Unis, n'est pas une infraction qui rentre dans les termes de cet article ;

3° Un acte d'hostilité, dans le sens de cet arlicle, doit être une attaque contre les personnes ou les propriétés, ou une invasion de territoire dirigée contre une puissance étrangère ou contre une partie de son territoire ou contre les citoyens et les habitants en masse de la partie du territoire envahie, ou contre des individus déterminés ou des sociétés particulières appartenant à cette puissance étrangère, ou contre leurs propriétés, sous prétexte de revendiquer un droit national ou de punir ou venger un préjudice national, ou d'exercer des représailles, ou d'obtenir la réparation de préjudices réels ou supposés, nationaux ou individuels ;

4° Un acte d'agression privée contre une personne ou une propriété, dans un pays étranger, n'est pas un acte d'hostilité dans le sens de cet article ;

5° Un acte d'hostilité, qui serait d'ailleurs conforme au sens de cet article, n'y rentre pas s'il est commis par un officier de l'armée de terre ou de la marine par

suite d'une interprétation de bonne foi, quoique erronée, de ses instructions;

6° La capture ou la détention d'un navire neutre, quand les États-Unis seront en guerre, par suite de la suspicion conçue de bonne foi d'une circonstance qui justifierait une telle capture d'après le droit des gens, n'est pas un acte d'hostilité.

Art. . Si un citoyen ou habitant des États-Unis se rend, ou fait qu'une autre personne se rende sur le territoire d'une puissance étrangère avec laquelle les États-Unis sont en paix, dans l'intention de commettre, et commette réellement un préjudice aux personnes ou aux propriétés, qui serait punissable par le présent Code, s'il était commis dans une localité placée sous la juridiction exclusive des Étas-Unis, il subira la même peine que si ledit acte avait été commis dans une telle localité.

Art. . Mais, si les autorités de la puissance étrangère dont les citoyens ou les habitants ont subi le préjudice susdit ne font pas en sorte, à la suite d'une demande convenable du pouvoir exécutif des États-Unis, que les témoins, aussi bien pour la partie plaignante que pour la partie poursuivie, qui peuvent résider sur le territoire de ladite puissance étrangère arrivent à temps dans la localité où se poursuit le jugement de l'affaire, l'accusé sera renvoyé des fins de la plainte.

ART. . Si quelqu'un, sur le territoire des États-Unis, équipe, ou arme, ou commence d'équiper ou d'armer un navire, dans l'intention qu'il soit employé au service d'une puissance étrangère pour commettre des hostilités contre une autre puissance étrangère avec laquelle les États-Unis sont en paix, il sera puni d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars et d'un emprisonnement étroit de trois ans.

ART. . Quiconque, dans les États-Unis, augmentera la force d'un navire armé appartenant à une puissance étrangère alors en guerre contre une autre puissance avec laquelle les États-Unis sont en paix, en fournissant à ce navire un équipement qui ne peut servir que dans la guerre, le susdit navire devant être employé contre une puissance avec laquelle les États-Unis sont en paix, il sera puni d'une amende n'excédant pas mille dollars et d'un emprisonnement étroit d'une année au plus.

ART. . Dans tous les cas, les navires équipés et armés ou qu'on a commencé d'équiper et d'armer, contrairement aux prescriptions du présent chapitre, seront confisqués au profit des dénonciateurs.

ART. . Quiconque, dans un lieu placé sous la juridiction des États-Unis, met sur pied, réunit, fournit, ou prépare les moyens nécessaires à une expédition militaire qui doit être dirigée de ce lieu contre le territoire d'une puissance étrangère avec laquelle les États-

Unis sont en paix, il payera une amende n'excédant pas trois mille dollars ou subira un emprisonnement étroit de trois ans au plus.

Art. . Si un citoyen ou un habitant des États-Unis commet sur *mer*, contre un citoyen ou sujet d'une puissance étrangère avec laquelle les États-Unis sont en paix, un acte désigné comme une infraction dans l'un des deux titres de ce Code intitulés « Des infractions contre la personne » et « Des infractions contre la propriété », il sera jugé par une cour compétente des États-Unis, et sera passible de la même peine que si l'infraction avait été commise dans une localité placée sous la juridiction exclusive des États-Unis.

CHAPITRE IV

DES INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DES GENS, EN CE QUI TOUCHE LES AGENTS DIPLOMATIQUES DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

ART. . Tous les actes classés dans le présent Code parmi les INFRACTIONS LOCALES et dirigés contre la réputation, les personnes ou les propriétés, sont déclarés ici INFRACTIONS GÉNÉRALES contre le droit des gens, quand ils seront commis contre un ministre public ou un consul d'une puissance étrangère, et seront punissables de la manière prescrite dans ce Code pour lesdites infractions, à moins que ces infractions ne soient commises contre un ministre public ; dans lequel cas, si l'infraction est un délit, la peine sera une amende dont le montant est laissé à la discrétion de la cour, et un emprisonnement étroit de trois ans au plus ; mais si l'infraction est un crime, la peine assignée à cette infraction, quand elle est commise contre une personne privée, sera doublée.

ART. . Par ministre public, dans ce Code, on entend toute personne chargée généralement ou spécialement par une puissance étrangère de la représen-

ter dans ses transactions internationales avec les États-Unis, soit sous la dénomination d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire, de chargé d'affaires, soit sous toute autre dénomination.

ART. . Le terme consul comprend toutes les personnes accréditées par une puissance étrangère, auprès du gouvernement des États-Unis, et reçues et reconnues par ce gouvernement, pour sauvegarder les droits commerciaux des citoyens ou sujets de cette puissance, sous le titre de consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents commerciaux, ou autre dénomination équivalente.

ART. . Si quelqu'une des infractions énoncées dans le premier article, est commise contre la femme ou l'enfant d'un ministre public, le secrétaire de légation, ou toute autre personne qui sera enregistrée nominativement, en la manière ci-après prescrite, comme attachée à la légation ou employée par le ministre à titre de domestique de sa famille, les délinquants encourront la peine prescrite par le premier article.

ART. . Aucun acte judiciaire, aucune sommation ne seront lancés ou exécutés contre la personne ou la propriété d'un ministre public ou de l'une des personnes énumérées ou désignées dans le précédent article. Et toute personne délivrant un tel acte ou une telle sommation, ou les faisant délivrer ou les exécutant, sera punie d'une amende dont la fixation est laissée

au pouvoir discrétionnaire de la cour, et emprisonnée pendant trois ans au plus, et les actes, sommations ou ordres seront non avenus.

Art. . Ce dernier article ne dispensera pas les citoyens ou habitants des États-Unis de payer les dettes contractées par eux avant d'entrer au service d'un ministre public, et il n'exemptera pas ces citoyens ou habitants des États-Unis d'être arrêtés et punis pour des infractions antérieurement commises; et nul ne sera puni pour les infractions énoncées dans ce chapitre, et commises contre une personne attachée à la légation, ou employée comme domestique du ministre public, si le nom de cette personne et la qualité en laquelle elle est employée n'ont pas été transmis par le ministre public au secrétaire d'État, dont le devoir est d'enregistrer ledit nom et ladite qualité et de transmettre immédiatement une copie de sa mention sur le registre au maréchal du district où siégera le congrès, pour être affichée dans ses bureaux en un lieu public et où chacun puisse venir en prendre copie sans débours.

Art. . Si quelqu'un détruit à dessein ou intercepte et cache une lettre ou dépêche adressée au ministre public d'une puissance étrangère, ou expédiée par lui et relative à sa mission, en sachant que cette lettre ou dépêche est adressée à ce ministre ou est expédiée par lui ; ou s'il arrête à dessein ou retarde un messager chargé d'une telle lettre ou dépêche, dans le but d'en

retarder ou empêcher la délivrance; ou s'il commet une des infractions (relativement à la correspondance du susdit ministre) qui sont décrites dans la section du présent Code intitulée « De la violation de la correspondance épistolaire, » il sera puni d'une amende dont la fixation est laissée à la discrétion de la cour, et d'un emprisonnement étroit de deux ans au plus.

TITRE VIII

DES INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

ART. . La constitution des États-Unis ayant déclaré que le Congrès ne votera aucune loi restreignant la liberté de la presse, aucun officier exécutif ou judiciaire des États-Unis ne fera subir, en vertu d'une telle loi ou sous prétexte de l'exécuter, aucun préjudice à qui que ce soit dans sa personne ou sa propriété, sous peine d'une amende de deux cents à mille dollars.

ART. . Si un membre du Congrès, ou un officier judiciaire ou exécutif des États-Unis, dans le but d'empêcher qu'on ne scrute de près sa conduite officielle ou celle du département ministériel auquel il est attaché, empêche ou tente d'empêcher par violence ou menace de violence, ou en employant ou menaçant d'employer ses pouvoirs officiels, que nul n'écrive, n'imprime ou ne publie aucun exposé ou aucune critique de sa conduite officielle, il sera condamné à une amende de trois cents à deux mille dollars et subira un emprisonnement de soixante jours à six mois, qui sera simple ou étroit au gré de la cour, et il sera privé de l'exercice de ses droits politiques pendant quatre ans.

ART. . Rien, dans ce chapitre, n'empêchera comme illégal qu'une personne qui craint qu'un libelle ne soit sur le point d'être publié contre elle, ou qu'une propriété littéraire qui lui appartient n'éprouve un dommage par le fait d'une publication préparée, ne s'efforce de prévenir le mal par la menace d'un procès ou d'une poursuite contre ce libelle s'il était publié, ou contre cette invasion sur sa propriété littéraire, si elle avait lieu.

ART. . Si une cour, un juge ou un autre officier met obstacle à l'impression ou à la publication d'un ÉCRIT quelconque, ou l'empêche, sous le prétexte, vrai ou faux, que cet écrit contient un libelle ou des expressions séditieuses, ou sous tout autre prétexte, ou par une raison autre que celle contenue dans l'article suivant, les juges de cette cour donnant leur adhésion à cet empêchement, et le juge (s'il a agi en dehors de la cour) ou tout autre officier enfreignant le présent article, seront condamnés chacun à une amende de cinq cents à mille dollars et à une suspension de ses droits politiques pendant deux ans.

ART. . Ce n'est pas enfreindre le précédent article que d'accorder un ordre de surseoir à la publication d'une œuvre littéraire sur la demande d'une personne qui prouvera à la cour ou au juge accordant l'ordre de surseoir, qu'elle est l'auteur ou le propriétaire de l'œuvre qu'on se propose de publier, et que

cette publication portera préjudice à ses droits. On ne devra pas non plus considérer comme une infraction audit article, de la part de la cour de justice dans laquelle un individu sera convaincu de publier un libelle, si elle requiert des garanties en la manière prescrite par le chapitre de ce Code concernant les libelles; ni de la part d'un magistrat s'il fait une admonestation en la manière prescrite par le Code de procédure, contre la publication d'un libelle ou contre une publication qui blesse la décence.

TITRE IX

DES INFRACTIONS CONTRE LES ARCHIVES PUBLIQUES.

ART. . — Si quelqu'un FORGE ou emporte FRAUDULEUSEMENT, ou altère ou détruit un REGISTRE PUBLIC DES ÉTATS-UNIS, ou FORGE UN CERTIFICAT officiel, ou un autre document officiel d'un OFFICIER des États-Unis ayant la garde des archives publiques, il sera emprisonné dans le pénitencier pendant sept ans au moins et quinze ans au plus, et déchu de ses droits politiques.

ART. . FORGER, dans le sens qui est donné à ce mot dans le présent chapitre, c'est fabriquer une fausse mention (*record*), un certificat officiel, un acte écrit d'un officier des États-Unis, ou altérer sans autorité un acte vrai, de telle manière que, si l'acte faux était vrai, ou si l'altération était légalement faite, quelque droit public ou privé, ou la condition de quelque individu, ou les droits ou immunités de quelque société, corporation ou généralité d'individus, ou quelque projet d'utilité publique, éprouveraient un pré-

judice, seraient altérés ou détruits; ou bien quelque droit, immunité, privilége, condition, ou propriété, seraient accordés par ce document faux ou altéré.

ART. . Les droits publics et privés mentionnés dans le précédent article sont tous ceux que protége le Code Pénal et en défense desquels une action privée est accordée par la loi, quand il y est porté atteinte.

ART. . Si un officier, investi de la garde des ARCHIVES PUBLIQUES, fabrique un acte faux, ou commet un faux sur un acte existant; si, avec intention et frauduleusement, il détruit ou altère quelques actes, les cache ou les soustrait de façon que les personnes que ces actes intéressent, ne puissent en prendre connaissance, ou s'il conseille ou permet ce faux, cette destruction, ce dépôt en lieu secret, ou cette soustraction; ou si frauduleusement :

Il opère et certifie l'insertion d'un acte sur les registers publics, au nom d'une personne non présente ou ne donnant pas son consentement à cet acte;

Il insère un ACTE dans les registres publics sous une date sous laquelle cet acte n'a pas été enregistré ou transcrit, avec l'intention de supprimer un droit, ou de procurer un avantage illégal à quelqu'un ;

Il permet, en connaissance de cause, à quelqu'un de SE DONNER FAUSSEMENT pour une autre personne dans l'exécution d'un acte inséré ou devant être inséré dans

un registre public ; dans tous ces cas, il sera incarcéré pendant sept ans au moins et quinze ans au plus dans le pénitencier.

ART. . Si un officier, tel que celui qui est désigné dans le précédent article, permet sans intention coupable, mais par manque de surveillance, que les registres qui lui sont confiés ou partie de ces registres soient altérés, détériorés, emportés ou perdus; ou si, par négligence, il fait, en vertu ou en s'autorisant de sa fonction, un acte qu'il n'a pas le droit de faire ou omet de faire un acte officiel qu'il est de son devoir de faire, et que, dans l'un ou l'autre cas, quelqu'un en éprouve un PRÉJUDICE dans sa propriété, sa condition ou sa réputation ; l'officier coupable payera une amende de cent à quatre cents dollars.

ART. . Si un officier des États-Unis, autorisé par la loi à mettre par écrit des déclarations ou des faits, qui, une fois écrits, constitueront une attestation authentique de ces faits, ou à recevoir et enregistrer des documents écrits, certifie faussement, comme vraie, en sa qualité officielle, une chose qui est fausse et qui porte préjudice à quelqu'un dans sa propriété, sa condition, ou sa réputation, cet officier sera condamné à une amende de cent à quatre cents dollars, et à un emprisonnement étroit de soixante jours à un an.

ART. . Si l'infraction décrite dans le précédent article est commise FRAUDULEUSEMENT, la peine, outre

l'amende, sera un emprisonnement avec travail forcé de sept ans à quinze ans.

ART. . Si quelqu'un fait usage de la copie d'un acte ainsi forgé ou frauduleusement inséré, fabriqué ou enregistré, ou d'une fausse déclaration telle que celle décrite dans ce chapitre, soit en la présentant à une cour de justice, ou s'efforçant, par tout autre moyen, d'en tirer avantage, sachant d'ailleurs que cet acte est forgé ou frauduleusement transcrit ou enregistré, ou que ce certificat est faux, il payera une amende de six cents à deux mille dollars et subira un emprisonnement avec travail forcé de sept ans à quinze ans.

TITRE X

DES INFRACTIONS CONTRE LA MONNAIE ET LES EFFETS PUBLICS.

CHAPITRE I

DES INFRACTIONS CONTRE LA MONNAIE DES ÉTATS-UNIS.

ART. . Quiconque contrefera de la MONNAIE D'OR ou D'ARGENT, soit des États-Unis, soit de tout autre gouvernement, ou

Quiconque mettra en circulation ou tentera d'y mettre une pièce de monnaie contrefaite en sachant qu'elle est contrefaite,

Sera emprisonné dans le pénitencier pendant sept ans au moins et quinze ans au plus.

ART. . Quiconque, avec l'intention de commettre le crime de contrefaçon de la monnaie ou d'y aider, aura en sa possession un coin ou tout autre instrument habituellement employé pour la seule fabrication de la monnaie, ou fabriquera ou réparera un coin ou autre instrument analogue, ou préparera, ou aura en sa possession et cachera un métal inférieur destiné à être

frappé, il sera condamné à un emprisonnement avec travail forcé de deux ans à quatre ; pourvu que, si quelqu'un des actes spécifiés dans cet article est accompagné de circonstances qui rendraient l'accusé punissable, comme complice de l'un des crimes énoncés dans le premier article de ce chapitre, ledit accusé puisse être poursuivi pour cette infraction.

ART. . Contrefaire, dans le sens des prescriptions de ce chapitre, signifie fabriquer, à la ressemblance d'une pièce de monnaie d'or ou d'argent véritable, une autre pièce ayant dans sa composition une moindre proportion du métal précieux dont la pièce vraie qu'on a eu le dessein d'imiter est composée, qu'il n'y en a dans la pièce vraie, avec l'intention que la pièce fausse puisse passer pour vraie, soit dans les États-Unis, soit ailleurs. Altérer une pièce de monnaie d'une valeur inférieure avec la même intention de la rendre semblable à une pièce d'une valeur supérieure, est aussi une contrefaçon. Il n'est pas nécessaire, pour constituer l'infraction, que la ressemblance soit parfaite.

ART. . Par monnaies d'or ou d'argent dans ce chapitre on entend parler des pièces d'or ou d'argent, ou des pièces dans lesquelles l'or ou l'argent entre comme élément principal, et qui passent comme monnaies dans les États-Unis ou chez d'autres nations étrangères, quoique nulle loi des États-Unis ne les ait déclarées monnaie courante.

ART. . Quiconque contrefera une monnaie de cuivre des États-Unis;

Ou mettra en circulation, ou offrira une telle pièce contrefaite;

Ou l'apportera de l'étranger;

Ou l'aura avec connaissance de cause en sa possession dans l'intention de la mettre en circulation, sans être légalement autorisé à l'importer ou l'avoir en sa possession;

Sera condamné à une amende n'excédant pas mille dollars, et à un emprisonnement soit étroit, soit dans le pénitencier, d'une année au plus.

ART. . Contrefaire, quand il s'agit de la monnaie de cuivre, c'est fabriquer de ladite monnaie sans y être légalement autorisé.

ART. . Quiconque aura en sa possession des pièces d'or ou d'argent contrefaites, avec l'intention de les écouler comme vraies ou de charger quelqu'un de les écouler, soit dans les États-Unis, soit ailleurs, subira un emprisonnement avec travail forcé de deux ans à quatre.

ART. . Si quelqu'un, avec l'intention d'en tirer profit, diminue le poids d'une pièce d'or ou d'argent, et la passe ensuite comme ayant la même valeur qu'elle avait avant cette opération, ou l'envoie ou l'emporte dans une autre localité, soit dans les États-Unis, soit ailleurs, pour y être mise en circulation, il payera une

amende de deux cents à cinq cents dollars et subira un emprisonnement d'un an à trois.

ART. . Pour constituer le crime de METTRE EN CIRCULATION dans le sens des prescriptions de ce chapitre, il n'est pas nécessaire que la pièce contrefaite ait été donnée en échange de la valeur entière de la pièce véritable de la même dénomination ; le crime est complet dès qu'on remet à autrui la pièce contrefaite, en sachant qu'elle est contrefaite, si cette remise est opérée soit dans le but de frauder la personne à qui la pièce est donnée, soit dans le but de la mettre à même de tromper d'autres personnes.

ART. . Si une personne, employée à l'hôtel des Monnaies des États-Unis, altère sciemment et frauduleusement la valeur de pièces d'or ou d'argent fabriquées audit hôtel, ou s'approprie frauduleusement quelques pièces déjà fabriquées ou des métaux employés dans la fabrication, elle sera punie d'un emprisonnement dans le pénitencier de trois à sept ans.

ART. . Les prescriptions générales de ce Code, concernant les tentatives ayant pour but de commettre des infractions et concernant les complices et les adhérents, s'appliquent aux infractions mentionnées dans le présent chapitre.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE LES EFFETS PUBLICS (*securities*).

ART. . Toutes les infractions rentrant sous ce titre sont prévues dans le chapitre concernant les infractions contre le revenu public, ou dans celui concernant les infractions contre les documents écrits.

TITRE XI

DES INFRACTIONS CONTRE LE REVENU PUBLIC.

ART. . Si un OFFICIER des États-Unis ou une autre personne légalement autorisée à recevoir de l'argent ou des EFFETS PUBLICS pour le compte desdits États-Unis s'approprie illégalement cet argent ou ces effets pour son propre usage ou pour l'usage de toute autre personne, et s'efforce, en présentant un compte faux ou produisant de fausses preuves, ou de toute autre manière, de dissimuler son détournement, dans le but de frauder les États-Unis de la somme qu'il s'est appropriée ou d'une partie de cette somme, il payera une amende égale au double de l'émolument annuel de son emploi, sera emprisonné pour deux mois au moins ou six mois au plus, et déchu de ses droits politiques.

ART. . Nul officier public ou nulle autre personne, qui est ou sera autorisée à recueillir ou recevoir de l'argent ou des effets publics en place d'argent, pour le compte des États-Unis, ne s'appropriera cet argent ou ces effets en tout ou en partie, pour son propre usage ou pour l'usage d'une autre personne, même avec l'intention de le restituer, et quiconque enfreindra cet article, s'il ne restitue pas la somme qu'il s'est ainsi

illégalement appropriée, dans les trois jours qui suivront la demande qui lui en sera faite par une personne à ce dûment autorisée, payera une amende égale à la somme qu'il a négligé de restituer et sera privé de ses droits politiques pendant deux ans au moins et quatre ans au plus.

ART. . Quoique la personne qui aura enfreint les prescriptions du précédent article réintègre ou restitue, avant l'expiration des trois jours qui suivront la demande sus-énoncée ou même avant toute demande, l'argent ou les effets qu'il s'est illégalement appropriés, elle payera une amende égale à la moitié du montant dudit argent ou de la valeur desdits effets.

ART. . Afin de rendre les infractions aux précédents articles plus difficiles, et de les découvrir quand elles se produisent, chaque receveur de ces deniers et de ces effets publics, devra, dès que le montant de sa recette s'élèvera à trois cents dollars, et dans les trois jours qui suivront, le verser dans la caisse de l'officier chargé par la loi de le recevoir, ou le déposer à la banque des États-Unis, ou dans quelqu'une de ses succursales, si l'une ou l'autre est à moins de dix milles de la résidence de ce receveur, pour être porté à son crédit en mentionnant la qualité ou la fonction en laquelle il a reçu cet argent ou ces effets, qui ne seront retirés qu'à l'aide d'un mandat ou ordre spécifiant à qui et dans quel but ils devront être remis. L'officier ou la per-

sonne ci-dessus mentionnée payera, pour chaque infraction au présent article, une amende de deux cents à six cents dollars.

ART. . Si le receveur dudit argent ou desdits effets publics demeure à plus de dix milles de la résidence de la personne dans les mains de laquelle il doit opérer son versement, ou du siége de la banque des États-Unis, ou de l'une de ses succursales, il lui sera accordé un délai de six jours pour opérer le dépôt, le payement, ou la remise mentionnés dans le précédent article; et dans les cas où la distance, dépassant cinquante milles, ou les difficultés du voyage rendraient nécessaire, dans l'opinion du trésorier des États-Unis, d'accorder un plus long délai, ce fonctionnaire peut dans quelque cas particulier le prolonger à sa discrétion, sans toutefois que le délai excède trente jours.

ART. . Si une personne, chargée de percevoir les taxes ou autre argent dû aux États-Unis, EXTORQUE, ou tente d'extorquer de quelqu'un une somme plus considérable que celle qui est due; ou si elle demande ou reçoit, en plus de l'émolument qui peut lui être alloué par la loi, une somme d'argent, un émolument, un service, une faveur pour avoir accordé un délai au débiteur, ou pour faire ou omettre de faire un acte quelconque relativement à la perception de cet argent; le délinquant payera une amende égale à la moitié au moins ou à la totalité au plus du montant de son émolument annuel,

sera révoqué de son emploi et déclaré incapable d'être renommé ou réélu à aucun emploi public, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

ART. . Si quelqu'un tente, par la force, d'empêcher un officier ou toute autre personne, autorisés à exiger le payement d'une taxe ou d'une autre dette due aux États-Unis, d'accomplir les devoirs que lui impose la loi relativement à la perception de cette taxe ou de cette dette; ou s'il empêche de fait l'officier ou la personne ci-dessus mentionnés, par la force ou des menaces d'employer la force, d'accomplir leurs devoirs; il payera une amende double de la somme dont il a empêché ou tenté d'empêcher la perception, et subira un emprisonnement de dix jours à soixante jours, outre les autres peines qu'il pourra avoir encourues pour tout acte de violence commis dans le cours de l'opposition interdite par le présent article.

ART. . L'infraction décrite dans le précédent article ne s'étend pas aux cas d'émeute ou d'insurrection ayant pour but d'empêcher la perception des revenus publics.

ART. . Les peines et déchéances imposées pour violation des lois concernant la perception des droits d'importation et de tonnage ainsi que l'enregistrement et inscription des bâtiments et navires des États-Unis, sont contenues dans les diverses lois adoptées à ce sujet, et ne rentrent pas dans les limites de ce Code.

TITRE XII

DES INFRACTIONS CONTRE LE COMMERCE.

CHAPITRE I

DES INFRACTIONS GÉNÉRALES COMMISES SUR MER CONTRE LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET INTÉRIEUR.

ART. . Si quelqu'un exporte des États-Unis ou embarque, dans un but d'exportation, un article de commerce qui, d'après les lois actuellement en vigueur dans l'État ou le Territoire où cet article est embarqué, est, ou, par suite des lois qui pourront être adoptées ultérieurement, devra être soumis à la visite d'un inspecteur public, et qu'il n'ait pas fait inspecter préalablement cet article, selon les prescriptions de ces lois, il payera une amende de cent dollars.

ART. . Si quelqu'un contrefait la marque, l'empreinte au fer rouge ou l'estampille que les lois ordonnent d'imprimer sur tout article de commerce, ou sur le baril ou l'emballage qui le contient, avec l'intention

de faire entrer cet article dans son commerce extérieur ou dans son commerce avec quelqu'un des États de l'Union, il payera une amende de cent à trois cents dollars, et subira un emprisonnement dans le pénitencier d'un à trois ans.

ART. . Si quelqu'un, avec une intention de fraude, met dans un *hogshead* (espèce de fût), dans un baril, ou autre tonneau, dans un ballot, dans une caisse ou enveloppe, contenant une marchandise habituellement vendue au poids et destinée au commerce extérieur ou au commerce entre quelques-uns des États, un article quelconque de moindre valeur que la marchandise dont ces barils, ballots, caisses, ou enveloppes sont, en apparence, remplis ; ou si, dans cedit commerce extérieur ou entre les États, il vend ou échange, ou donne en payement, ou expose en vente, ou embarque pour l'exportation, lesdits colis de marchandises contenant des articles de valeur inférieure cachés à l'intérieur, le tout dans une intention de fraude, il payera une amende de cinq cents à mille dollars, et subira un emprisonnement dans le pénitencier d'un à trois ans.

ART. . Si quelqu'un, en mer, ou dans une localité placée sous la juridiction maritime des États-Unis, endommage ou DÉTRUIT UN NAVIRE, ou le chargement dudit navire, ou une partie du chargement, s'il est lui-même propriétaire, en tout ou en partie, ou s'il en est l'affréteur, ou y est employé comme patron,

subrécargue, sous-officier, ou matelot, ou en toute autre qualité, et s'il a agi avec l'intention de frauder ou léser le propriétaire de ce navire ou de son chargement, ou les souscripteurs du navire ou du chargement ou d'une partie de l'un ou de l'autre, ou toute autre personne ayant un intérêt dans le navire ou le chargement, ou dans le voyage, ou dans le fret, ou dans d'autres profits dudit bâtiment ou navire, il sera condamné à l'emprisonnement avec travail forcé pendant six ans au moins et quatorze ans au plus.

Cet article ne s'applique en rien aux actes que les lois des États-Unis qualifient de piraterie.

Art. . Si quelqu'un sur mer, ou dans les États-Unis, ou si un citoyen desdits États-Unis, en quelque lieu que ce soit, conspire ou s'entend avec une ou plusieurs autres personnes, en quelque lieu que celles-ci résident, pour commettre une des infractions décrites dans le précédent article; ou si, dans les États-Unis, il construit, achète, vend, équipe, frète ou prépare, en connaissance de cause, un navire destiné à commettre ces infractions, il payera une amende de quatre mille dollars au plus et subira, dans le pénitencier, un emprisonnement de cinq à dix ans.

Art. . Si quelqu'un fait assurer dans les États-Unis une marchandise qu'il dit embarquée, ou sur le point de l'être, dans un port quelconque des États-Unis ou du dehors, pour être envoyée dans un pays étranger,

ou embarquée dans un port de l'un des États-Unis pour être envoyée dans un autre desdits États, ou embarquée dans un pays étranger pour être envoyée aux États-Unis; ou s'il fait faire une assurance dans quelque place hors des États-Unis, sur des marchandises qu'il dit embarquées ou sur le point d'être embarquées dans cette place et que (dans l'intention de frauder l'assureur par une perte réelle ou supposée du navire ou des marchandises) il embarque sur ce navire des articles différents de ceux qu'il a assurés et de moindre valeur, ou si, étant de même espèce, ils ont une valeur moindre de moitié de celle des articles assurés, quoiqu'il prétende que les articles embarqués sont de même espèce et de même qualité que ceux assurés par lui, il payera une amende de cent à mille dollars, et subira un emprisonnement étroit de soixante jours à six mois.

ART. . Tout individu n'étant ni citoyen ni habitant des États-Unis, se rend coupable d'une TENTATIVE ayant pour but de commettre l'une des infractions décrites dans l'article précédent s'il fait un accord dans les États-Unis, en vue de le commettre, et exécute quelque ACTE PRÉPARATOIRE dans ce but, soit dans les États-Unis ou ailleurs, ou s'il fait un tel accord hors des États-Unis et exécute l'acte préparatoire dans lesdits États. Un citoyen ou un habitant des États-Unis est coupable d'une telle tentative, en quelque lieu qu'il fasse l'accord ou l'acte préparatoire ci-dessus décrits.

ART. . Aucune personne ne sera punie en vertu de l'un des trois précédents articles, si elle a été jugée et acquittée ou punie par suite d'une accusation relative à ladite infraction, dans une cour soit des États-Unis, soit d'un pays étranger qui en aurait connu.

ART. . Toutes les infractions décrites dans les titres de ce Code, intitulées « Des infractions contre les personnes et des infractions contre la propriété commises sur MER, dans un vaisseau appartenant à des citoyens américains, ou qui navigue sous le pavillon des États-Unis », seront punies de la même manière que si elles avaient été commises dans une localité placée sous la juridiction exclusive des États-Unis.

ART. . Si l'une ou l'autre des infractions mentionnées dans le précédent article est commise dans un navire comme celui décrit ci-dessus, par un officier ou une personne appartenant à la compagnie propriétaire dudit navire ou par des passagers qui s'y trouvent, contre un autre officier, une autre personne ou des passagers ou une propriété à bord du navire, sur des eaux navigables quelles qu'elles soient, le coupable ou les coupables seront jugés et punis dans les cours des États-Unis, de la même manière que si l'infraction avait été commise en mer, conformément au précédent article ; *avec cette exception* que si une cour compétente des États-Unis ou de la puissance étrangère sous la juridiction locale de laquelle ladite infraction aura

été commise, fait valoir son droit d'en prendre et en prend de fait connaissance, il ne sera exercé aucune poursuite contre les délinquants, pour cette infraction, dans les cours des États-Unis.

ART. . Toute personne qui s'appropriera frauduleusement un objet trouvé dans un navire naufragé ou en détresse, ou abandonné en mer ou dans une localité placée sous la juridiction maritime des États-Unis où ledit objet aura été rejeté par la mer ou aura été porté d'une autre façon, sera punie d'un emprisonnement dans le pénitencier d'un an à cinq ans.

ART. . Quiconque s'efforcera d'empêcher quelqu'un d'échapper au naufrage d'un navire sur la mer, ou sur des eaux navigables, communiquant avec la mer, soit au moyen de feux ou signaux, soit en éteignant, cachant ou changeant les feux d'un phare en terre ferme ou flottant, ou en déplaçant une balise, des poteaux ou des bouées; ou par tous autres moyens s'efforcera volontairement d'attirer un navire naviguant sur mer ou dans d'autres eaux situées sous la juridiction maritime des États-Unis, dans un danger, de le mettre en perdition ou de le faire naufrager, il sera puni d'un emprisonnement dans le pénitencier de deux ans à cinq ans; si un vaisseau ou une propriété sont perdus, endommagés ou détruits par ces tentatives, la peine sera doublée, et s'il s'ensuit la mort de quelqu'un, le délinquant sera coupable de meurtre.

ART. . Les dangers attachés à la navigation, et la difficulté d'y échapper rendent nécessaire d'ajouter une sanction légale au devoir moral de courir au secours de ceux qui se trouvent dans de pareils dangers. C'est pourquoi le commandant d'un navire appartenant à des citoyens américains ou naviguant sous le pavillon des États-Unis, qui négligera ou refusera de fournir des provisions ou autres objets nécessaires à un navire étranger à quelque nation qu'il appartienne, en proportion des besoins de ce navire et de la possibilité où il est lui-même de les fournir sans danger d'en manquer à son tour ; ou qui refusera ou négligera de répondre à un signal de détresse, ou de communiquer avec le navire qui a fait ce signal, quand il n'en est pas empêché par quelque difficulté insurmontable ; ou qui refusera de prendre à son bord des personnes qui, dans un navire en détresse ou sur un rivage désert où elles sont en danger de périr, lui demanderont assistance, quand il pourra la leur prêter sans péril imminent pour lui et pour son équipage ; dans tous ces cas ce commandant sera puni d'une amende de deux mille dollars ou d'un emprisonnement étroit de six mois, ou des deux peines cumulativement.

ART. . Aucune déviation de la route, aucune perte de temps occasionnées uniquement par le fait de porter secours à un navire ou à des personnes en détresse, sur mer ou sur terre, après un naufrage, ne

pourra vicier une police d'assurance, et toute convention, faite dans le but d'empêcher que ce secours ne soit prêté au besoin, sera nulle et non avenue.

Art. . Si un navire du port de... tonneaux ou plus, appartenant à des citoyens des États-Unis ou à des personnes qui y résident, et monté par cinq hommes ou plus, part des États-Unis pour un voyage à l'étranger, ou pour se rendre dans un autre port des États-Unis situé sur l'Atlantique, ou dans un port des mêmes États situé à l'ouest du cap Floride, sans être pourvu d'un coffre de médicaments fournis par un pharmacien jouissant d'une bonne réputation et accompagné d'une liste de ces médicaments et d'une instruction imprimée ou écrite sur la manière de les administrer, avec attestation du pharmacien qu'ils suffisent à ce navire pour un voyage d'un an ; et si ce coffre n'est pas inspecté et muni des médicaments qui peuvent y manquer et d'un nouveau certificat, au moins une fois chaque année, le propriétaire ou les propriétaires de ce navire seront condamnés à une amende de cinq cents dollars, et le capitaine en payera une de deux cent cinquante; il payera en outre les honoraires du médecin, ses soins, et le prix des médicaments dont un ou plusieurs hommes de l'équipage pourraient avoir besoin dans un port étranger.

Art. . Si le patron d'un navire abandonne quelque homme de son équipage que l'état de sa santé

rend incapable de continuer le voyage, sans avoir pourvu à sa substance et lui avoir procuré des soins médicaux et autres, pour une durée de temps d'au moins trente jours, il sera condamné à une amende de deux cents à cinq cents dollars ou à un emprisonnement de soixante jours, ou à ces deux peines cumulativement, et cet emprisonnement pourra, en tout ou en partie, être simple ou étroit. Mais cet article ne s'applique pas au cas d'un matelot malade laissé dans un port étranger où il y a un consul américain, pourvu que le consul ait été avisé, et que tous les gages du matelot malade lui aient été payés à l'époque du départ du navire.

Art. . Si quelqu'un, commandant un navire qui appartient à des citoyens ou habitants des États-Unis ou naviguant sous le pavillon desdits États, abandonne illégalement et de propos délibéré, ou laisse dans une localité étrangère, un homme appartenant à l'équipage, qui est en bon état de santé et disposé à continuer le voyage, il sera condamné à une amende de deux cents à cinq cents dollars, ou à un emprisonnement de six mois au plus, ou à ces deux peines à la fois, et l'emprisonnement pourra être, en totalité ou en partie, simple ou étroit. Et si la personne ainsi abandonnée l'est sur une côte inhabitée, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans et subi dans le pénitencier, et si elle meurt en conséquence de cet abandon, le délinquant sera

coupable de meurtre et puni de la même manière que si le meurtre avait été commis en mer.

ART. . Si un navire appartenant à des citoyens ou habitants des États-Unis, ou naviguant sous leur pavillon, entreprend un voyage maritime, sans avoir à bord, soigneusement abrités sous les écoutilles,..... livres de viande salée,..... gallons d'eau fraîche et ..... livres de bon biscuit pour chaque personne à bord et pour chaque centaine de lieues que doit faire le navire, le propriétaire de ce navire, s'il réside dans le port d'où celui-ci partira, ou s'il permet sciemment, en quelque endroit qu'il puisse résider, que le navire parte avec un approvisionnement ainsi incomplet, il sera condamné à cinq cents dollars d'amende, et le patron du navire à la moitié de cette somme.

ART. . Les provisions requises par l'article ci-dessus sont indépendantes de toutes autres provisions ou liqueurs qui peuvent avoir été apportées à bord par les passagers pour leur propre usage.

ART. . Sur la preuve faite devant un juge compétent qu'un navire tel que celui précédemment décrit est sur le point de partir, sans avoir à bord le coffre de médicaments et l'approvisionnement de vivres et d'eau requis dans ce chapitre, ce juge fera comparaître le patron ou le propriétaire et empêchera le départ du navire jusqu'à ce qu'il soit pourvu des articles susdits.

ART. . Tout matelot ou toute autre personne faisant partie de l'équipage d'un navire marchand des États-Unis, qui refuse de remplir les devoirs de son emploi, peut y être forcé par une correction modérée, ou par l'emprisonnement ; mais s'il lui est infligé un châtiment cruel, non nécessaire ou excessif, l'officier qui l'aura ordonné ou infligé, sera puni d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement de soixante jours au plus, ou des deux peines, à moins que le châtiment infligé illégalement ne consiste en sévices pour lesquels une peine plus grande est prescrite par le présent Code.

CHAPITRE II

DES FAUSSES MARQUES.

ART. . Si quelqu'un altère, dans une intention de FRAUDE, une estampille, une marque par le fer rouge, une empreinte ou toute autre marque imprimée sur un baril, une enveloppe, une caisse, ou un ballot contenant des marchandises ou des produits, marques prescrites par une loi des États-Unis et exécutées par un officier public à ce préposé afin de dénoter la qualité, le poids ou la quantité de ces marchandises ou produits, ou de prouver que les droits ont été acquittés, le coupable sera condamné à une amende de deux cents à cinq cents dollars et à un emprisonnement dans le pénitencier d'un an à trois ans.

ART. . Quiconque contrefera une marque au fer rouge ou toute autre empreinte pour imiter une de celles dont il est question dans le précédent article, dans une intention de fraude, il subira la même peine que celle que ledit article prescrit.

ART. . Quiconque, avec l'intention de frauder, se servira de baril, d'enveloppe, de caisse, de ballot

ainsi marqués au fer rouge ou autrement, pour vendre des marchandises inférieures en qualité, en quantité ou en poids, à celles dénotées par lesdites marques, il encourra une peine qui sera la moitié de celle prescrite par le précédent article.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS GÉNÉRALES CONTRE LA FOI DUE AUX DOCUMENTS ÉCRITS.

ART. . Si quelqu'un commet un faux, ou toute autre des infractions énumérées dans la section intitulée « *Des* INFRACTIONS LOCALES *contre la foi due aux documents écrits* », relativement à l'un des écrits désignés dans ladite section, lequel écrit, s'il était vrai, dériverait sa force, directement ou indirectement, de la Constitution, d'un traité, ou d'une loi des États-Unis, ou serait nécessaire à leur exécution, l'auteur de cette infraction sera puni de la manière prescrite par ladite section pour les infractions locales de cette espèce.

ART. . Toutes les définitions et prescriptions de toute sorte contenues dans ladite section, sont déclarées ici avoir autant de force, en ce qui concerne les écrits du genre de ceux énoncés dans le précédent article, que si les mêmes définitions et prescriptions étaient répétées ici, en restreignant leur application aux infractions contre ces écrits.

ART. . Le mot « directement » dans le premier

article, veut dire qu'il faut y comprendre tous les écrits expressément autorisés par la Constitution, par un traité, par une loi; écrits dont un certificat attestant le vote des électeurs pour le président des États-Unis, un passe-port méditerranéen, un rôle d'équipage, un certificat de rente dans les fonds publics, ou un billet de la banque des États-Unis, sont des exemples.

ART. . Par le mot « indirectement » on entend désigner les écrits qui, bien que non expressément autorisés, sont cependant faits en conséquence d'un pouvoir nécessairement implicite et n'auraient aucun effet si la Constitution, un traité, ou une loi des États-Unis n'avaient pas pris antérieurement certaines mesures; et ce terme, ainsi que le reste de la description, comprend tous les écrits qui sont nécessaires pour garantir les intérêts du Gouvernement général dans quelqu'une de ses opérations et dans quelqu'une de ses branches, pour garantir ses agents dans leurs actes officiels, les corporations créées par lui dans leurs actes collectifs, et tous ceux qui traitent avec l'une d'elles en leurs qualités officielles ou collectives, respectivement. Un mandat tiré par un payeur ou un autre officier en vertu de l'autorité qu'ils tiennent de la Trésorerie, un reçu ou un pouvoir de recevoir de l'argent dû aux États-Unis, un certificat attestant qu'une somme est due par eux, une lettre d'un procureur pour recevoir des dividendes ou opérer un transfert de capitaux soit dans

les fonds publics ou à la Banque des États-Unis, un mandat (*check*) sur la banque des États-Unis, un certificat d'un de ses officiers attestant qu'une somme est due, un certificat de chirurgien ayant pour objet de faire obtenir une pension ; sont des exemples de l'espèce d'écrits ci-dessus définie.

Les mots « relativement à » contenus dans le premier article de ce chapitre se rapportent non-seulement aux infractions commises à propos des documents décrits dans la section à laquelle l'article renvoie, telles que fabrication, altération, omission ; mais aussi à toutes les autres infractions qui y sont décrites comme étant commises relativement à ces documents. Se faire passer pour une autre personne, dans le but de donner un reçu pour un dividende ou une pension ; graver ou avoir en sa possession une planche pour fabriquer des billets de banque des États-Unis ; faire un mandat sur la Trésorerie des États-Unis au nom de l'auteur du mandat et le passer comme s'il était celui d'une autre personne portant le même nom et ayant le droit de tirer ce mandat ; enfin, induire frauduleusement une personne illettrée, par une lecture fausse ou une fausse traduction, à signer une décharge ou le transfert d'une dette due par les États-Unis, sont autant d'exemples des infractions générales comprises dans cette partie de la définition.

CHAPITRE IV

DE L'INSOLVABILITÉ FRAUDULEUSE, EN TANT QU'INFRACTION GÉNÉRALE.

ART. . Quiconque fera des démarches pour obtenir sa décharge à titre d'insolvable dans une cour des États-Unis ou de l'un de leurs États ou Territoires (ou pour être admis à faire une cession forcée ou volontaire de biens, dans les Etats où ces cessions peuvent avoir lieu), avec l'intention de frauder les États-Unis s'il est leur débiteur, ou (avec l'intention de frauder ses créanciers particuliers quand les démarches ont lieu dans une cour des États-Unis) se rendra coupable d'un acte ou d'une omission qui sont qualifiés d'infractions par le chapitre de ce Code intitulé « De l'insolvabilité frauduleuse en tant qu'infraction locale », il sera puni pour cet acte ou cette omission en la manière prescrite par ledit chapitre.

ART. . Toutes les définitions et prescriptions contenues dans le chapitre auquel se réfère l'article précédent conservent (en ce qui regarde les débiteurs des États-Unis cherchant à se faire décharger dans

une cour quelconque, et les débiteurs des particuliers cherchant à se faire décharger dans une cour des États-Unis) autant de force que si ces définitions et prescriptions étaient ici répétées; en restreignant seulement leur application aux cas auxquels cette section a entendu pourvoir.

TITRE XIII

DES INFRACTIONS CONTRE LES PROPRIÉTÉS DES ÉTATS-UNIS.

ART. . Quiconque, en ce qui concerne les propriétés des États-Unis, commettra un acte que le chapitre du présent Code intitulé : « *Des infractions contre la propriété privée* » déclare être une infraction, sera puni de la manière prescrite par ledit chapitre pour une telle infraction.

ART. . Toutes les définitions et prescriptions contenues dans le chapitre auquel se réfère le précédent article, conservent autant de force (en tant qu'elles concernent les propriétés des États-Unis) que si elles étaient répétées ici.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND.

Rapport servant d'introduction au Code de procédure..... 3

Rapport servant d'introduction au Code des preuves..... 135

Rapport servant d'introduction au Code de réforme et de discipline des prisons..... 287

LIVRE DES DÉFINITIONS.

TITRE I. Dispositions générales..... 421

TITRE II. Définitions..... 422

APPENDICE.

Parties détachées du Code pénal pour les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne les délits généraux directement justiciables du gouvernement fédéral..... 459

INTRODUCTION.

Chap. I. Préambule..... 461
Chap. II. Plan et division du système de lois pénales.... 469
Chap. III. Avertissement préliminaire..... 470

CODE PÉNAL. — DIVISION.

LIVRE I. Dispositions générales..... 477
Chap. I. Dispositions générales relatives à l'effet des lois pénales des États-Unis..... 477
Chap. II. Dispositions générales relatives aux poursuites et aux jugements..... 481
Chap. III. Des personnes que peuvent atteindre les dispositions du présent Code et des circonstances qui peuvent justifier ou excuser des actes qui autrement seraient des infractions..... 486
Chap. IV. Des récidives..... 495
Chap. V. Des principaux délinquants, des complices et des adhérents..... 497

LIVRE II. Division et description générales des infractions et des peines..... 503
Chap. I. Définition et description générales des infractions. 503
Chap. II. Des peines..... 507

LIVRE III. Des infractions générales. — Article préliminaire. 518

TITRE I. Des infractions contre le pouvoir souverain des États-Unis..... 519

Chap. I. Division de ces infractions..... 519

Chap. II. De la conspiration contre les États-Unis..... 520

Chap. III. De l'insurrection..... 522

Chap. IV. De l'aide donnée aux ennemis des États-Unis.. 524

Chap. V. De la trahison..... 526

TITRE II. Des infractions contre le pouvoir législatif..... 531

TITRE III. Des infractions contre le pouvoir exécutif..... 533

Chap. I..... 533

Chap. II. Des infractions commises par les officiers exécutifs..... 535

TITRE IV. Des infractions contre le pouvoir judiciaire..... 539

Chap. I. Des infractions commises par et contre les juges ou les jurés dans leur caractère officiel..... 539

Chap. II. Des infractions contre les officiers de justice et les officiers des cours..... 546

Chap. III. De la délivrance d'un prisonnier par la force.. 550

Chap. IV. De l'évasion..... 552

Chap. V. Du bris de prison..... 554

Chap. VI. Des infractions commises par des officiers de justice et des officiers des cours en leur qualité officielle. 556

Chap. VII. Des conseils ou avocats et des procureurs..... 557

Chap. VIII. Des faux par supposition de personnes dans les procédures judiciaires..... 561
Chap. IX. Du parjure et du faux serment..... 562
Chap. X. Infractions contre le pouvoir judiciaire commises en cour de justice..... 566

Titre V. Des infractions contre la tranquillité publique.... 569
Chap. I. Des rassemblements illicites et des émeutes.... 569

Titre VI. Des infractions contre le droit de suffrage..... 575
Chap. I. De la corruption et de l'influence illégale..... 575
Chap. II. Des infractions commises par les juges et autres officiers électoraux..... 577
Chap. III. Des violences et des émeutes dans les élections, et de la protection accordée aux électeurs contre une arrestation..... 580

Titre VII. Des infractions contre le droit des gens..... 583
Chap. I. Des infractions contre les ennemis publics..... 583
Chap. II. Des infractions contre le droit des gens en mer. 588
Chap. III. Des infractions contre le droit des gens commises par des citoyens ou habitants des États-Unis contre des nations avec lesquelles ces États sont en paix..... 598
Chap. IV. Des infractions contre le droit des gens en ce qui touche les agents diplomatiques des puissances étrangères..... 604

Titre VIII. Des infractions contre la liberté de la presse.... 608

TITRE IX. Des infractions contre les archives publiques..... 611

TITRE X. Des infractions contre la monnaie et les effets publics..... 615

Chap. I. Des infractions contre la monnaie des États-Unis. 615

Chap. II. Des infractions contre les effets publics..... 619

TITRE XI. Des infractions contre le revenu public..... 620

TITRE XII. Des infractions contre le commerce..... 624

Chap. I. Des infractions commises sur mer contre le commerce extérieur et intérieur..... 624

Chap. II. Des fausses marques..... 635

Chap. III. Des infractions générales contre la foi due aux documents écrits..... 637

Chap. IV. De l'insolvabilité frauduleuse en tant qu'infraction générale..... 640

TITRE XIII. Des infractions contre les propriétés des États-Unis..... 642

CORBEIL. — Imp. de CRÉTÉ.